

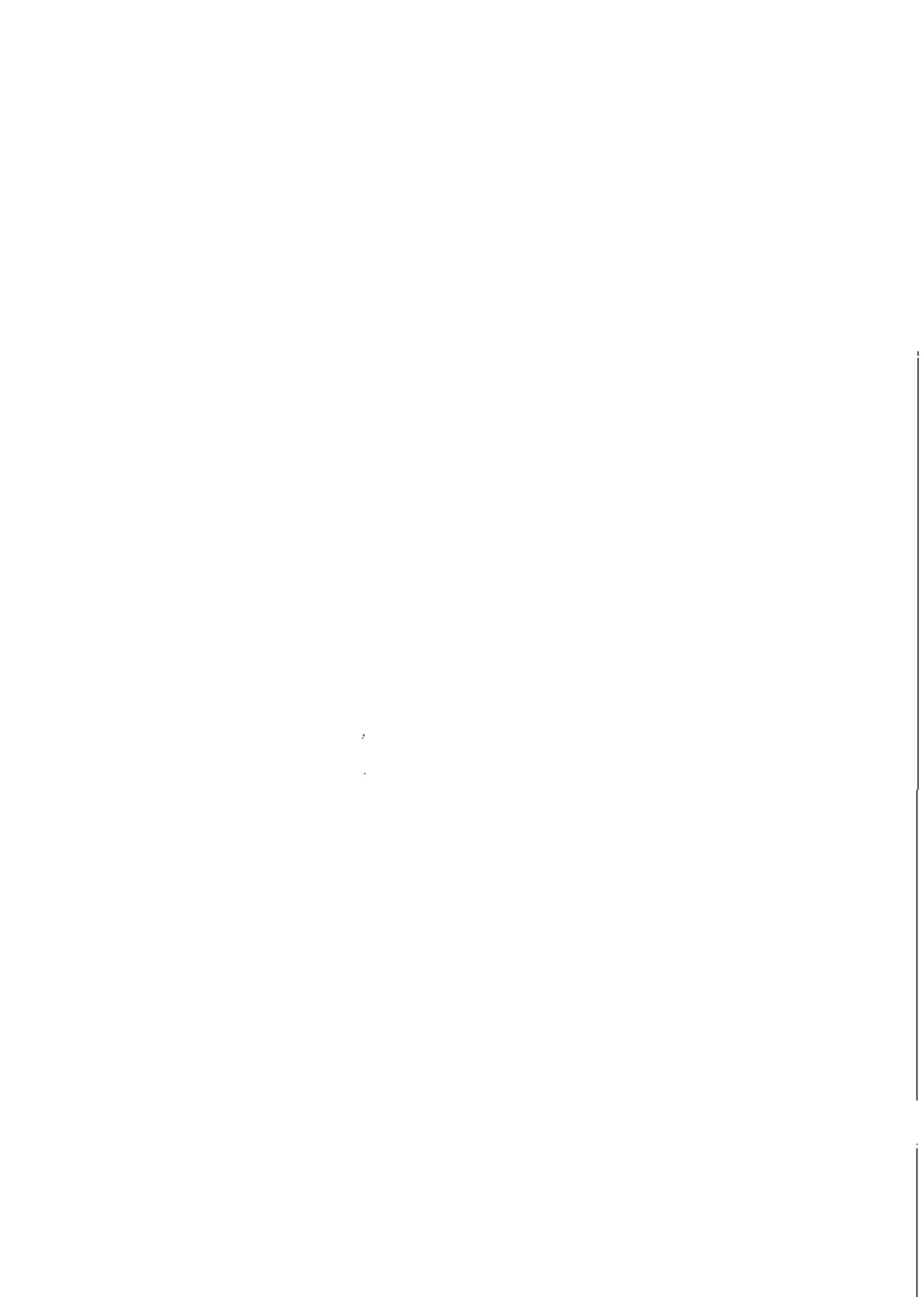
Département du Val-de-Marne

Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE

**Demande de la société EIFFAGE Travaux Publics IDF-
Centre à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement, route du Moulin
Bateau, à Bonneuil-sur-Marne**

**Enquête publique du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015
inclus**

**Rapport et conclusions
de Mme Brigitte BOURDONCLE, commissaire-enquêteur,
désignée par Mme la Présidente du Tribunal administratif
de Melun
(Décision n° E14000079/94 du 31 octobre 2014)**



Sommaire

I – Le contexte juridique et géographique

- le cadre juridique
- la ville de Bonneuil-sur-Marne
- le Plan local d'urbanisme
- le port de Bonneuil

II – L'installation objet de l'enquête

- présentation de l'installation
- l'étude d'impact
- l'étude des dangers

III – L'organisation de l'enquête publique

- les étapes de procédure conduites avant l'enquête
- le dossier de demande d'autorisation
- l'organisation de l'enquête publique

IV – Le déroulement de l'enquête publique

- les mesures de publicité
- le contenu du dossier d'enquête
- le déroulement de l'enquête publique

V – Les avis de l'autorité environnementale et des conseils municipaux, les réponses apportées par le pétitionnaire

- l'avis de l'autorité environnementale
- les délibérations des conseils municipaux

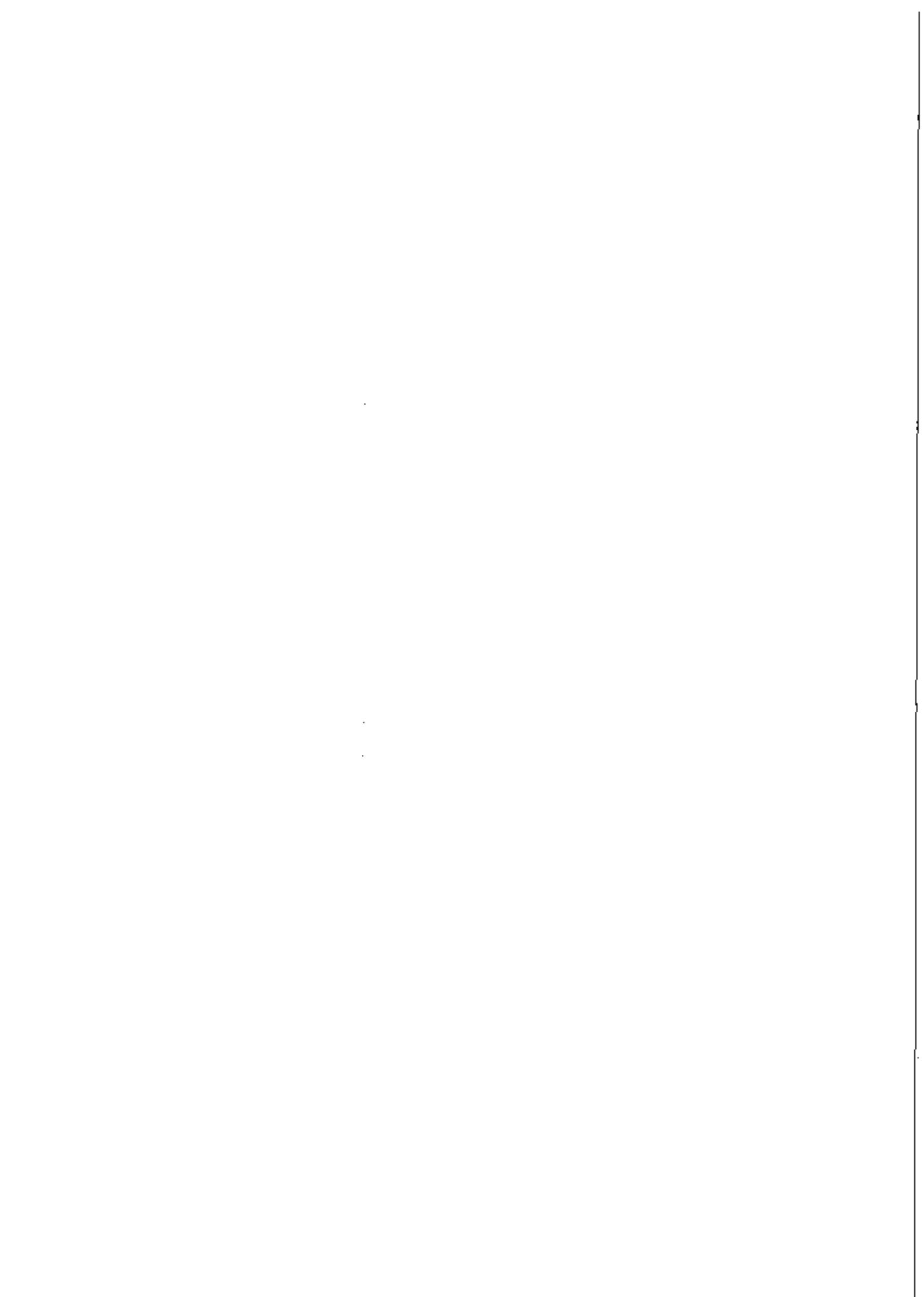
VI – Les observations recueillies lors de l'enquête et les réponses du pétitionnaire

- recensement des observations du public
- grille de dépouillement (participants)
- grille de dépouillement (thèmes)
- présentation synthétique des thèmes abordés et des éléments de réponse du pétitionnaire

VII – Conclusions motivées

Annexes :

- procès-verbal de synthèse
- mémoire en réponse de l'exploitant



Chapitre I : Le contexte de l'enquête

La présente enquête publique concerne une usine d'enrobage à chaud de la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-Centre, installée dans le port de Bonneuil ; cette usine, qui relève de la réglementation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) a été autorisée à fonctionner par un arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011, modifié par des arrêtés complémentaires en date des 27 mai 2012 et 23 juillet 2012 ; cet arrêté d'autorisation a fait l'objet d'un recours contentieux, et a été annulé par le Tribunal administratif de Melun dans un jugement en date du 14 avril 2014 ; la juridiction administrative a autorisé l'usine à fonctionner pendant 9 mois à compter de la date de notification du jugement. La société EIFFAGE a établi une nouvelle demande d'autorisation, présentée le 23 octobre 2014 et complétée le 28 octobre 2014, qui fait l'objet de la présente enquête publique.

1- Le cadre juridique

L'enquête publique se situe dans le cadre de la réglementation générale des ICPE, qui prévoit, pour ces établissements susceptibles de générer des impacts négatifs pour l'environnement, des procédures variables selon des seuils définis par une nomenclature spécifique. En l'occurrence, l'usine d'enrobage à chaud de la société EIFFAGE relève de ce régime aux titres suivants :

- rubrique 2521-1 : « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » (régime d'autorisation) ;
- rubrique 1520-1 : « houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500t » (régime d'autorisation) ;
- rubrique 2515-1-b : « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance totale de l'installation est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW » (régime d'enregistrement) ;
- rubrique 2517-3 : « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² » (régime de déclaration) .

Cette enquête s'inscrit dans la procédure d'instruction de la demande d'autorisation déposée, auprès de la Préfecture du Val-de-Marne, par la société EIFFAGE en octobre 2014; elle est organisée selon les modalités fixées par le Code de l'environnement.

•
•
•

Le cadre juridique de cette enquête est donc celui du Code de l'environnement, et découle plus particulièrement de ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants (pour les règles relatives aux enquêtes publiques), et de ses articles L 511-1 et suivants et R 511 et suivants (pour les dispositions relatives aux ICPE).

2- La ville de Bonneuil-sur-Marne

La commune de Bonneuil-sur-Marne est située en bordure de la Marne, au sud-est de Paris, à moins de 15 km de la capitale, dans l'arrondissement de Créteil. Elle est entourée par les communes suivantes : Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint Léger, Limeil-Brevannes, et Créteil. Elle présente la particularité d'accueillir le 2^{ème} port fluvial d'Ile-de-France.

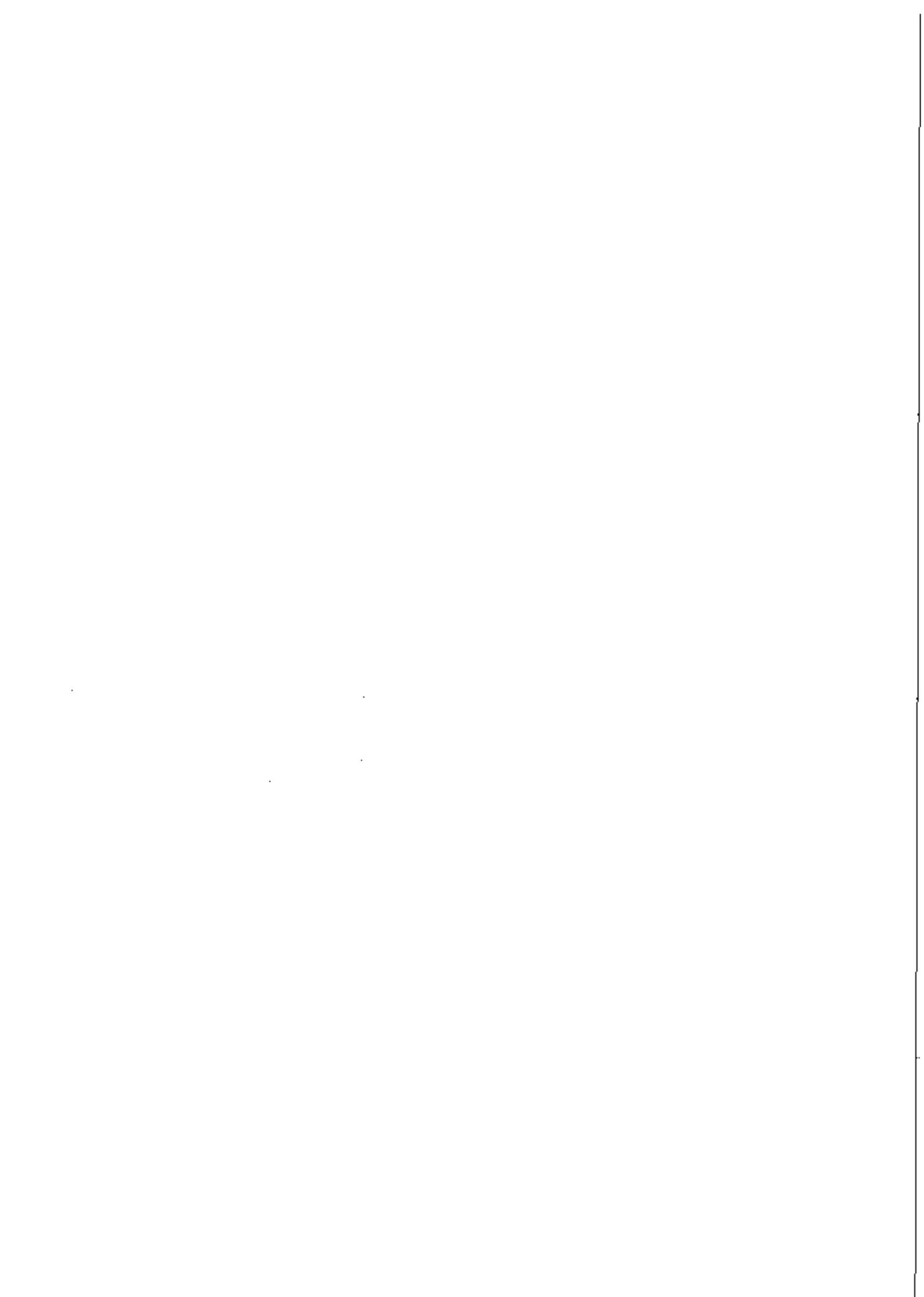
Elle s'étend sur une superficie de 5,51 km², dont 1,86 pour le port, et présente un paysage urbain hétérogène, aux composantes très variées : centre ancien, zones pavillonnaires, zones d'habitat collectif, zones d'activités et commerces, vaste espace portuaire, espaces verts.

Son développement est relativement récent puisque la ville comptait moins de 1 000 habitants jusque dans les années 1920 ; la population s'est ensuite accrue notablement dans la période de l'entre-deux-guerres, puis à partir des années soixante, dépassant les 2000 habitants en 1930, les 7 000 habitants en 1962, et les 16 000 habitants en 1975 ; après une légère baisse, elle s'est stabilisée, et compte actuellement environ 16 500 habitants.

La ville de Bonneuil-sur-Marne accueille de nombreuses activités économiques, qui occupent plus de la moitié du territoire communal, avec au premier rang le port, qui s'étend sur 186 hectares, mais également diverses zones d'activités ou de commerces (Varenes, Petits Carreaux, Bonneuil Sud ...) situées notamment dans la partie Est de la ville : au total, 845 entreprises et plus de 9 000 emplois sont recensés dans la commune.

Le parc de logements, qui s'élève à 6 164 unités, est en majeure partie collectif (à plus de 79 %) et locatif ; la ville compte environ 62 % de logements sociaux. D'importantes opérations de rénovation urbaine sont en cours, dont certaines dans le cadre d'une convention avec l'ANRU.

La ville abrite de nombreux équipements publics de toutes natures : scolaires (écoles maternelles, élémentaires, collège), sportifs (piscine, gymnases, centres sportifs, boulodrome, aires de sport de proximité), culturels (médiathèque-ludothèque, salle de spectacle, conservatoire), locaux d'accueil de la petite enfance, etc.



En matière de transports, la commune dispose d'une bonne desserte routière avec la route D19 qui traverse la ville du nord-ouest au sud-est, les routes D1, D 30, D 60, ainsi que la route N 406 dans sa partie Sud, au delà du réseau ferré . Il est à noter l'existence d'un projet de prolongement de la RN 406, en vue d'améliorer la desserte du port de Bonneuil : ce projet a été déclaré d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 13 janvier 2014.

Quant aux transports en commun, il n'y a pas de gare sur le territoire communal, mais 9 lignes de bus, dont 5 lignes de la RATP, permettent de rejoindre les gares du métro à Créteil ou du RER ; la station de RER la plus proche est celle de Sucy-Bonneuil, sur la branche sud du RER A.

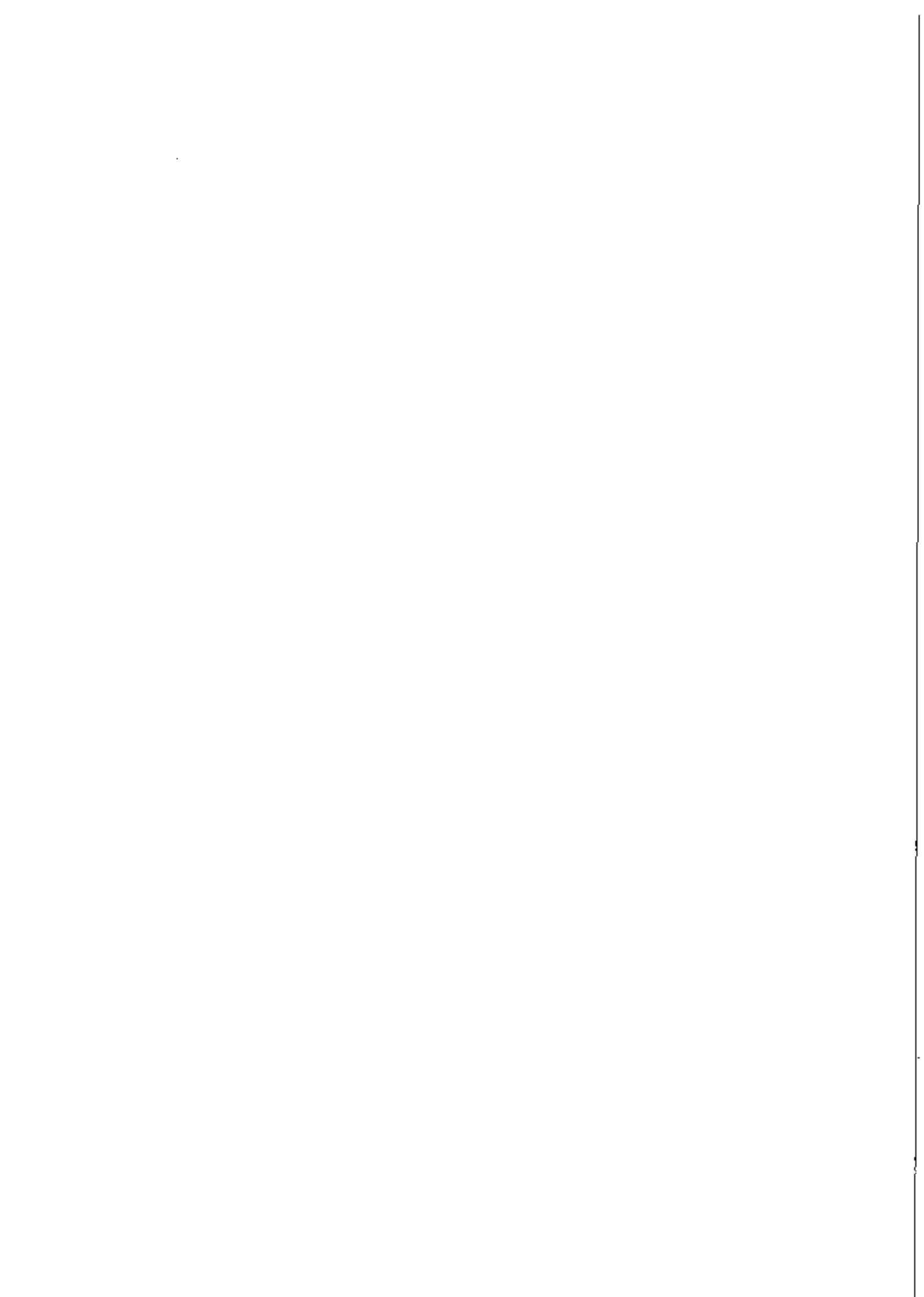
3- Le Plan local d'urbanisme de Bonneuil-sur-Marne

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2007 ; depuis cette date, le PLU a évolué selon plusieurs procédures : il a été modifié le 19 juin 2008, mis à jour le 15 juillet 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, le 25 mars 2010, le 29 juin 2010, mis en compatibilité le 10 février 2011, et enfin modifié le 23 juin 2011.

Le PLU de Bonneuil-sur-Marne a défini 8 zones urbaines et deux zones naturelles :

- la zone UA correspond au centre ancien, partie historique au tissu mixte à dominante d'habitat ;
- la zone UB est une zone mixte à dominante habitat, correspondant aux zones d'urbanisation le long de la RN19 ;
- la zone UC couvre les quartiers mixtes, d'habitat collectif, équipements et petites activités économiques ;
- la zone UE correspond aux quartiers d'habitat pavillonnaire ;
- la zone UF est celle des activités économiques industrielles, tertiaires ou artisanales, et des grandes emprises ferroviaires et routières ;
- la zone UP correspond aux emprises du port
- la zone UV couvre les zones d'activités économiques commerciales, tertiaires ou artisanales ;
- la zone UZ correspond à deux ZAC accueillant des activités économiques, bureaux, ateliers et services ;
- la zone N couvre les espaces naturels remarquables ;
- la zone NL est un secteur naturel spécifique, compatible avec des activités de loisirs et de sport.

S'agissant du zonage UP, correspondant au Port, il est à noter qu'il comprend 4 secteurs : un secteur UP a, dont la vocation principale est l'accueil d'activités ; un secteur UP b, correspondant au parc industriel paysager de la partie nord de la zone , à densité de construction moyenne ; un secteur UP c, correspondant au « Mail-Ville-



Port » avec un aménagement paysager de qualité, favorisant la liaison entre le centre ville de Bonneuil et la Marne ; un secteur UP d, situé entre l'emprise de la voie du RER et le ru du Morbras, est destiné à des aménagements pour la détente.

Il convient également de noter que cette zone UP est couverte par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé le 12 novembre 2007, et annexé au PLU en tant que servitude.

Sur le plan de l'urbanisme réglementaire, il est enfin à préciser que l'installation de la société EIFFAGE est située en zone UP, secteur UP a.

4- Le port de Bonneuil

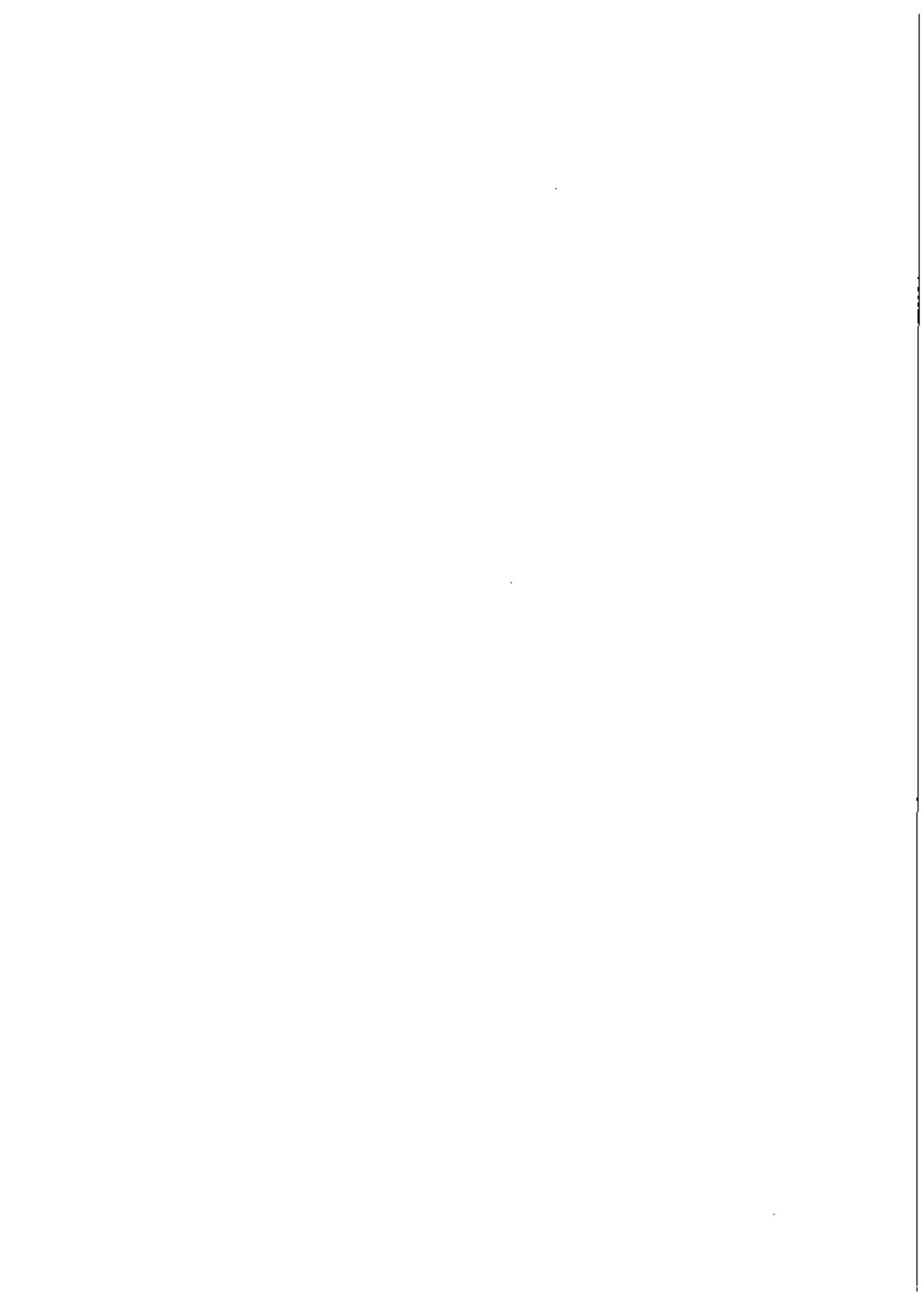
Le port de Bonneuil a été aménagé sur une plaine marécageuse à vocation agricole, à partir de 1915, à l'origine pour la création d'un port militaire puis pour le développement d'une zone industrielle.

S'étendant sur une superficie totale de 186 hectares, c'est le second port de la région Ile-de-France, avec un trafic fluvial de 1,2 millions de tonnes et un trafic ferré de 700 000 tonnes (par an). Les 250 entreprises qui y sont installées, représentant au total près de 2 800 emplois, relèvent des 4 grands secteurs suivants : bâtiment et travaux publics, métallurgie, environnement et produits valorisables, logistique et conteneurs.

Plate-forme multimodale, le port offre la combinaison de quatre moyens de transport, avec des dessertes fluviales (via la Marne, deux darses, et 4 km de quais), fluvio-maritimes, ferroviaires (22 km de voies ferrées) et routières.

Le port de Bonneuil est géré par l'établissement public « HAROPA-Ports de Paris », qui est chargé de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'ensemble des ports de la région Ile-de-France.

Le terrain d'implantation de l'usine EIFFAGE est situé dans la partie est du port, à l'extrémité de la rue du Moulin bateau, en bordure immédiate du faisceau ferré (parcelle 18-08) Il a fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public signé entre Ports de Paris et la société EIFFAGE le 5 mai 2010.



Chapitre 2 : L'installation classée objet de l'enquête

1- Présentation de l'installation

La société EIFFAGE TP IDF-C intervient dans l'ensemble des activités liées à la construction routière et ferroviaire, au génie civil et aux terrassements. C'est une filiale de la société EIFFAGE-Travaux publics, qui est l'une des 5 branches du groupe EIFFAGE, l'un des plus grands groupes en Europe dans les secteurs du BTP et des concessions.

L'établissement de Bonneuil-sur-Marne est spécialisé dans la fabrication des enrobés à chaud destinés aux acteurs locaux de la construction routière. L'activité principale de l'établissement est la fabrication d'enrobés routiers, par un mélange de granulats, de bitume, et de fines (sable et poussières très fines) qui sont utilisés pour constituer les chaussées. Quatre types de fonction sont assurées : la fabrication d'enrobés, la fabrication d'asphalte, le stockage d'émulsion de bitumes et les activités de broyage-concassage.

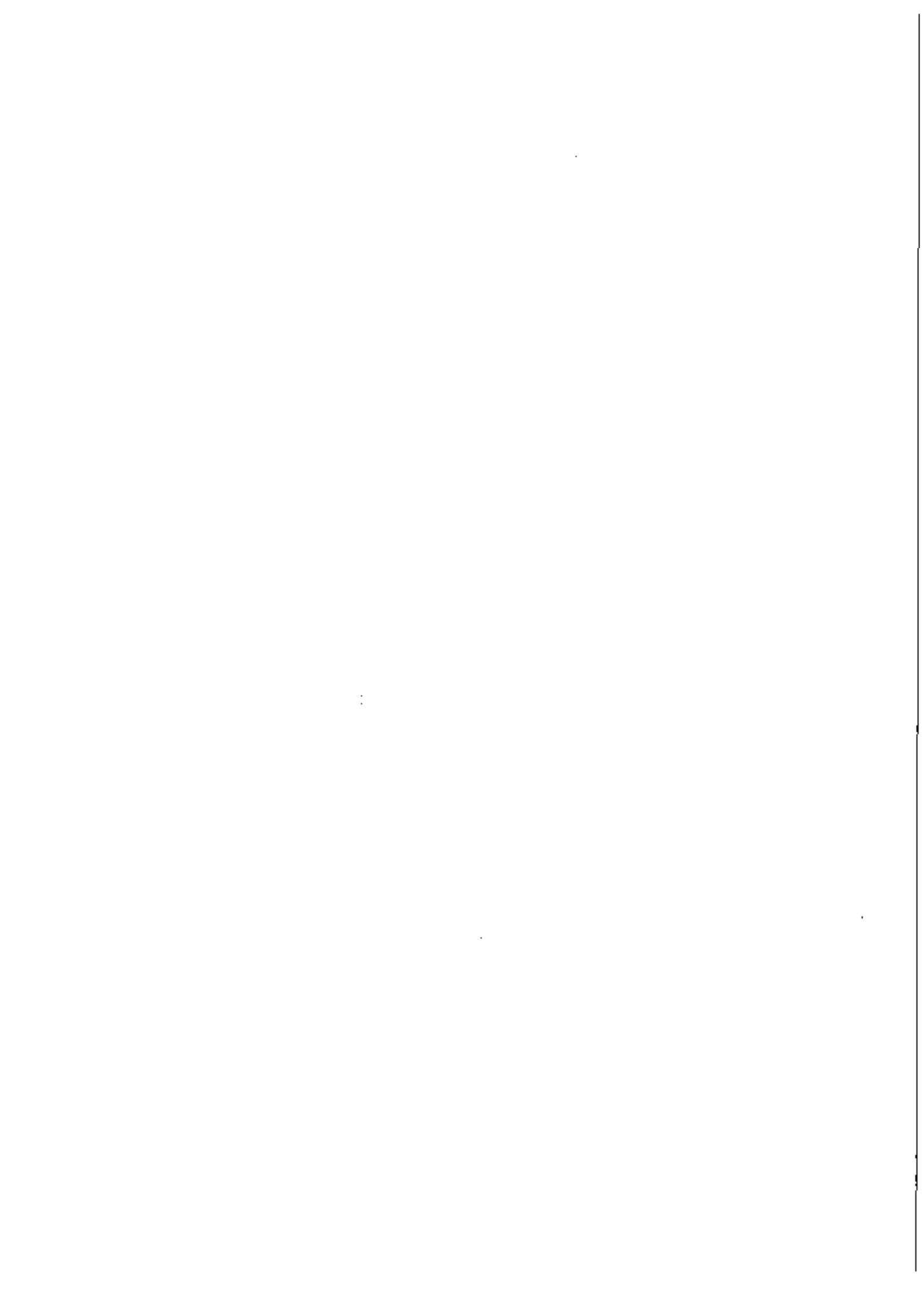
En terme de volume, il convient de noter que la production totale future est estimée à 200 000 tonnes par an ; les produits ne sont pas stockés sur le site, mais chargés directement dans des camions puis acheminés sur les lieux de mise en œuvre.

L'établissement est implanté sur une parcelle de 20 463 m², au centre de la zone industrielle portuaire ; il comporte un poste d'enrobage de 947 m² au sol, des bureaux administratifs pour une superficie au sol de 118 m², des aires de stockage des granulats, agrégats et matériaux inertes pour une surface de 8 126 m² au sol, et un bassin de rétention des eaux de ruissellement de 270 m² ; à ces surfaces imperméabilisées s'ajoutent diverses surfaces perméables (espaces verts, voies ferrées) et des surfaces de voirie, zones de circulation et de stationnement.

La hauteur des bâtiments est de 8 à 34 mètres, la hauteur maximale étant celle de la cheminée de la tour d'enrobage.

Il est à noter qu'un projet de construction d'un hangar de couverture de la zone de stockage et des prédoseurs a été élaboré et a fait l'objet d'une demande de permis de construire, demande actuellement en cours d'instruction. Ce hangar sera d'une superficie d'environ 2 800 m².

L'installation est ouverte du lundi au vendredi, ponctuellement le samedi ; elle fonctionne entre 1 h et 17 h et emploie directement 7 personnes.



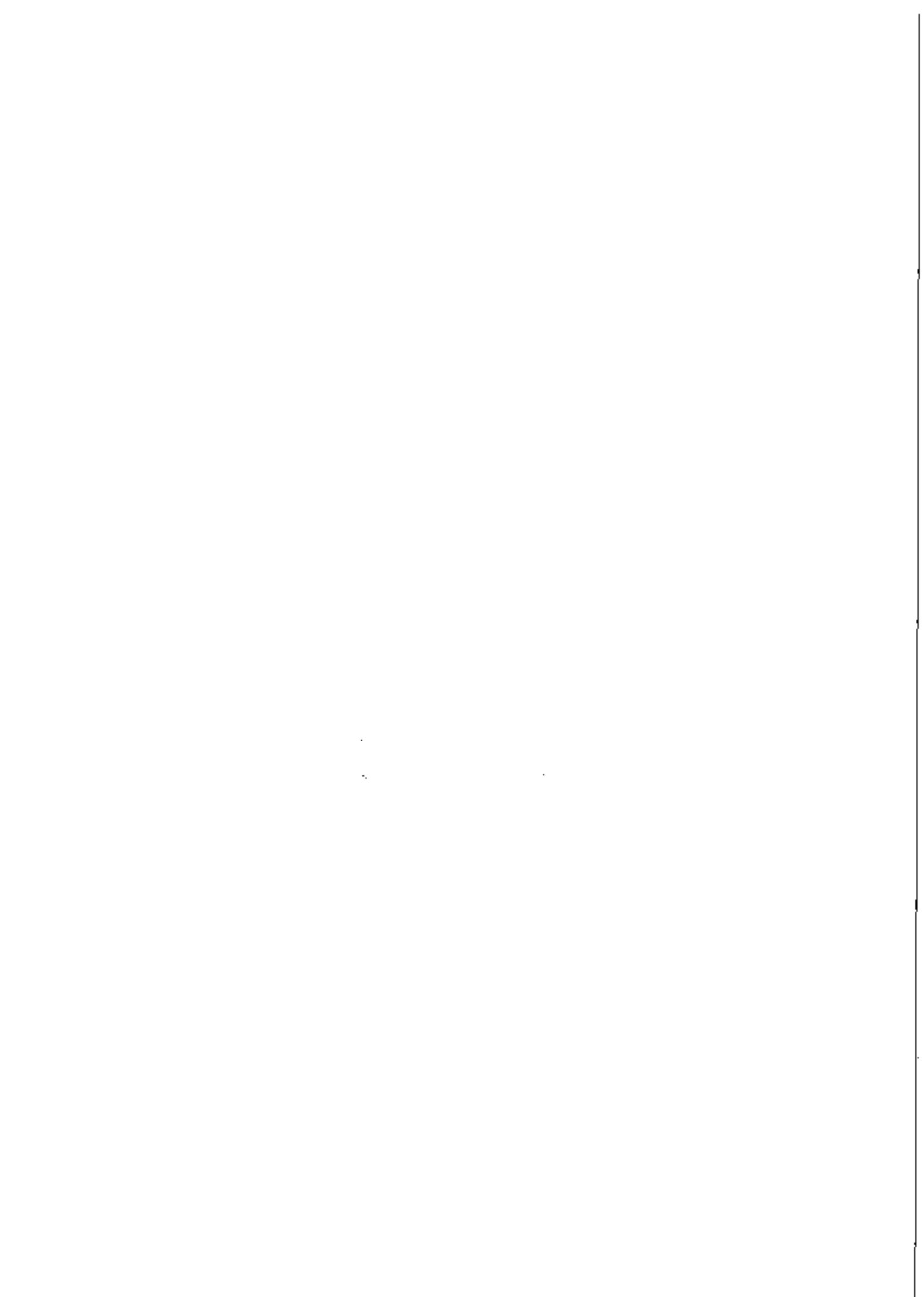
Elle relève de la réglementation des ICPE à plusieurs titres :

- la rubrique 2521-1 soumet les « centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » au régime de l'autorisation; il n'y a pas de seuil de classement pour cette rubrique ;
- la rubrique 1520-1 vise certains dépôts : « houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500t » (régime d'autorisation) ; sur le site de Bonneuil, le stockage est assuré par 4 cuves de bitume d'une capacité unitaire de 80 m³, (le nombre de cuves, à terme, devrait être porté à 6), par un dépôt d'émulsion de bitume de 40 m³ et par un silo à lignite de 120 m³ ; l'ensemble représente un tonnage global de 660 tonnes ;
- la rubrique 2515-1-b est relative aux « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance totale de l'installation est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW » (régime d'enregistrement) ; pour l'installation de Bonneuil, la puissance cumulée des machines nécessaires à cette activité (un concasseur et deux cribles) s'élève à 396 kW ;
- la rubrique 2517-3 concerne l'activité de « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques , la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² , mais inférieure ou égale à 10 000 m² » (régime de déclaration). Sur le site de Bonneuil, les matériaux stockés sont des granulats, des matériaux inertes issus de la déconstruction des chaussées, et des agrégats d'enrobés ; la surface totale de stockage est de 8 126 m² ;

On peut en outre signaler que d'autres activités pourraient relever du régime des ICPE, mais du fait des volumes d'activité, elles sont en dessous des seuils de classement ; il s'agit :

- du stockage de liquides inflammables (rubrique 1432-2) ;
- du remplissage de GNR pour l'engin de manutention (rubrique 1435) ;
- du stockage de produits minéraux pulvérulents non ensachés (rubrique 2516).

Les activités de l'établissement de la société EIFFAGE font donc l'objet d'une procédure unique au titre de la réglementation sur les ICPE, pour un régime d'autorisation avec rayon d'affichage de 2 km ; les communes concernées sont : Bonneuil-sur-Mame, Chennevières-sur-

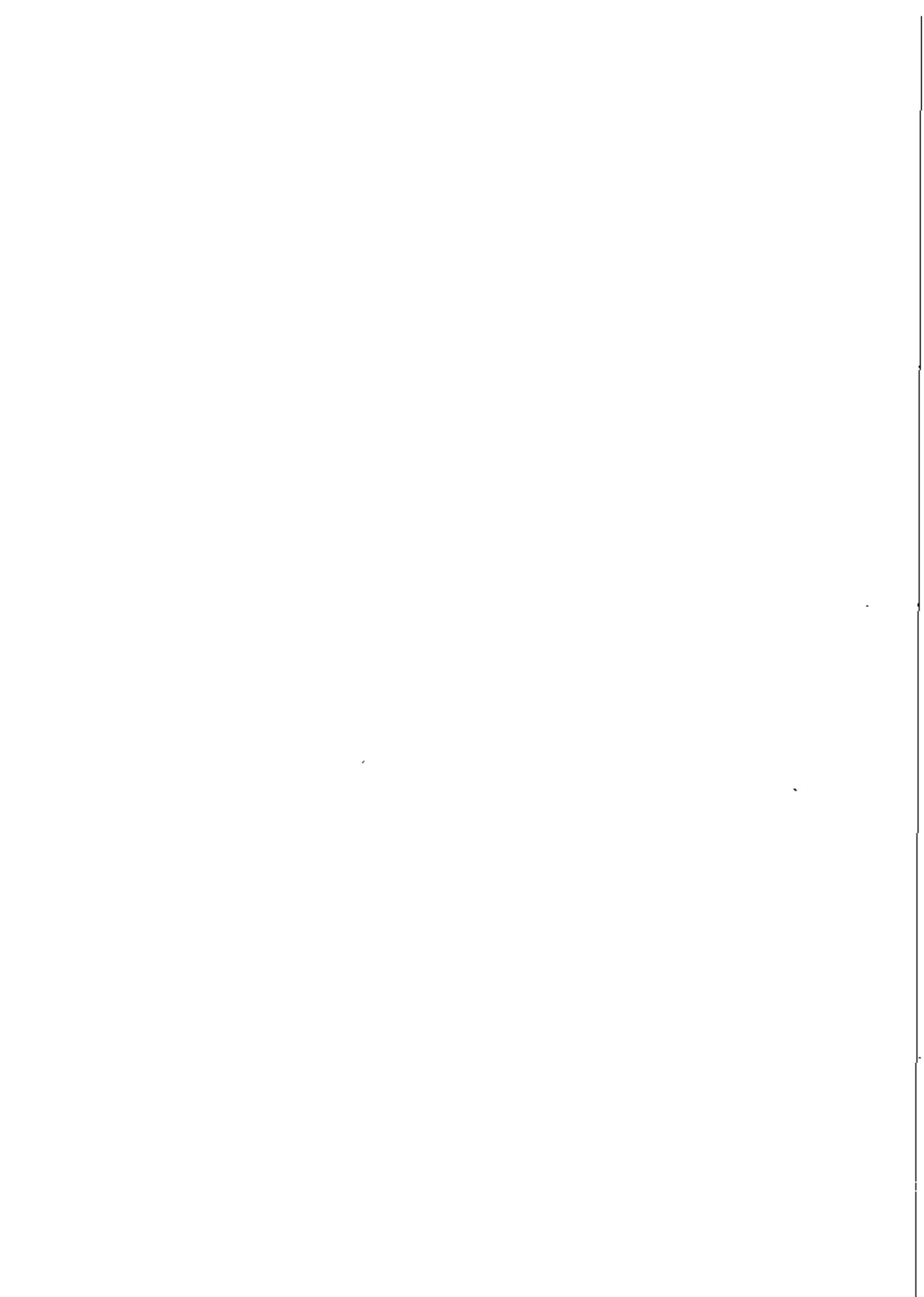


Marne, Créteil, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie.

2 – Les impacts du projet

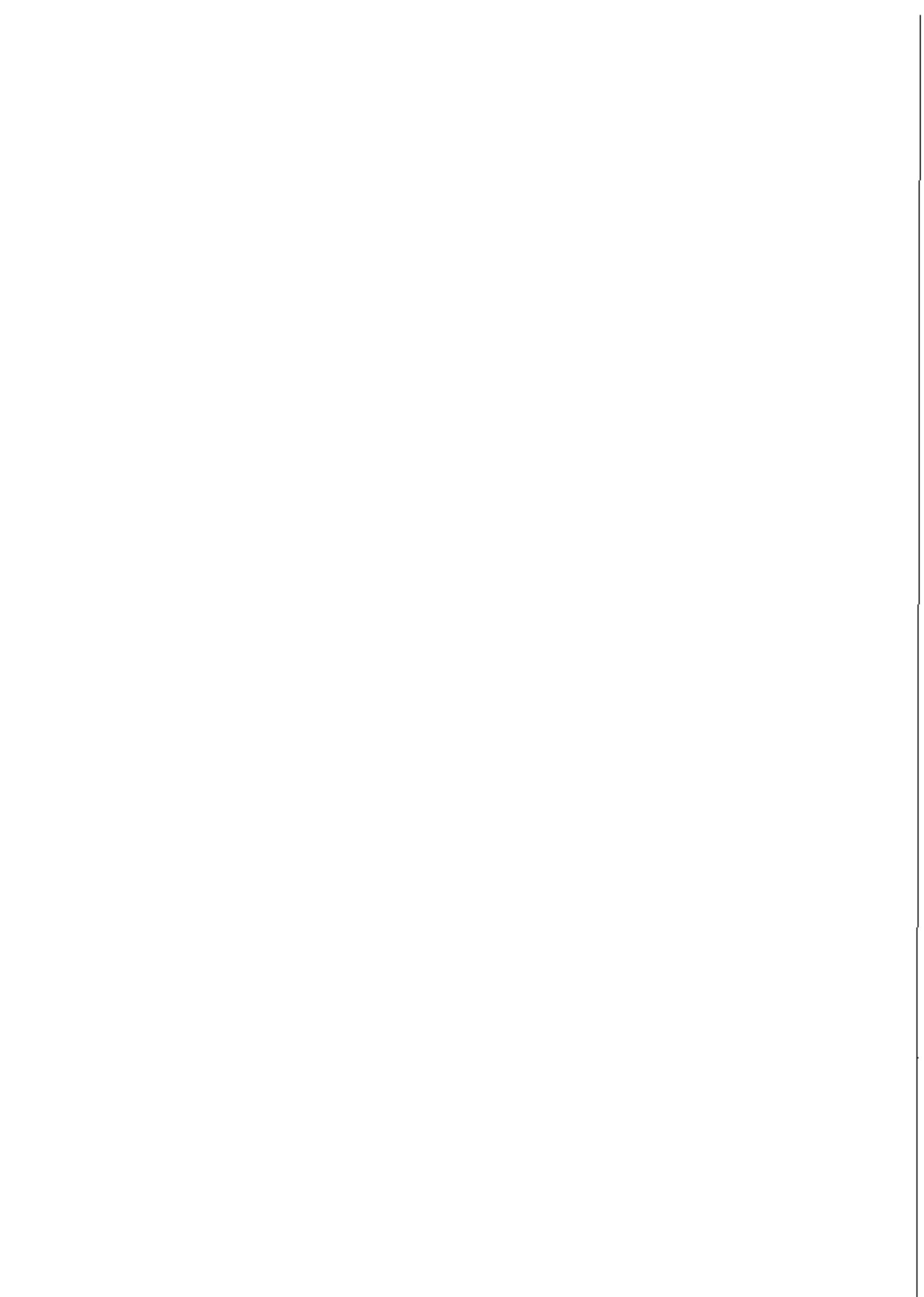
Sans entrer dans le détail du volumineux dossier préparé par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation, je retrace ci-après les principaux points mis en évidence par l'étude d'impact, et synthétisés dans le résumé non technique de cette étude.

- impact sur le milieu terrestre : il est considéré comme positif du fait de la dépollution du terrain, réalisée avant l'installation ;
- impact sur le paysage : l'impact visuel se limite au panache de fumée issu de la cheminée, variable selon le taux d'humidité des matériaux utilisés ; par ailleurs, l'usine n'est pas située dans un périmètre de protection des monuments historiques, ni dans un secteur sensible au titre du patrimoine archéologique ;
- impact sur le milieu aquatique : il est limité du fait des faibles besoins en eau pour le fonctionnement du site, et du raccordement, tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales, au réseau séparatif du Port autonome ;
- impact sur la faune et la flore : le site, bien qu'à caractère industriel marqué, accueille quelques espèces de faune et de flore, recensés dans une étude spécifique conduite en août 2014 ; elles ne sont pas affectées par l'activité ;
- impact sur la qualité de l'air : les résultats des mesures effectuées sur les facteurs d'émission (cheminée, cuves de bitume), et comparées aux seuils-limite réglementaires, font apparaître la conformité des rejets atmosphériques ;
- impact sur l'environnement olfactif : il ressort des études spécifiques menées sur les concentrations et occurrences d'odeurs qu'elles sont qualifiées de faibles à une distance de 150 m de l'installation, de très faibles à non perceptibles au delà, et pour une occurrence de 1 % maximum, donc inférieure au seuil de conformité ;
- impact sur l'environnement sonore : une campagne de mesures du bruit n'a fait apparaître aucun dépassement des émergences réglementaires ;
- impacts liés aux vibrations : le site n'étant pas source de vibrations, aucune gêne pour le voisinage n'est relevée ;
- impacts sur le transport : le trafic routier est lié aux poids lourds (de 40 à 120 par jour) et aux véhicules légers du personnel ;



l'approvisionnement du site se fait principalement par le réseau ferré ; le transport par voie fluviale n'est actuellement pas mis en œuvre ;

- impacts sur la gestion des déchets : ceux ci proviennent pour partie de l'activité des bureaux, pour partie de déchets industriels dangereux confiés à des prestataires spécialisés ;
- impact sur le climat : il est lié à l'émission de GES (gaz à effet de serre) et estimé faible ;
- impact sur l'environnement lumineux : les émissions lumineuses sont restreintes ;
- impacts sur les espaces de loisirs : ils concernent le centre sportif Paul Meyer, situé au sud de l'installation, et pris en compte au titre de l'évaluation des risques sanitaires ;
- impacts liés à la période de chantier : le projet de construction d'un abri est susceptible, pendant la phase de chantier estimée à 4 mois, de générer des nuisances ; il est prévu que les entreprises intervenantes devront respecter un cahier des charges pour protéger l'environnement ;
- interactions entre les différents milieux impactés : les impacts sont qualifiés de nuls pour ce qui concerne le milieu terrestre, les milieux et les espèces, les vibrations, l'augmentation du trafic routier, le patrimoine et l'environnement lumineux ; ils sont évalués comme faibles pour le milieu aquatique, la consommation en eau et les rejets d'effluents liquides, pour la qualité de l'air, pour l'environnement olfactif, pour l'environnement sonore, pour la gestion des déchets, pour le climat, pour la santé et pour la période de chantier ; enfin, l'impact sur le paysage est qualifié de modéré ;
- étude des effets cumulés avec d'autres projets connus : cette étude a porté sur les ICPE suivantes : VAILOG, COMETSAMBRE (tous deux sur le port de Bonneuil), et Manufacture Cartier Luneilles à Sucy-en-Brie ; pour les projets hors ICPE, sur la ZAC République à Bonneuil-sur-Marne, la ZAC des facultés à Saint-Maur-des-Fossés, et la ZAC multi-sites du centre ancien à Bonneuil-sur-Marne ;
- mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation : elles sont listées, avec indication de leurs dates d'installation, de leur coût, de leurs mesures de suivi et des effets positifs attendus ;
- analyse des effets de l'installation sur la santé : il ressort à ce sujet, à propos des risques à seuil et des risques sans seuil, que « le risque à



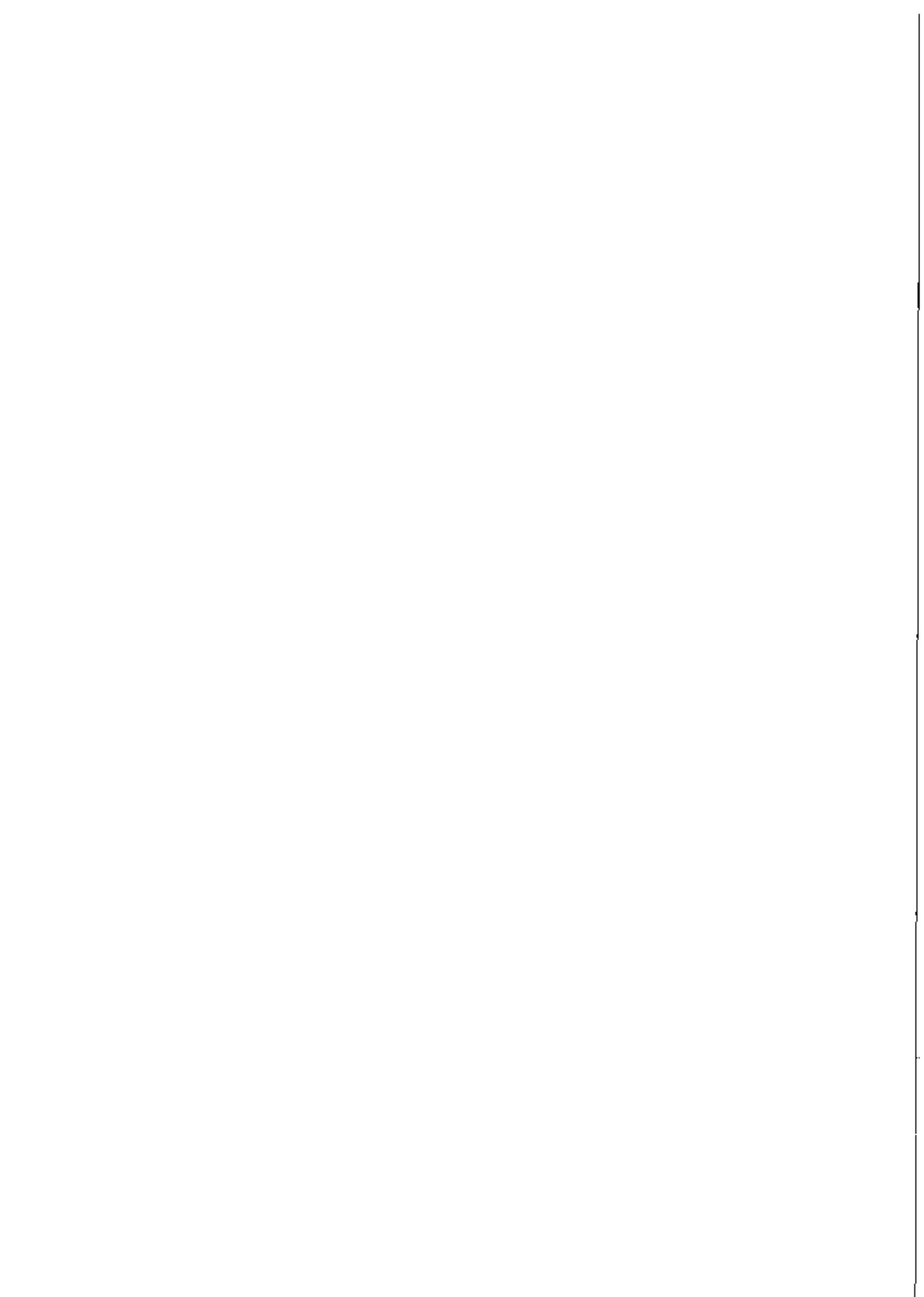
seuil lié aux émissions atmosphériques du site EIFFAGE ..., selon les hypothèses retenues, peut être considéré comme acceptable en l'état actuel des connaissances » ; que « le risque sans seuil lié aux émissions atmosphériques du site EIFFAGE ..., selon les hypothèses retenus peut être considéré comme acceptable pour les populations environnantes, en l'état actuel des connaissances » ; par ailleurs, le comparatif des différents modes de fonctionnement de l'installation (100% gaz, 100 % lignite, et 50% gaz/ 50% lignite) fait apparaître que tant le risque à seuil que le risque sans seuil « peut être considéré comme acceptable » ;

- compatibilité du projet avec le document d'urbanisme applicable et les plans, schémas et programmes (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, schéma régional de cohérence écologique, plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés, plan régional d'élimination des déchets de chantier, plan de prévention du risque inondation) ; l'étude conclue à une compatibilité avec ces plans et programmes.

3 – L'étude des dangers

Le dossier de demande d'autorisation comporte une partie consacrée à l'étude des dangers, qui fait l'objet d'un résumé non technique. Il ressort de ce document que l'étude a permis d'identifier et de caractériser les potentiels de dangers (risques internes liés au produit, risques internes liés aux équipements, risques liés à l'environnement et au voisinage), d'examiner les mesures de réduction des risques, et d'estimer les conséquences de la concrétisation des dangers ; l'accidentologie a conduit à évaluer, étudier, quantifier et hiérarchiser deux scénarios : l'incendie de la cuvette de rétention de bitume d'une part, l'explosion d'un ciel gazeux d'une cuve de bitume d'autre part ; les scénarios ont été étudiés selon des critères de fréquence, de gravité et de cinétique, puis hiérarchisés dans une grille de criticité ; ils se situent tous deux, dans cette grille, au niveau de « événement improbable » pour la fréquence et à celui de « modéré » pour la gravité.

En conclusion, il est indiqué qu' « au regard des mesures de prévention et de protection des accidents majeurs mises en œuvre sur le site, les niveaux de risque des scénarios envisagés sont donc considérés comme acceptables ».



Chapitre 3 : L'organisation de l'enquête publique

1- Les étapes de procédure conduites avant l'enquête

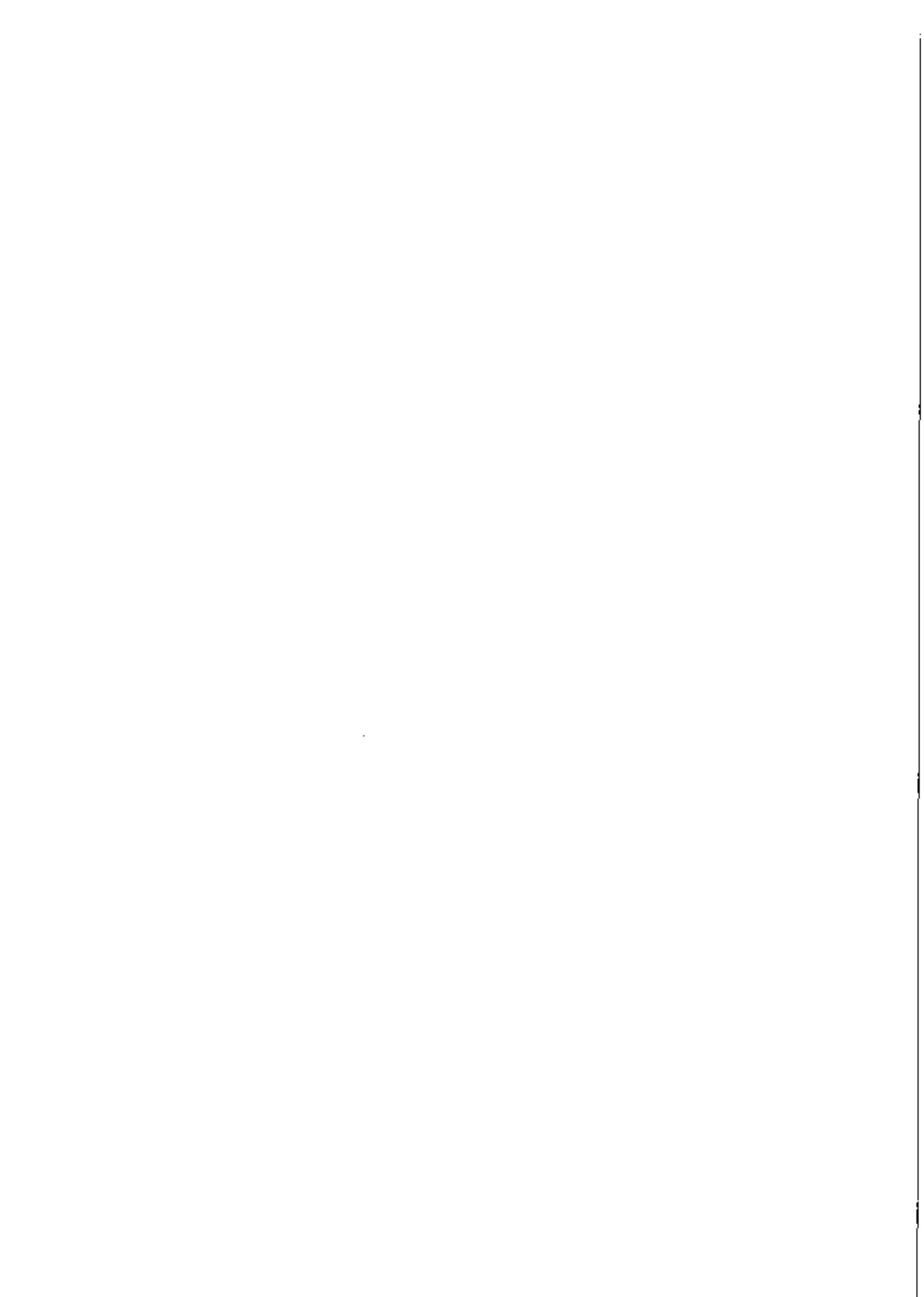
Je retrace ci après les principales étapes de la procédure qui ont précédé l'ouverture de l'enquête publique :

- par un arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011, M. le Préfet du Val-de-Marne a autorisé la société EIFFAGE à exploiter une centrale d'enrobage sur le port de Bonneuil ; cet arrêté a ensuite été modifié par des arrêtés complémentaires en date des 27 mai 2012 et 23 juillet 2012 ;
- par un jugement en date du 14 avril 2014, le Tribunal administratif a annulé l'arrêté précité ;
- la société EIFFAGE a adressé à M. le Préfet du Val-de-Marne une nouvelle demande d'autorisation le 23 octobre 2014, demande complétée le 28 octobre 2014 ;
- M. le Préfet du Val-de-Marne a demandé au Tribunal administratif de Melun la désignation d'un commissaire-enquêteur ; par une décision en date du 31 octobre 2014, le tribunal m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et a désignée Madame Sylvie Combeau comme commissaire enquêteur suppléant ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation a été rendu le 13 novembre 2014 ;
- par un arrêté en date du 17 novembre 2014, M le Préfet du Val-de-Marne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

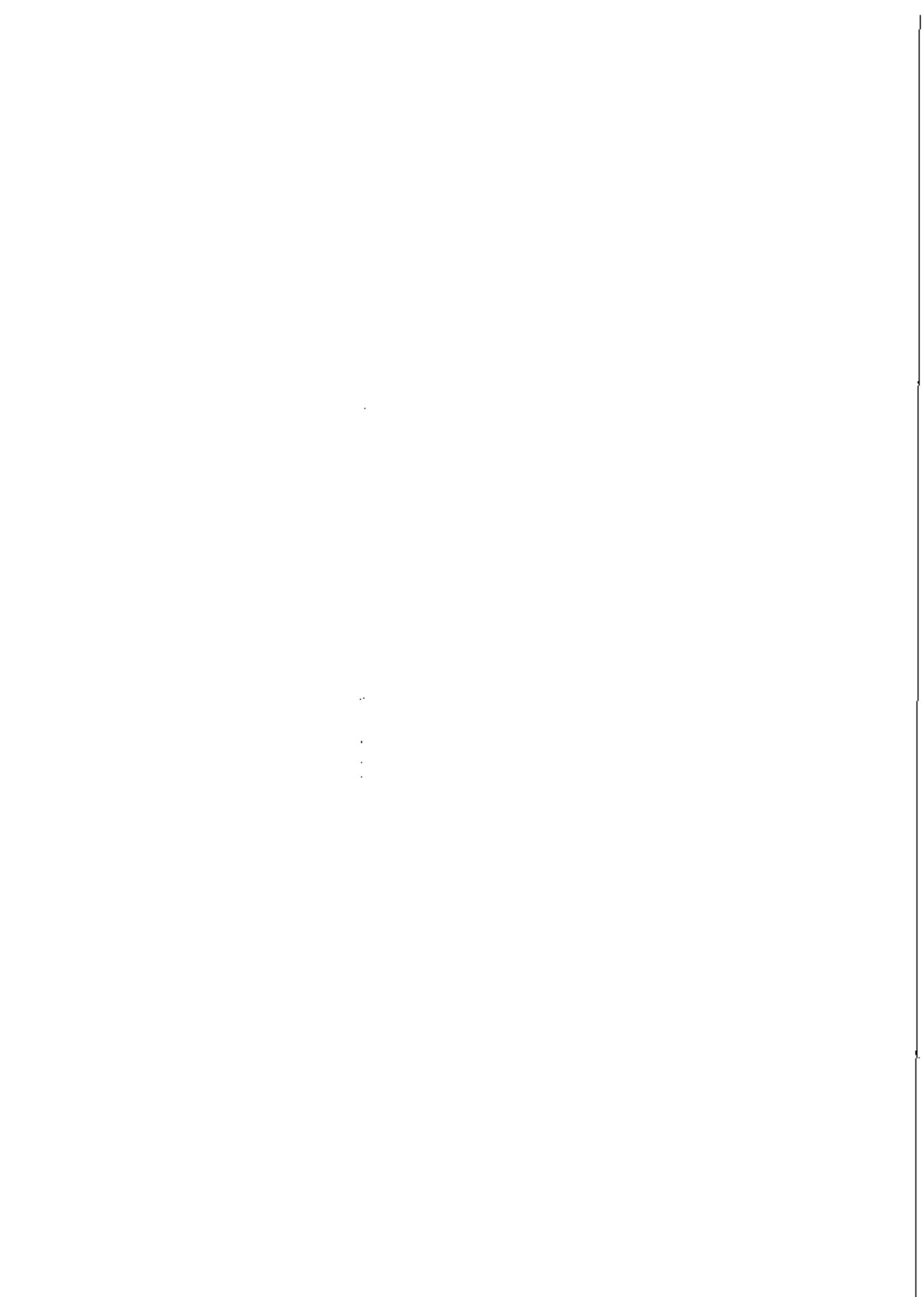
2- Le dossier de demande d'autorisation

Le dossier élaboré par la société EIFFAGE pour la demande d'autorisation d'exploiter se compose de plusieurs parties, décrites brièvement ci-après :

- partie A : demande d'autorisation, organisée en 5 rubriques : une introduction, l'identification des responsables, la présentation de l'entreprise, ses capacités techniques et financières, le cadre réglementaire ;
- partie B : description des installations ; cette partie est organisée en 3 rubriques : présentation générale, description des bâtiments et des installations, procédé de fabrication ;

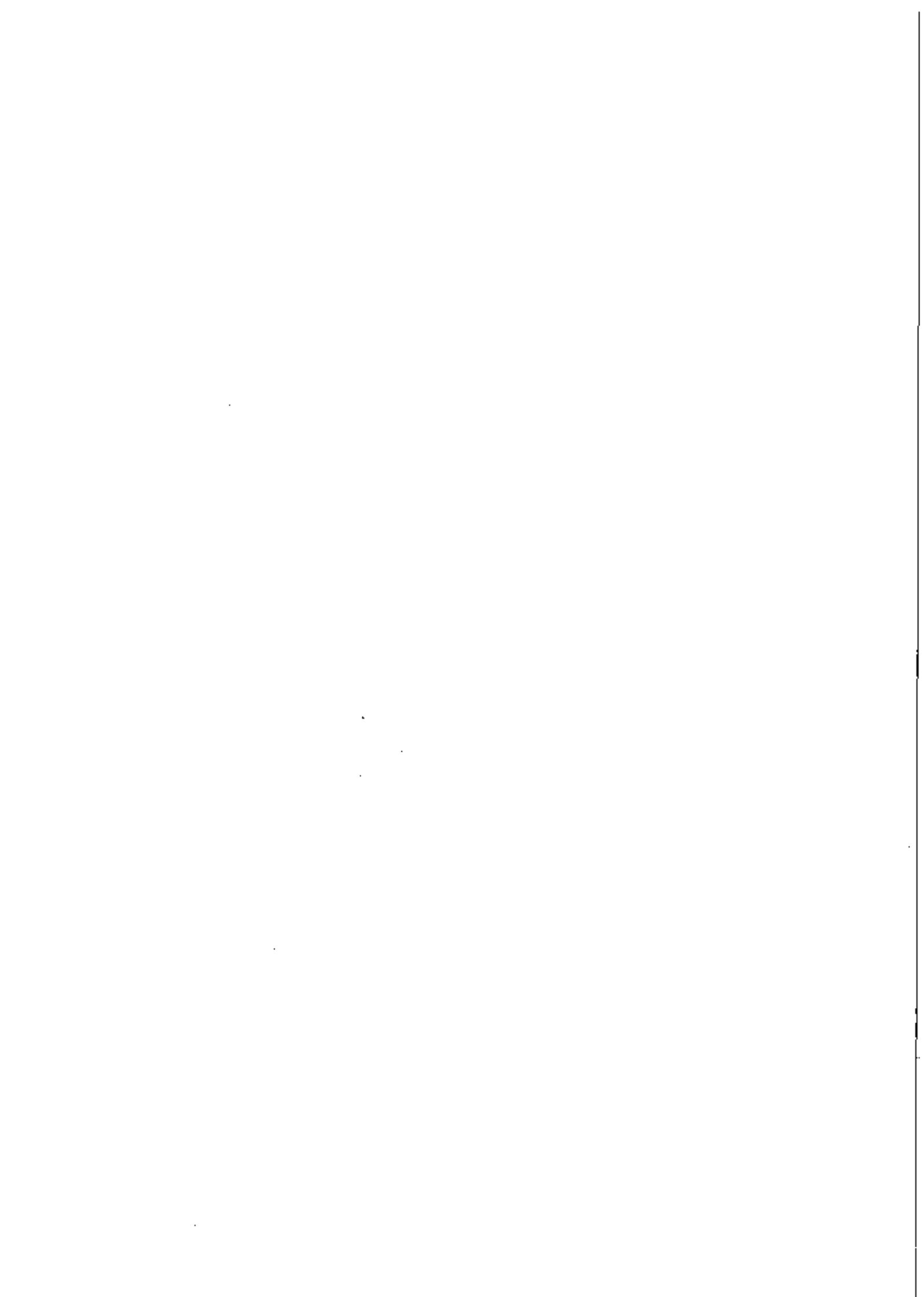


- partie C : étude d'impact ; celle ci est organisée en 10 sous-parties :
 - présentation du site (description, géo référencement)
 - analyse de l'état initial du site et de son environnement : caractéristiques climatiques, du milieu naturel terrestre, du milieu naturel aquatique, risques naturels, caractéristiques de l'environnement faune-flore, de l'environnement humain, qualité de l'air, environnement sonore, vibrations, environnement lumineux, environnement olfactif, origine et qualité des produits, interrelation entre les différents aspects de l'état initial, synthèse des enjeux environnementaux ;
 - effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement : impacts sur le milieu naturel terrestre, sur le paysage et le patrimoine, sur le milieu aquatique, sur l'environnement faune et flore, sur la qualité de l'air, impacts liés aux poussières, sur l'environnement olfactif, sur l'environnement sonore, liés aux vibrations, sur le transport, sur la gestion des déchets, sur le climat, sur l'environnement lumineux, sur les espaces de loisirs, sur la période de chantier, addition et interactions entre les différents milieux impactés ;
 - étude des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
 - mesures envisagées pour supprimer, et si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes : sur le milieu naturel terrestre, sur le paysage et le patrimoine, sur le milieu aquatique, sur l'environnement faune et flore, sur la qualité de l'air, sur les nuisances olfactives, sur les nuisances acoustiques, liées aux transports, liées aux déchets, sur le climat ; synthèse des mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les effets, principales modalités de suivi des mesures et de suivi de leurs effets ;
 - analyse des effets de l'installation sur la santé : caractérisation du site, identification des dangers, étude des relations dose-réponse, évaluation de l'exposition des populations, caractérisation des risques sanitaires, conclusion de l'étude des risques sanitaires ;
 - remise en état du site après exploitation : évacuation des produits dangereux et des déchets, démantèlement des matériels et des bâtiments, dépollution des sols, surveillance du milieu, réinsertion du site dans son environnement ;
 - compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, et articulation avec les plans, schémas et programmes : avec les règles d'urbanisme, le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), le PQRA (plan régional de la qualité de l'air), le SRCAE



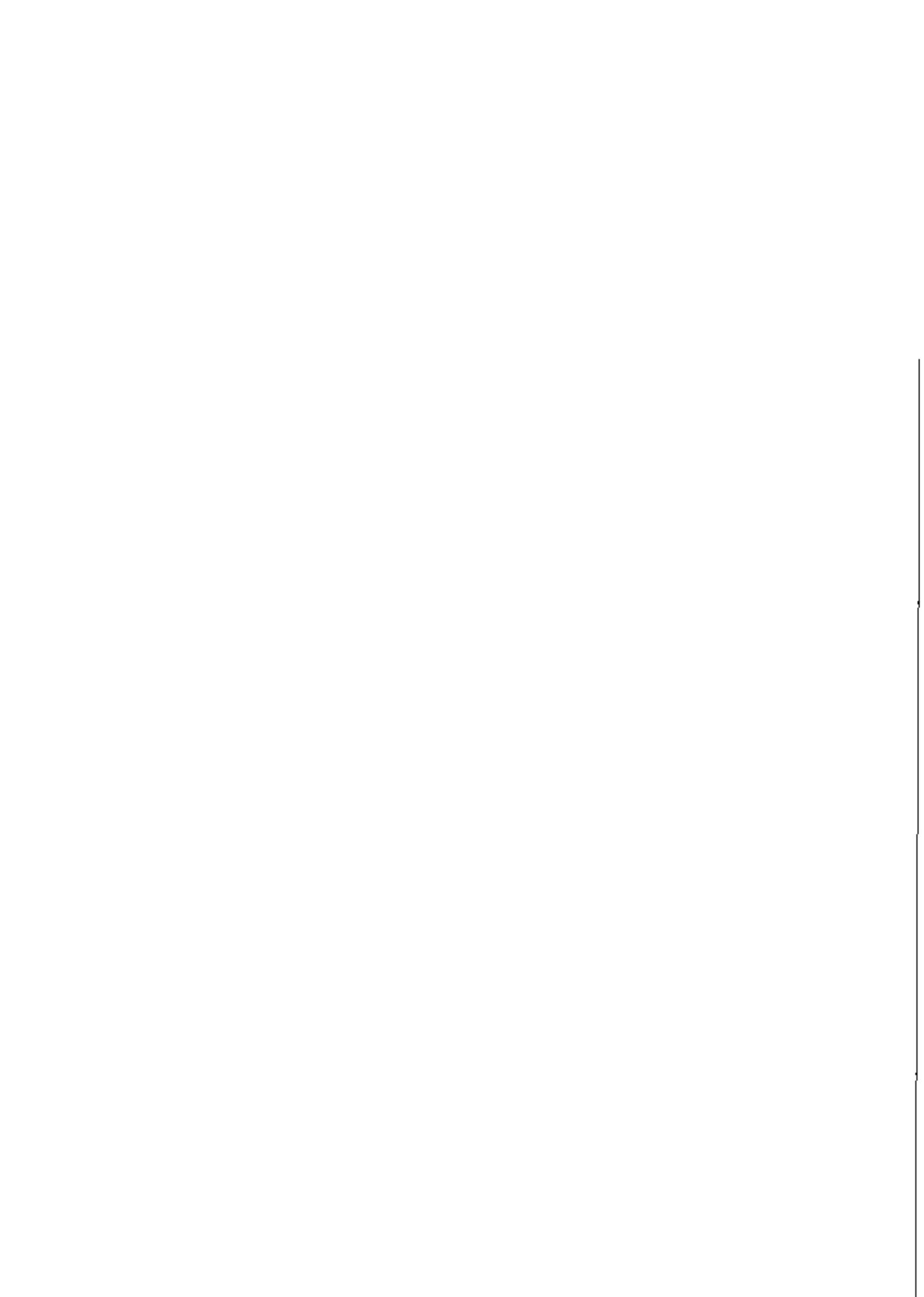
(schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) le PREDMA (plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés) le PREDEC (plan régional d'élimination des déchets de chantier) , le PPRI (plan de prévention du risque inondation) et le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu : raisons techniques et économiques, raisons environnementales ;
 - présentation des méthodes utilisées : caractérisation de l'état initial, étude d'impact, liste des bureaux d'études intervenant ;
 - description des difficultés rencontrées : qualité de l'air, évaluation des risques sanitaires, aspect olfactif ;
- partie C' RNF : résumé non technique de l'étude d'impact ; cette partie est structurée selon le même schéma que l'étude d'impact ; son contenu a été évoqué dans le chapitre précédent ;
 - partie D : étude de dangers ; celle ci est organisée en 8 sections :
 - description du site et de l'environnement ;
 - identification, caractérisation des potentiels de dangers : risques internes liés aux produits, risques internes liés aux équipements, risques liés à l'environnement et au voisinage ;
 - réduction des potentiels de dangers : réduction des risques liés aux produits stockés, réduction des risques liés aux techniques mises en œuvre, réduction des quantités mises en cause, présentation de l'organisation de la sécurité ;
 - estimation des conséquences de la concrétisation des dangers : conséquences d'un incendie, conséquences d'un déversement accidentel de liquide polluant, conséquence d'une explosion ;
 - accidentologie : retour d'expérience interne, retour d'expérience externe, conclusion sur le retour d'expérience ;
 - évaluation préliminaire des risques : méthodologie, environnement actif, l'homme, les bâtiments, utilités-énergies, véhicules et engins de manutention, produits stockés, équipements de production , synthèse des cotations établies dans l'analyse préliminaire des risques ;
 - étude détaillée des risques : détermination des scénarios majeurs, construction du scénario majeur, mesures de maîtrise et de réduction des risques ;
 - quantification et hiérarchisation du scénario : paramètres de calcul de l'incendie, paramètres de calcul de



l'explosion, conclusions sur les modélisations- carte des zones d'effets, hiérarchisation des scénarios ;

- partie D' RNT : résumé non technique de l'étude de danger ; cette partie est structurée selon le même schéma que l'étude de danger ; j'ai présenté succinctement son contenu dans le chapitre précédent ;
- partie E : notice hygiène et sécurité ; on y trouve 4 rubriques : méthode d'élaboration de la notice, évaluation et prévention des risques, gestion de la prévention et des secours, éléments généraux de conditions de vie et de travail ;
- partie F : cette partie comporte diverses pièces annexes :
 - le récépissé de la demande de permis de construire déposée le 15 octobre 2014 et les avis de la mairie de Bonneuil et du Port autonome sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
 - des pièces relatives au Plan local d'urbanisme : extrait du plan de zonage et règlement de la zone UP ;
 - certificat ISO 14 001 ;
 - guides de justification pour les rubriques 2515 et 2517 ;
 - documents concernant la dépollution : diagnostic environnemental du sous sol, rapport de dépollution ;
 - fiches de l'IAU RiF (institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France) sur l'occupation des sols dans le secteur considéré ;
 - convention signée avec Ports de Paris et autorisation de déversement d'eaux pluviales ;
 - contrôles de la qualité des eaux ;
 - mesures de la qualité de l'air ;
 - mesures de bruit et modélisation acoustique ;
 - notice relative aux dispositifs de régulation et de traitement des eaux pluviales ;
 - fiches toxicologiques ;
 - fiches détaillées de l'ERS ;
 - résultat des prospections flore et faune effectuées en août 2014 ;
 - estimation des émissions diffuses ;
 - fiches de données de sécurité ;
 - résultats des campagnes olfactives de 2012 et 2014 ;
 - résultats de recherche d'accidents sur la base de données du Ministère du développement durable ;
 - rapport sur le risque foudre ;
 - étude incendie ;
 - étude sur le risque d'explosion ;
- Enfin, le dossier comporte une série de documents graphiques :
 - un plan au 1/25 000ème du rayon d'affichage ;



- une vue aérienne avec les habitations les plus proches ;
- deux plans au 1/1 000ème de la bande des 200 m (existant/projet) ;
- deux plans d'implantation au 1/500ème (existant/projet) ;
- un plan des élévations au 1/200ème (existant/projet) ;
- un plan des réseaux au 1/200ème ;
- la légende du schéma régional de cohérence écologique ;

Le dossier technique d'autorisation présenté par le demandeur, volumineux et détaillé, me semble répondre aux exigences réglementaires, et être de nature à apporter au public venu le consulter des informations très nombreuses.

Je précise que deux de ses pièces : le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers, ont été mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

3 – L'organisation de l'enquête publique

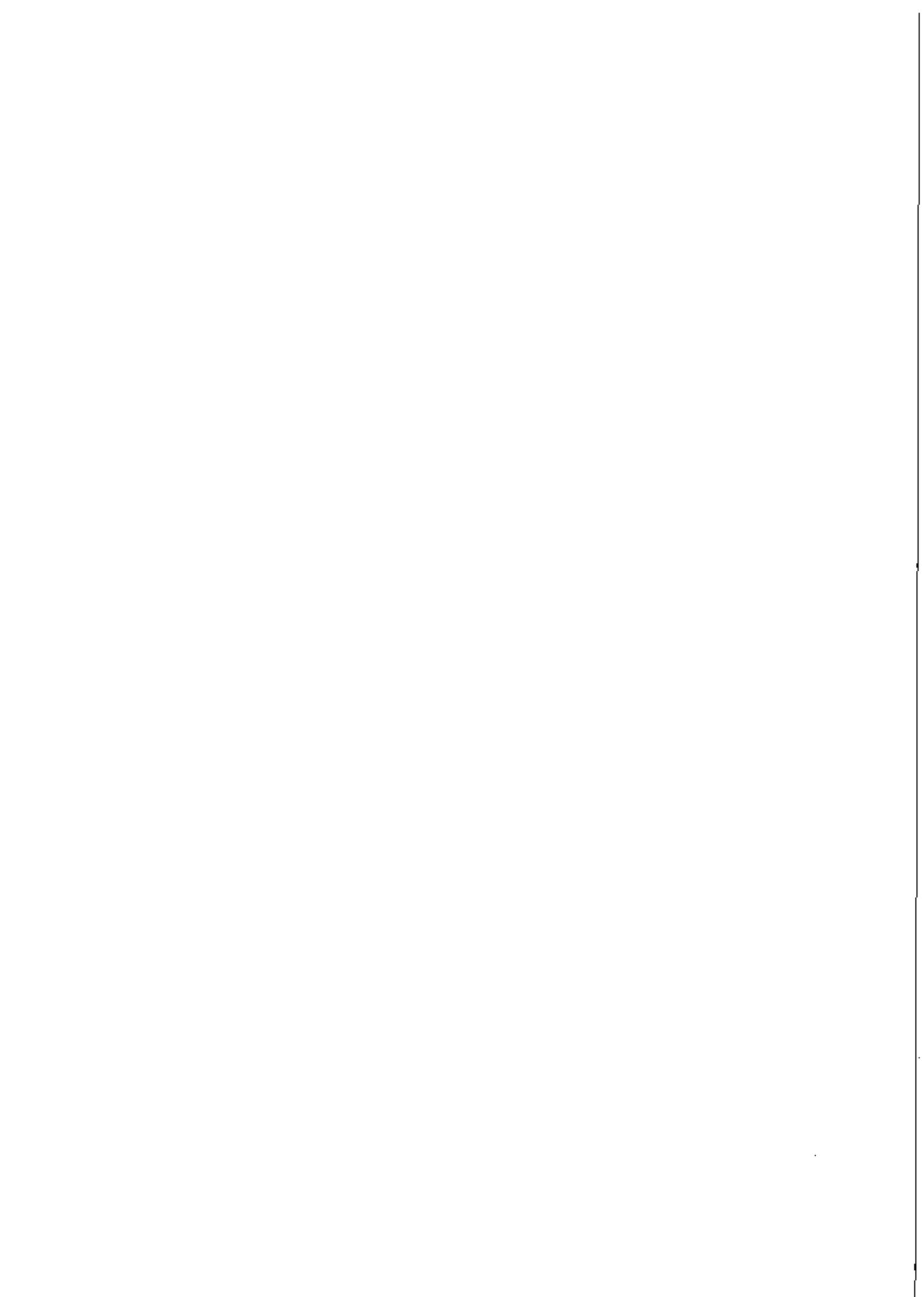
Les modalités pratiques ont été définies en liaison avec les services de la préfecture du Val-de-Marne et ceux de la mairie de Bonneuil-sur-Marne.

Il a été décidé que l'enquête se déroulerait du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus, soit pendant 38 jours, et que 6 permanences seraient assurées ; les dates des permanences ont été ainsi fixées :

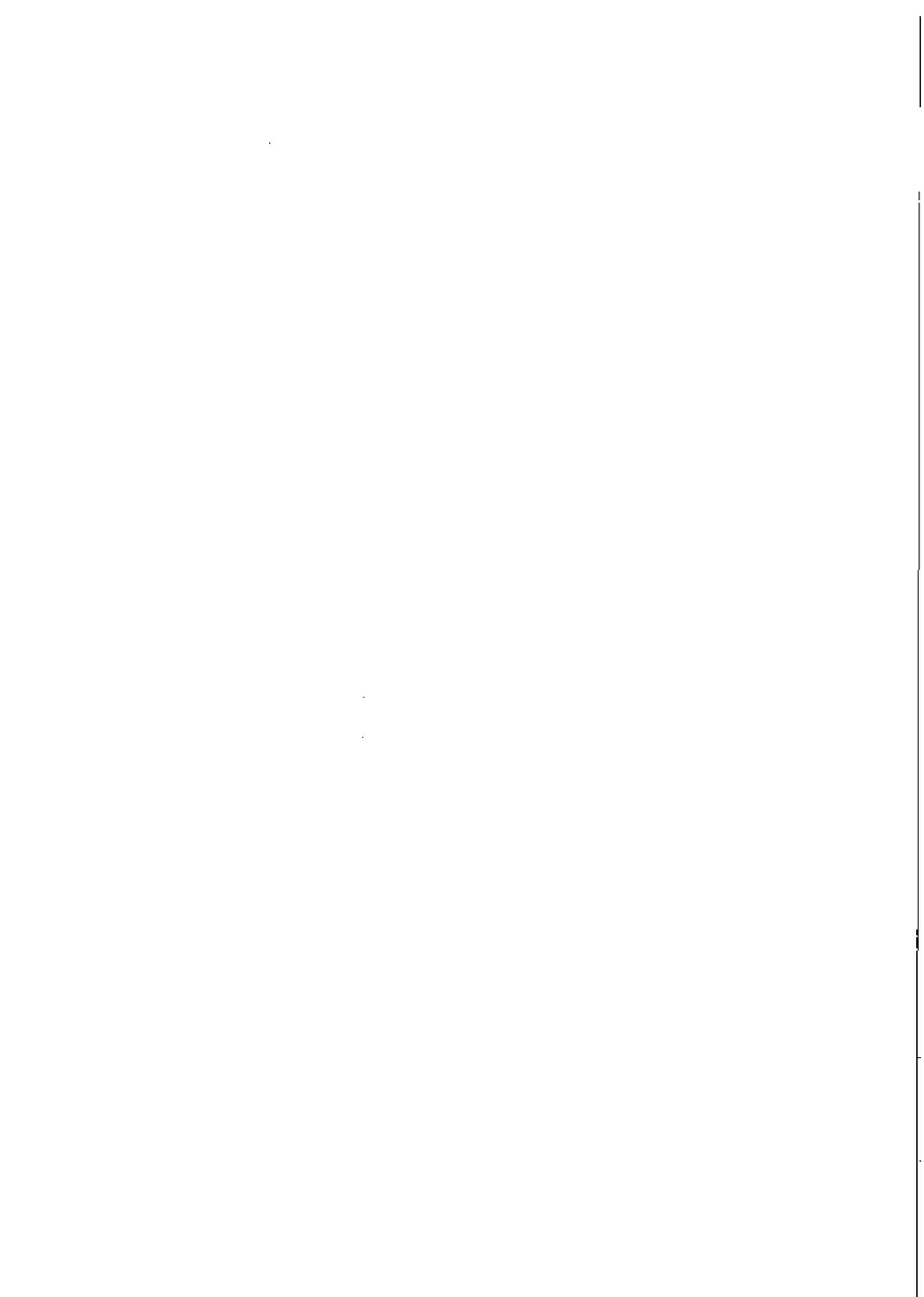
- samedi 6 décembre 2014 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 12 décembre 2014 de 13 h 30 à 16 h 30 ;
- jeudi 18 décembre 2014 de 9 h à 12 h ;
- mardi 23 décembre 2014 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 7 janvier 2015 de 14 h à 17 h ;
- lundi 12 janvier 2015 de 14 h à 17 h.

L'arrêté préfectoral n° 2014/7400, en date du 17 novembre 2014, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté précise notamment, en son article 1^{er}, les dates et objet de l'enquête ; en son article 2 les modalités de consultation du dossier par le public ; en son article 3 la désignation du commissaire-enquêteur et de son suppléant, ainsi que les jours, heures et lieux de ses permanences ; en son article 4 les modalités de publicité de l'enquête, par voie d'affichage et d'insertion dans la presse.

Un exemplaire complet du dossier m'a été adressé avant l'ouverture de l'enquête par les services de la Préfecture.



Le 4 décembre 2014 j'ai procédé, en compagnie de Mme Sylvie COMBEAU, commissaire-enquêteur suppléant, à une visite de l'installation en question ; nous avons été reçues par 3 personnes de la société EIFFAGE : M. David BEAUQUIN, directeur Industries-matériel IDF Centre , M. Jean-Marc JAIS , animateur Qualité environnement, M. Grégory KULA, chef de poste, accompagnés de Me Corentin GOUPILLER , de leur cabinet conseil ; nous avons eu divers échanges sur l'usine et sur le dossier de demande d'autorisation , puis nous avons visité l'installation et observé ses abords immédiats et ses moyens de desserte.



Chapitre 4 : Le déroulement de l'enquête publique

1 - Les mesures de publicité

L'enquête publique a donné lieu à une large publicité, par voie d'affichage et d'insertion dans la presse, ainsi que par des moyens complémentaires.

L'affichage :

Ainsi qu'il est rappelé dans l'arrêté préfectoral présenté plus haut, un affichage devait être effectué dans un rayon de 2 km autour du site d'implantation, par les maires des communes concernées : Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie. Il était également demandé qu'un affichage sur les lieux de l'installation soit effectué par le demandeur.

S'agissant de l'affichage confié aux communes, j'ai reçu copie des certificats d'affichage suivants :

• Pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés :

Un certificat d'affichage, en date du 19 décembre 2014 indique que l'avis d'enquête a été affiché le 20 novembre 2014 en mairie de Saint-Maur et sur neuf panneaux administratifs ainsi listés :

- avenue Emile Zola le long du square de la mairie ;
- rue Arago, angle boulevard de la Mame ;
- avenue Denfert-Rochereau, angle rue de la prospérité ;
- avenue de Bonneuil, angle avenue Saint-Louis ;
- place des Corneilles ;
- 71 avenue Jean Jaurès ;
- avenue d'Arromanches, le long du square Beurepaire ;
- place JF Kennedy, angle avenue Carnot ;
- face au 5 boulevard de la Marne.

Un second certificat, en date du 28 janvier 2015, indique que l'avis d'enquête a bien été affiché, sur les 10 lieux précisés ci-dessus, du 20 novembre 2014 au 12 janvier 2015 .

• Pour la commune de Chennevières-sur-Marne :

Un certificat d'affichage en date du 13 janvier 2015 indique que l'affichage a été effectué à l'hôtel de ville de Chennevières-sur-Marne et sur les panneaux habituels d'affichage, du 21 novembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus.

• Pour la commune d'Ormesson-sur-Marne :

Un certificat d'affichage en date du 27 janvier 2015 atteste que l'enquête a fait l'objet de l'affichage administratif réglementaire, sur

.

.

.

.

.

panneaux administratifs et en mairie, du 18 novembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus.

• Pour la commune de Sucy-en-Brie :

Un certificat d'affichage en date du 13 janvier 2015 précise que l'affichage a été réalisé du 16 décembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus.

• Concernant les deux communes de Bonneuil-sur-Marne et de Créteil, je précise que je n'ai pas reçu, dans le délai imparti pour la remise du rapport, les certificats d'affichage.

Il convient de mentionner que la société EIFFAGE a fait procéder à des constats d'huissier, en vue d'attester l'affichage sur le site de l'usine, ainsi que les affichages en mairie ; ces constats m'ont été transmis ; datés des 21 novembre 2014 , 19 décembre 2014 et 12 janvier 2015 , ils attestent que l'affiche relative à l'enquête publique est visible et lisible, à l'entrée des 6 mairies ainsi que sur la rue du Moulin Bateau (face au numéro 43 et à l'entrée de la centrale).

Pour ma part j'ai constaté, lors de mes permanences, que l'avis d'enquête était bien en place à l'entrée des locaux et, lors de la réunion et visite du site , que l'affiche était bien apposée sur la clôture du terrain.

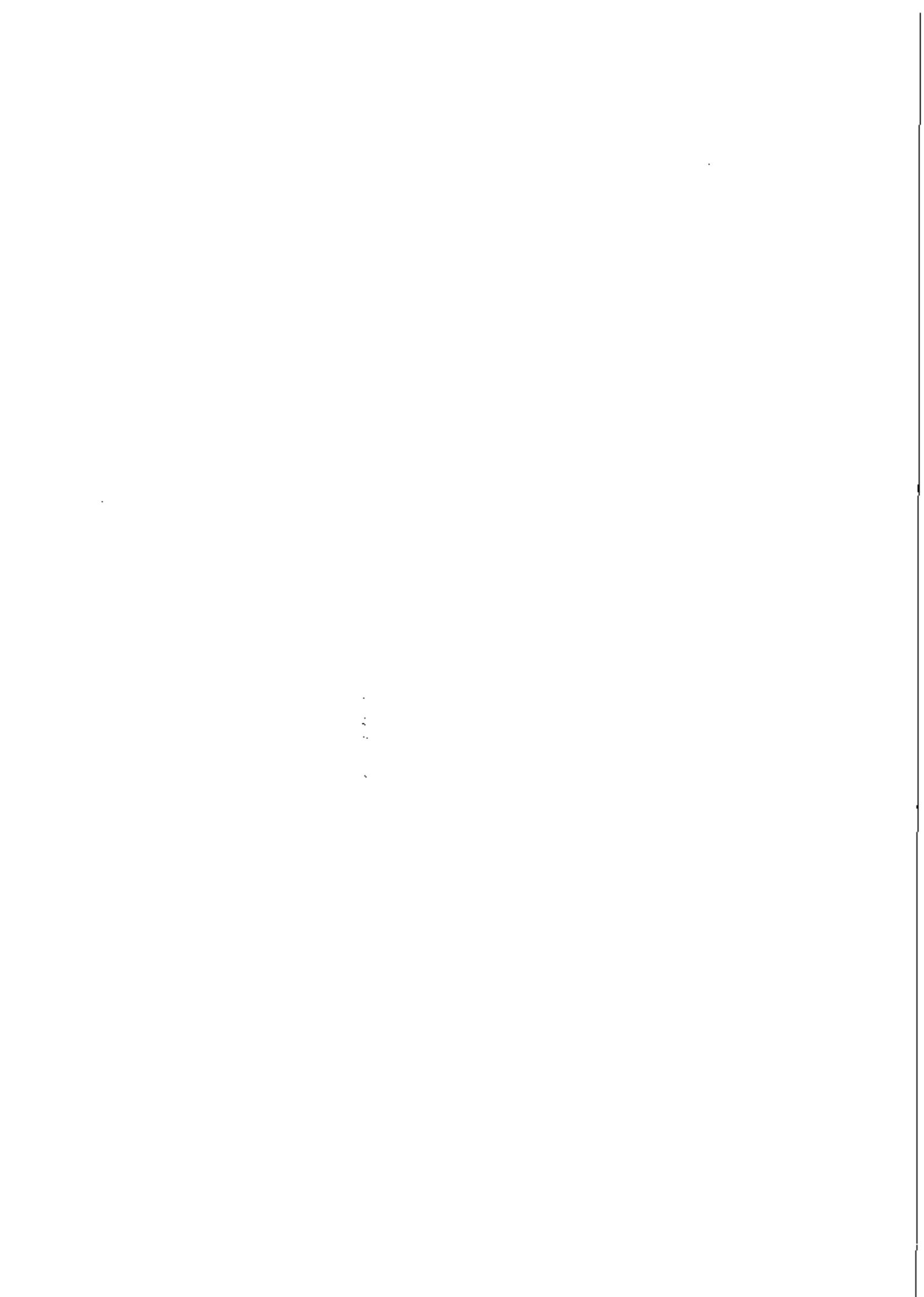
Je signale qu'un problème d'affichage a été relevé par le collectif T'AIR EAU 94 sur la commune de Sucy-en-Brie : celui ci a signalé que l'affiche apposée sur le panneau municipal situé au croisement de l'allée du Morbras et de l'avenue du général Leclerc, bien présente avant le démarrage de l'enquête, s'était ensuite décollée, était devenue illisible, puis avait été enlevée ; l'affiche aurait été soit illisible soit absente à partir du 6 décembre et pendant plusieurs jours : un constat d'huissier établi à l'initiative de ce collectif le 15 décembre, et annexé dans l'un des registres d'enquête, atteste qu'au jour dit aucune affiche relative à l'enquête publique ne figurait sur le panneau administratif en question .

Les insertions dans la presse :

L'arrêté préfectoral rappelait également les obligations de publicité par voie d'avis dans deux journaux d'annonces légales, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête puis dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Des avis d'enquête ont été publiés dans :

- le quotidien « Le Parisien », édition du Val-de-Marne, rubrique annonces légales, éditions du 20 novembre 2014 et du 9 décembre 2014 ;
- le quotidien « Les Echos » éditions du 20 novembre 2014 et du 9 décembre 2014.



J'ai reçu copie des attestations de parution. On constate que les formalités de publicité dans les journaux ont bien été accomplies conformément à la réglementation.

Les informations complémentaires

A ce titre je signale :

- la mise en ligne, sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne, à la rubrique ICPE-demandes d'autorisation, des documents suivants : demande d'autorisation, résumé non technique de l'étude d'impact, résumé non technique de l'étude de dangers, avis de l'autorité environnementale, arrêté d'ouverture d'enquête publique et avis d'enquête publique ;

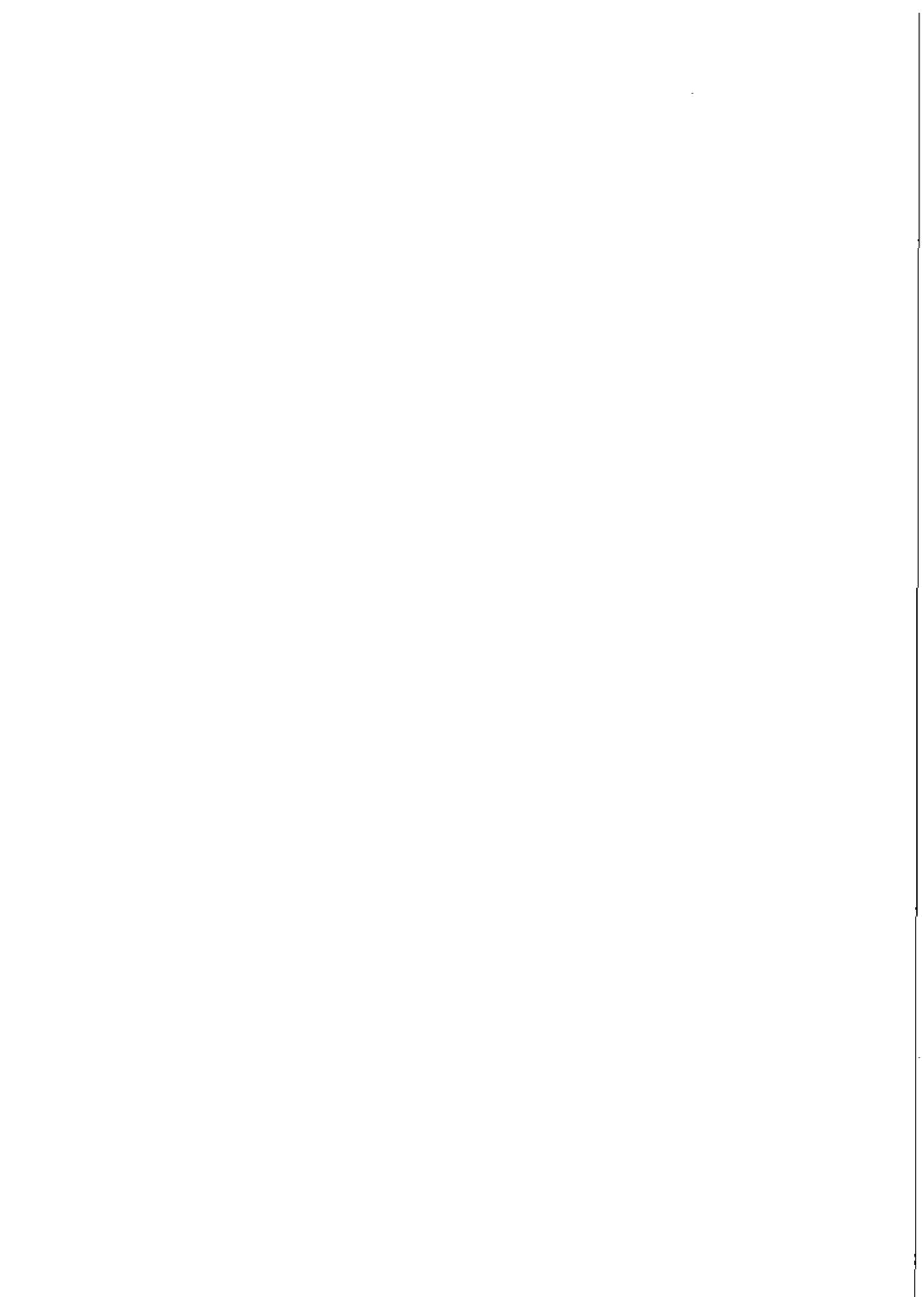
- les informations publiées à ce sujet sur le site Internet de la ville de Saint-Maur, avec notamment avant le démarrage de l'enquête une page à la rubrique actualités, titrée « enquête publique sur l'usine Eiffage : mobilisons nous pour la qualité de vie de Saint Maur » (à noter que ladite page comportait une information erronée, puisque appelant à une participation le 6 décembre au motif que « le commissaire-enquêteur sera présent uniquement ce jour là ») puis une autre page relative à l'enquête publique, à la rubrique concertations et enquêtes publiques ;

- une information sur la tenue de l'enquête sur le site Internet de la ville de Sucy-én-Brie, avec copie de l'avis d'enquête ;

- un article sur le site du collectif T'AIR EAU 94, article intitulé « Mobilisation générale ! La nouvelle enquête Eiffage vient d'être lancée » et mis en ligne le 23 novembre 2014 ;

- un article de l'association B.M.S.E. (Boucle de la Marne Santé Environnement) mis en ligne le 4 décembre 2014 : « nouvelle enquête Eiffage : mobilisons nous ! » ;

On constate donc qu'au delà de la publicité réglementaire, organisée par voie d'affiches et de publications, la tenue de l'enquête a été en outre relayée largement par des communes, collectif et association, et que l'information du public a donc été très large ; il est également utile de préciser que pendant l'enquête le collectif et l'association précités ont régulièrement publié des articles au sujet de l'enquête, notamment pour appeler à participer et pour proposer des courriers types ; enfin, je signale que le quotidien « Le Parisien » a publié des articles sur l'enquête publique , l'un le 6 décembre (« appel à la mobilisation contre l'usine de bitume ») l'autre le 8 décembre (« mobilisation importante contre l'usine de bitume »).



2- Le contenu du dossier d'enquête

Le dossier préparé pour la consultation du public était ainsi constitué :

- un registre ouvert, coté et paraphé par mes soins (au total 8 registres ont été remplis) ;

- le dossier de demande d'autorisation élaboré par l'exploitant et adressé le 23 octobre au Préfet du Val-de-Marne (il est décrit au chapitre 3) ;

- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 (également présenté au chapitre 3) ;

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 novembre 2014 (qui sera présenté au chapitre 5).

3- Le déroulement de l'enquête publique

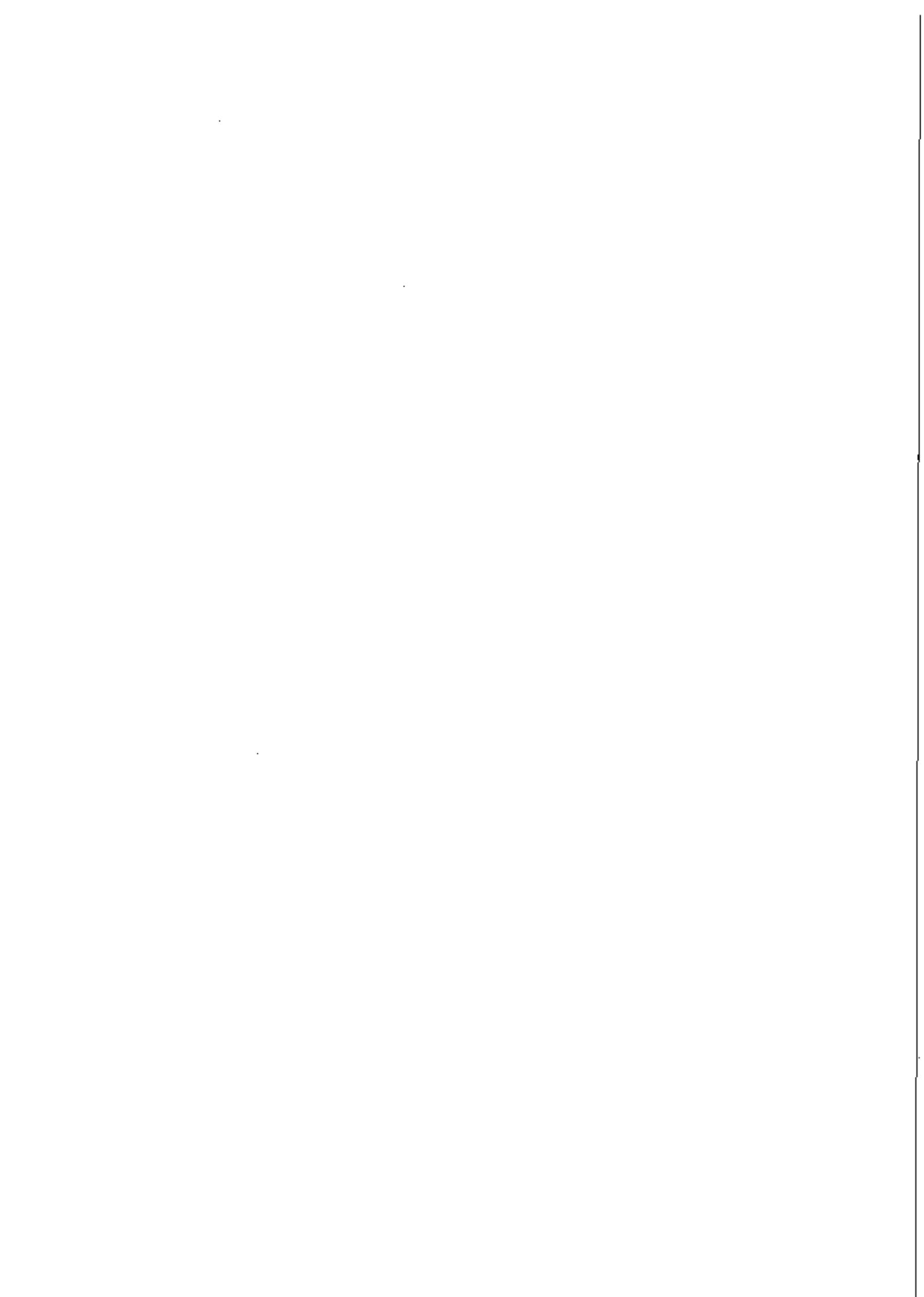
Je précise qu'avant l'ouverture de l'enquête publique le collectif T'AIR EAU a saisi la Préfecture au sujet de la consultation du dossier d'enquête et de l'organisation de la première permanence ; j'ai reçu copie de ces échanges sur ma messagerie personnelle ; ces échanges étant intervenus avant le démarrage de l'enquête, je ne peux les prendre en considération.

L'enquête publique a été ouverte le samedi 6 décembre 2014 au matin ; la première permanence s'est déroulée le même jour, de 9h à 12 h. Pour chacune des permanences à l'exception de celle qui s'est tenue le samedi matin, une salle de réunion a été mise à ma disposition au premier étage du bâtiment accueillant les services techniques de la mairie de Bonneuil, 3 route de l'Ouest ; la permanence du samedi 6 décembre au matin s'est déroulée à l'hôtel de ville, 7 rue d'Estienne d'Orves, dans une grande salle accessible depuis le parc de l'hôtel de ville, et clairement précisée sur le bâtiment de la mairie.

Le dossier d'enquête était consultable par le public aux jours et heures habituels d'ouverture des services techniques municipaux, rappelés ci après :

- du lundi au jeudi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h ;
- le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 ;

La première permanence a été marquée par une affluence notable de participants, venus prendre connaissance du dossier et, pour bon nombre d'entre eux, inscrire des observations dans le registre ; j'ai procédé à l'ouverture de registres supplémentaires.



Je signale que divers incidents ont émaillé cette permanence, sans toutefois affecter les prises de connaissance du dossier, les échanges entre les visiteurs et moi même, et le remplissage des registres : des élus de Saint-Maur se sont présentés accompagnés de photographes, qui n'ont pas jugé utile de se présenter, et j'ai dû leur rappeler que l'accord préalable des personnes susceptibles de figurer sur une photographie devait être sollicité avant tout cliché ; je leur ai précisé que pour ma part je n'acceptais pas d'être prise en photo ; des discussions spontanées ont éclaté dans la salle, m'obligeant à rappeler au nécessaire respect de la sérénité indispensable dans une enquête publique ; des journalistes, l'une du quotidien « Le Parisien », l'autre se présentant comme réalisant un reportage pour France 2, se sont également déplacées ; la seconde ayant permis au caméraman qui l'accompagnait de filmer la salle de permanence, alors que j'avais précisé clairement que je m'y opposais, j'ai dû intervenir à deux reprises pour les faire sortir de la salle ; des militants associatifs sont arrivés avec badges et pancartes. Pour résumer, je dirai que par divers aspects, certains des participants à cette permanence ont eu tendance à confondre permanence d'enquête publique et manifestation d'opposition.

Pendant cette matinée, un premier registre a été rempli (28 observations), un deuxième également (38 observations), un troisième registre a enregistré 6 observations ; soit un total de 72 observations ce jour-là.

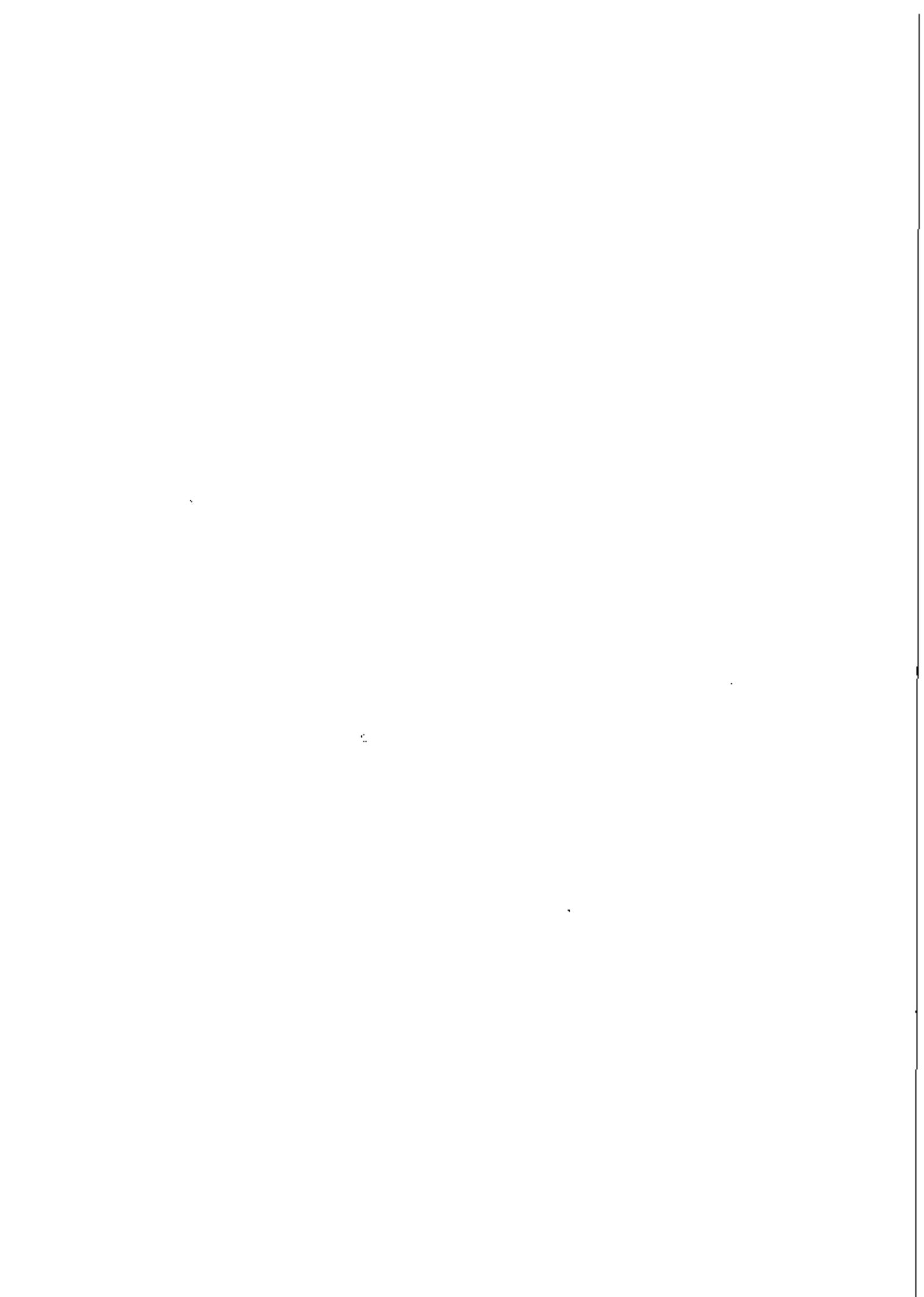
Entre la première et la deuxième permanence (période du 7 au 12 décembre), 3 observations ont été inscrites dans le registre, et 12 courriers, adressés à mon attention au siège de l'enquête, ont été annexés.

La deuxième permanence s'est tenue le vendredi 12 décembre 2014 de 13 h 30 à 16 h 30. Un quatrième registre a été ouvert ; un courrier arrivé ce jour a été annexé, et j'ai reçu 3 visiteurs, dont l'un a porté une observation écrite, et un autre a déposé un courrier.

Entre la deuxième et la troisième permanence (période du 12 au 18 décembre) une observation a été portée au registre, et 10 courriers y ont été annexés.

La troisième permanence a eu lieu le jeudi 18 décembre 2014 de 9 h à 12 h ; deux personnes se sont présentées, et ont inscrit une observation dans le registre ; un cinquième et un 6^{ème} registres ont été préparés.

Entre la troisième et la quatrième permanence, (période du 18 au 23 décembre) 7 courriers ont été envoyés au siège de l'enquête, à mon attention ; ils ont été annexés au registre.



La quatrième permanence s'est tenue le mardi 23 décembre 2014 de 9 h à 12 h ; 7 personnes se sont présentées ; le registre a reçu 3 observations écrites et 3 courriers ; en outre, les deux derniers visiteurs, membres de l'association BMSE, m'ont transmis 123 courriers, résultant d'une initiative de signatures conduite par cette association, le samedi précédent, devant l'école des Mûriers à Saint Maur.

Entre la quatrième et la cinquième permanence (période du 23 décembre au 7 janvier) : 38 courriers ont été adressés à mon attention au siège de l'enquête, et 5 observations ont été inscrites dans le registre. Il a été nécessaire de procéder à l'ouverture d'un 7^{ème} registre.

Il convient de signaler que courant décembre, la mairie de Saint Maur a diffusé, via son site Internet et également par insertion dans le journal d'informations municipales, un questionnaire, intitulé « enquête publique Eiffage : Saint-Maur se mobilise ! » ; suite à cette initiative, des questionnaires complétés ont été également réceptionnés. Ils ont été rassemblés dans une chemise annexée aux registres d'enquête. A la fin de l'enquête le nombre de questionnaires reçus s'élevait à 153.

La cinquième permanence s'est tenue le mercredi 7 janvier 2015 de 14 h à 17 h ; elle a vu la visite d'une habitante de Saint Maur venue apporter des pièces complémentaires, d'un agent de la mairie de Saint-Maur venu déposer la délibération du Conseil municipal, en date du 18 décembre 2014, pour qu'elle soit jointe au registre, et d'une habitante de Sucy-en-Brie qui a inscrit une observation dans le registre et m'a transmis un courrier préparé par une autre personne, qui a été agrafé dans le registre.

Entre la 5^{ème} et la 6^{ème} permanence (période du 7 au 12 janvier 2015) une observation a été inscrite dans le registre, et 69 courriers sont parvenus à mon attention au siège de l'enquête (ils sont soit agrafés dans le registre 7 soit annexés au registre 8).

La 6^{ème} permanence s'est déroulée le 12 janvier 2015 de 14 h à 17 h ; un 8^{ème} registre a été ouvert ; j'ai reçu 14 visiteurs, dont un journaliste de « 94.citoyens », et une personne qui a apporté 79 courriers (dont 78 lettres-types) résultant de signatures dans son quartier ; 9 observations écrites et 9 courriers ont été portés dans le registre.

Le même jour, l'enquête publique étant terminée, j'ai procédé à la clôture des registres.

Je signale que postérieurement à la clôture de l'enquête, divers courriers, notamment des réponses au questionnaire proposé par la mairie de Saint Maur, ont été reçus par la mairie de Bonneuil-sur-Mame qui me les a renvoyés ; étant arrivés après la clôture de

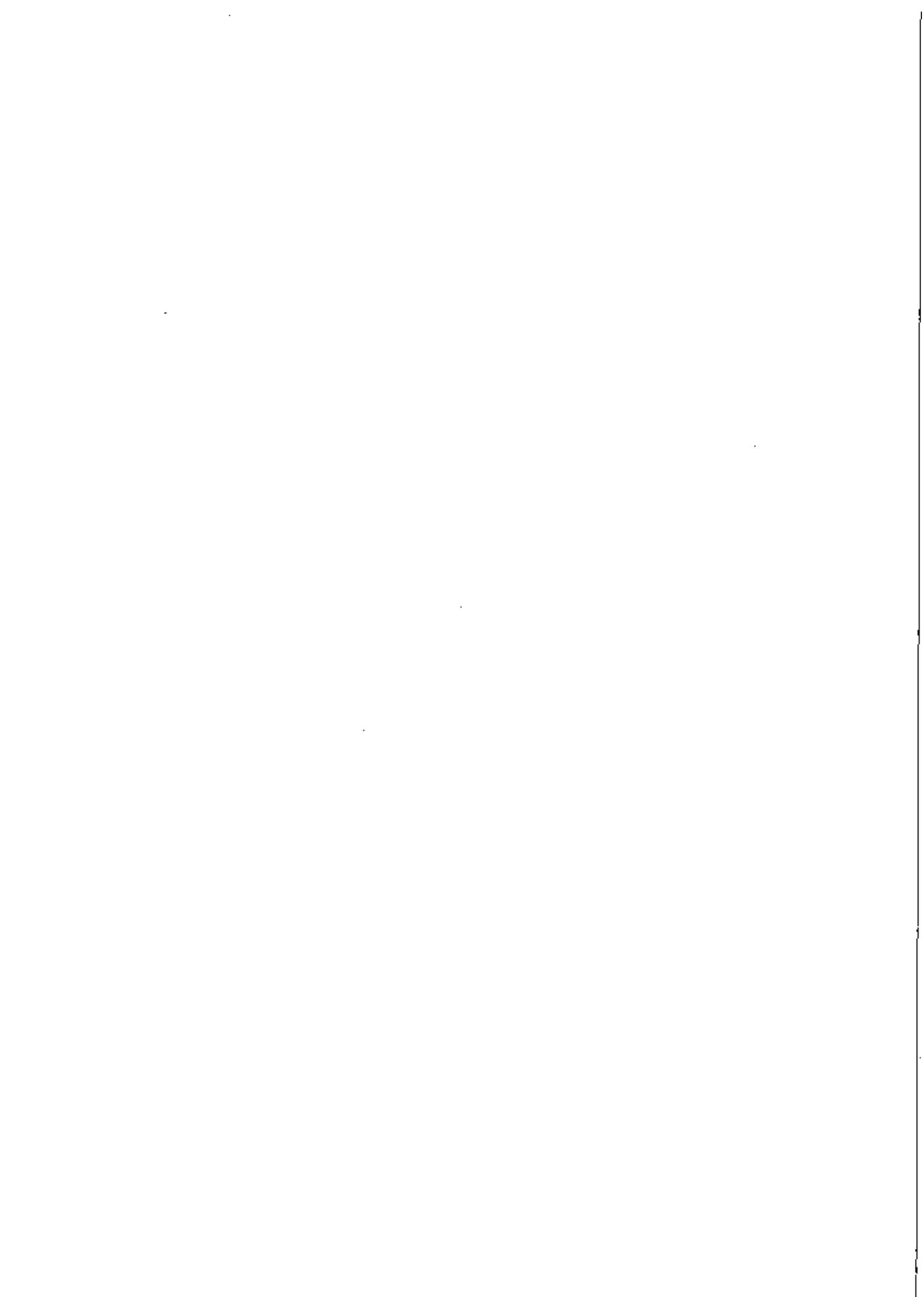
..

..

l'enquête, et ne pouvant donc être annexés aux registres clos, je les signale mais ne peux les prendre en considération.

Tableau récapitulatif des observations recueillies au cours de l'enquête :

Période	Observations inscrites dans le registre	Courriers annexés au registre	Totaux
1 ^{ère} permanence	57	15	72
Entre 1 ^{ère} et 2 ^{ème} permanences	3	12	15
2 ^{ème} permanence	1	2	3
Entre 2 ^{ème} et 3 ^{ème} permanences	1	10	11
3 ^{ème} permanence	1		1
Entre 3 ^{ème} et 4 ^{ème} permanences		7	7
4 ^{ème} permanence	3	3	6
Entre 4 ^{ème} et 5 ^{ème} permanences	5	38	43
5 ^{ème} permanence	1	1	2
Entre 5 ^{ème} et 6 ^{ème} permanences	1	69	70
6 ^{ème} permanence	9	9	18
Sous total	82	166	248
Courriers-types reçus le 23 décembre 2014		123	
Courriers types reçus le 12 janvier 2015		79	
Questionnaires mairie de Saint Maur		153	
Total général			603



Données chiffrées concernant les registres

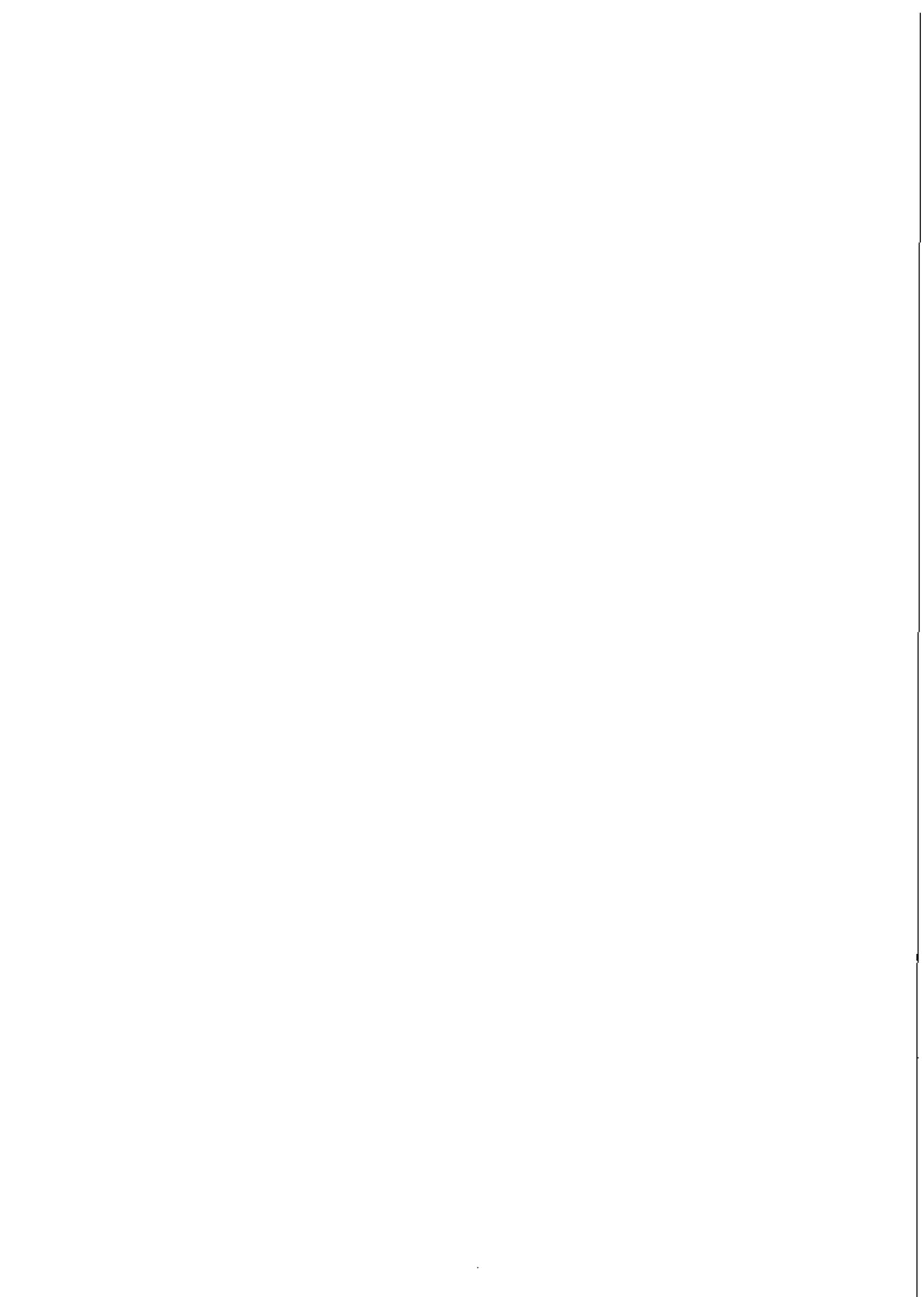
	Observations écrites	Courriers annexés	Totaux
Registre 1	22	6	28
Registre 2	30	8	38
Registre 3	8	13	21
Registre 4	3	16	19
Registre 5	4	14	18
Registre 6	4	13	17
Registre 7	2	26	28
Registre 8	9	70	79
Totaux	82	166	248
Courriers types - annexe au registre		202	
Questionnaires mairie de Saint Maur		153	
Totaux			603

J'ai organisé la rencontre prévue avec le maître d'ouvrage, qui s'est tenue le 16 janvier 2015 sur le site de l'installation.

Etaient présents à cette réunion dite « de procès verbal de synthèse » quatre personnes du groupe EIFFAGE :

- M. David BEAUQUIN (directeur industrie matériel)
 - M. Jean-Marc JAIS (animateur qualité environnement)
 - M. Gregory KULA (chef de poste)
 - M. Xavier BARTHELEMY (directeur matériel)
- Ainsi que Maître Steve HERCE, avocat.

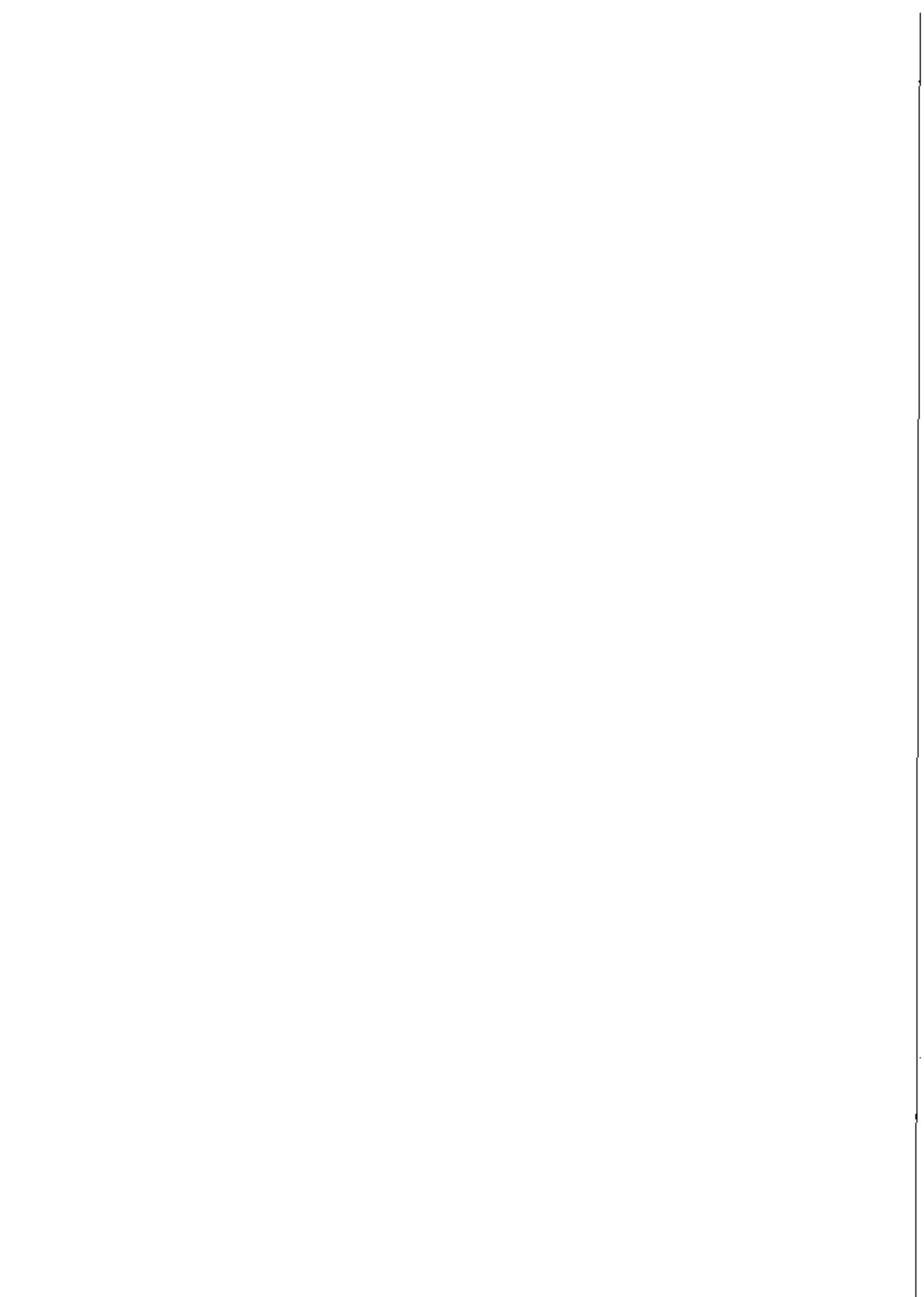
Après avoir relaté le déroulement de l'enquête, je leur ai remis un procès-verbal de synthèse sur la tenue de l'enquête publique et les observations recueillies et une grille de dépouillement ; un jeu complet de photocopies des registres et annexes a été également transmis.



Le même jour, j'ai rencontré le Directeur du port de Bonneuil ; cet échange informel a été l'occasion pour moi de mieux appréhender les activités du port et son développement, et d'obtenir des informations sur les réalisations et projets à venir, notamment sur le plan environnemental.

J'ai reçu les éléments de réponse de l'exploitant, par un mail en date du 30 janvier 2015, puis par courrier postal distribué le 2 février 2015.

En conclusion de cette partie consacrée au déroulement de l'enquête publique, je souligne qu'elle a donné lieu à une forte participation du public, avec un total de 603 contributions écrites. Je reviendrai en détail, dans le chapitre 6, sur le contenu de ces dernières.



Chapitre 5 : Les avis de l'Autorité environnementale et des Conseils municipaux, les réponses apportées

1- L'avis de l'Autorité environnementale

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, autorité environnementale compétente pour ce dossier, a rendu son avis le 13 novembre 2014 ; comme indiqué précédemment, cet avis figurait dans le dossier mis à la disposition du public, et a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Cet avis s'organise en 5 sections : présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande ; étude d'impact ; étude des dangers ; résumés non techniques ; conclusion. Afin de ne pas atourdir à l'excès ce rapport, je me borne à résumer ci-après ses principaux points.

Au sujet de l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'avis de l'AE indique que :

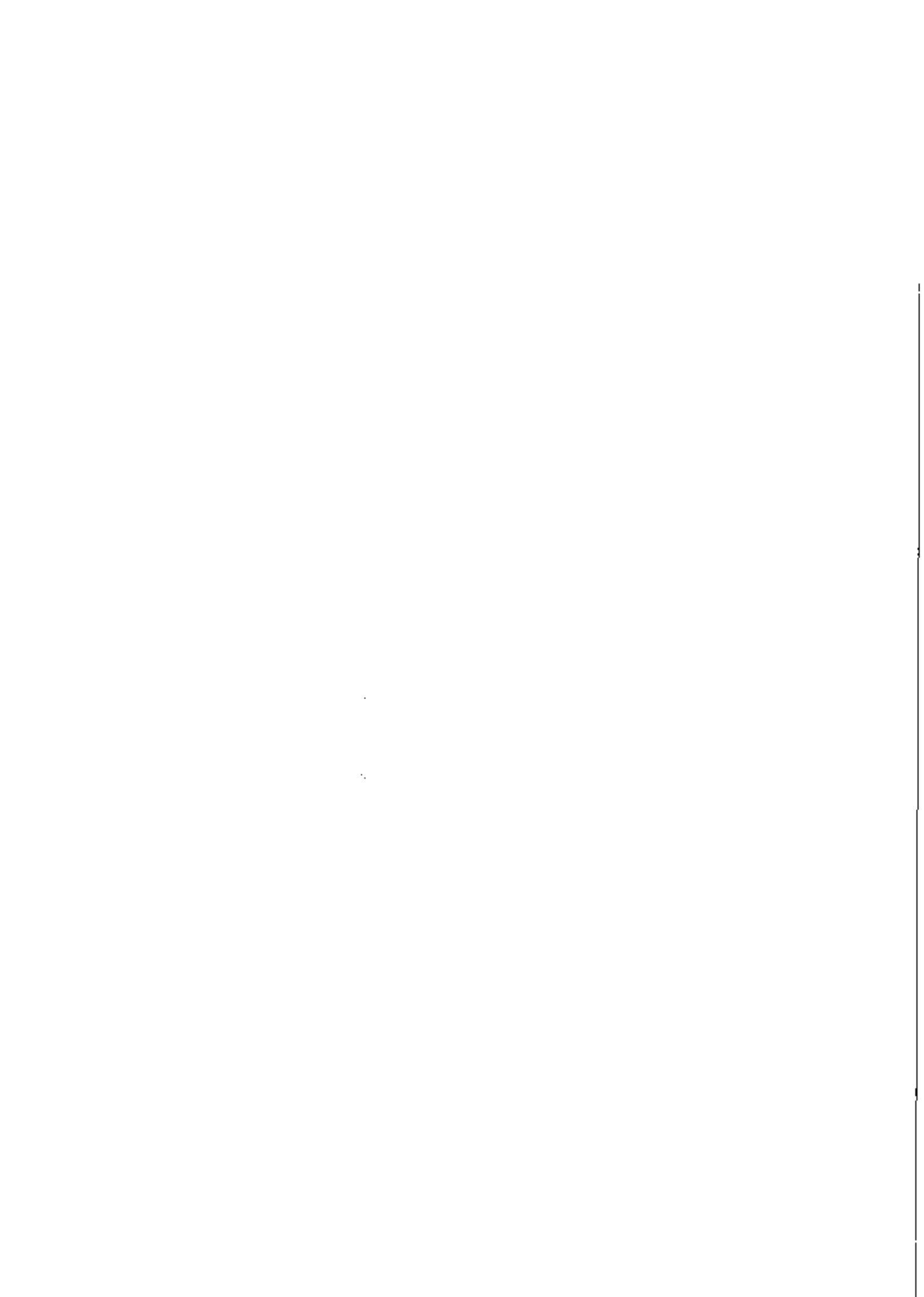
« La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer l'installation classée dans son contexte. Cependant il aurait été intéressant de préciser la nature des consignes opérationnelles existant sur le site en cas de crue ».

Pour l'évaluation des impacts, il est précisé :

« Compte tenu des enjeux recensés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et correctement traités. Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sont correctement considérées ; cependant il aurait été :

- intéressant de mettre en lumière dans un même document l'évolution des mesures de qualité de l'air effectuées entre 2012 et aujourd'hui,
- intéressant que l'exploitant prévoit un suivi régulier de l'évolution de ces émissions olfactives au sein de l'établissement et de son environnement proche, afin de disposer d'éléments factuels sur la prise en compte de cette nuisance,
- pertinent d'intégrer dans l'ERS la présence de nombreux salariés à venir à proximité immédiate du site. ».

A propos des mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site, l'avis mentionne :



« Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Cependant, l'exploitant devra être en mesure de renforcer ces mesures le cas échéant, notamment en ce qui concerne la lutte contre les odeurs. »

Au sujet de l'étude des dangers, l'avis indique, pour l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences :

« L'étude de dangers présente une justification du choix des méthodes retenues pour caractériser et analyser les phénomènes dangereux. L'analyse des dangers et de leurs conséquences est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. »

Quant à la réduction du risque, elle précise :

« le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques. »

Concernant le résumé non technique, l'avis mentionne que :

« Le dossier comprend deux résumés non techniques qui présentent les activités et le projet et synthétisent l'étude d'impact avec volet sanitaire et l'étude de dangers. Ces résumés font apparaître les enjeux, les impacts de l'installation sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les limiter. »

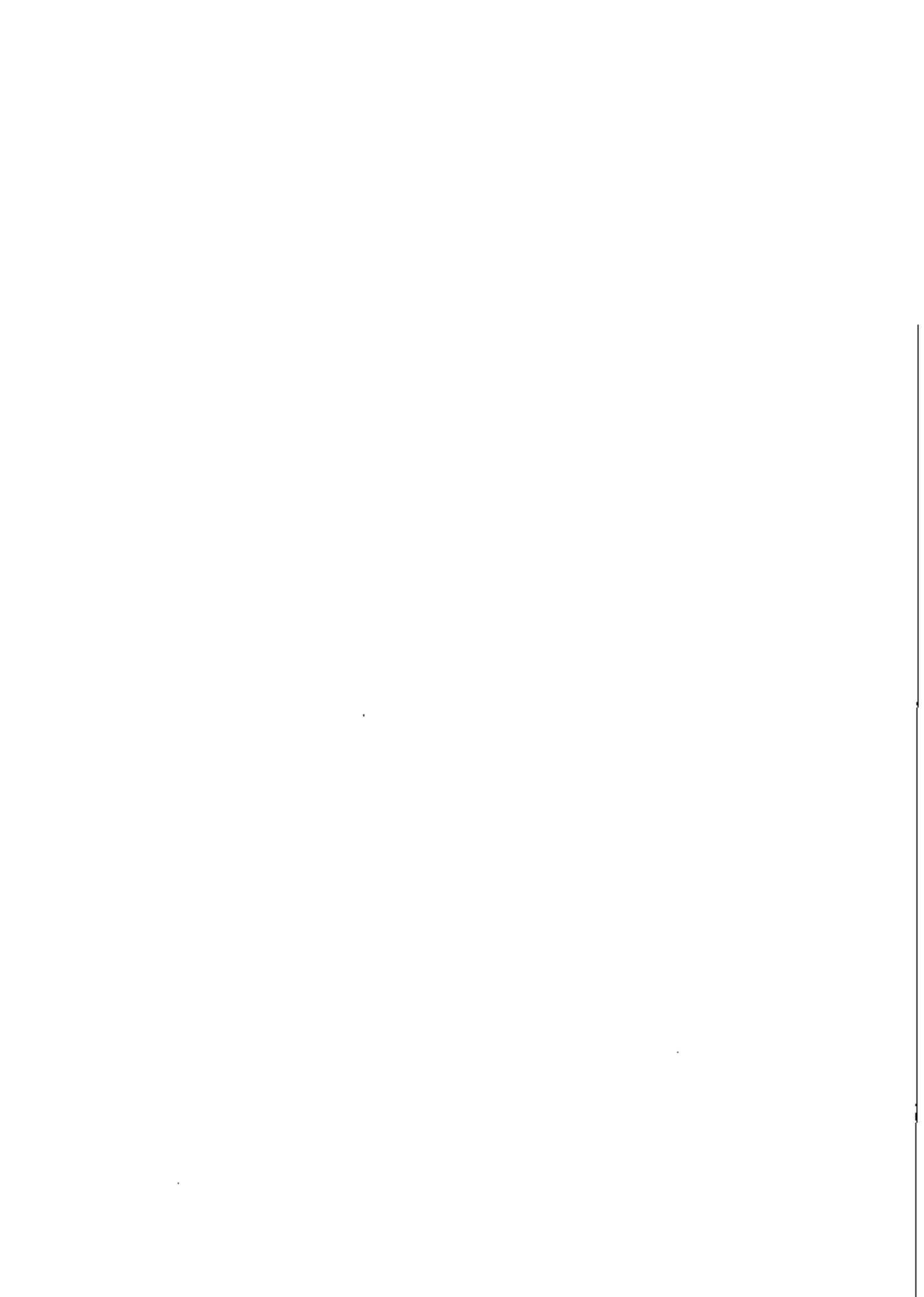
Enfin, l'avis indique en conclusion :

« Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en particulier au travers de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets de l'installation sur l'environnement,
- la justification de l'installation quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences de l'installation sur l'environnement,

sont représentatifs de l'installation et en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Par ailleurs, étant donné la présence de nombreuses installations industrielles dans la zone portuaire de Bonneuil-sur-Marne, il conviendrait d'étudier l'opportunité de mettre en place une instance de concertation sur le site du port de Bonneuil, visant à prendre en compte plus efficacement les préoccupations environnementales dans



les activités exercées et les projets à venir, et à favoriser le dialogue entre les industriels, les collectivités et les riverains. »

La société EIFFAGE a adressé des éléments de réponse sur cet avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'à l'avis de l'état-major du bureau prévention de la Préfecture de police de Paris rendu le 21 novembre 2014, dans un courrier daté du 6 décembre 2014. Ce courrier de 33 pages, intégrant de nombreux tableaux, était accompagné de 3 annexes, dont deux relatives aux consignes en cas de crue, et l'un consiste en un « permis de feu » document de prévention des dangers d'incendie et d'explosion. Il a été repris dans un document global de réponse aux instances administratives et collectivités locales consultées, envoyé le 29 janvier 2015.

Sans reproduire ce document dans sa totalité, j'en indique ci-après quelques extraits.

Eléments de réponse du demandeur

(extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

« A- NATURE DES CONSIGNES OPERATIONNELLES EXISTANT SUR SITE EN CAS DE CRUE

Les consignes « inondations » sont insérées en annexe 1 au présent document. En tout état de cause, il convient de préciser que le projet de construction du hangar et de couverture de la zone sécheur a été pensé de façon à ne pas générer de contraintes supplémentaires en cas d'inondation (annexe 2).

B- IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

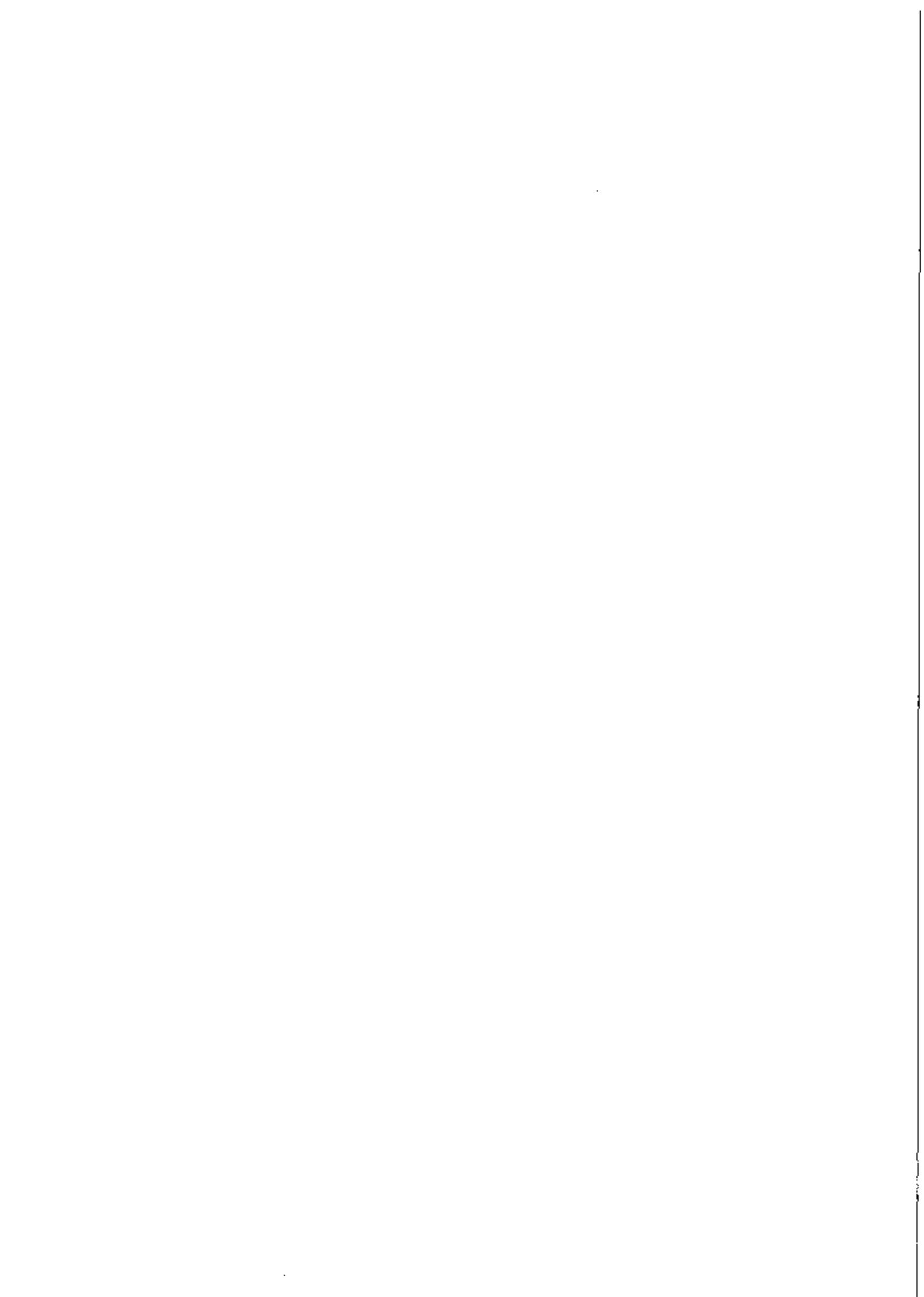
Depuis le démarrage de ses installations en 2012, EIFFAGE TP IDF-C a procédé à une série de contrôles des rejets atmosphériques, en sortie de cheminée.

Pour corréler les résultats de ces contrôles avec la qualité de l'air ambiant, EIFFAGE TP IDF-C a procédé à une série de mesures de la qualité de l'air ambiant dans les sites considérés sensibles dans l'environnement de l'installation.

Pour les mesures des rejets en sortie de cheminée, un seul dépassement a été observé pour les agents réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juin 2011 (Ps, NOx, SO2, COVNM, COV annexe III et HAP). Les autres valeurs enregistrées sont largement inférieures à celles de l'arrêté préfectoral (voir Tableau 1).

Le suivi des mêmes traceurs au niveau de l'environnement du site donne des valeurs conformes aux exigences réglementaires (voir Tableau 2 et Tableau 3)

Au vu des éléments présentés précédemment, nous constatons une conformité des rejets de l'installation vis-à-vis des seuils applicables et l'absence de corrélation entre les rejets de l'installation et les concentrations dans l'environnement, qui restent inférieures aux valeurs réglementaires applicables.



C- LES ODEURS

Pour contrôler de manière factuelle les résultats de la modélisation olfactive, EIFFAGE TP IDF-C propose de faire appel à un prestataire expert pour effectuer des observations dans le milieu récepteur en fonction des saisons.

D- INTEGRATION DE LA PRESENCE DE NOMBREUX SALARIES A VENIR A PROXIMITE IMMEDIATE DU SITE

EIFFAGE TP IDF-C a intégré à l'évaluation des risques sanitaires une cible supplémentaire (n°42-Tableau 1 : Liste des cibles identifiées sur la zone d'étude) pour prendre en compte les salariés à venir du centre de tri postal VAILOG.

Les résultats de l'évaluation actualisée sont les suivants :

1.1 Fonctionnement « standard » de l'installation

* risques à seuil :

Les quotients de danger liés à l'exposition par inhalation des composés émis par le tambour sécheur et les cuves du site EIFFAGE TP IDF-C de Bonneuil sur Marne sont tous inférieurs à 1, sur les différentes cibles identifiées précédemment.

Les quotients de danger liés à l'exposition par inhalation des émissions cumulées du tambour sécheur et des cuves de bitume sont également inférieurs à 1 sur l'ensemble de ces cibles.

Les quotients de danger restent très inférieurs à 1 avec ou sans prise en compte des composés ne présentant pas de VTR (NO₂, SO₂ et poussières de silice).

La somme des quotients de dangers au niveau de la cible la plus proche (VAILOG) est environ 2 fois plus faible que le seuil de 1 en considérant les composés ne présentant pas de VTR (prise en compte des valeurs réglementaires) et environ 100 fois plus faible que le seuil de 1 en ne considérant que les composés présentant une VTR.

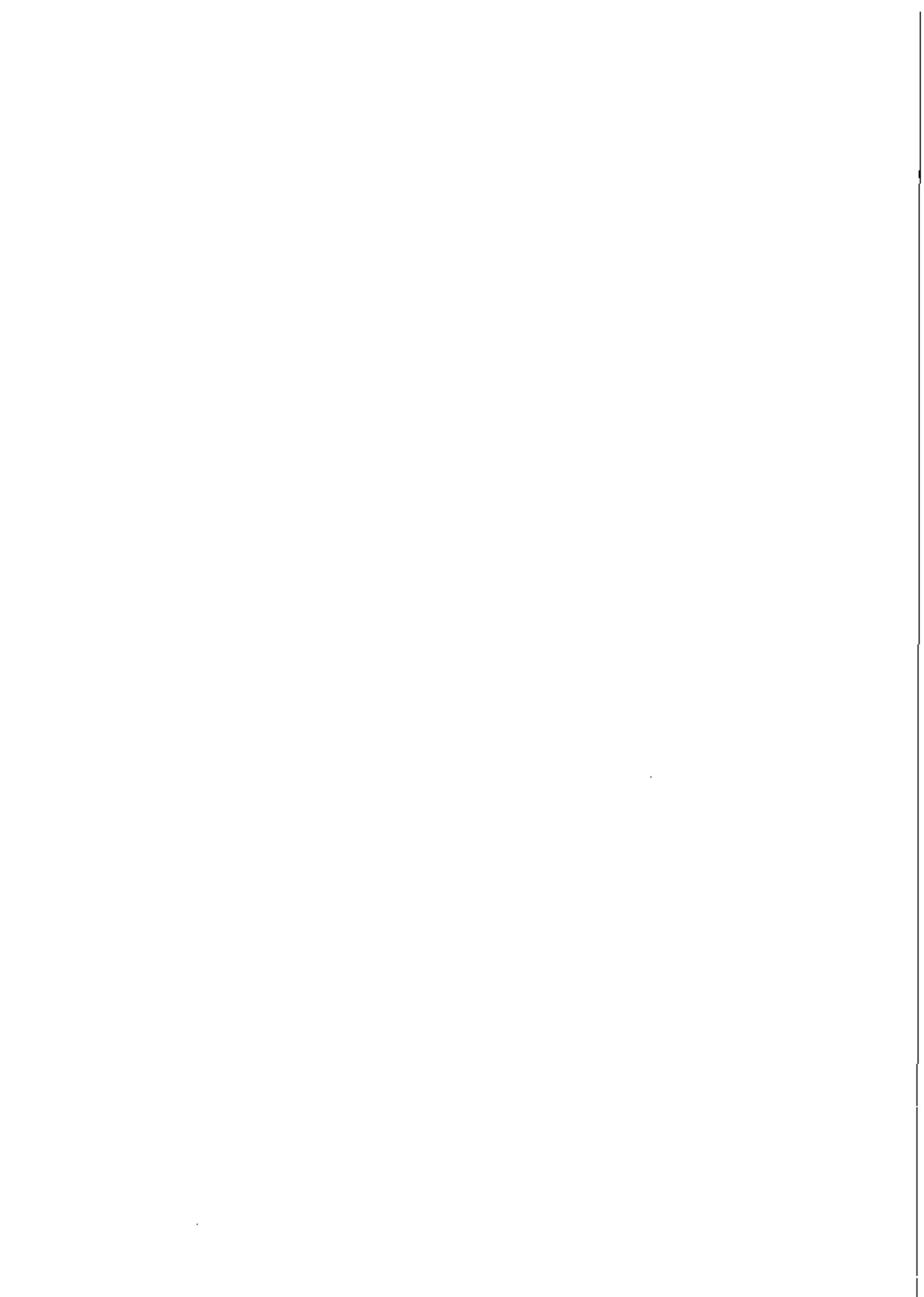
* risques sans seuil :

Les excès de risque individuel liés à l'exposition par inhalation aux rejets du tambour sécheur et des cuves de bitume du site EIFFAGE TP IDF-C de Bonneuil-sur-Marne sont tous inférieurs à la valeur limite de 10⁻⁵ fixée par les diverses instances internationales pour le risque sans seuil sur l'ensemble des cibles identifiées précédemment.

Les excès de risque individuel liés à l'exposition par inhalation aux émissions cumulées du tambour sécheur et des cuves de bitume sont également inférieurs à la valeur limite de 10⁻⁵.

Les contributions principales pour le calcul des ERI proviennent du naphthalène, du formaldéhyde et de l'acétaldéhyde mais le risque final reste inférieur au risque seuil de 10⁻⁵ (environ 300 fois plus faible au niveau de la cible la plus proche (VAILOG)).

1.2 Comparatif lignite-gaz



* risques à seuil :

Pour chaque mode de fonctionnement, les coefficients de danger liés à l'exposition par inhalation des composés émis sont tous inférieurs à 1 sur les différentes cibles identifiées précédemment.

La contribution principale du quotient de danger des composés possédant une VTR à seuil provient du naphthalène tout en restant très faible.

* risques sans seuil :

Pour chaque mode de fonctionnement, les excès de risque individuel liés à l'exposition par inhalation des composés émis sont tous inférieurs à la valeur repère de risque de 10^{-5} fixée par les diverses instances internationales pour le risque sans seuil sur l'ensemble des cibles identifiées précédemment.

Les conclusions données dans la version du 23/10/2014 (commentée par l'ARS) restent inchangées en prenant en compte les salariés à venir du centre de tri postal VALLOG.

Commentaire :

Je ne saurais me substituer à l'autorité environnementale pour estimer la qualité et la pertinence des réponses ainsi apportées à l'avis qu'elle a rendu. J'observe que la société EIFFAGE a souhaité répondre à chacun des points soulevés, et a transmis, en ce sens, des pièces ou études complémentaires.

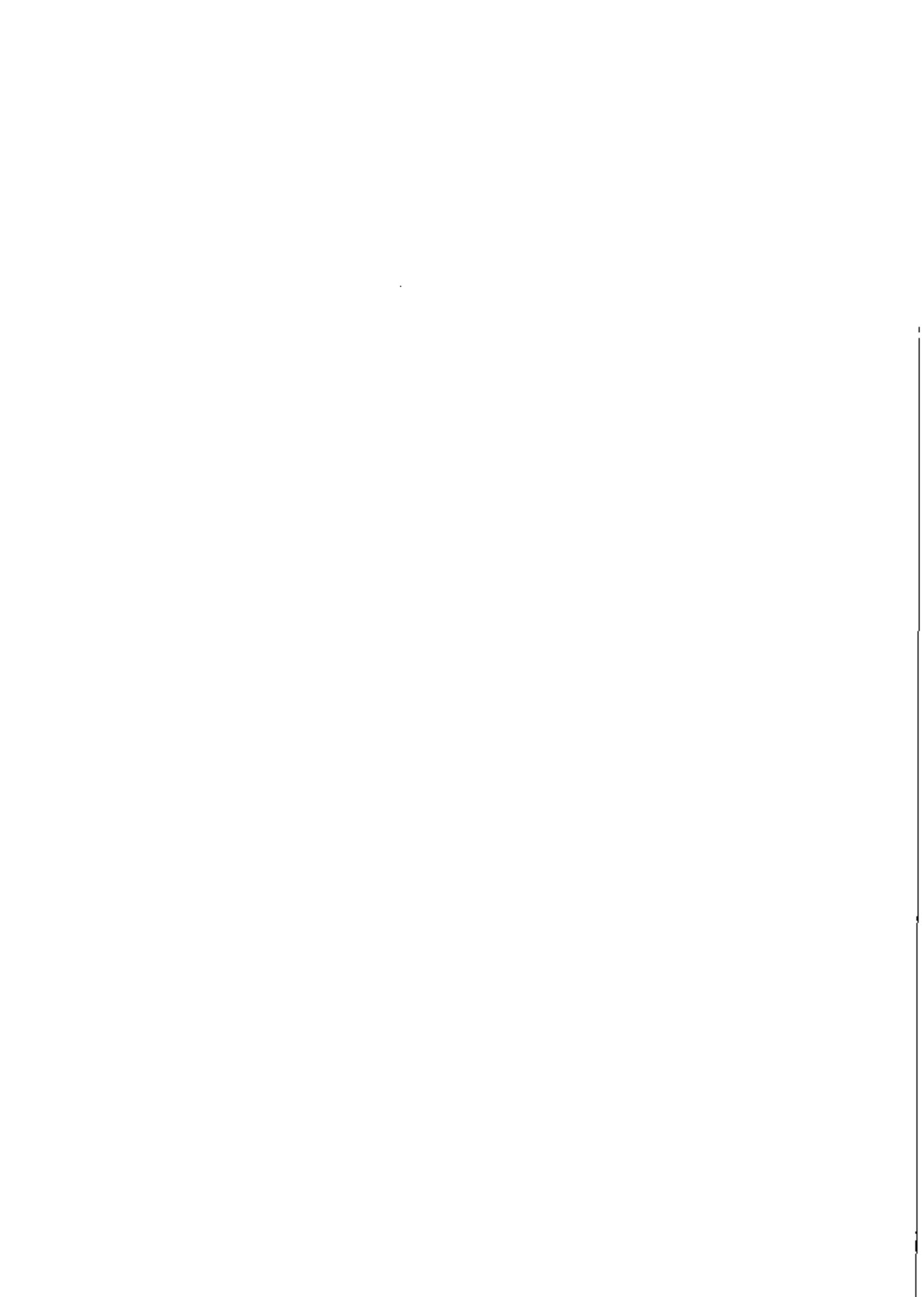
2 - Les délibérations des Conseils municipaux

Conformément aux dispositions réglementaires, les Conseils municipaux des 6 communes concernées par l'installation étaient appelés à délibérer sur la demande d'autorisation ; leur délibération devait intervenir au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête (soit avant le 27 janvier 2015).

J'ai reçu copie des délibérations suivantes :

- Le Conseil municipal de Créteil a délibéré dans sa séance du 8 décembre 2014 ; il a émis un avis favorable sur la demande, « sous réserve d'une mise en œuvre effective des moyens visant à limiter la dispersion des poussières et des odeurs et d'un engagement à faire réaliser une enquête en cas de plaintes de riverains ».

- Le Conseil municipal de Sucy-en-Brie a délibéré dans sa séance du 15 décembre 2014 ; il « n'émet pas d'avis défavorable à la demande », et « émet les trois conditions suivantes : la mise en place d'un contrôle régulier, par un organisme indépendant, de la qualité de l'air, des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives en provenance de



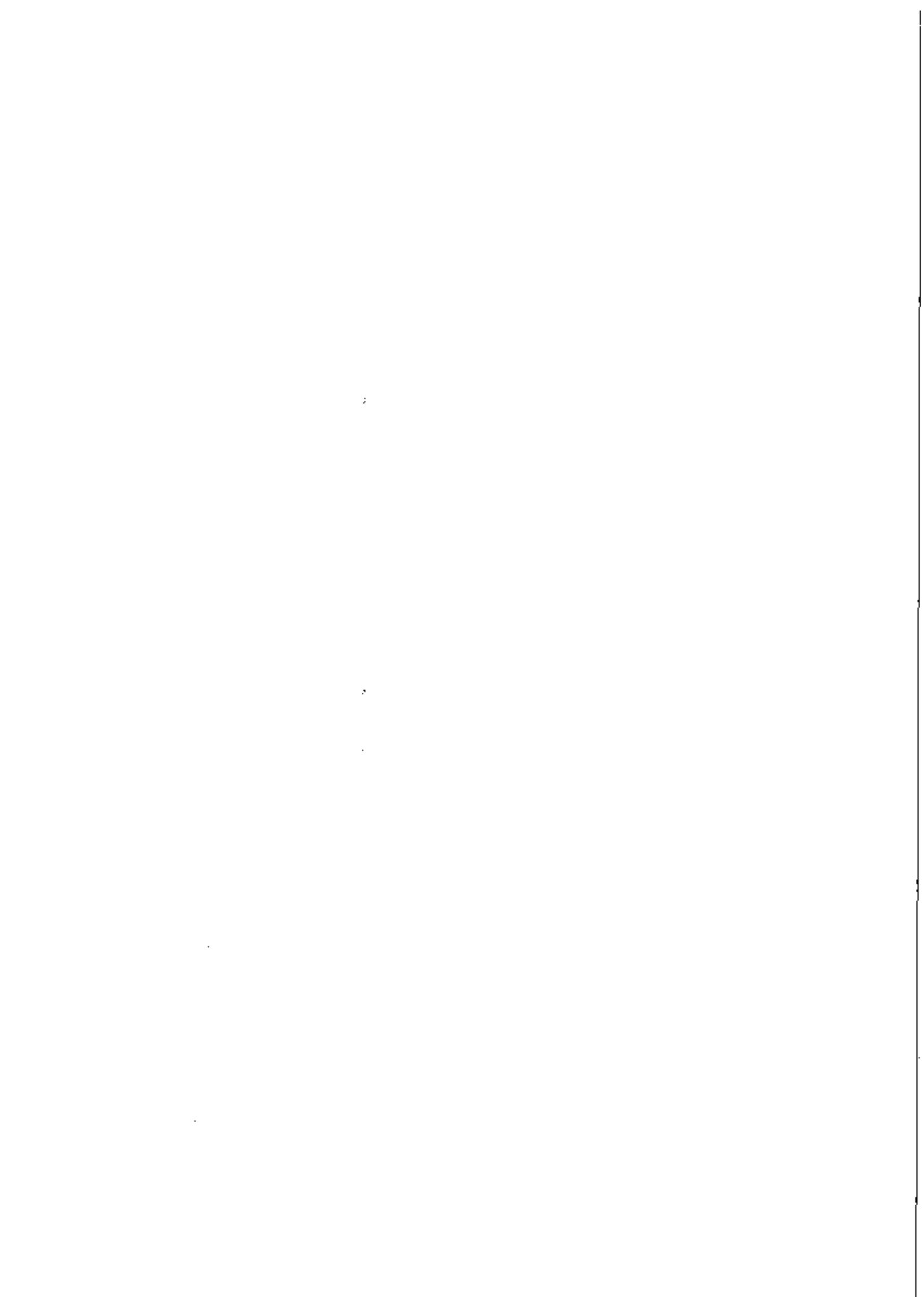
la centrale d'enrobage sur l'ensemble du port afin de s'assurer que les effets cumulés de toutes les activités existantes respectent les normes environnementales en vigueur ; la création d'une instance de concertation entre le port, les communes riveraines et les habitants, qui ferait notamment état, en toute transparence, des mesures régulières de la qualité de l'air sur le port ; le prolongement par l'Etat de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil de manière à soulager le réseau local de toute la circulation liée à l'activité du port. »

- Le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a délibéré sur la demande lors de sa séance du 18 décembre 2014 ; par cette délibération, il :

- « * regrette que les modalités de déroulement de l'enquête n'aient pas permis l'accès au plus grand nombre eu égard à l'importance des personnes concernées par ce dossier ;
- * acte de la production d'un dossier dont les chapitres relatifs aux composants air, odeur et mesures d'évitement pris sont enrichis mais ne sont pas encore assez détaillés et complets ;
- * regrette que les chapitres liés aux rejets et aux déplacements ne prennent pas suffisamment en compte l'ensemble des activités émettrices, quelque soit leur statut, afin de proposer un état zéro exhaustif ;
- * constate qu'une fois de plus le traitement des effets cumulés est partiel et conduit à un état initial incomplet ;
- * réitère sa demande de constituer au plus vite une instance de concertation au sein du Port permettant aux riverains d'être mieux informés et de mieux connaître les activités qui les entourent ;
- * demande que l'arrêté d'autorisation exige un suivi renforcé de la qualité des effluents (air et eaux) et notamment des composés sources d'odeur ;
- * demande la mise en œuvre d'un suivi global de la pollution de l'air et du trafic routier et des rejets en milieu naturel ;
- * demande que la prise en compte des effets cumulés intègre l'ensemble des installations existantes d'un périmètre donné sans se limiter aux projets en cours et relevant d'une procédure « code de l'environnement » ;
- * émet par conséquent, dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, un avis défavorable à la nouvelle demande d'autorisation de la société Eiffage Travaux Publics ; »

- Le Conseil municipal d'Ormesson-sur-Marne a délibéré sur ce dossier dans sa séance du 16 décembre 2014. Il a émis sur la demande d'autorisation un « avis défavorable dans l'attente de réponses étayées aux questions suivantes :

- quels sont les véritables impacts de l'implantation de cette usine sur la pollution de l'eau et de l'air ?
- quelles conséquences sur les nuisances olfactives et sonores ?



- le cumul des risques pour la santé et l'environnement de l'ensemble des installations classées sur le port a-t-il été évalué ? » Il a souhaité « une étude d'impact globale et indépendante sur l'ensemble des effets cumulés des activités aux abords du port de Bonneuil-sur-Marne. »

- Le Conseil municipal de Chennevières-sur-Marne a délibéré dans sa séance du 26 janvier 2015 ; par ce texte le Conseil :

« * regrette que les modalités de déroulement de l'enquête n'aient pas permis l'accès du dossier au plus grand nombre, alors que de nombreux riverains des communes alentours ont témoigné de la gêne et des nuisances qu'ils subissaient depuis l'installation de l'activité,

* regrette que les effets cumulés avec les nombreuses autres activités présentes sur le site n'aient pas été pris en compte, tant en terme de rejets atmosphériques, de pollution sonore ou de circulation,

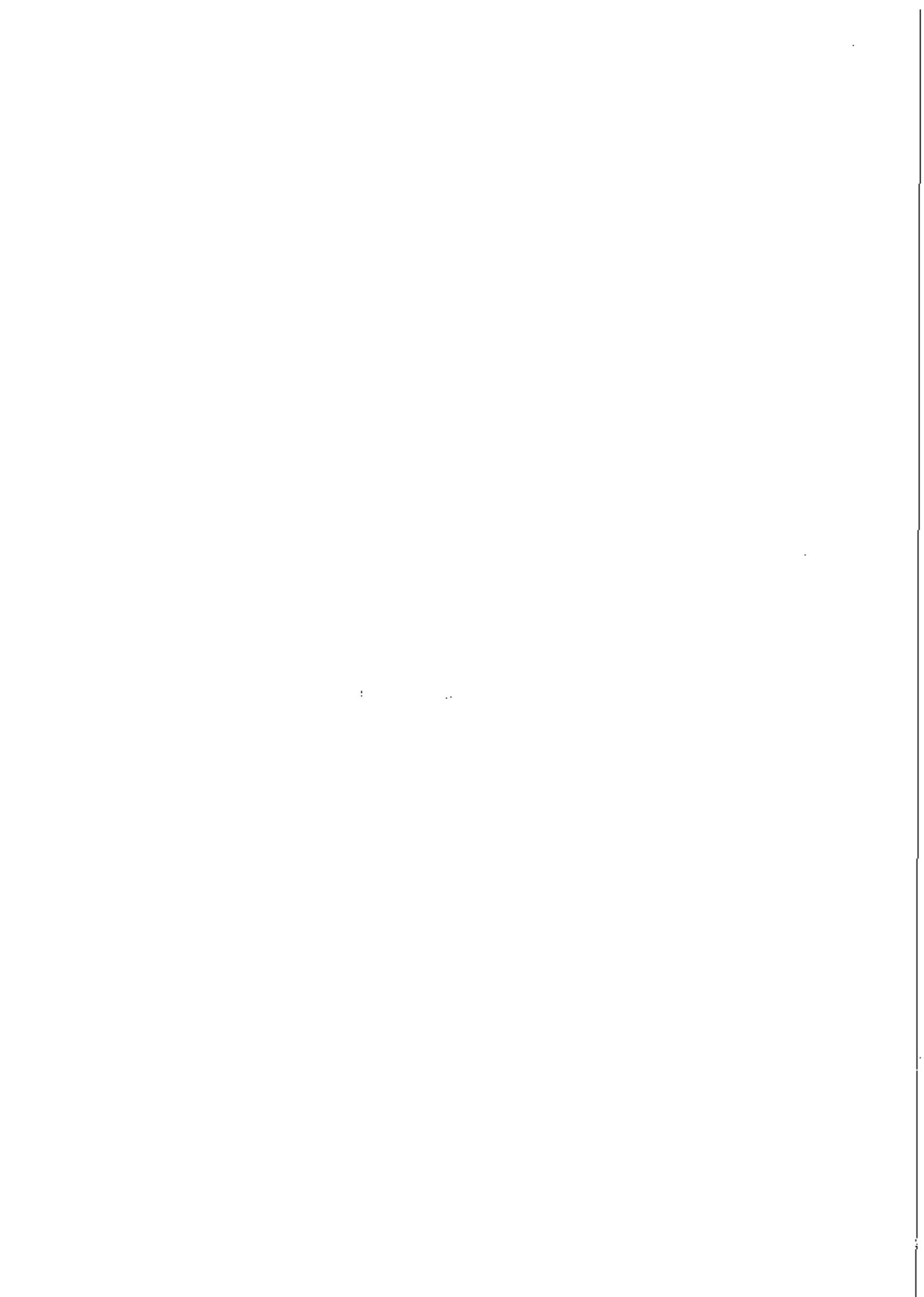
* demande un suivi régulier de l'évolution des émissions olfactives au sein de l'établissement d'EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C et de son environnement proche, afin de disposer d'éléments factuels sur la prise en compte de cette nuisance,

* demande la mise en place d'une instance de concertation sur l'ensemble du port de Bonneuil-sur-Marne visant à prendre en compte plus efficacement l'environnement dans les activités exercées et les projets à venir, et visant à favoriser le dialogue entre les industriels, les collectivités et les riverains,

* décide par conséquent d'émettre un avis DEFAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C. »

- Le conseil municipal de Bonneuil-sur-Marne n'a pas délibéré sur le dossier dans le délai imparti ; son avis est donc réputé favorable. (Je précise que le Maire de Bonneuil-sur-Marne a déposé une observation écrite dans le registre, voir chapitre 6).

La Société EIFAGE a souhaité répondre aux avis des instances administratives et des collectivités locales consultées pour l'enquête publique, et a élaboré à cette fin un mémoire en réponse (distinct de celui élaboré en réponse aux observations du public) dont elle m'a adressé copie . Ce document évoque l'avis de l'autorité environnementale (point abordé au sous-chapitre précédent) , celui de différents services (Préfecture de police, Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, Direction des services de l'environnement et de l'assainissement du Val-de-Marne, et Syndicat des eaux d'Ile-de-France) ;



Il apporte également des éléments de réponse aux avis des Conseils municipaux de Créteil, Sucy-en-Brie et Saint-Maur-des-Fossés. Il n'est pas utile, dans le cadre de ce rapport, d'évoquer en détail le document transmis, je me limite donc à reproduire ci après les éléments de réponse aux avis des 3 Conseils municipaux.

Éléments de réponse du demandeur

(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

Créteil :

« EIFFAGE TP IDF-C étant dans une démarche d'amélioration permanente, s'est engagée à mettre en œuvre des mesures pour supprimer, limiter ou compenser les effets (cf. Partie C étude d'impact page 207).

La végétalisation, l'installation d'une brumisation fixe sur les prédoseurs, la couverture de la zone du sécheur et zone stockage agrégats recyclés et sables (prévus en 2015) contribuent à améliorer plusieurs aspects dont l'aspect « poussières » (cf. annexe C 11 Estimation des émissions diffuses)

La Charte Sable en Seine signée avec le Port Autonome de Paris encourage entre autres toute démarche visant à limiter les poussières. Cet aspect devient d'autant plus sensible par la présence prochaine des salariés du Centre de Tri Postal VAILLOG.

Concernant l'aspect des odeurs, l'efficacité des nouveaux organes de traitement installés durant l'été 2014 a été évaluée via l'étude d'impact olfactive (cf. Annexe C13 du dossier DDAE Etude d'impact olfactif)

Nous prévoyons des rondes d'observation supplémentaires pour prendre en compte :

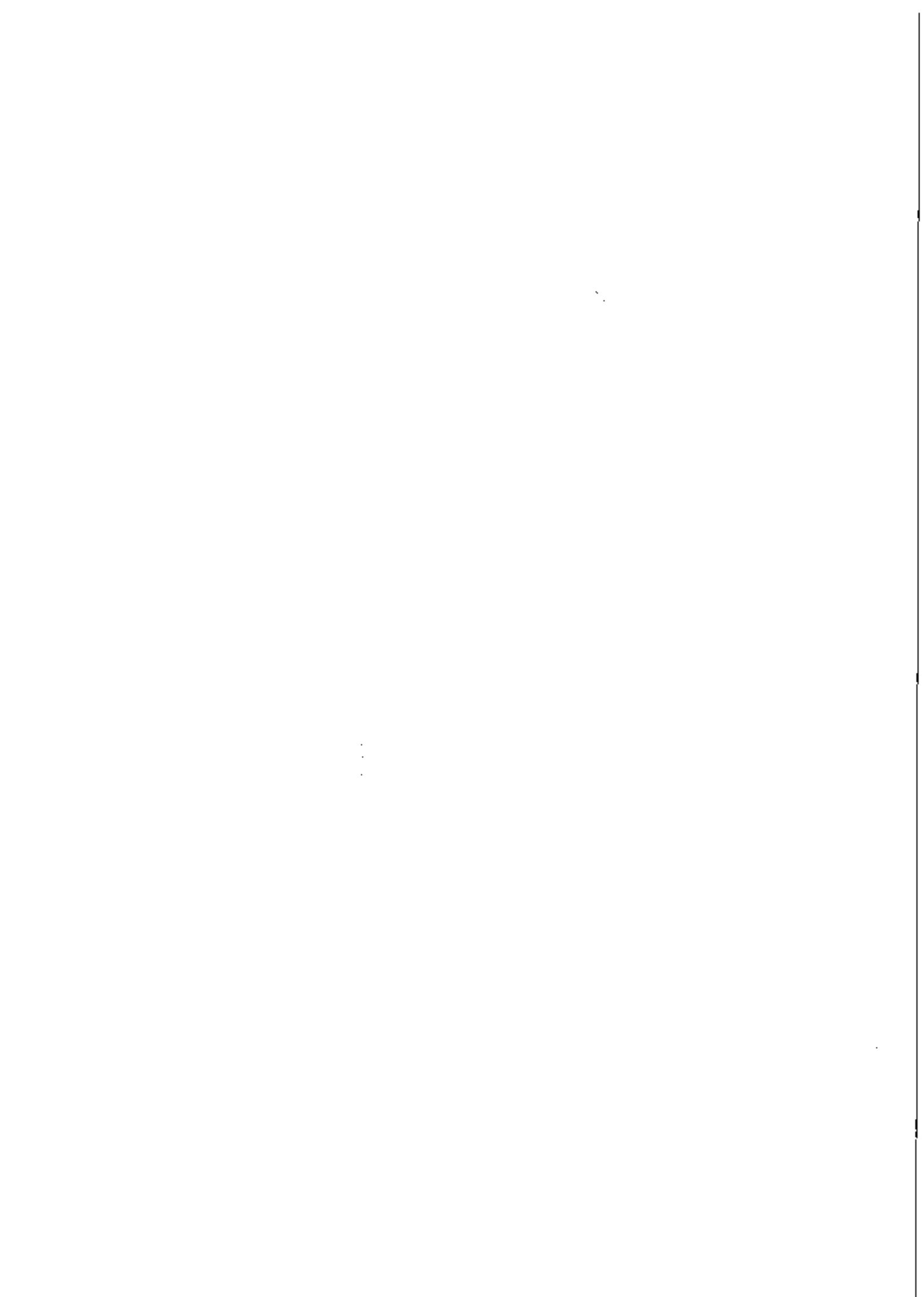
- * La saisonnalité, et vérifier l'adéquation des modélisations (cf. p27 de l'étude d'impact olfactif Annexe C13) avec les mesures du terrain.
- * Les dernières améliorations apportées sur les systèmes de traitement d'odeur ultérieurement à l'étude d'impact olfactif. EIFFAGE TP IDF-C étant dans une démarche d'amélioration permanente.

S'agissant de notre engagement à faire réaliser une enquête en cas de plainte riverain, c'est une pratique qui est déjà initiée depuis 2012 avec la DRIEE, en fournissant nos protocoles de production et les conditions météorologiques correspondantes (en pas horaire). »

Sucy-en-Brie

« Bien qu'à l'unanimité, la Ville de Sucy en Brie n'a pas émis d'opposition à la demande d'autorisation, le conseil municipal émet trois conditions :

Condition n°1 : « La mise en place d'un contrôle régulier, par un organisme indépendant, de la qualité de l'air, des rejets atmosphériques et des nuisances olfactives en provenance de la centrale d'enrobage sur l'ensemble du port afin de s'assurer que les effets cumulés de toutes les activités existantes respectent les normes environnementales en vigueur »



Réponse :

Les contrôles réguliers (dont la fréquence a été définie par arrêté Préfectoral) des rejets atmosphériques et des flux pouvant potentiellement générer des odeurs sont toujours réalisés par des organismes indépendants accrédités par le Ministère chargé de l'Ecologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

Toutes les campagnes menées en matière atmosphérique (mesures régulières des rejets canalisés, mesures de la qualité de l'air ambiant, mesures des rejets diffus sur site) ont prouvé que l'impact de l'installation sur l'ensemble du Port et sur les riverains les plus proches est largement en dessous des seuils fixés par la loi.

Les différentes évaluations de risques sanitaires réalisées à la demande de la Préfecture démontrent des résultats largement en dessous des seuils réglementaires

- * Somme des Quotients de dangers 70 (composés sans VTR) à 3000 (composés avec VTR) plus faibles que le seuil de 1 pour les habitations et/ou ERP les plus proches. (cf. étude d'impact chapitre 6 page 241)
- * Somme des Quotients de dangers 2 fois plus faible (composés sans VTR) à 100 fois plus faibles pour l'activité voisine VAILOG. (précité en page 17 du présent document)
- * Somme des Excès de risque individuel 1 000 000 fois en moyenne inférieure aux valeurs toxicologiques de référence pour les habitations et/ou ERP les plus proches. (cf. étude d'impact chapitre 6 page 251),
- * Somme des Excès de risque individuel 300 fois plus faible en intégrant les données VAILOG (cf page 19 du présent document)

Les résultats des mesures olfactives réalisées sur site, dans l'environnement, ainsi que les modélisations, ne démontrent pas que l'installation est de nature à impacter l'aspect odeur sur le Port Autonome ni même chez les riverains.

La création d'une instance de concertation entre les parties prenantes liées à l'activité du Port Autonome de Bonneuil semble donc indispensable afin d'avoir un retour d'expérience et définir d'une méthode de prélèvement simple, transparente s'appliquant à l'ensemble des activités du Port et de nature à apaiser les inquiétudes des riverains.

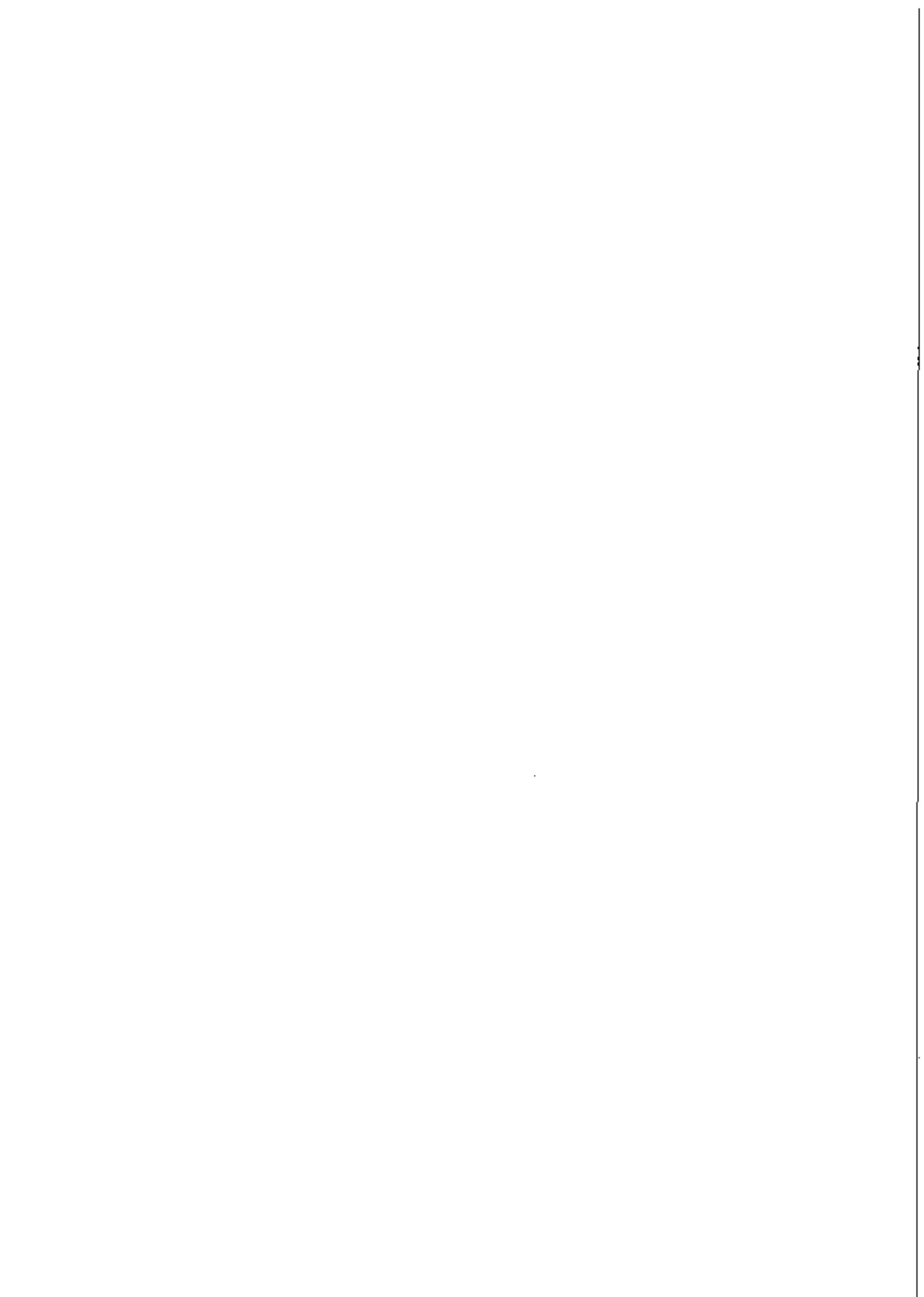
Condition n°2 : « la création d'une instance de concertation entre le port, les communes riveraines et les habitants qui ferait notamment état, en toute transparence des mesures régulières de la qualité de l'air sur le Port »

Réponse :

Cette condition n'est pas du ressort d'EIFFAGE TP IDF-C
EIFFAGE TP IDF-C s'associera activement à toute demande de participation sur ce sujet.

Condition n°3 : « le prolongement par l'Etat de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil de manière à soulager le réseau local de toute circulation liée à l'activité du port »

Réponse :



Cette condition n'est pas du ressort d'EIFFAGE TP IDF-C. Si un tel projet devait aboutir, il impacterait positivement le trafic entrant/sortant du site de par l'accès direct aux grands axes et de par la diminution du trafic traversant le Port autonome de Bonneuil. »

Saint-Maur-des-Fossés

« Remarque n° 1 (page5/7) : « Cependant il est clair que ces chapitres ne prennent pas en compte les effets cumulés des autres activités présentes sur le site, que ce soit en terme d'effluents atmosphériques ou de circulation. En d'autres termes, l'étude produit un état initial de l'environnement partiel puisqu'elle se limite aux émissions de l'usine EIFFAGE ».

Réponse :

Dans le cadre de ce dossier la réglementation impose une analyse des effets cumulés de projets avec d'autres projets connus. Les projets considérés comme connus sont ceux définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement (cf. chapitre 4 de l'étude d'impact).

Notre dossier étudie les effets cumulés avec les projets ICPE et hors ICPE connus. (cf. Etude d'impact chapitre 4 à partir de la page 149).

Dès lors que les projets comprennent une étude d'impact, il est assez aisé de reprendre chaque aspect environnemental et de décrire le cumul des effets. En cas d'absence d'étude d'impact comme pour les projets ICPE soumis à enregistrement ou hors projets ICPE, la description du cumul des effets repose sur les avis de l'autorité environnementale.

Pour quantifier les effets cumulés des effluents atmosphériques ou de la circulation des activités existantes, des objectifs et protocoles de prélèvement doivent être définis en concertation avec les parties prenantes y compris les riverains qu'il convient d'associer en tenant compte du facteur de saisonnalité.

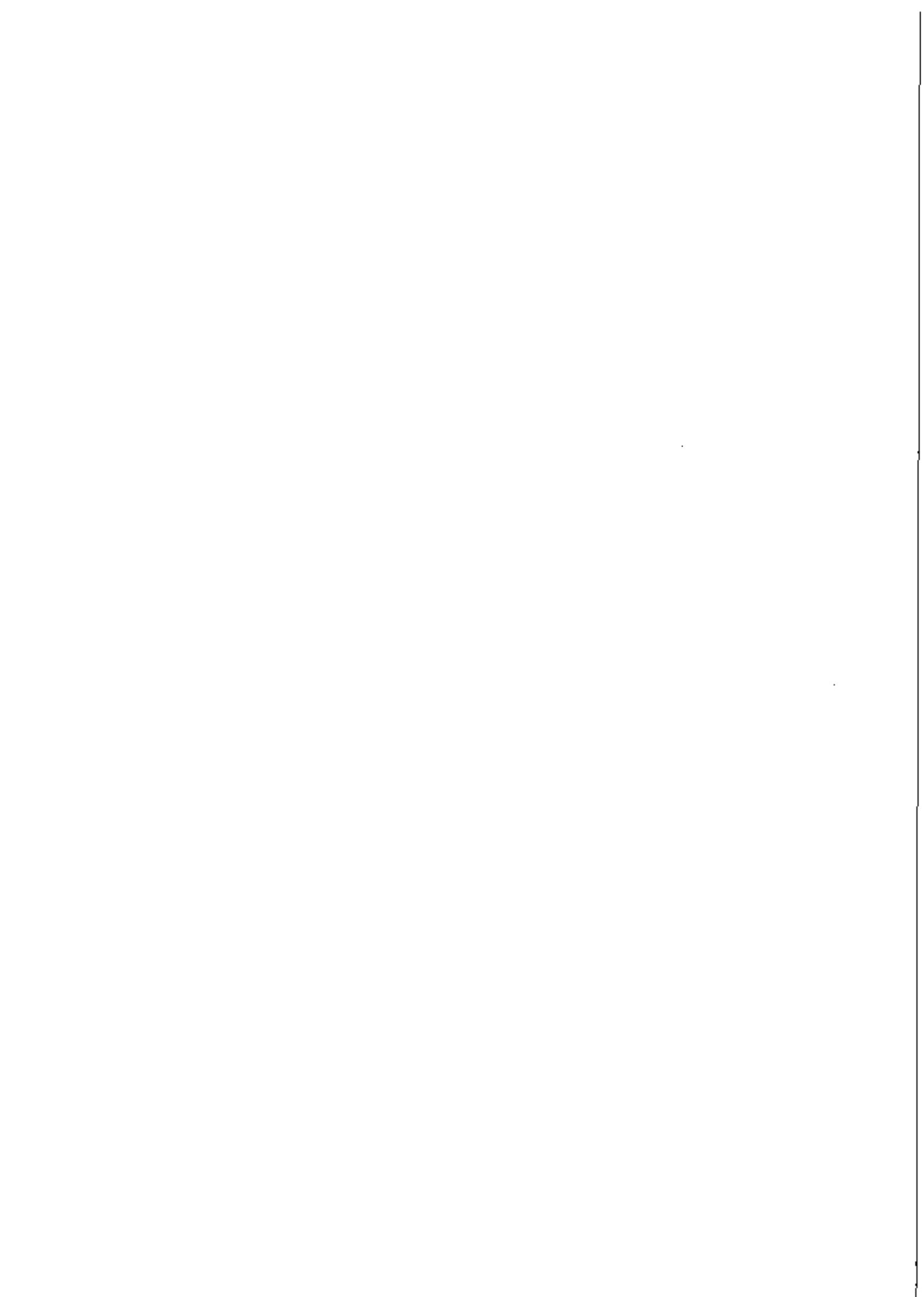
La décision ainsi que les moyens pour investiguer dans ce sens ne peuvent être validés et mis en œuvre que par le Port Autonome de Paris et/ou les autorités administratives.

EIFFAGE TP IDF-C s'associera activement à une telle étude si elle était initiée.

Remarque n° 2 (page5/7) : « Cependant la synthèse des différentes mesures effectuées conclut qu'au-delà de 150 m, les odeurs diminuent et que la plage maximale d'occurrence ne représente que 0.5% du temps ce qui reste surprenant aux vues du nombre de plaintes et de leur localisation. Par ailleurs on peut s'étonner que les rondes n'aient été limitées qu'à deux jours »

Réponse :

La zone 150 m à 400 m tangente la zone des plaintes les plus récurrentes, il peut y avoir (comme décrit en page 29 de l'étude d'impact olfactif) une concentration maximale d'odeur de 3 uo/m³, (très faible) avec une occurrence de perception sur l'année < 0.5% du temps (rare).



La baisse du nombre de plaintes transmises via les services de la DRIEE, confirme ce qui est évoqué dans l'extrait du conseil municipal de Saint Maur des Fossés en page 417 « nuisances en régression et réduction des témoignages, persistance ponctuelle des épisodes désagréables, certaines plaintes correspondaient effectivement à des plages de production... »

Concernant la durée des rondes limitées à 2 jours.

Les rondes en question avaient pour objectifs :

- * Distinguer les odeurs d'installation d'enrobage des autres activités du Port de Bonneuil
- * Acquérir une base de donnée mesurées sur site pour caler la modélisation
- * Prendre en compte les différents scénarios de fonctionnement des 2 installations d'enrobage sur le Port de Bonneuil.

D'autres rondes doivent être réalisées, pour prendre en compte :

- * La saisonnalité, et vérifier l'adéquation des modélisations (cf.p27 de l'étude d'impact olfactif) avec les mesures du terrain.
- * Les dernières améliorations apportées sur les systèmes de traitement d'odeur ultérieurement à l'étude d'impact olfactif, EIFFAGE TP IDF-C étant dans une démarche d'amélioration permanente.

Remarque n° 3 (page 6/7) : « Le recours au lignite est préconisé pour limiter les odeurs comparativement à l'usage unique du gaz naturel mais il s'agit également d'un charbon dégradé émetteur de composés dangereux pour la santé humaine »

Réponse :

Le lignite pulvérisé est obtenu par broyage du lignite brut en morceaux. Cette opération réalisée par le producteur permet d'obtenir une teneur en eau finale d'environ 11 % en poids.

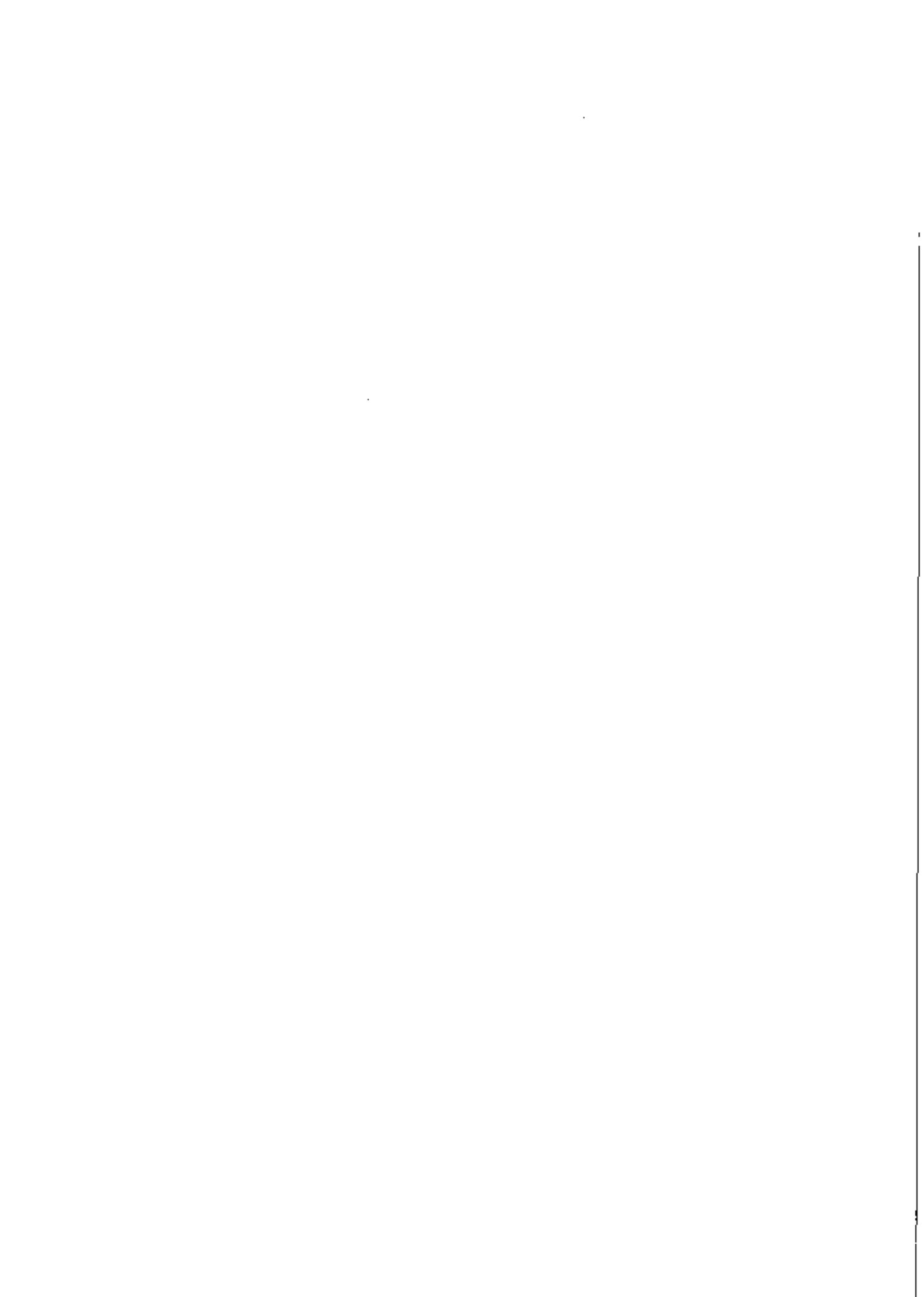
Le produit est ensuite livré par camion-citerne étanche.

Ce produit prêt à la combustion est extrêmement fluide, malgré sa teneur en eau capillaire, de 11% en poids. Une manipulation dans un système fermé ne pose aucun problème.

Par rapport aux autres types de lignite, le lignite rhénan - qu'EIFFAGE TP IDF-C s'est engagé à utiliser en exclusivité - se distingue par les caractéristiques suivantes :

- *Faible teneur en soufre
- *Faible teneur en cendres (captés par le système de filtration de l'installation d'enrobage)
- *Rétention du soufre dans les cendres basiques, lors de la combustion : environ 50%
- * Forte réactivité (point d'inflammation bas)

Le recours au lignite est une énergie alternative au gaz naturel.

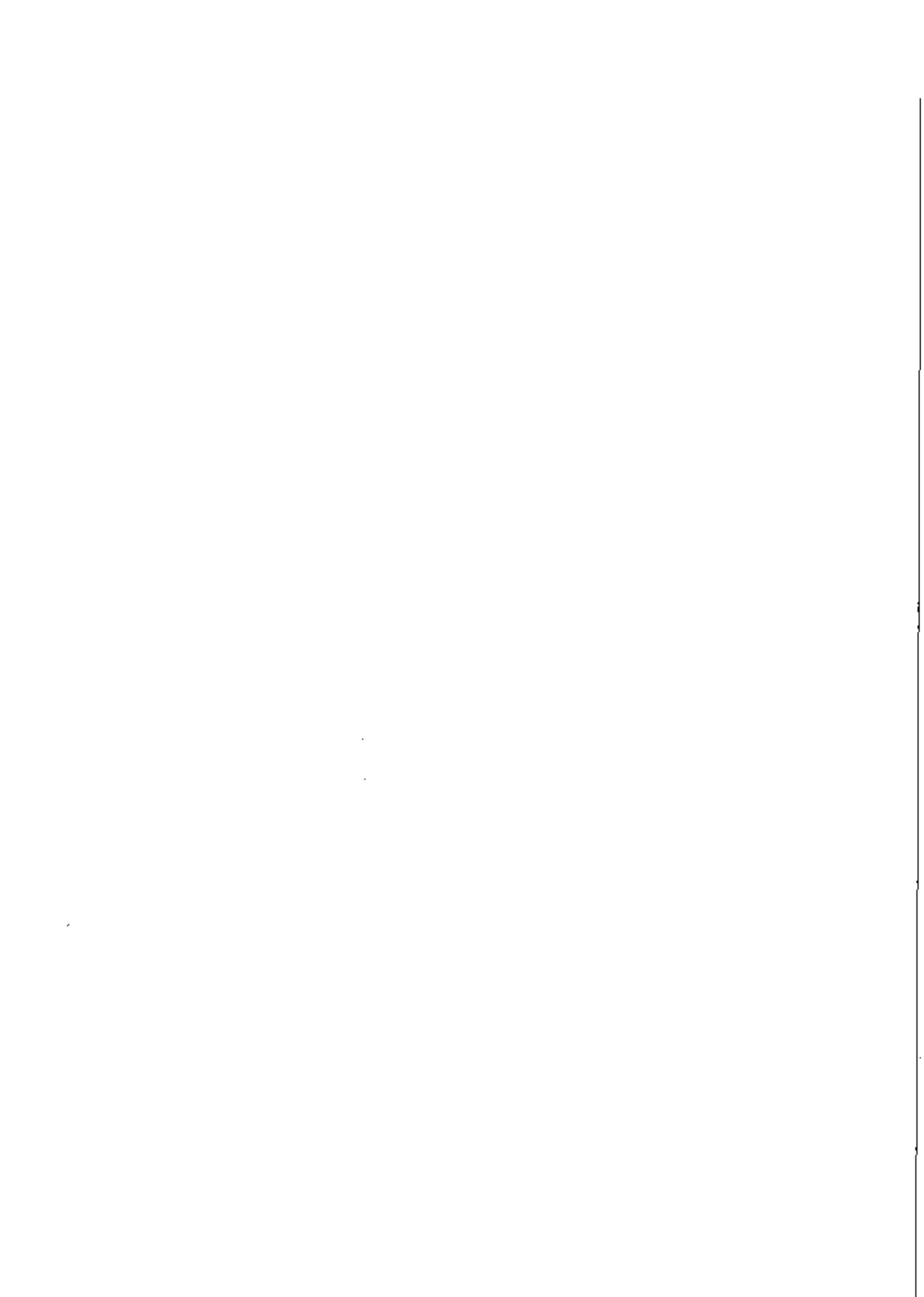


La dernière évaluation de risque sanitaire intègre les données mesurées in situ. Les résultats obtenus pour les quotients de dangers restent tous largement inférieurs à 1 pour les modes gaz ou lignite.

Le lignite pulvérisé n'est pas un charbon dégradé émetteur de composés dangereux pour la santé humaine : le comparatif gaz/lignite de l'étude de risque sanitaire indique au niveau de la cible la plus proche une somme des excès de risque individuel liés à l'exposition par inhalation en mode 100% lignite de 1×10^{-13} contre 1×10^{-10} en mode gaz, ce qui reste extrêmement inférieur à la valeur repère de risque 1×10^{-6} . (cf. page 250 figure 62 de l'étude d'impact). »

Commentaire sur les éléments de réponse du pétitionnaire :

Je souligne le souhait de la société EIFFAGE d'apporter des compléments d'information sur les points évoqués. Les remarques ou demandes formulées par les Conseils municipaux qui ont délibéré sur le dossier recoupant fréquemment les préoccupations également développées par le public, je procéderai à un commentaire global dans le chapitre suivant.



Chapitre 6 : Les observations recueillies pendant l'enquête et les réponses du pétitionnaire

1- Le recensement des observations

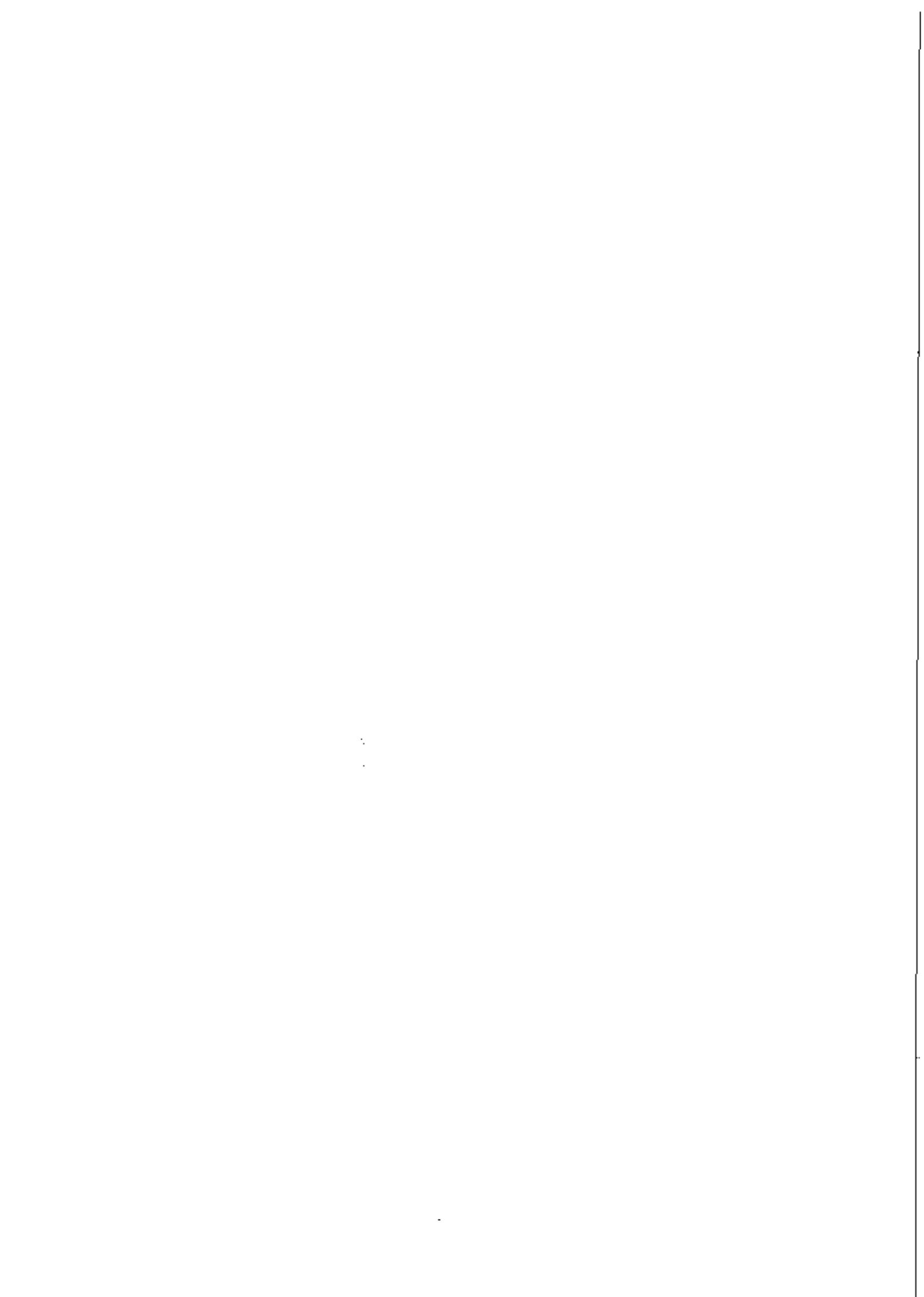
Une forte participation à l'enquête se constate, avec un nombre élevé de contributions (603 au total). Il est à préciser que 3 d'entre elles consistent en des pétitions regroupant respectivement 55 signatures (parents d'élèves de l'école des Noyers à Sucy-en-Brie), 69 signatures (parents d'élèves, même école) et 49 signatures (parents d'élèves de l'école maternelle Montaleau à Sucy-en-Brie). Il convient également de préciser que certains participants sont intervenus à plusieurs reprises, et/ou selon plusieurs modalités.

Ces 603 contributions ont pris diverses formes :

- une première série est constituée d'observations exprimées selon les modalités classiques : par inscription dans un registre, ou bien par dépôt ou envoi d'un courrier ; cet ensemble représente un total de 248 contributions : 82 observations écrites, 163 courriers (dont 100 lettres-types), et les 3 pétitions évoquées ci dessus) ;
- deux ensembles de courriers types m'ont été remis par deux visiteurs, lors de permanences ; le premier se compose de 123 lettres-types, le second de 78 lettres-types (+ un courrier manuscrit distinct, qui est donc à regrouper avec la première série) ;
- des questionnaires proposés par la Ville de Saint Maur et renvoyés complétés au siège de l'enquête (au nombre de 153).

Concernant l'analyse des observations recueillies, j'ai établi deux tableaux récapitulatifs, qui figurent en section 2 et 3 de ce chapitre :

- le premier retrace, dans l'ordre de remplissage des registres, les intervenants à l'enquête par inscriptions dans les registres ou courriers envoyés au siège de l'enquête ; il indique ensuite les auteurs des 123 courriers signés à la sortie d'une école, ceux des 79 courriers rassemblés par une association, et enfin les 153 personnes qui ont renvoyé après l'avoir complété le questionnaire mis en place par la mairie de Saint Maur ;
- le second analyse les observations du premier groupe décrit ci dessus (observations écrites et courriers) pour en dégager les thèmes évoqués ; il indique ensuite les thèmes des courriers-types transmis, selon le modèle de lettre utilisé ; enfin, pour les 153 questionnaires, une analyse de leur contenu sera présentée dans la dernière partie de cette section.



Il convient de préciser que trois modèles de courriers types ont été utilisés par les intervenants :

- modèle 1 : proposé par le collectif T'AIR EAU ; 33 exemplaires, dans la première série de contributions ;
- modèle 2 : proposé par l'association BMSE ; 67 exemplaires dans la première série + 123 et 69 dans la deuxième, soit un total de 259 ;
- modèle 3 : variante du modèle précédent ; apparu dans les derniers jours de l'enquête ; 9 courriers.

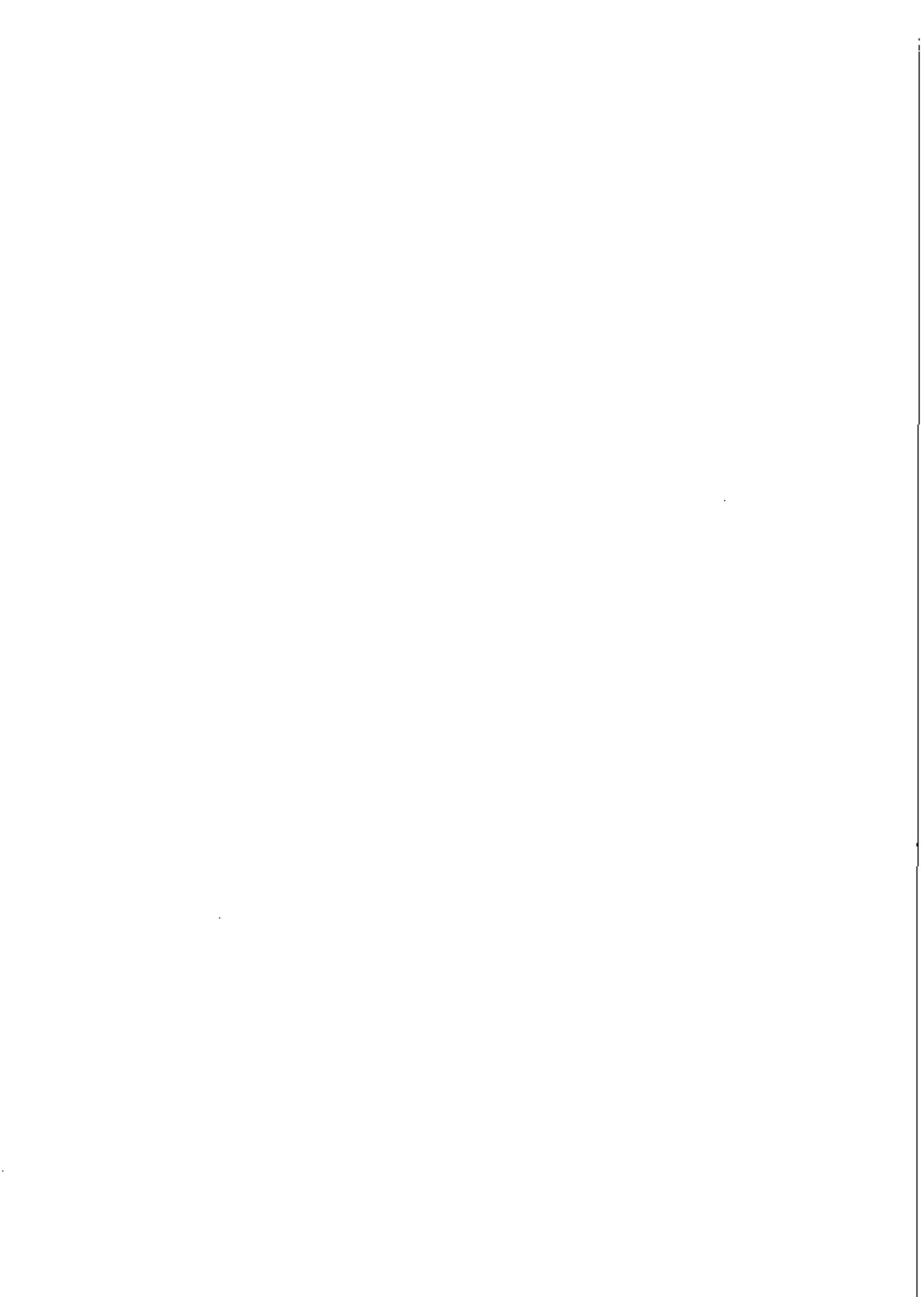
Le nombre total de lettres-types s'élève donc à 301.

Les 603 contributions se répartissent donc ainsi : 82 observations écrites, 67 courriers spécifiques dont 3 pétitions, 301 courriers-types et 153 questionnaires.

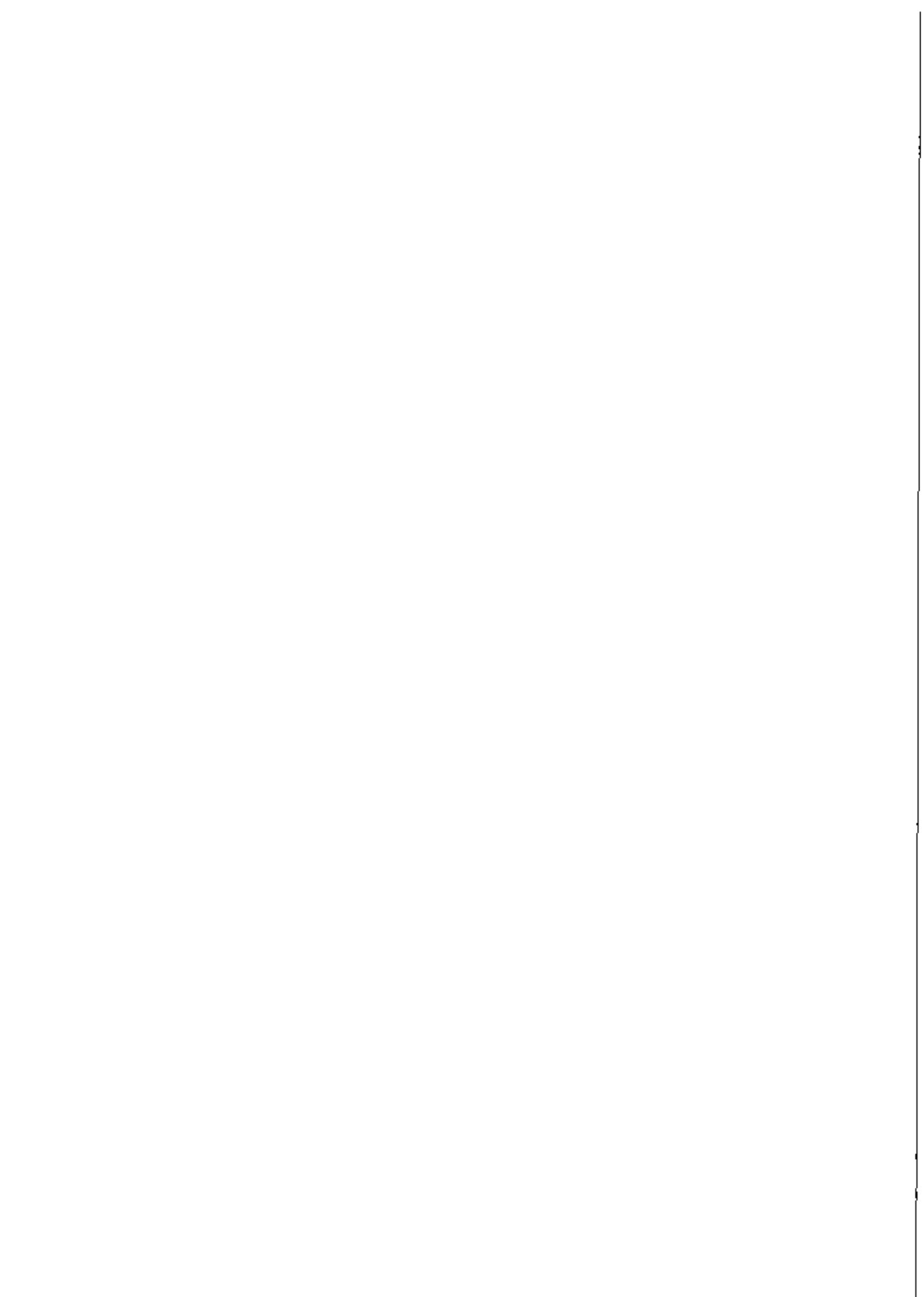
Enfin, je précise que lors des permanences de nombreuses personnes se sont entretenues avec moi, pour exprimer leur opinion sur l'installation, pour expliciter le contenu de leur contribution, pour commenter les pièces transmises ou pour solliciter des précisions sur tel ou tel point du dossier. Ces échanges m'ont été utiles pour mieux comprendre leurs observations.

2- grille de dépouillement par intervenant

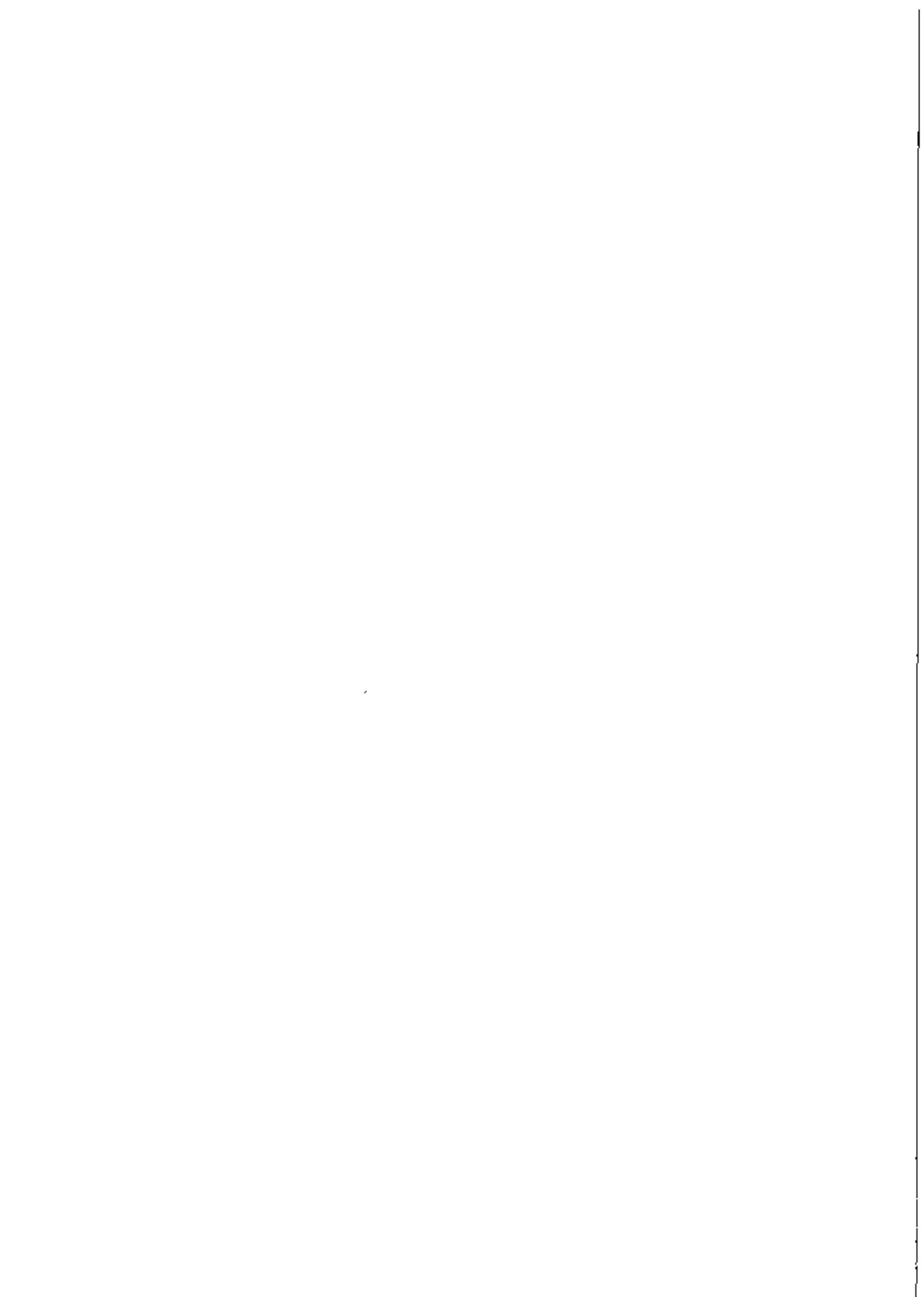
Intervenants	Nom	Adresse, qualité	Observation écrite dans registre	Courrier transmis	Pièces jointes
1	P.Douet	Maire de Bonneuil		X	
2	Anonyme	Quartier des Muriers Saint Maur	X		
3	F.Dosskian	34 avenue des Sorbiers La Varenne	X		X
4	S.Grasland Deslot	7 rue du Moulin Bateau Sucy collectif T'air eau 94		X	X
5	C.Grasland	Collectif T'air eau 94		X	
6	M.Clodong	Conseiller général Saint Maur	X		
7	D.Boeuf	66 rue Chevalier La Varenne	X		
8	A.Dufrene	133 quai de Bonneuil La Varenne	X		
9	M. Mme Fried	34 avenue des Falonnières Saint Maur	X		
10	M. Guyot	5 villa des Corneilles La Varenne	X		



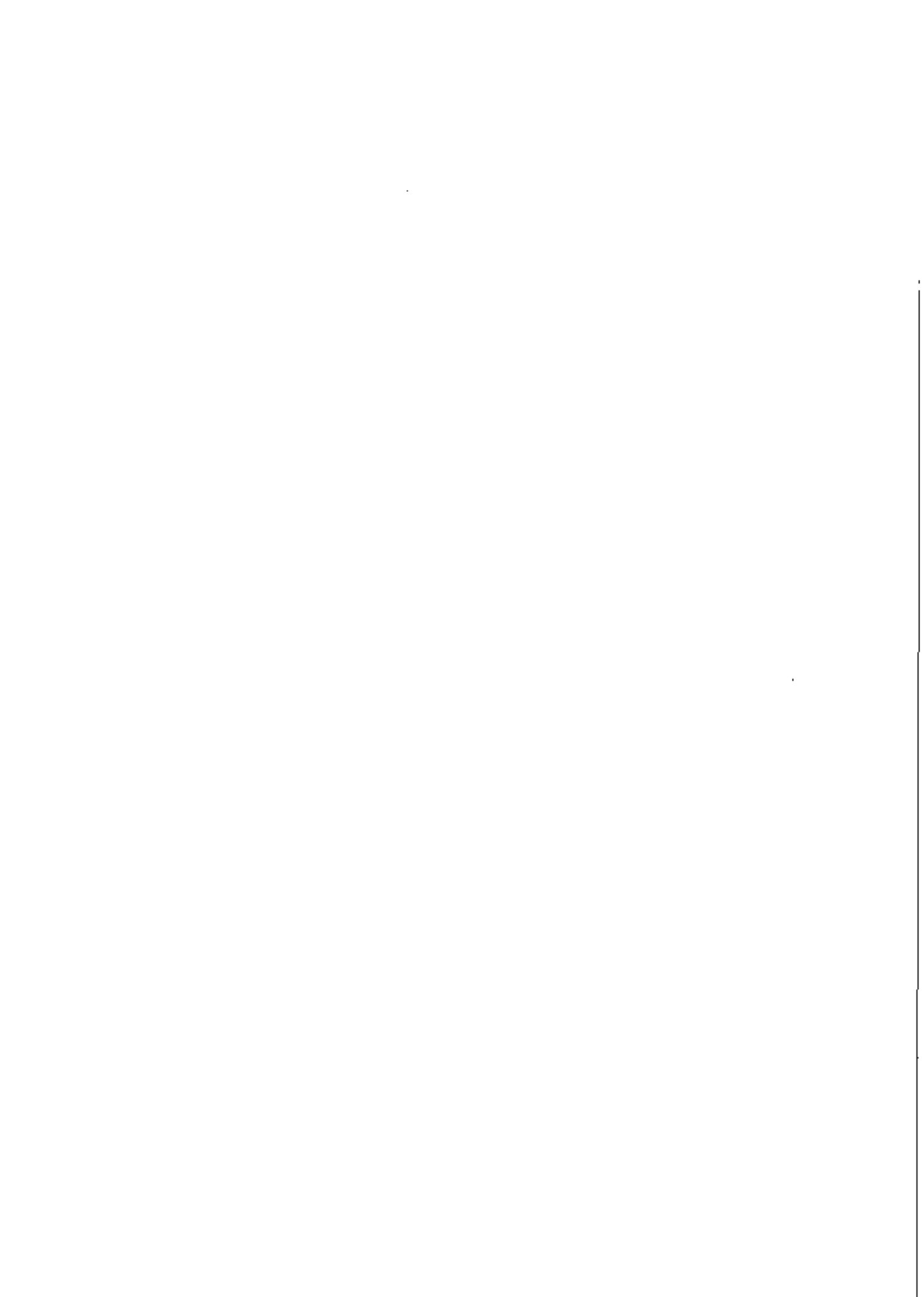
11	M. Moraillon	161 quai de Bonneuil La Varenne		X	
12	M. Grange	Sucy		X	
13	JP Grange	Conseiller municipal Sucy		X	
14	PM Delecroix	Maire adjoint Saint Maur	X		
15	L. Coulon	Maire adjoint Saint Maur	X		
16	J. Bonnevaux	Sucy	X		
17	Illisible		X		
18	P. Deslouis	Pont de Chennevières	X		
19	O. Desmarests	Saint-Maur	X		
20	Mme Desmarests	Saint Maur	X		
21	V. Troje	Saint Maur	X		
22	A. Bernardot	Saint Maur	X		
23	P et A Andrieux	Saint Maur	X		
24	F. Boiraad	50 avenue de Bonneuil La Varenne.	X		
25	C. Voulgaropoulos	22 avenue François Adam Saint Maur	X		
26	A. Alzerat	17 avenue des Falonnieres La Varenne	X		X
27	J. leclair	2 place Jean Jaurès Bonneuil	X		
28	S. Zamai	15 avenue des perdrix La Varenne association BMSE	X		X
29	M. Pecqueur	9 av Sébastopol Saint Maur	X		
30	E. Pecqueur	9 av Sébastopol Saint Maur	X		
31	Anonyme	La Varenne	X		
32	S. Berrios	Député, maire de Saint Maur	X		
33	H. Pettini	Conseiller municipal Saint Maur	X		



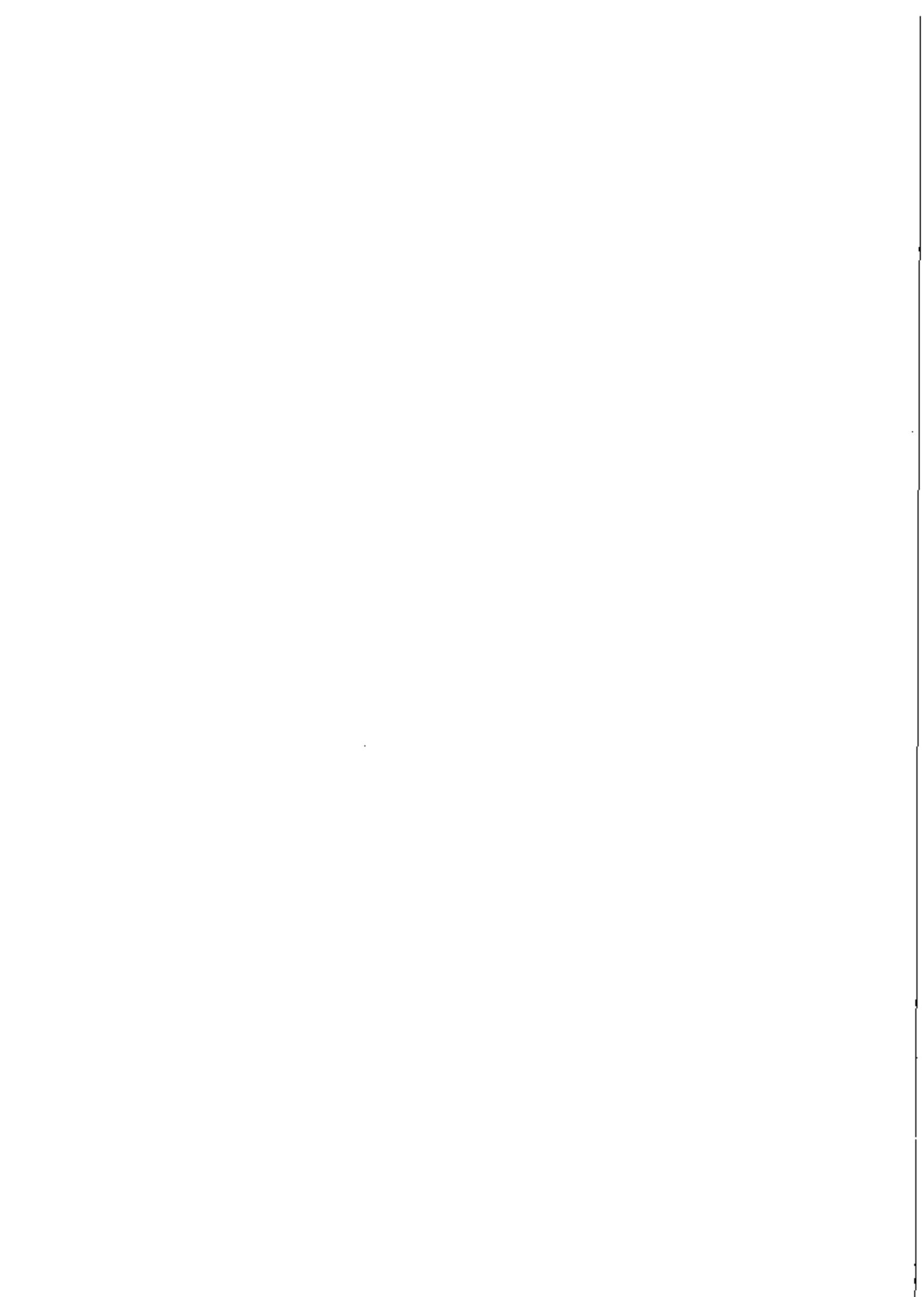
34	G.Roesch	Maire adjoint Saint Maur	X		
35	JF Le Helloco	Maire adjoint Saint Maur	X		
36	Illisible	Saint Maur	X		
37	N.Lecuyer	Saint Maur	X		
38	A.Kaspi	Maire adjoint Saint Maur	X		
39	D.Soulis	Maire adjoint Saint Maur	X		
40	D.Wagnon	Maire adjoint Saint Maur	X		
41	JM.Wagnon	Saint Maur	X		
42	A.Carpentier	Conseiller municipal Saint Maur	X		
43	Illisible		X		
44	J et J Erb	Saint Maur	X		
45	MT Depickere et C.Bahier	Assoc « Saint Maur Notre choix »	X		
46	J.Jahandier	Conseiller municipal Saint Maur	X		
47	D.Le Vionnois	Saint Maur	X		
48	Illisible	Saint Maur	X		
49	Illisible	Saint Maur	X		
50	C.Pagin et R Chansel	Impasse du Val de Marne Saint Maur	X		
51	Y Camara-C.Lounay	Maires adjoints Saint Maur	X		
52	JL Thevenon	La Varenne	X		
53	N.Legros	Quartier de Muriers Saint Maur	X		
54	M Mme Alabert	41 rue Molière Sucy		X	
55	N.Erol	Conseillère municipale Saint Maur	X		
56	M et A Fachan	5 allée des berges Sucy		X	
57	M.Petton	8 avenue Albert 1 ^{er} La Varenne		X	



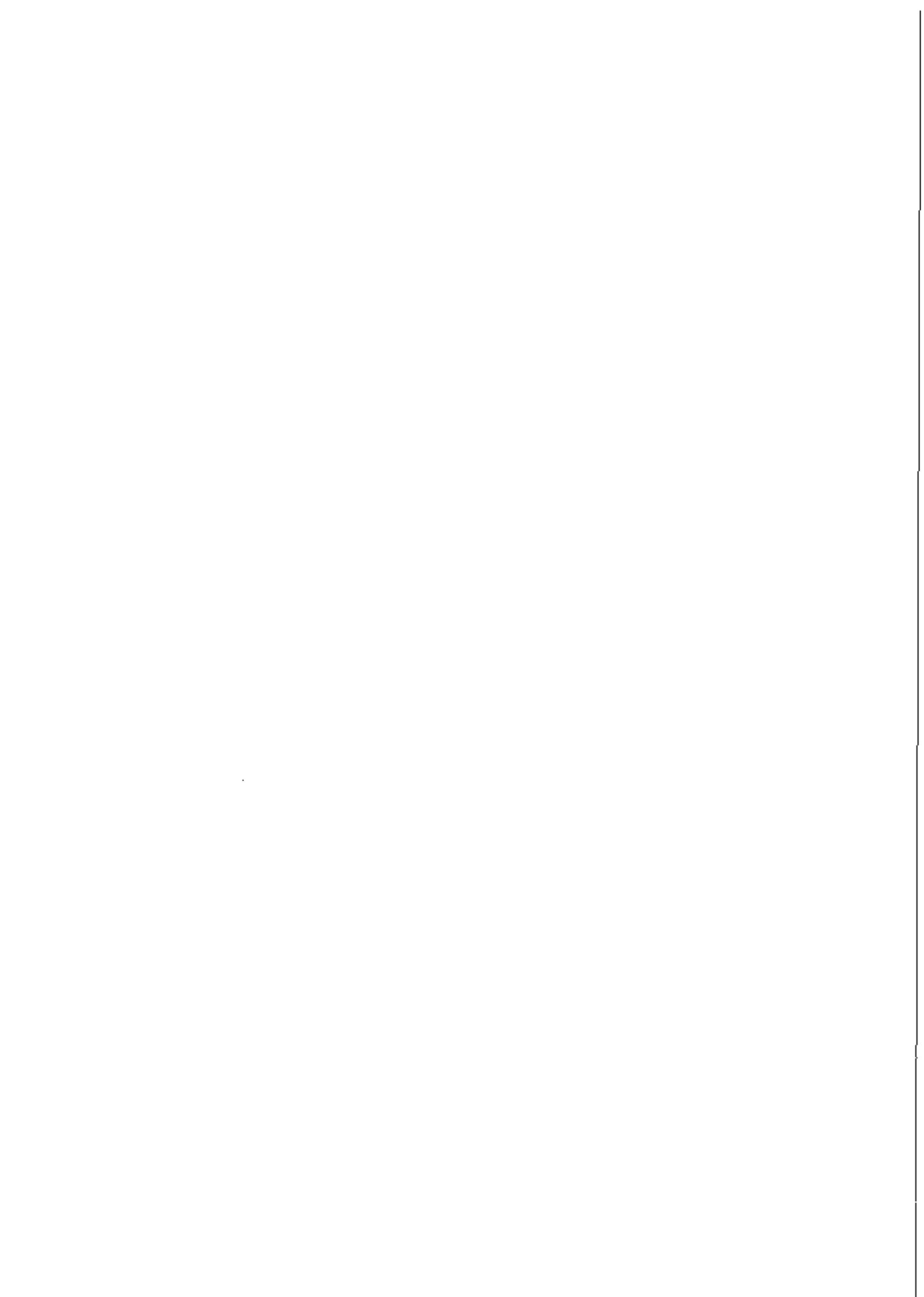
58	C.Petton	8 avenue Albert 1 ^{er} La Varenne		X	
59	D.Saada	135 quai de Bonneuil La Varenne		X	X
60	Mme Saada	20 rue Danton La Varenne	X		
61	Famille Guerzider	6 rue de Coulanges Sucy		X	
62	Mme Richez	4 rue de la Fraternité Saint Maur	X		
63	T. Charpentier	41 avenue de Liège Saint Maur	X		
64	F. Brand	13 rue du Moutier Sucy	X		
65	Famille Mouly	40 rue Molière Sucy		X	
66	S Galers Charpentier	41 avenue de Liège Saint Maur		X	
67	S.Lazaoui		X		
68	Illisible		X		
69	L.Pommerolle	12 rue de la prospérité La Varenne	X		
70	Mme Treacher	25 rue du colonel Driant La Varenne	X		
71	G.Brand	13 rue du Moutier Sucy	X		
72	M Mme Allard	28 rue du moulin La Varenne		X	X
73	M Mme Vajou	79 quai de la pie Saint Maur		X	
74	Mme Marchal	9 avenue des perdrix La Varenne		X	
75	Famille Barraud	15 avenue Gaffin la Varenne		X	
76	MB Chassagne	10 rue de la prospérité La Varenne	X		
77	B.Chassagne	10 rue de la prospérité La Varenne	X		
78	JC Tourrette	12 bis avenue de la prospérité La Varenne		X	
79	J.Bernard	12 rue Curie Sucy		X	
80	M.Benais	60 bd des mûriers La Varenne			Lettre-type (LT)
81	M Mme Mercier	14 avenue Saint Louis La Varenne		X	



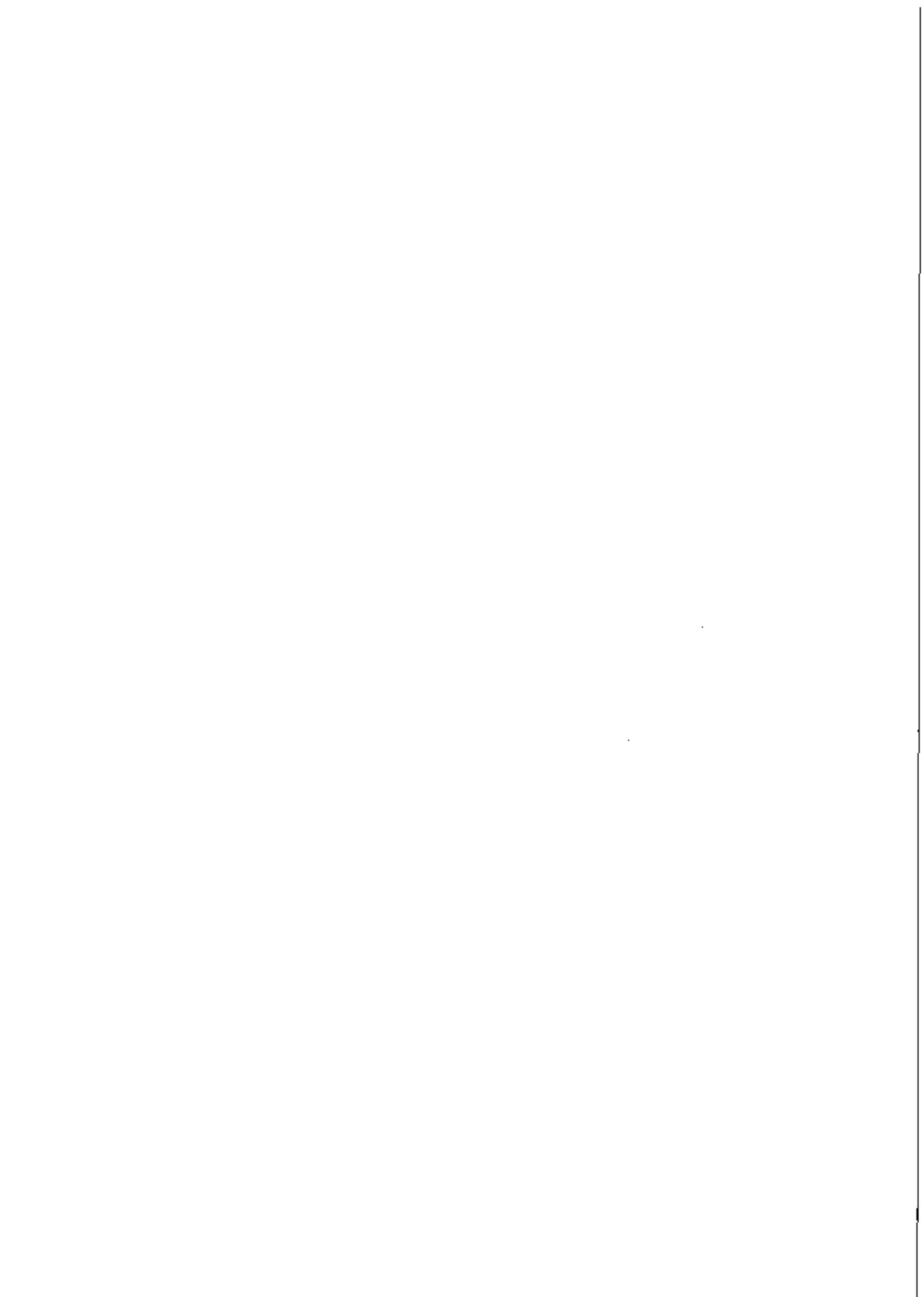
82	MC Lampert	17 rue de Vesvres Sucy		X	
83	Mme Heuchel Lasserre	37 avenue des Falonnieres La Varenne		X	
84	M.Noury	10 rue du Clos de ville Sucy		LT	
85	T. Panier	33 rue de Boissy Sucy		LT	
86	G.Anneiot	11 place de l'église Sucy		LT	
87	Famille Vassel	37 bis rue du Moulin Saint Maur	X		
88	D.Sainfeau	54 rue Chevalier Saint Maur	X		
89	M.Rigattieri	26 bd Louis Boon Sucy		LT	
90	D.Louvel- MH Feron	37 avenue des Perdrix La Varenne		X	
91	S et C Tizon	6 rue de la Barre Saint Maur		LT	
92	AS et J Tavolieri	25 avenue du succès La Varenne		LT	
93	M Mme Dufresne	32 avenue Denfert- Rochereau La Varenne		X	
94	JP et L Roux	5 avenue des Piliers Saint Maur	X		
95	A Suau	58 rue Antoine Baron Sucy		X	
96	C et J Friedman	38 rue Alexandre Dumas Sucy-en-Brie		LT	
97	M. Lefebvre	9 rue Saussaie Luisante- Noiseau		LT	
98	M. Drocourt	40 rue Jules Ferry Saint Maur		LT	
99	Illisible	Sucy Coteau (carrefour Manifôt)		X	
100	R.Plane	7 rue Massenet Sucy		X	
101	R et J Larher	21 bis avenue Denfert- Rochereau La Varenne		X	
102	G et S Leonard	52T rue Chevalier La Varenne	X		
103	M.et Mme Dufranc	32 rue du bois des moines La Varenne		X	



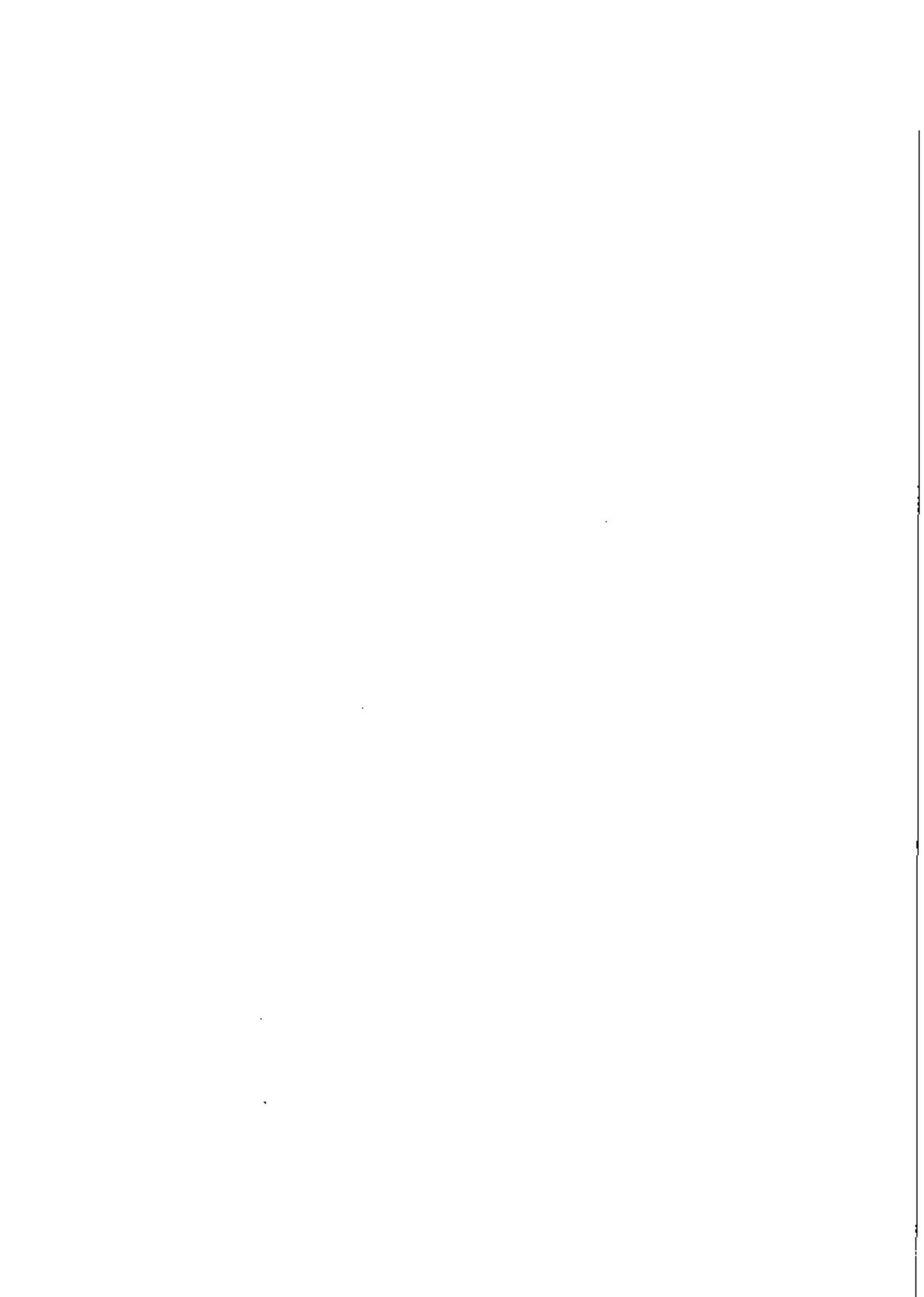
104	G.Werdenschlage	18 bis rue Arago La Varenne		X	
105	M. Mme Hus	28 avenue du Clos La Varenne		X	
106	J. Sauvage	10 avenue Camille Roy Villiers sur Marne		LT	
107	MC Huef	5 allée des platanes La Varenne		LT	
108	F.Arnold	55 rue Molière		LT	
109	C. B et A. Baudry	13 rue du moulin La Varenne		LT	
110	S.Melki	Maire adjoint Bonneuil		X	
111	C.Jay	10 allée des platanes La Varenne	X		X
112	M. Jay	10 allée des platanes La Varenne		X	
113	P. Saada	135 quai de Bonneuil La Varenne		X	
114	anonyme	Saint Maur	X		
115	S. Zamai	Assoc BMSE	X		
116	Milloit	24 rue du Bois des Moines La Varenne		X	
117	C. Arnold	55 rue Molière Sucy		LT	
118	J. Louzier	9 rue du Moulin La Varenne		LT	
119	JP Valette	Quartier des Noyers à Sucy-en-Brie	X		
120	M. Goupil	71 quai de Bonneuil Saint Maur		LT	
121	C.Lotte	9 bis rue du Moulin La Varenne		LT	
122	C.Vendon	34 bd de Verdun Sucy		LT	
123	E.Pierron	35 bis av d'Arromanches Saint Maur		LT	
124	F. Gouthey	13 rue Thiers Sucy		LT	
125	Monceau-Devinoy	10 bd des Corneilles Saint Maur		X	
126	J. Rabeau M.Chapillon	169 quai de Bonneuil Saint Maur		X	
127	M. Mme Meunier	37 rue du général Lecterc Sucy		X	



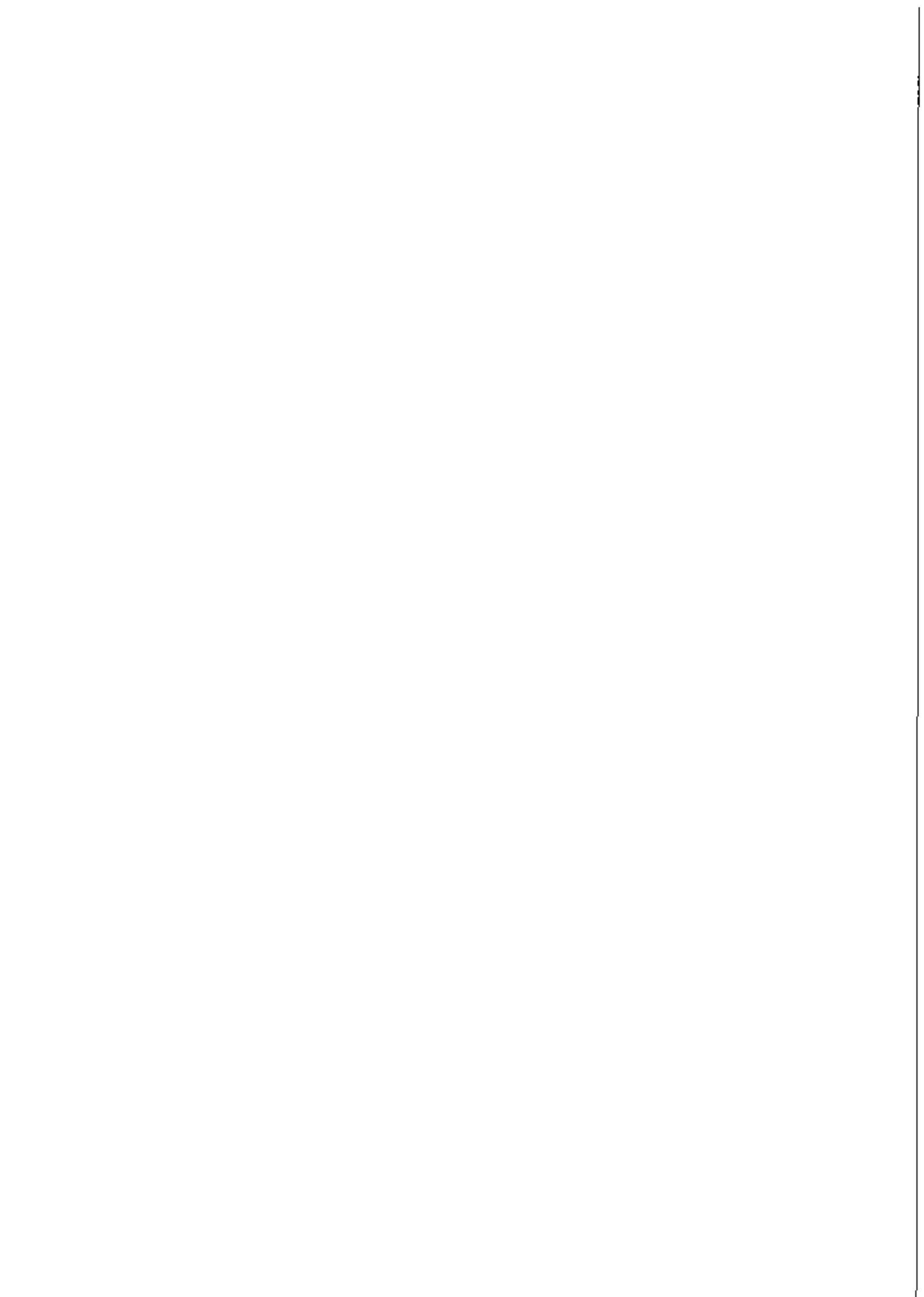
128	O. Bolac	95 av De Lattre de Tassigny Saint Maur	X		
129	C. Grasland	7 rue du moulin Bateau Sucy	X		X
130	B et J Templier	42 av du bois guimier Saint Maur	X		
131	C Bahloul	39 rue du moulin La Varenne	X	X	
132	JM Bois	La Queue en Brie		X	
133	M. Bernard	11 rue Bayou Saint Maur		X	
134	A. Poline	5 rue du Clos de ville Sucy		LT	
135	T. Poline	5 rue du Clos de ville Sucy		LT	
136	D.Boeuf	66 rue Chevalier La Varenne		LT	
137	Paisan	Non précisé (NP)		LT	
138	Illisible	NP		LT	
139	H. Alzerat	NP		LT	
140	A Daix	49 avenue de l'Alma La Varenne		LT	
141	S Alzerat Paisan	NP		LT	
142	Illisible	NP		LT	
143	Illisible	NP		LT	
144	illisible	NP		LT	
145	D. Morel	27 av du Clos La Varenne		LT	
146	C. Simonnet	77 rue Molière Sucy-en-Brie		LT	
147	S. Paisan	NP		LT	
148	Mougey	NP		LT	
149	Illisible	NP		LT	
150	Illisible	NP		LT	
151	Illisible	NP		LT	



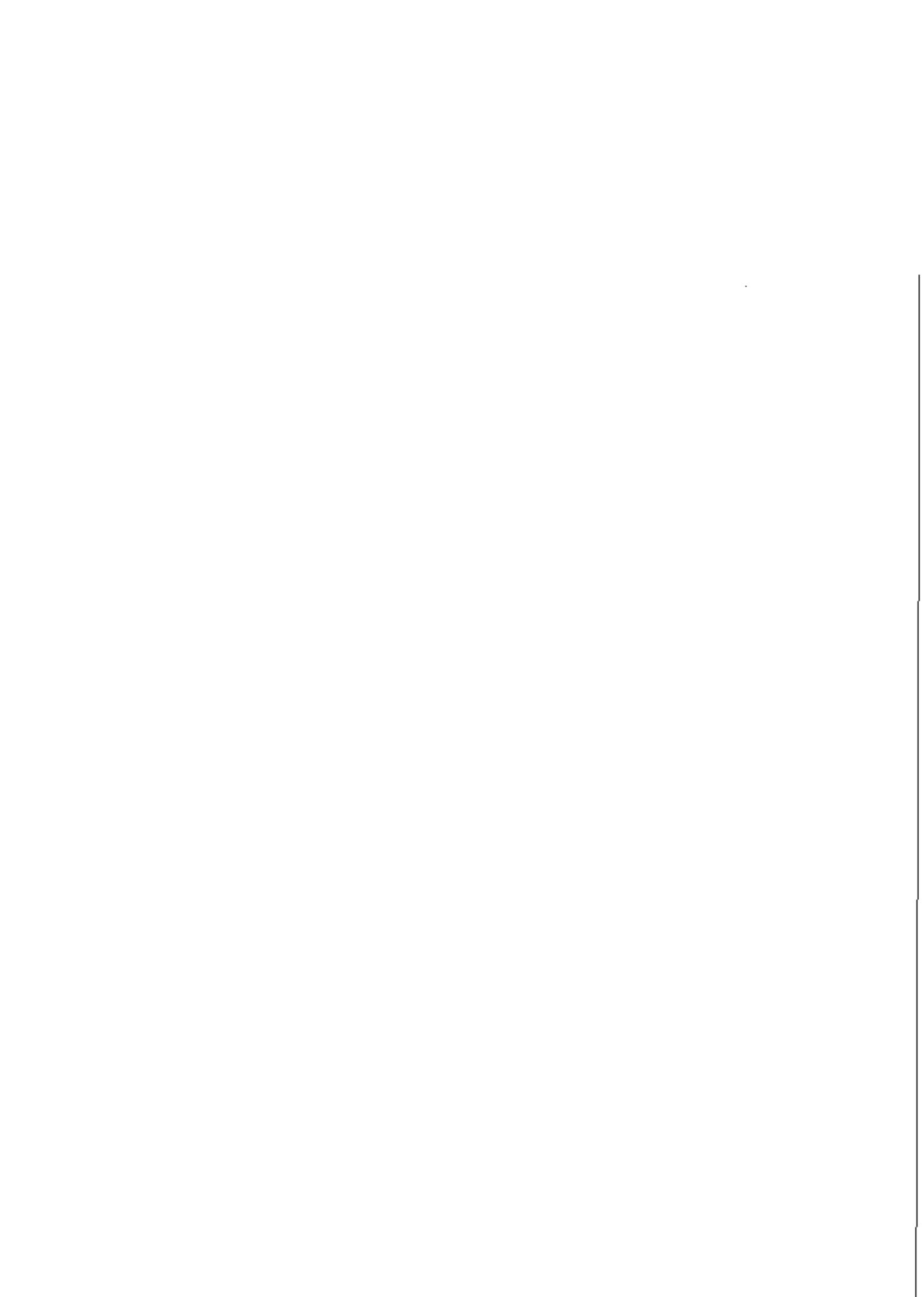
152	Illisible	NP		LT	
153	illisible	NP		LT	
154	J. Paisan	NP		LT	
155	Illisible	NP		LT	
156	A. Magi	45 ter rue Saint Hilaire La Varenne		LT	
157	JP Bigel	68 rue Saint Hilaire La Varenne		LT	
158	E Than Tuong	66 rue Saint Hilaire La Varenne		LT	
159	Topet	21 bd Pierre Raunet Sucy en Brie		LT	
160	MT Renad	21 bd Pierre Raunet Sucy-en-Brie	X		
161	pseudo	La Varenne	X		
162	B.Chassagne	10 rue de la Prospérité La Varenne		LT	
163	M Mme Merlan	13 av des Sorbiers La Varenne		LT	
164	H. Lesclaux	5 bis Av René David Saint Maur		LT	
165	M. Georget	40 rue de Bellevue Sucy		LT	
166	D. Le Corre	3 av de Chanzy La Varenne		LT	
167	M Mme Fernandez	Av du Bel Air Saint Maur		LT	
168	G. Röemer	3 av de Chanzy La Varenne		LT	
169	Groupe EELV	Saint Maur		X	
170	J. Leroy	Conseiller général Saint Maur		X	
171	C.Garnier	35 av des piliers La Varenne	X		
172	F Ralacevic Meunié	50 av Gabriel Péri Saint Maur		X	
173	S. Zamai	Assoc BMSE		X	X
174	Pseudo	Saint Maur		X	
175	T Della Rovere		X		X



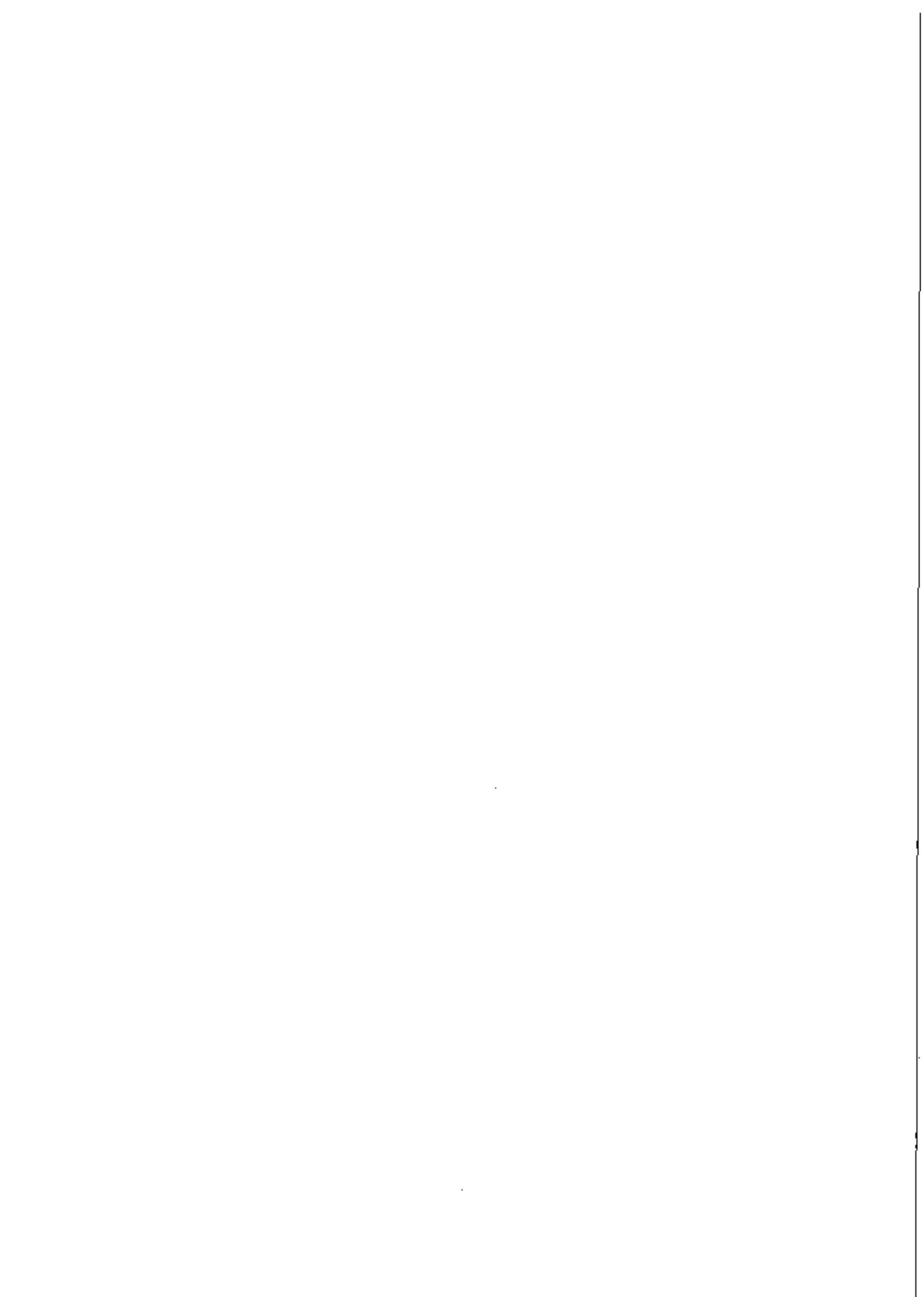
176	F. Ferrad	Pétition parents d'élèves	X		X
177	JG Coulaud	27 av du succès La Varenne	X		
178	R. Dubois	Rue du moulin Saint Maur	X		
179	E. Brière	32 rue Marceau La Varenne	X		
180	E. Brière	32 rue Marceau La Varenne		X	
181	I. Rochard	4 rue de la Garenne Sucy		X	
182	I. Rochard	4 rue de la Garenne Sucy		LT	
183	JM Devaux	119 av Foch Saint Maur	X		
184	G. Bonnard	78 rue Molière		X	
185	Parents d'élèves	Sucy		X	X
186	M et A Brehier	31 rue de la grande ceinture Saint Maur	X		
187	Mme Verzat Paoletti	5 square Eugène de Grunne Ormesson	X		
188	MH Albisson	41 rue du Moulin La Varenne		X	
189	R. Moulou	24 rue Templier Sucy		X	
190	JP Belli	37 av des falonnières La Varenne		LT	
191	M Mme Azoulal	2 rue de la Barre Saint Maur		LT	
192	I De Brito	22 av Raymond Chennevières		LT	
193	P.Venditelli	7 av JB Champeval Créteil		LT	
194	M. Lemore	7 av JB Champerol Créteil		LT	
195	M. Saigues	Créteil		LT	
196	G Plantureux	10 rue du 18 juin 1940 Maisons Alfort		LT	
197	G, T, F Bidault Koval	17 bis av de Sorbiers Saint Maur		LT	
198	B. Galloy	11 rue du Clos Bourgoin Sucy		LT	
199	M Me Hernu	71 av Raspail La Varenne		LT	



200	EPISUCY	Sucy		LT	
201	AK	NP		LT	
202	Illisible	NP		LT	
203	Illisible	NP		LT	
204	illisible	NP		LT	
205	M Me Leal	55 rue Victor Hugo Sucy		LT	
206	M Me Letellier	17 rue Pierre Sémard Sucy		LT	
207	C. Verlant	7 allée des Berges Sucy		LT	
208	G Quester	18 rue A.Perrault Sucy		LT	
209	O.Verlant	7 allée des Berges Sucy		LT	
210	G.Balavy	NP		LT	
211	G et C Portnoi	Villa des Corneilles La Varenne		LT	
212	D. Briaud	107 bis av Raspail La Varenne		LT	
213	Alzeray	NP		LT	
214	Mazame ?	NP		LT	
215	M Bitouzet	1 villa Pasteur Créteil		LT	
216	A L'Hotelier Letard	122 bis av Raspail la Varenne		X	
217	Sucy environnement et transition	Sucy		X	
218	M Mme Colas	140 av Roger Salengro Champigny		X	
219	L Brand	7 rue Massenet Sucy		X	
220	G.Poujettoux	3 allée des Berges Sucy		LT	
221	F.Eche	3 allée des berges Sucy		LT	
222	E.Godin	6 bis av de Plaisance Saint Maur		X	
223	RM Chansel	12 impasse du Val de Marne Saint Maur		LT	



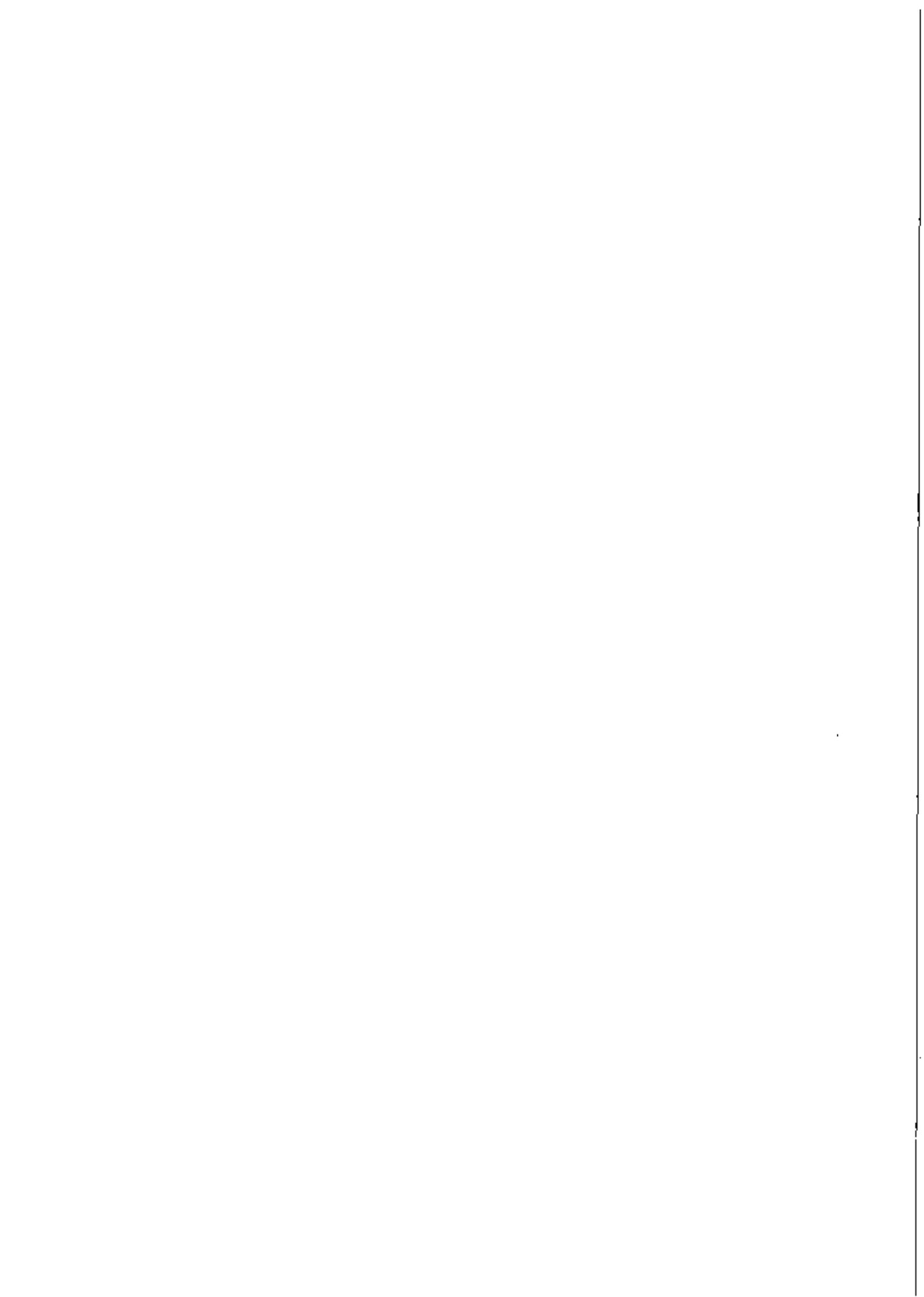
224	A. Anastasie	19 rue de la prospérité La varenne		LT	
225	R Le Merdy	6 allée du four Sucy		LT	
226	G. Guillory	25 av Saint Louis La Varenne		LT	
227	I et F Staikowski	49 bis bd des muriers La Varenne		X	
228	C Moreau	28 rue Marceau La Varenne		X	
229	M Me Sainteau	54 rue Chevalier Saint Maur		LT	
230	Comité de quartier des muriers	La Varenne		X	
231	P. Grigaut	90 av de Bonneuil La Varenne		LT	
232	H Bouyakoub	10 rue du bois des moines la Varenne		LT	
233	N.Desgranges	10 av du succès La Varenne		LT	
234	JC Bonnel	76 rue Saint Hilaire La Varenne		LT	
235	J.Ducroizet	57 rue Saint Hilaire La Varenne		LT	
236	illisible	7 av JB Champeval Créteil		LT	
237	M.Salgues	6 av JB Champeval Créteil		LT	
238	M.Venditelle	7 bis av JB Champignol Créteil		LT	
239	I De Brito	2é rue Raymond Chennevières		LT	
240	JP Monin	23 av Jeanne d'Arc La Varenne		X	
241	J.Goussard	3 av Maurice Ravel Chennevières		LT	
242	P.Brand	7 rue Massenet Sucy		X	
243	M. Bole	35 rue Antoine Baron Sucy		X	
244	O Savignat	Avocat		X	
245	S et E Fried	34 av des Falonnières La Varenne		X	X
246	Parents d'élèves	30 rue Montaleau Sucy		X	X
247	D. Laurent	12 av d'Arromanches Saint Maur Conseiller		LT	



		municipal		
248	P. Rohaut	47 bd de Champigny Saint Maur		X

Fichier annexe 123 Lettres-types

1	S et C Rossini	NP
2	C.Loubière	88 av du Clos La Varenne
3	C.Pottier	28 av du clos La Varenne
4	Eon-Caillot	61 T rue Béranger La Varenne
5	S.Aizem	NP
6	V.Berros	37 av des falonnières La Varenne
7	H.Jaglin	34 bd des Muriers La Varenne
8	S.Nicaise	5 rue de la prospérité La Varenne
9	V.Herledan	78 av Caffin La Varenne
10	Herledan	78 av Caffin La Varenne
11	K. Laurent	31 av Albert 1 ^{er} La Varenne
12	F. Toufler	19 b av du clos La Varenne
13	A.Moitzki	4 av Saint Louis La Varenne
14	M. Mme Lesault	9 villa des Corneilles La Varenne
15	P.Souuchkloff	16 passage Monniot La Varenne
16	M. Michel	30 bd des Muriers La Varenne
17	F. Meyer	37 av des Falonnières La Varenne
18	P. Abitbol	46 av de l'Alma La Varenne
19	S.Blu	41 av du Clos La Varenne
20	P.Eric	41 av du Clos La Varenne
21	P.Karimi	11 av de Lige La Varenne
22	E. Rousseau	11 T av des lacs Saint Maur
23	P. Vasseur	29 av Saint Louis Saint Maur
24	M. Martinez	29 bis av Saint Louis La Varenne
25	C.Gillot	2 rue de la prospérité La Varenne
26	V.Domure	22 bd des Murier La Varenne
27	O.Verla	33 bis av de Bonneuil Saint Maur
28	M.Bouchet	16 bis av Albert 1 ^{er} La Varenne
28	R. Perello-Santandreu	51 bd de la Marne La Varenne
30	B.David	51 av des perdrix La Varenne
31	JP Moliet	16 bis rue du moulin La Varenne
32	N.Lesueur	18 rue du bois des moines La Varenne
33	S.Devalloir	36 quai du parc Saint Maur
34	M.Paavisovic	86 bis promenade des anglais La Varenne
35	S.Buisson	2 rue de la prospérité La Varenne
36	M. Mme Gaudeaux	9 av Denfert Rochereau Saint Maur
37	L.Valette	40 bis av Saint Louis La Varenne
38	Y.Haddadi	38 bis bd de la Marne La Varenne
39	L.Combe	26 promenade des anglais La Varenne
40	L.Caillet	4 av Saint Louis La Varenne
41	V.Lafon	6 av de la Banque La Varenne



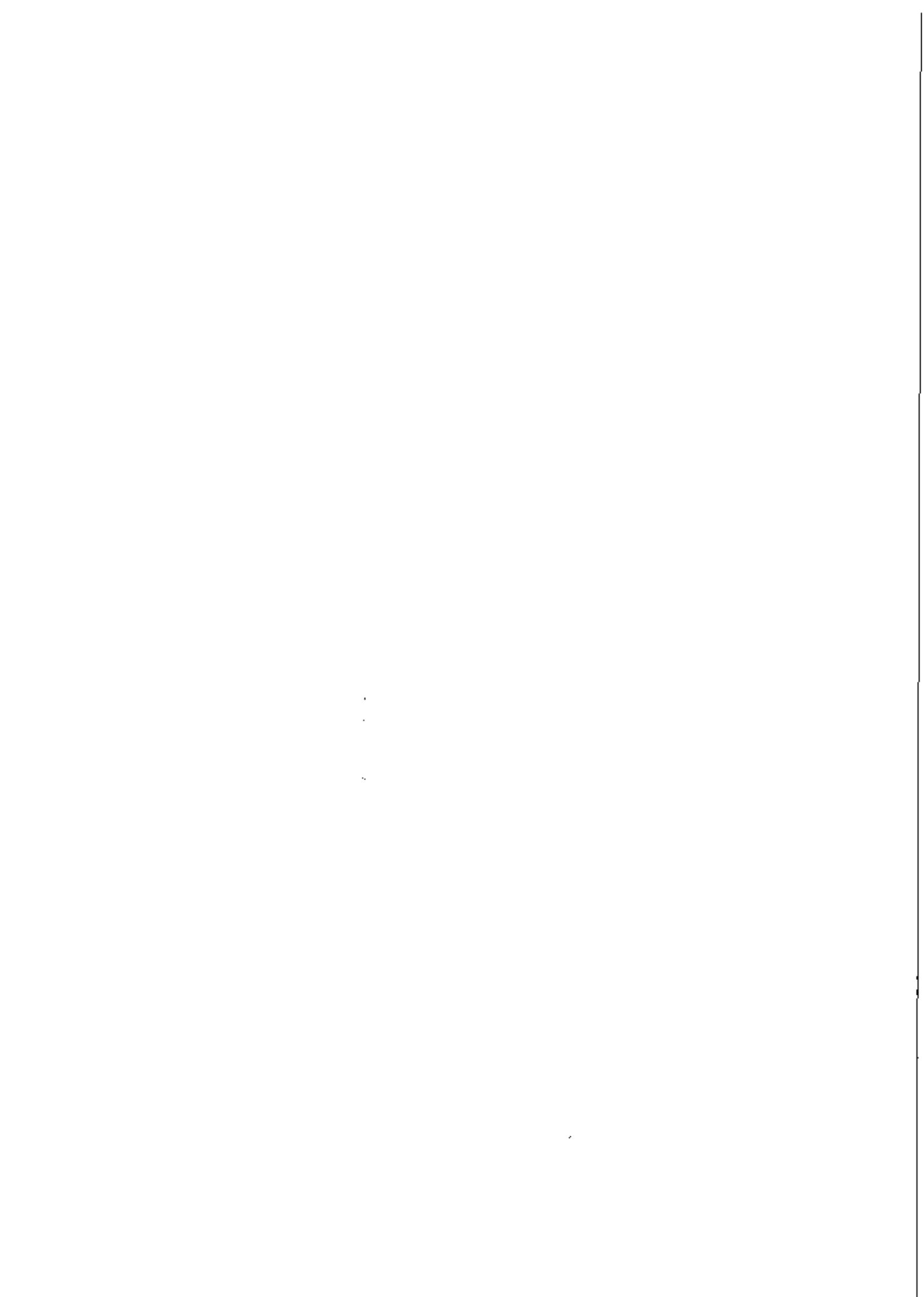
42	M.Herbst	45 bd des Muriers La Varenne
43	A.Copreir	43 bis av Louis Blanc La Varenne
44	Mme Ghalari	48 av du clos La Varenne
45	M. Marie	34 rue Parmentier La Varenne
46	A. Forquier	35 av des perdrix La Varenne
47	J. Tissot	64 av des perdrix La Varenne
48	M. Mme Zamora	106 av de Bonneuil La Varenne
49	C. Chesneau	79 av de Bonneuil La Varenne
50	L. David	76 av de Bonneuil Saint Maur
51	R.Ivanovic	23 bd Voltaire La Varenne
52	B. Nez	11 rue Chevalier La Varenne
53	P. Saint Remy Pellissier	42 av des perdrix La varenne
54	E. Rivoallon	4 av du château la Varenne
55	A. Guérineau	84 bis av de Bonneuil La Varenne
56	M. Hervé	53 Q av de la révolution française La Varenne
57	C. Berthelier	11 rue Chevalier La Varenne
58	S. Supimski	45 ter bd des muriers la varenne
59	M. Armonie	51 av de Bonneuil La Varenne
60	J. Delecroix	13 rue de la prospérité La Varenne
61	L.Varichon	16 av Michelet Saint Maur
62	B.Brisset	37 av des Falonnières La Varenne
63	Mme Lervese	79 av de Bonneuil La Varenne
64	P. Schmitt	5 bis av du bac La Varenne
65	L et P Lacoste	81 rue G Clemenceau Saint Maur
66	V.Moonoo Sanh	24 rue Kruger Saint Maur
67	L. Lamotte	25 av. des fusillés de Châteaubriant Saint Maur
68	F.Grouset Mattéi	11 bis rue Chevalier La Varenne
69	E.Houkpatin	8 rue du petit Beaubourg Saint Maur
70	C.Ramiz	Place des Molènes la Varenne
71	S Da Costa	73 bd de la Marne La Varenne
72	F.Muhammad	78 rue Saint Hilaire La Varenne
73	M.Carbonell	Impasse des perdrix La Varenne
74	M. Mme Porcheron	14 rue Bayon Saint Maur
75	P.Captain	53 av des piliers La Varenne
76	Pascal Robin	62 b rue de la Révolution française La Varenne
77	A. Roche	3 av de la banque La Varenne
78	M Mme Vivien	111 av Raspail La Varenne
79	L Latapie Pelaborde	3 av de la banque La Varenne
80	M Mme Bontemps	10 ter rue du bois des moines La Varenne
81	M Pinol	36 rue L. Halevy Sucy en Brie
82	M. Donot	12 rue de l'ermitage Saint Maur
83	I. Gicquel	3 rue Clément Saint Maur
84	M Mme Marie	106 av de Bonneuil Saint Maur
85	Al Garnier	67 av Raspail La Varenne
86	A. Lofarie	54 bd des muriers La Varenne

•
•
•

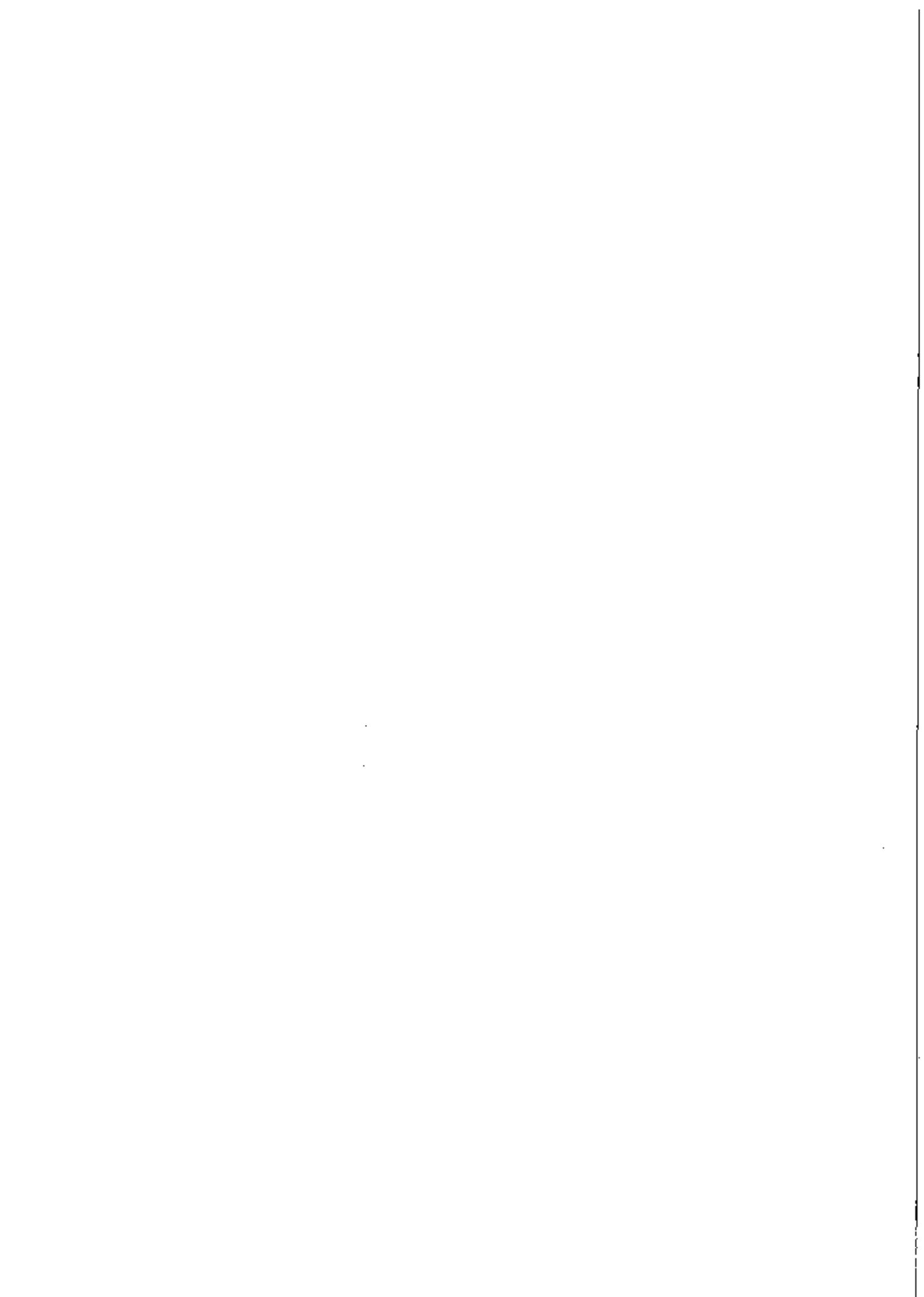
87	L. Duque	161 rue Garibaldi Saint Maur
88	D. Bernuau	2 rue du bois des moines Saint Maur
89	P. Ziso	14 av Denfert Rochereau La Varenne
90	L. Namysl	3 rue Chevalier La Varenne
91	M. Martin	37 av des falonnieres La Varenne
92	A. Issilame	23 bis av du clos La Varenne
93	Illisible	15 bd des muriers La Varenne
94	S. Beloeil	69 Ter bd de la Marne Saint Maur
95	F. Chalal	20 rue Chevalier La Varenne
96	R. Pochard	8 av des piliers La Varenne
97	Y. Bentaouza	2 bis rue Rochambeau La Varenne
98	C. Burn	56 av des perdrix La Varenne
99	A. Henriques	44 rue A de Musset Saint Maur
100	A. Lopes	6 impasse Odin La Varenne
101	K. De Jesus	28 av de la banque La Varenne
102	S. Terret	10 rue Jules Péan Champigny
103	V. Heder	26 av des perdrix La Varenne
104	C. Rapti	25 av Saint Louis La Varenne
105	G. Debord	90 av de Bonneuil Saint Maur
106	Ayadi	81 av Louis Blanc Saint Maur
107	Dupard	85 bd de la Marne Saint Maur
108	F. Gachi	12 rue Arago La Varenne
109	Illisible	NP
110	ML Aucher	73 bd de la Marne La Varenne
111	Dubois Burel	83 bd de la Marne La Varenne
112	F. Abdellou	137 rue Pierre Sénard La Varenne
113	M. Cheuredu	10 rue Lalande Saint Maur
114	L. Delort	6 av de la banque La Varenne
115	JL Thevenon	39 av Denfert Rochereau La Varenne
116	JM Vazquez	94 av Coffin La Varenne
117	K. Nicolai	65 ter av du mesnil La Varenne
118	A. Correia Domingues	33 bd Voltaire la Varenne
119	A. Fontaine	12 av de Liège La Varenne
120	L. Richebois	68 rue Chevalier La Varenne
121	S. Poisson	36 av de l'Alma La Varenne
122	Catier	13 bis rue du moulin La Varenne
123	E. Dupre	16 av Michelet La Varenne

Fichier annexe 79 Lettres-types (Le 1^{er} courrier a été regroupé avec le 1^{er} groupe)

1	K Della Rovere	155 quai de Bonneuil La Varenne
2	G et JC Beyon	NP
3	C. Lejeune	20 bd des Muriers La Varenne
4	F. Saada	181 bd du général Giraud Saint Maur
5	M. Renassia	28 rue Kleber La Varenne
6	A et A Varon	8 av de Chennevières La Varenne
7	H. Lafour	77 bd de la Marne La Varenne



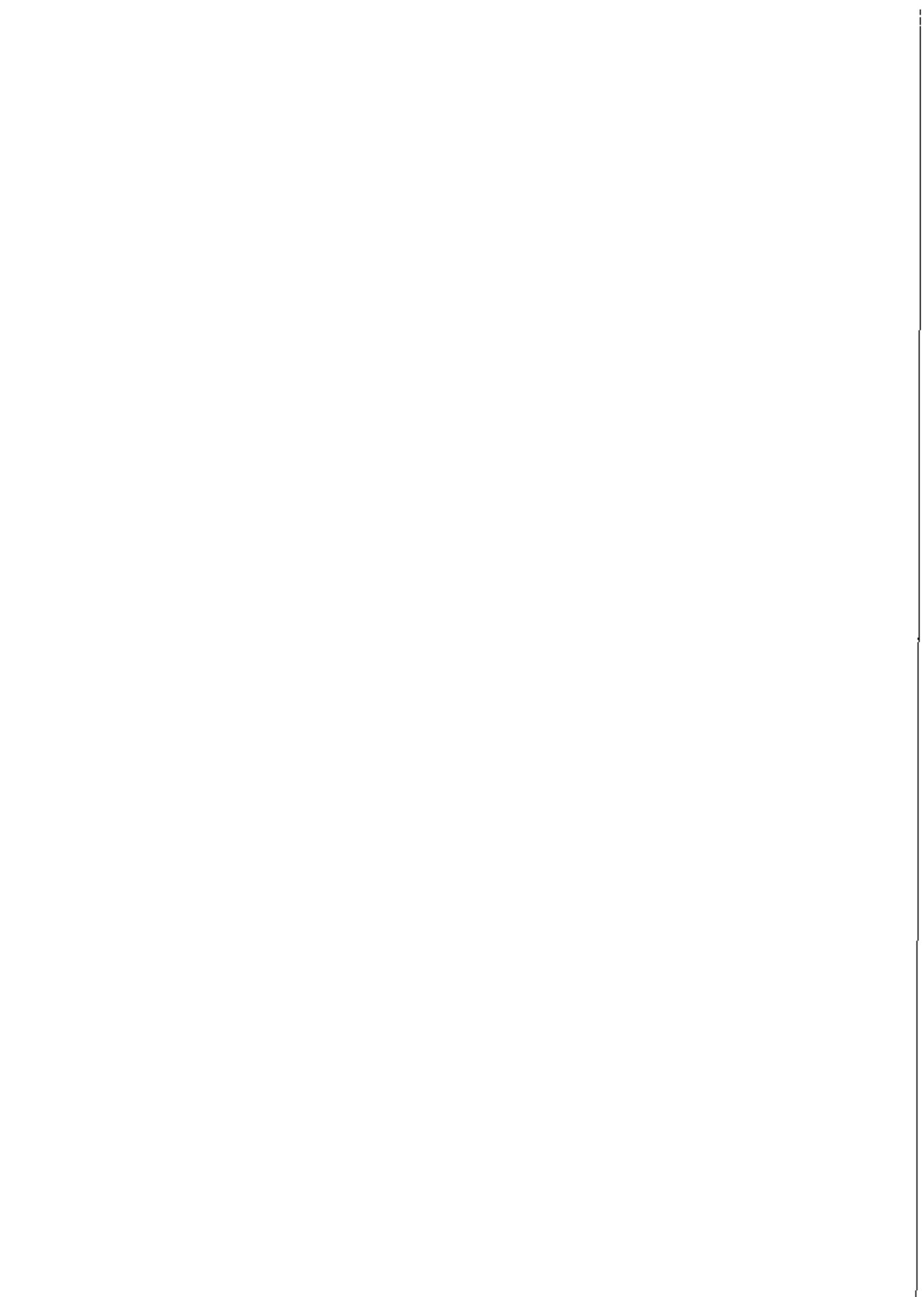
8	E. Martin	29 av des falonnières La Varenne
9	P. Miquel	6 bd Arthur Rozier Paris
10	N. Gangnez	39 av maréchal Lyautey Saint Maur
11	E. Clerc	58 bis av du clos La Varenne
12	A. Kaddour	32 av du maréchal Lyautey Saint Maur
13	Mme Louzon	46 bis bd de la Marne La Varenne
14	Delaval Rouzeyrol	37 av des perdrix La Varenne
15	A. Guinet	16 rue du Moulin La Varenne
16	E. Bahloul	39 rue du Moulin La Varenne
17	L. Bernard	108 rue Louis Blanc La Varenne
18	A. Taieb	44 bd de la Marne La Varenne
19	M. Schoepfer	47 av des falonnières la Varenne
20	L. Trulin	90 av de Bonneuil Saint Maur
21	Mme Varennes	55 rue François Adam Saint Maur
22	M. Cherouvrier	15 av d'Arromanches Saint Maur
23	M. Guittet	66 av Caffin La Varenne
24	M. Dupolan	58 A bd de la Marne La Varenne
25	C. Desheraud	46 av de l'Alma La Varenne
26	M Mme Laverdant	8 villa Ferret Saint Maur
27	P. Megret	15 av du clos La Varenne
28	Milagat	22 bd de la Mame La Varenne
29	M. Brivot	11 av des sorbiers La Varenne
30	P. Cabanis	51 rue Saint Hilaire La Varenne
31	A. Bernelin	68 av de Bonneuil La Varenne
32	H. Stoffel	32 rue Chevalier La Varenne
33	Tavet	13 rue Aristide Briand Saint Maur
34	Moumeaux	44 rue Béranger La Varenne
35	Mme Barriac	26 av Caffin La Varenne
36	M Mme Louis	17 rue du Moulin La Varenne
37	E. Lafay	71 bd de la Marne La Varenne
38	M. Longuet	11 rue Chevailler La Varenne
39	C. Defoort	56 av des perdrix La Varenne
40	Illisible	NP
41	M. Xavier	6 rue du bois des moines La Varenne
42	Mme Da Silva	110 rue Elias Houve Saint Maur
43	D. Le Morellec	25 av Saint Louis La Varenne
44	D. Boutet	91 bis av Raspail La Varenne
45	G. Godny	25 av Saint Louis La Varenne
46	M. Boilleau	76 bis av de Bonneuil La Varenne
47	C. Hervé	17 av Saint Louis La Varenne
48	Leung Noa Yez	35 av de Bonneuil La Varenne
49	P. Barayre	29 av des Sorbiers La Varenne
50	S. Lockhart	51 rue Mangnan La Varenne
51	A. Boubel	47 av de Bonneuil La Varenne
52	Deschamps	25 av Saint Louis Saint Maur
53	M Mme Gravé	2 rue de la prospérité La Varenne
54	M. Dessenne	26 av des perdrix Saint Maur



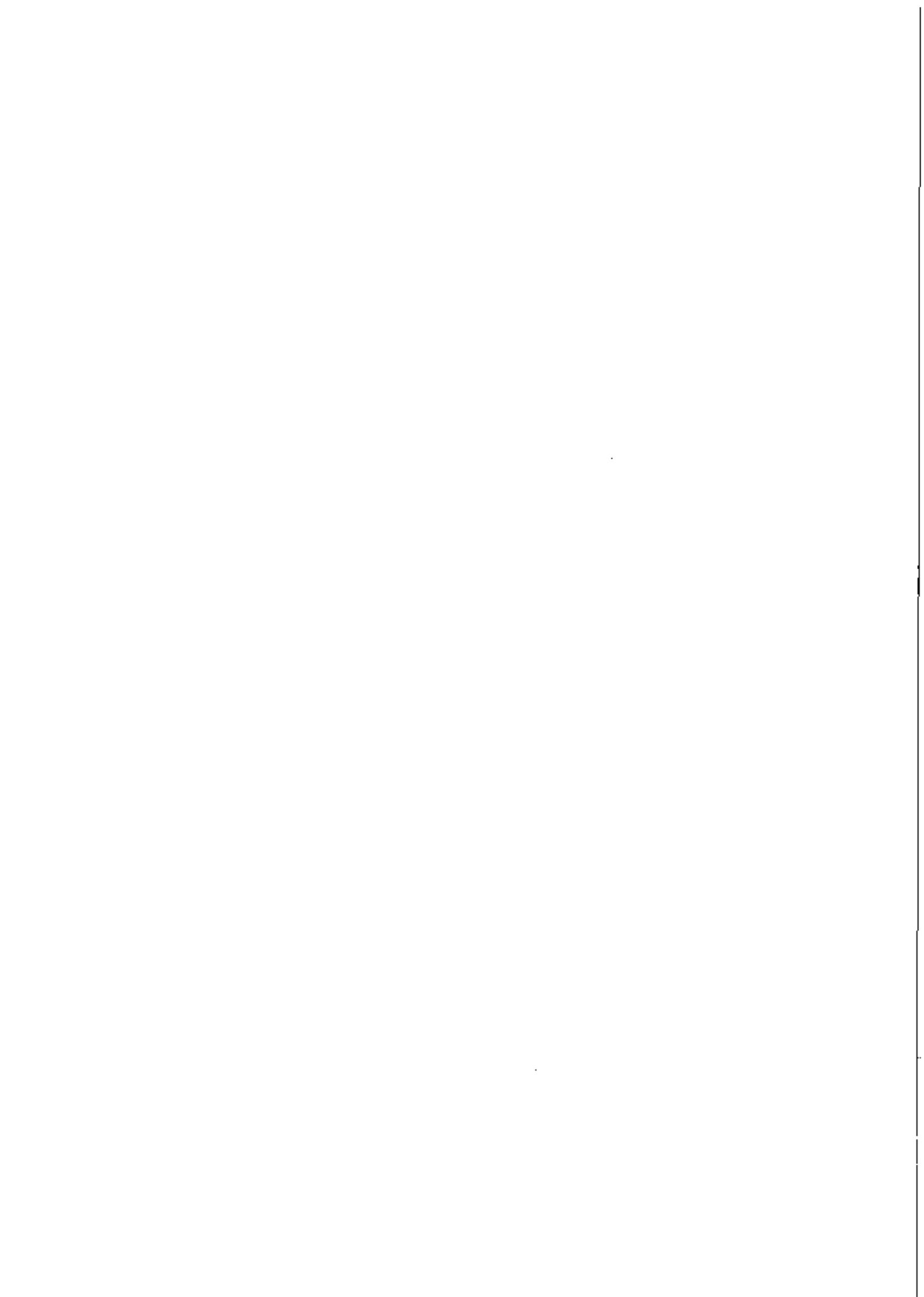
55	A Warren	NP
56	A et P Le Tiec	30 rue du Moulin La Varenne
57	L. James	59 rue Parmentier La Varenne
58	R. Moutet	15 rue du clos La Varenne
59	Illisible	NP
60	V. Semte	18 rue du bois des moines la Varenne
61	C. Rodrigues	34 rue de Combault Le Plessis Trévisé
62	E. James	59 rue Parmentier La Varenne
63	A. Della Rovere	43 ter rue Saint Hilaire La Varenne
64	C. Brunet	54 bd des Muriers La Varenne
65	M. Mme Poret	66 av du port au Fouarre Saint Maur
66	L. Reynaud	4B rue du moulin Saint Maur
67	M. Boiffiaux	76 bis av de Bonneuil La Varenne
68	M. Quier	108 rue L. Blanc La Varenne
69	S et C Le Tiec	99 rue de Marinville Saint Maur
70	F. Triail	70 av Caffin La Varenne
71	M. Chavot	5 av Denfert Rochereau La Varenne
72	D. David	59 av Caffin La Varenne
73	M. Pouliquen	137 quai de Bonneuil La Varenne
74	X. Cabrol	40 rue Chevalier La Varenne
75	A. Le Tiec	30 rue du Moulin La Varenne
76	J. Dumouchel	29 av de la banque La Varenne
77	A. Berlin	41 rue du bois des moines La Varenne
78	Sauvaget	79 av de Bonneuil La Varenne
79	Gravez	69 rue Garibaldi Saint Maur

Fichier annexe – questionnaires

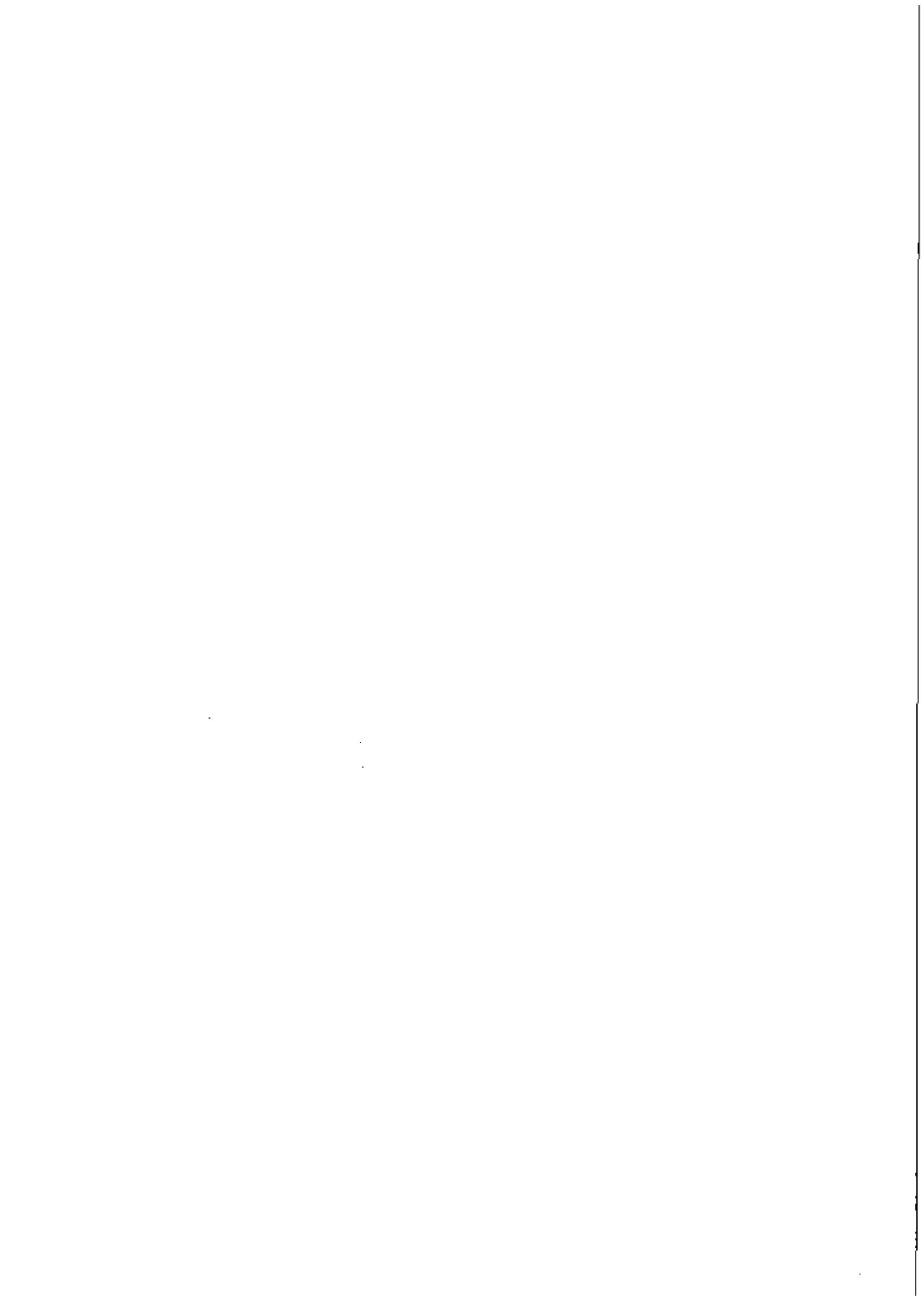
1	J et R Vercetot	18 av des Falonnières La Varenne
2	G. Reboulet	27 av Francis Gamier La Varenne
3	MH Renaud	63 rue Albert de Mun Saint Maur
4	F Bloch	18 rue du bois des moines La Varenne
5	JP Belli	37 av des Falonnières La Varenne
6	D. Defontaine	11 av des Sorbiers La Varenne
7	S. Couturier	34 av Saint Louis La Varenne
8	A. Druesne	18 bis rue E Dolet Saint Maur
9	M JF Deschamps	45 av Raymond Poincaré La Varenne
10	C. Dekhili	3 av de la banque La Varenne
11	D. Ravel	122 av Raspail La Varenne
12	B. Ravel	122 av Raspail La Varenne
13	J. Toupet	122 av Raspail La Varenne
14	B et E Bourgeois About	8 rue Béranger Saint Maur
15	R. Suaudeau	8 av Miss Cavell Saint Maur
16	M. Adamoff	1 rue Maurice Lauzière Saint Maur
17	ML Benardeau	1 av Henri Martin Saint Maur
18	J. Coillet	12 av Miss Cavell Saint Maur
19	D. Mairez	17 av Gabriel Péri Saint Maur
20	R. Eskidjian	14 av Miss Cavell Saint Maur



21	H. Combel	79 av Caffin La Varenne
22	C. Antoine	85 av Raspail Saint Maur
23	P. Pradel	26 av des perdrix La Varenne
24	M. Garnier	6 rue Lavigne La Varenne
25	R. Biguet	8 rue de la prospérité La Varenne
26	Legendre	15 rue du Havre La Varenne
27	P. Legendre	15 rue du Havre La Varenne
28	C. Legendre	15 rue du Havre La Varenne
29	R. Polycarpe	17 av de l'Alma La Varenne
30	J. Da Silva	91 bis quai de Bonneuil La Varenne
31	J. Somma	91 bis quai de Bonneuil La Varenne
32	B.Suinot	57 quai de Bonneuil La Varenne
33	MH Albisson	41 rue du moulin La Varenne
34	M. Hacquard	106 av de Bonneuil La Varenne
35	L. Balacon	37 av des Falonnières La Varenne
36	M. Debaux	46 rue Saint Hilaire La Varenne
37	J. Vioux	11 bis av de l'Alma Saint Maur
38	C. Viel	50 av de l'Alma La Varenne
39	F. Boirard	90 av de Bonneuil La Varenne
40	JC Douhard	4 bis av des sorbiers La Varenne
41	F. Briaud	61 rue Edgar Quinet Saint Maur
42	B. Camilleri	24 av de Lige La Varenne
43	D et S Dufranc	32 rue du bois des moines La Varenne
44	I. Legendre	56 av Jeanne d'Arc La varenne
45	D. Legendre	56 av Jeanne d'Arc La Varenne
46	C. Gravet	105 rue Albert de Mun Saint Maur
47	JL Gravet	105 rue Albert de Mun Saint Maur
48	A et A Jacquet	17 bd des Corneilles La Varenne
49	M. De Sarieu	165 av de Bonneuil La Varenne
50	F et J Pencole Bouthali	45 bis rue du Moulin La Varenne
51	G. Canaval	22 rue des 2 boulevards Saint Maur
52	V. Malvaut	101 bis rue Elias Howe Saint Maur
53	A. Brignon	27 av des piliers La Varenne
54	C. Herzog	9 rue Deferue Saint Maur
55	A Grech	1 rue du capitaine Charfon La Varenne
56	ML Da Silva	81 bis av Raspail La Varenne
57	C. Tirerghien	50 av de l'Alma La Varenne
58	M. Cordesse	65 quai de Bonneuil La Varenne
59	C. Genin	56 rue du Moulin La Varenne
60	J. Renaux	51 bis rue Louis Blanc La Varenne
61	H. Brissard	18 av du clos La Varenne
62	C. Abarnou	93 rue Albert de Mun Saint Maur
63	E. Salomon	1 rue Bayon Saint Maur
64	G. Montguillot	128 B bd de Créteil Saint Maur
65	J. Ricaux	25 rue Gustave Goublier La Varenne
66	L Lowagie	18 rue de la prospérité La Varenne
67	C. Almané	2 rue de la prospérité La Varenne



68	C. Lenclos	186 bd de Créteil Saint Maur
69	R. Sallafranque	100 av Raspail Saint Maur
70	D. Ennaji	46 rue René David Saint Maur
71	R. Périssé	17 rue de Rocroy Saint Maur
72	D. Henry	90 av de Bonneuil La Varenne
73	D et G Briaud	107 bis av Raspail La Varenne
74	G.Sarembaud	16 bis av Albert 1 ^{er} La Varenne
75	JP Brugirard	19 rue Lecerc La Varenne
76	M. Verleye	8 bis rue Béranger Saint Maur
77	M. Robinet	11 rue Chevalier La Varenne
78	H. Dorey	103 rue Ledru Rollin Saint Maur
79	H. Gremy	68 av Saint Louis La Varenne
80	C. Martin	37 rue Alfred de Musset Saint Maur
81	A. Colpin	3 bis rue Paul Déroulède Saint Maur
82	V. Bilous	3 impasse Odin La Varenne
83	T. Charpentier	41 av de Liège La Varenne
84	F. Amaux	186 bd de Créteil Saint Maur
85	C. Descampeaux	42 rue Alfred de Musset Saint Maur
86	L. Schmitt	16 rue André Bollier Saint Maur
87	P. Gauthey	54 rue Béranger Saint Maur
88	G et L Anzeray	19 rue Salferino Saint Maur
89	H Ait Kall	94 bis bd de Bellechasse Saint Maur
90	P. Heissey	1 passage Paul Bert Saint Maur
91	M. Parodi	61 av Albert 1 ^{er} La Varenne
92	R. Baumann	63 av Albert 1 ^{er} La Varenne
93	N. Welu	73 av des perdrix La Varenne
94	M. Brulé	37 av des Falonnières La Varenne
95	E. Bière	18 av de Bonneuil La Varenne
96	R. Hucher Pascal	13 rue Mirabeau Saint Maur
97	L. Marchal	9 av des perdrix La Varenne
98	D. Faure	12 rue Saint Hilaire La Varenne
99	J. Fontugne	8 av Charles VII Saint Maur
100	J. Bongibault	8 av Charles VII Saint Maur
101	K. Henry	102 av de Bonneuil La Varenne
102	Y. Woelffle	140 bd du général Giraud Saint Maur
103	M. Rivière	52 av des perdrix La Varenne
104	JP Mintrot	24 bis rue Etienne Marcel La Varenne
105	J. Ferrero	57 bd des Corneilles Saint Maur
106	JJ Louis	17 rue du moulin La Varenne
107	JG Coulaud	27 av du succès La Varenne
108	J. Nicolas	3 av du succès La Varenne
109	V. Oury	53 av Denfert Rochereau La Varenne
110	B. Prunel	14 av du bois Guinier Saint Maur
111	M. Reves	2 villa Ferret Saint Maur
112	M. Lorient	37 av des Falonnières La Varenne
113	C. Demure	30 av Andrée Saint Maur
114	T. Marsot	63 av de l'est Saint Maur

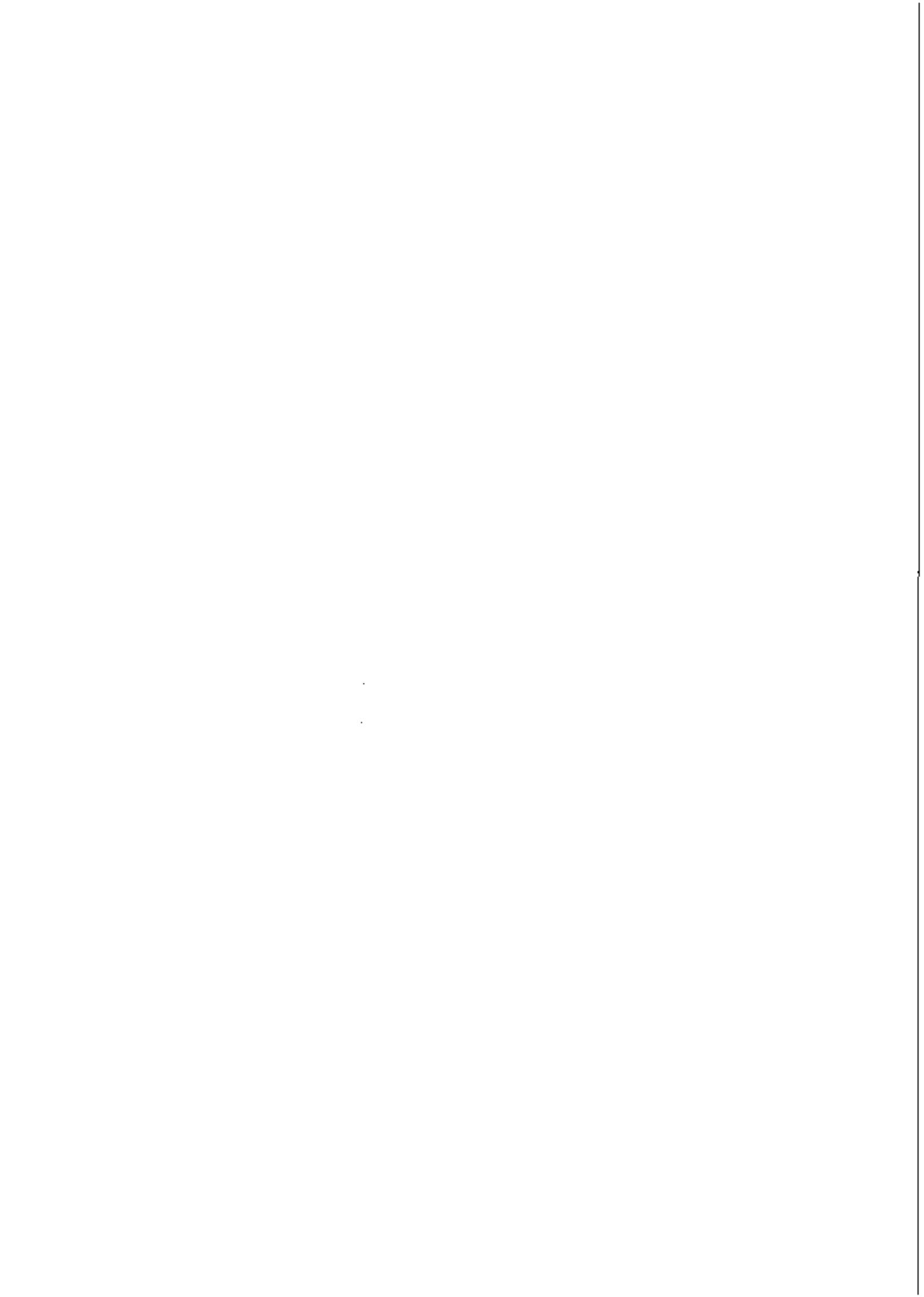


115	X. Merian	13 av Sorblers La Varenne
116	J. Guerrier	11 rue Chevalier La Varenne
117	M. Feuillas	41 rue Jules Ferry Saint Maur
118	D. Morel	27 bis av du clos La Varenne
119	C. Isoir	22 rue Arago La Varenne
120	D. Moreira	149 rue Ledru Rollin Saint Maur
121	F. Marcelo	55 av de Bonneuil La Varenne
122	R. Jeanne	27 rue F Garnier La Varenne
123	B. Chanu	24 ter av Sébastopol La Varenne
124	D. Chanu	24 ter av Sébastopol La Varenne
125	B. Chanu	24 ter av Sébastopol La Varenne
126	S. Léonard	52 ter rue Chevalier La Varenne
127	C. Devinoy	10 bd des corneilles Saint Maur
128	J. Arnon	44 av du clos La Varenne
129	E. Graillet	25 av Didier Saint Maur
130	CA Beaufrils	90 av de Bonneuil La Varenne
131	L. Pottier	4 rue Colette La Varenne
132	ML et A Werdenschlag	18 bis rue Arago La Varenne
133	M. Heeribout	36 av de Bonneuil La Varenne
134	M. Sampaio	7 rue Bayon Saint Maur
135	C. Moufflarge	161 bd du général Giraud Saint Maur
136	G. Peugnet	15 av du succès La Varenne
137	Y. Campon	4 rue du bois des moines La varenne
138	C. Lemaitre	62 B bd de la Marne La Varenne
139	J. Rabeau	169 quai de Bonneuil Saint Maur
140	O. Querida	35 rue du moulin Saint Maur
141	C. Drain	39 av de la Libération Saint Maur
142	C. Canda	49 bis rue Baratte Cholet Saint Maur
143	C. Peugnet	64 bd de Champigny Saint Maur
144	Sté Cofrec	141 quai de Bonneuil La Varenne
145	M. Manceau	17 av Guynemer Saint Maur
146	D. Ruhlmann.	12 rue Marceau La Varenne
147	M. Tomen	65 rue Saint Hilaire La Varenne
148	C. Lefebvre	95 rue du docteur Roux Saint Maur
149	T et C Paday	22 av de la banque La Varenne
150	A. Beraud	18 av Saint Louis La Varenne
151	F. Gros	39 rue du bois des moines La Varenne
152	D. Martin	54 bis av du clos La Varenne
153	C et L Vasconcelos	109 rue Albert de Mun Saint Maur

3- grille de dépouillement par thèmes

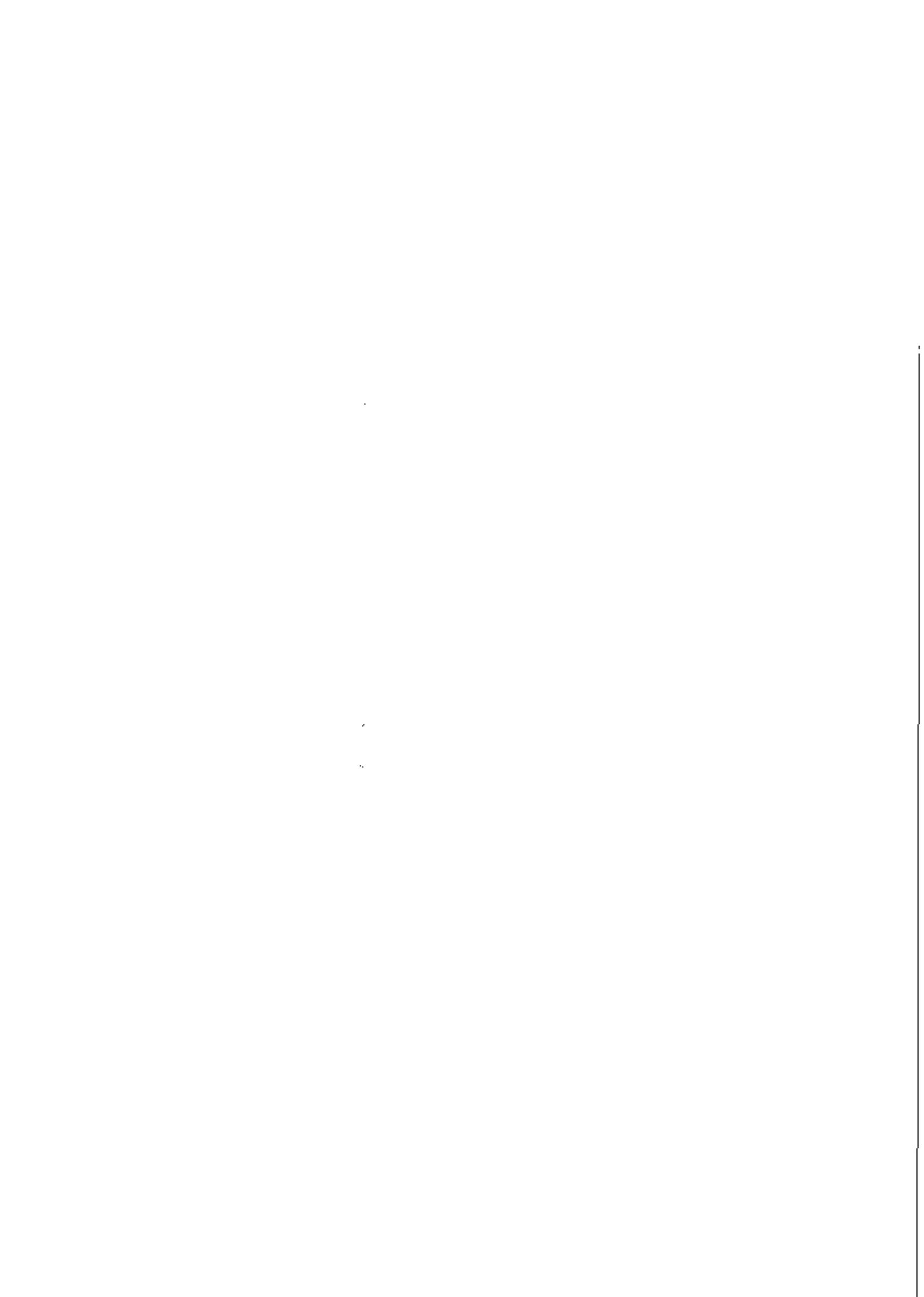
J'ai procédé à une analyse de chacun des courriers afin de dégager les thèmes évoqués, analyse effectuée selon la grille ci après.

Légende :

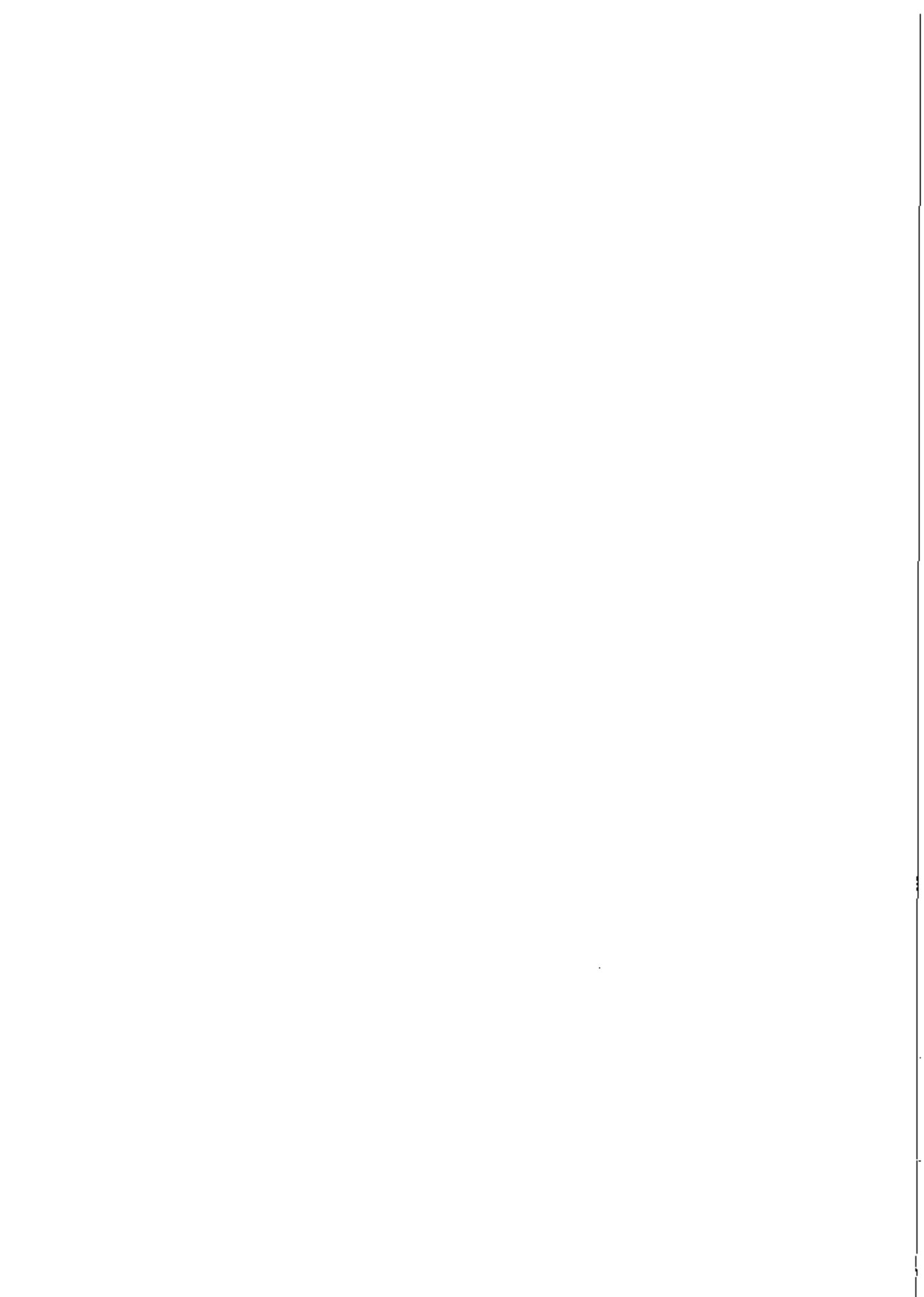


- I : nuisances environnementales : N (nuisances, sans plus de précision) O (nuisance olfactive) PA (pollution atmosphérique) S (risques pour la santé) L (lignite) R (recyclage) B (bruit) V (visuel)
- II : critiques du dossier ; EI (étude d'impact) ARS (avis de l'ARS) EC (effets cumulés) C (comparaison autres centrales)
- III : risques autres : E (emplois) F (prix du foncier) Ci (circulation)
- IV : régularité : PPRI – SP (statut du Port)
- V : critiques de l'enquête publique : D (dates) L (lieux) E (sans précisions)
- VI : demandes concernant l'installation EIFFAGE : C (contrôles) com (combustible) RF (restrictions de fonctionnement) F (fermeture)
- VII : demandes plus larges : M (moratoire) C (contrôle qualité air) Cap (capteurs) CLC (comité local concertation) SD (schéma DD)
- VIII : appréciations positives DD (développement durable) E (emplois) U (utilité)

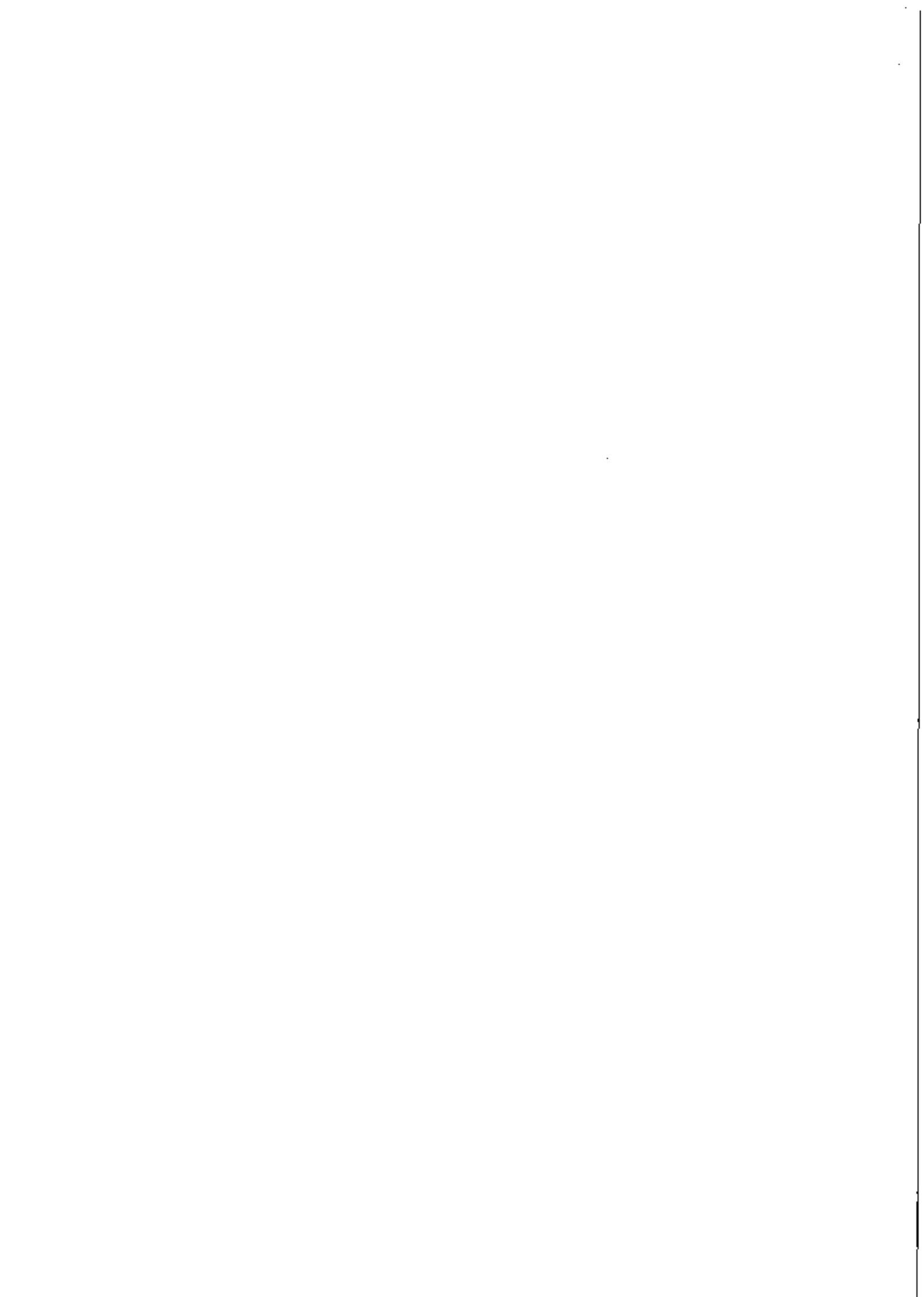
obs	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
1						C com	Cap	DD E
2	S							
3	O PA							
4							cap	
5	PA L	ARS EC EI C	E					
6						F	C cap	
7	OL					Co m RF	Cap CLC	
8								
9	OPA S							
10	OPAS							
11	O PA S L	EC C	CI F			RF		
12	PAS	ARS						
13	PA	EI EC						
14	O PA L							
15		EI EC						
16	O						Cap M	
17								
18	O PA							



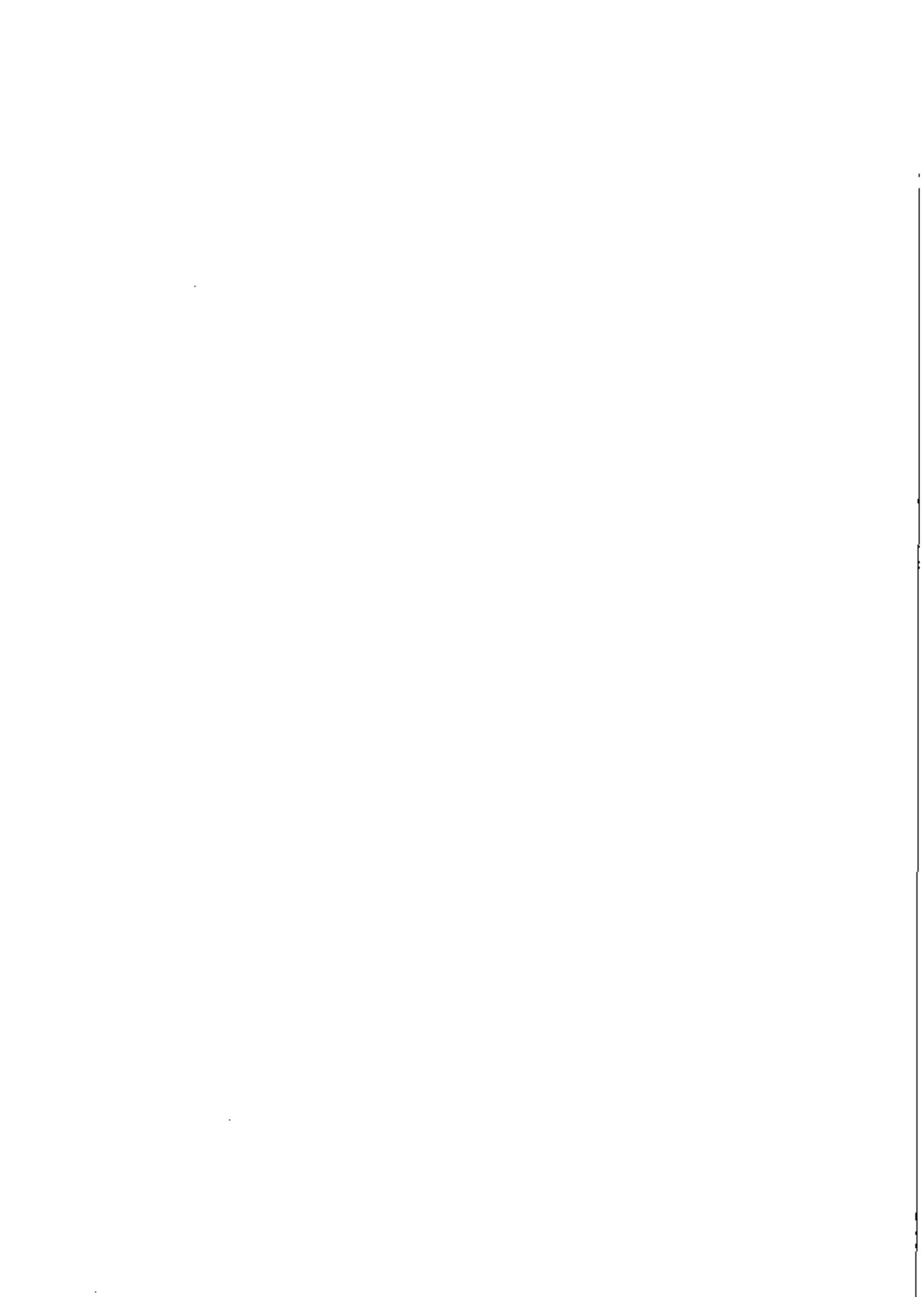
Obs	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
19	OPA							
20		EC			L		cap	
21	PA	EC			L		cap	
22	N	EC			L		Cap CLC	
23	OS	C				F	Cap M	
24	O							
25	OR				L		cap	
26	O							
27	O					F		
28	OPAS	ARS						
29	OPA							
30	O							
31	PAS							
32		EI			L			
33		EI						
34		EI						
35	NL	EC ARS			D L	F		
36	SL					F		
37	L				D	F		
38	PA							
39	SL				D L			
40					D L			
41	N					F		
42		EI			L			
43					L			
44	PAS				L			
45						F		
46					E	F		
47	N					F		
48	N					F		
49	O				E	F		
50	OPAS	EC					cap	
51	OSBL	EI EC				F		
52	PA				D			
53	OS					F	cap	
54	OPAS						cap	
55	NSL							
56	OLPA	EC C					cap	
57	PASL							
58	OBVS							
59	NSO RL	EC	F				cap	



obs	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
60	OS							
61	PAS					F		
62	PAS O							
63	PAL	CEC						
64	L						C	
65	OPAS					F		
66	OSL					F		
67	PAS					F		
68	L					F		
69	OSL	EC ARS					cap	
70	OSL PA	EC						
71	OPA							
72	OPA	EC					Cap CLC	
73	OS							
74								
75	OPAS					F		
76	OPAS					F		
77	OPAS					F	C	
78	OSPA							
79	O							
81	PAS							
82	OPAS		CI					
83	PAS					F com	C Cap	
87	OBS						C	
88	OLS	EI				F	cap	
90	SPAL	EI C EC	F			F	Cap C	
93	PA					F		
94						FRF		
95	OPAB					F		
99	O							
100	OSL	EI C EC	E			F	Cap SD	
101	PA							
102	OS					F		
103	OSL	EC C	E			F	Cap SD	
104	OPAS							
105	N					F		
110	L	EC EI				RF	Cap Sd	
111	OS	EI				F		
112	OPAS	EI EC				F	C	



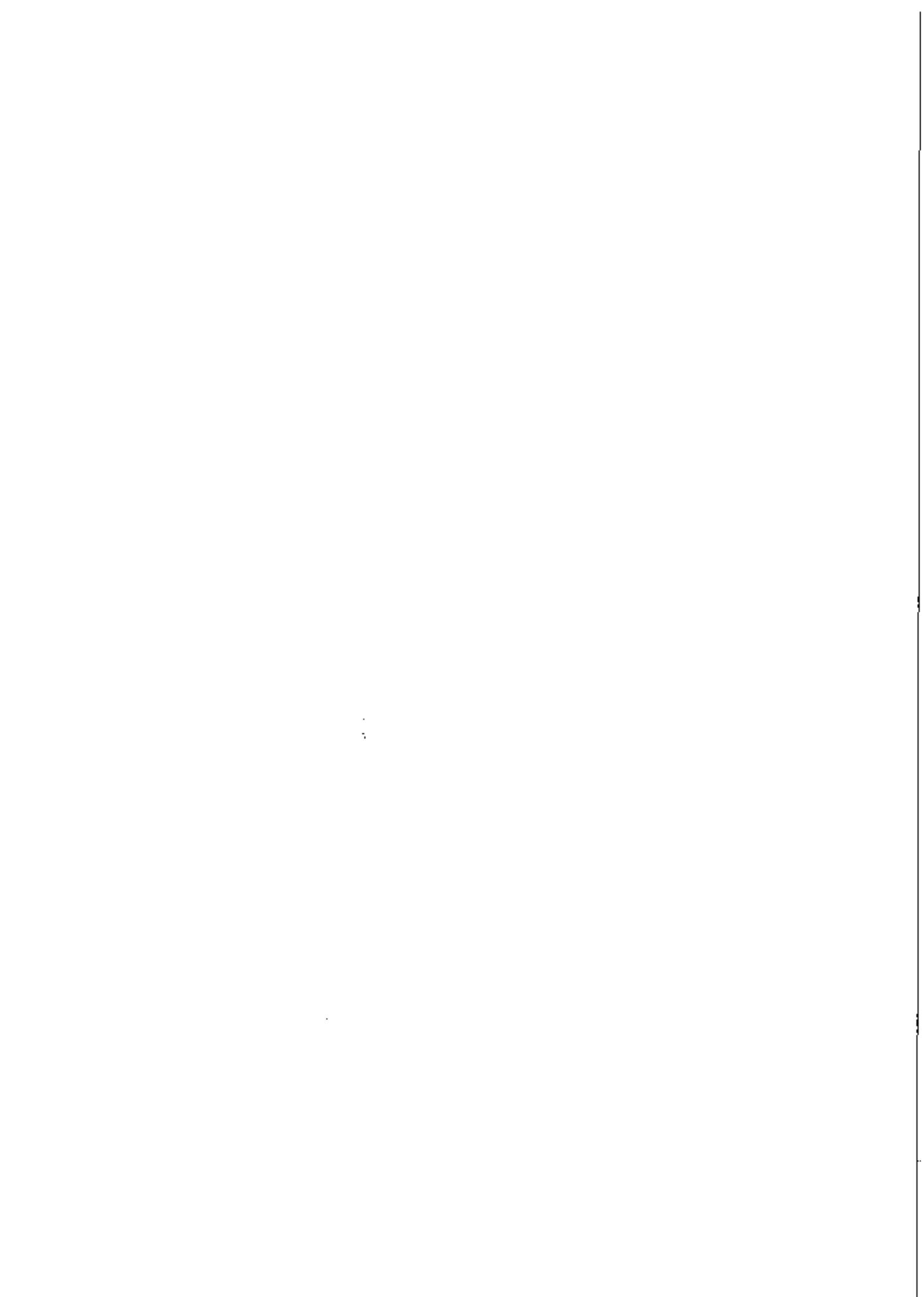
113	O P A S L R	EC			D	F	cap cap	
114	P A S							
115		ARS						
116	O S V	EC				F	cap	
119							C cap	
125	O P A S		F					
126	O S							
127	O P A S					F		
128	O S							
129					E			
130	N P A S					F		
131		EI						
132	N L	EC					cap	
133	O					F		
160	O P A R	EC				F	C	
161							C	U
169	L	C EI EC				F	Cap C SD CLC	
170	P edu P A S L O R					F		
171	O P A S							
172	P A L	EI EC				F	CLC C cap	
173	P A L R	EI EC				F	CLC Cap C	
174		EC					C SSPI	U
175				S P		F		
177	P A L							
178	O P A							
179	P A S							
180	P A S O	EI				F	C CLC cap	
181	O P A S	EC						
183	O S					F		
184	O P A S					F		
186	O S					F		
187	O P A S							



Obs	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
188	O S					F		
189	O P A S L R	EI EC					CLC cap C	
216	O P A L R	EI EC				F	CLC cap C	
217	P A L	EI EC C	E			F		
219	O					F	cap	
222	O							
227	O P A L R	EC				F	CLC cap C	
228	O P A L	EI EC				F	CLC cap C	
230	P A L R O	EC					CLC C cap SD	
240	N P A	EI				F		
242	O P A S					F		
243	O P A S							
244	O S L	EI EC A R S C		P P R I		F		
245	O S							
248						F	CLC SD	
	O P A S					F		

Trois pétitions: obs.176 (55 signatures) 185 (69 signatures) et 246 (49 signatures)

Obs.	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
176	S P A O						cap	
185	O P A S					F	cap	
246	O P A S L	EC C				F	Cap SD	



Examen des courriers types selon le modèle

Obs.	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII
M1 (33 ex)	N L	EC C	E			F	Cap SD	
M2 (259 ex)	L R O P	EI EC				F	Cap CLC C	
M3 (9 ex)	O L	EI EC		RI		F		

Exploitation des 153 questionnaires

Le questionnaire proposé par la mairie de Saint-Maur ne portant que sur les témoignages de nuisances subies, il n'est pas nécessaire de l'intégrer dans le tableau précédent ; il en ressort, globalement, les résultats suivants :

-à la première question sur le type de nuisances subies, les participants évoquent majoritairement les odeurs (80 %) ; les poussières et la pollution sont évoquées par 27 % ; 10 personnes citent le bruit, dont deux manifestement hors sujet (bruit du RER ou lié au nettoyage des rues), et une seule personne parle de la vue de l'usine.

- pour caractériser les nuisances, les réponses sont très variables : s'agissant de la fréquence, les choix proposés (1 fois par jour, 1 fois par semaine, 1 fois par mois, 1 fois par trimestre) sont complétés par un peu plus de la moitié des auteurs, et 47 % ont soit fait des réponses libres (allant de « toute la journée » à « quelques jours par mois ») soit indiqué que cela dépendait du vent ou des conditions météorologiques ; au sujet de la durée, la moitié des participants a précisé quelques heures, et plus d'un quart n'ont pas répondu sur ce point ; au sujet d'une évolution constatée sur les 6 derniers mois, près de la moitié a répondu par la négative, et 41 % par l'affirmative ; parmi ces derniers, la majeure partie note une diminution voire une disparition des nuisances, alors que d'autres évoquent leur augmentation ; enfin, l'intensité de la gêne est décrite comme forte ou très forte par 90 %.

- enfin, s'agissant de la dernière rubrique, la totalité ou presque des intervenants a répondu positivement pour la réalisation d'un suivi global de la qualité de l'air aux abords du port, et pour une étude complète prenant en compte la situation existante et les projets dans leur globalité (respectivement 152 et 153 oui).

1
2
3

4 - analyse synthétique des contributions du public, éléments de réponse de l'exploitant

A - les nuisances et risques de l'installation pour l'environnement

Le dépouillement des observations fait apparaître qu'elles émanent principalement d'habitants des villes voisines de Saint-Maur et de Sucy-en-Brie, et qu'elles portent, pour la majeure partie d'entre elles, sur les nuisances ressenties par les riverains et leurs inquiétudes quant aux impacts environnementaux.

La nuisance la plus fréquemment évoquée est celle des odeurs générées par la centrale : celles-ci sont souvent qualifiées : très désagréables, nauséabondes, pestilentielles, insupportables ... et parfois précisées : il est question, notamment, d'odeurs de plastique brûlé, de mazout, de bitume, de goudron, de goudron chaud, d'œuf pourri ou encore de soufre.

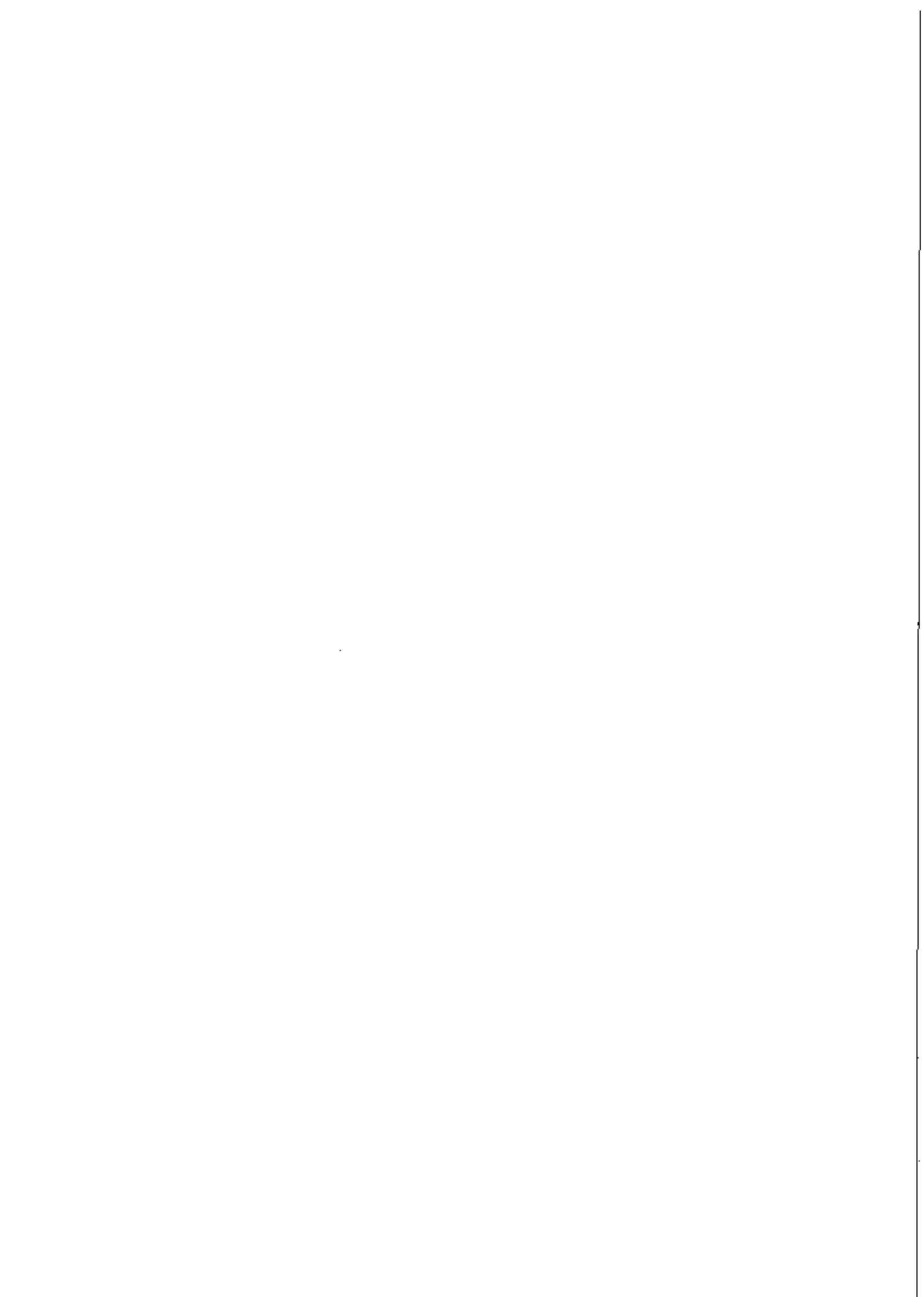
Ces nuisances olfactives sont ressenties fortement, et décrites comme perturbant la vie quotidienne, avec par exemple l'impossibilité de dormir fenêtres ouvertes, d'aérer son logement, de profiter de sa terrasse ou de son jardin, de laisser les enfants jouer à l'extérieur.

Par contre, il est difficile d'apprécier leur fréquence, compte tenu d'une grande variété dans la description du phénomène, en particulier dans le questionnaire évoqué plus haut (les réponses allant de tous les jours à quelques fois dans le mois), et il en est de même pour leur évolution depuis la mise en service de l'installation.

Elles sont, dans la plupart des contributions, associées aux fumées de la centrale, et à une pollution atmosphérique que l'installation aggraverait ; une dégradation de la qualité de l'air est ressentie, et illustrée par des exemples tels que des dépôts de poussières noires sur la végétation, du linge ou du mobilier de jardin se salissant plus rapidement.

Ces nuisances sont sources d'inquiétudes sur la santé ; divers témoignages évoquent des troubles de santé depuis l'installation de l'usine Eiffage, tels que maux de tête, nausées, vomissements, saignements de nez, allergies, asthme, irritations des yeux ou de la gorge, ou encore affections de la peau ; des inquiétudes sur les effets à venir sont exprimées, avec la crainte que des produits dangereux diffusés dans l'atmosphère entraînent, à moyen terme, des maladies graves, notamment au niveau pulmonaire ; le risque de cancer est cité à plusieurs reprises.

Les risques pour la santé sont particulièrement soulignés pour les populations fragiles susceptibles d'être affectées ; ainsi, des parents



s'inquiètent pour la santé de leurs enfants, d'autres intervenants évoquent les établissements scolaires ou sportifs, ou les maisons de retraite, situés à proximité. Certaines observations évoquent un « scandale sanitaire » à venir.

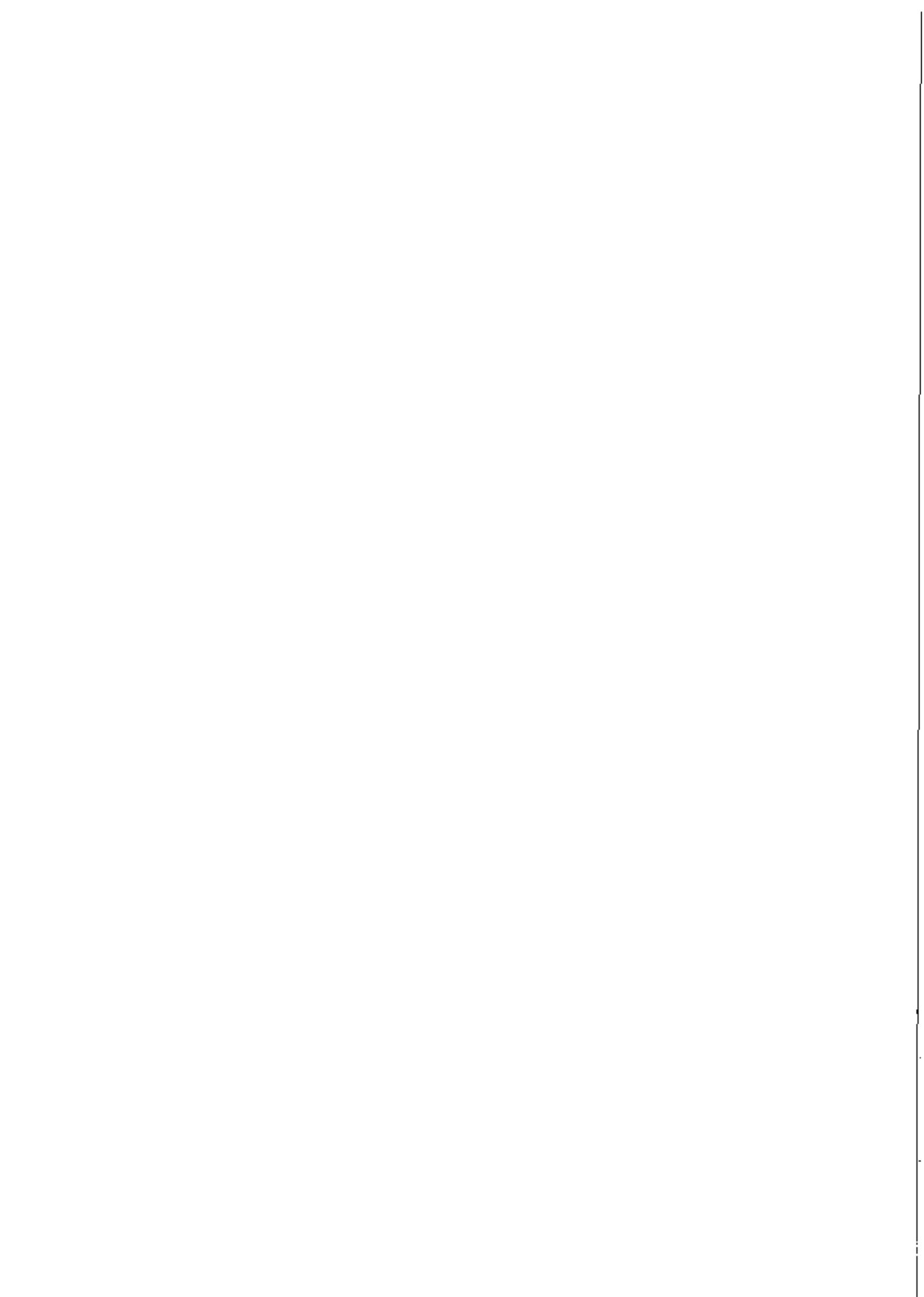
Des inquiétudes sont particulièrement exprimées à l'égard de certains polluants nocifs pour la santé : en particulier, les particules fines (PM10 et PM 2,5) et les HAP (Hydrocarbure aromatique polycyclique) sont fréquemment cités ; d'autres contributions mentionnent par exemple le toluène, le benzène, le naphthalène, le formaldéhyde, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, la poussière de silice, etc... Par ailleurs, deux éléments relevés dans la demande d'autorisation sont, pour les intervenants, susceptibles d'aggraver encore ces nuisances : l'utilisation du lignite, considéré comme un charbon dégradé et fortement polluant, et le recyclage de matériaux routiers, avec le risque de l'amiante.

De nombreux participants s'étonnent du site choisi pour l'implantation de l'usine, relevant que plus 50 000 habitants résident dans un rayon de 2 km autour de l'usine, et estiment qu'une installation polluante n'est pas souhaitable dans un milieu aussi urbanisé ; ils préconisent son implantation en dehors de secteurs très construits.

Enfin, des participants exposent que depuis son implantation la société Eiffage n'aurait pas respecté les réglementations, prescriptions ou mesures de contrôle imposées et considèrent que de ce fait elle ne devrait plus bénéficier d'une autorisation ; il est également noté dans de nombreuses contributions que les mesures de contrôle mises en place par l'exploitant relèvent d'un auto-contrôle, qui ne serait ni fiable ni objectif.

Plusieurs intervenants ont communiqué des documents à l'appui de leurs propos, sur les nuisances environnementales :

- (3) : photographie de l'usine le 12 novembre 2014 ;
- (4) : deux articles du Monde : « à Paris, la pollution équivaut à du tabagisme passif – 25 novembre 2014- et « l'environnement, c'est la santé ! » -23/24 novembre 2014 ;
- (26) : formulaires de réclamation auprès de la DRIEE ; 12/06 et 30 / 05/ 2013 ;
- (28) : courrier de BMSE au préfet au sujet du pic de pollution de mi-mars 2014 (lettre du 19 mars 2014), courrier de BMSE au préfet au sujet du contrôle de l'usine (16 février 2013), formulaire de réclamation du 13 juin 2013, mail à la DRIEE du 8 juin 2012 ;
- (59) : déclaration de main courante, 7 juin 2012, et évènement de main courante, 8 juin 2012 ;
- (72) : formulaires de réclamation et mails divers, mai-juin-juillet 2012 ;



- (111) : programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de la centrale d'enrobage de Saint-Etienne-Lès-Remiremont ;
- (173) : article du Monde « Particules fines, forte nocivité », 6 janvier 2015 ; courrier de la préfecture à Eiffage, 11 septembre 2012 ;
- (245) : signalement de nuisances à la DRIEE, en juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2012 ; avril, juillet, septembre, octobre, décembre 2013 ; janvier, février, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre 2014 ;

Si l'essentiel des contributions porte sur ces questions de nuisances olfactives, de pollution atmosphérique et de risques pour la santé, il convient aussi de noter que quatre intervenants évoquent les nuisances sonores liées à l'installation, un autre la nuisance visuelle causée par la vue de l'usine ; il est parfois également question de la modification du paysage des bords de Marne.

Éléments de réponse de l'exploitant

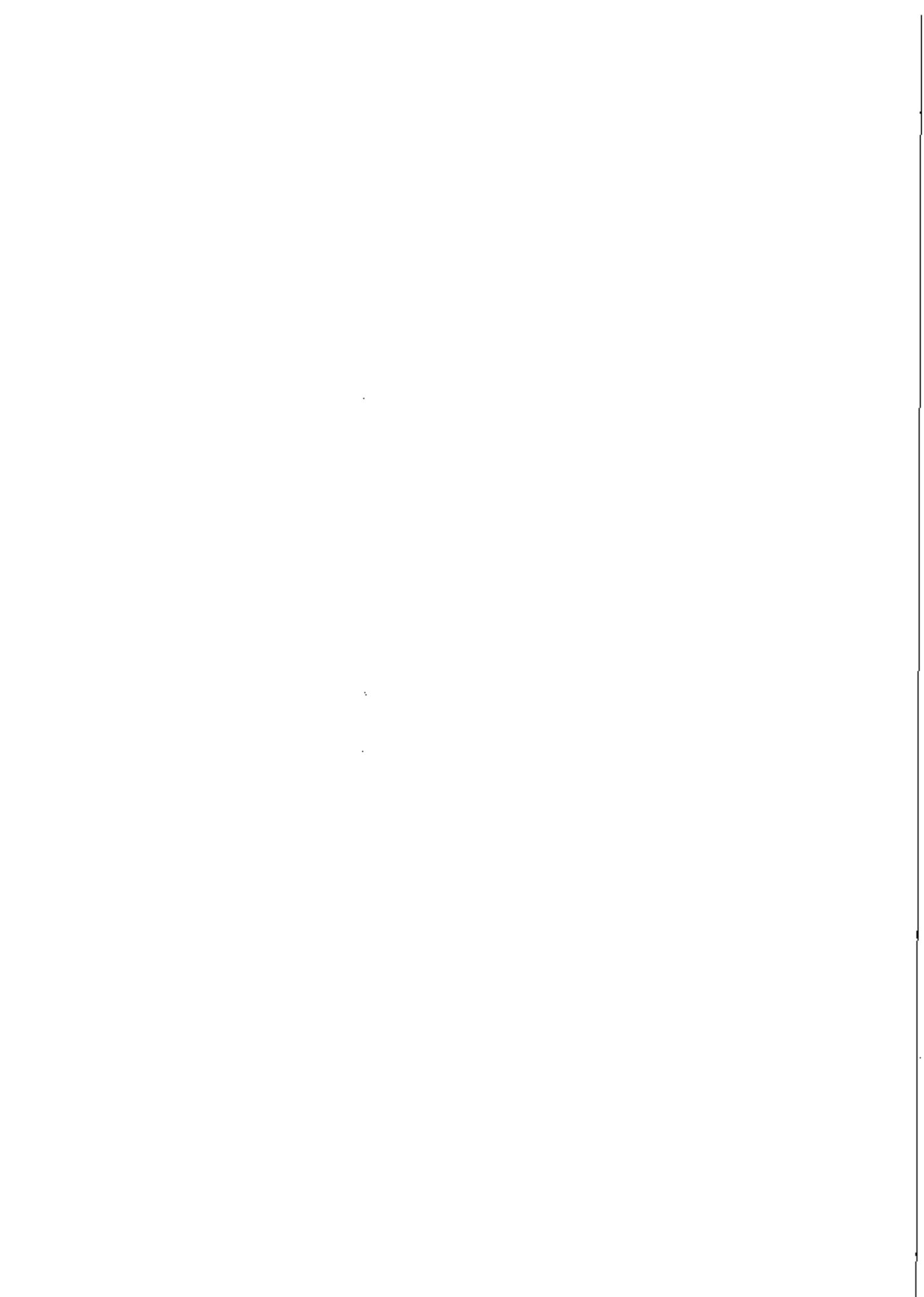
(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

« 1. IMPACT OLFACTIF

Concernant les observations liées aux odeurs, il est souvent fait référence dans les registres à la période initiale de démarrage de l'installation au printemps 2012. En date du 11/07/2012 ..., il convient de rappeler que la DRIEE nous avait demandé de produire les protocoles de production de notre installation en vue de les rapprocher des constats réalisés par les inspecteurs ICPE sur la période de début Juillet. Le constat opéré par la DRIEE sur cette période ...démontrait déjà les difficultés à mettre en corrélation le fonctionnement de l'installation avec les odeurs perçues. Ainsi dans ce rapport : « *La seule odeur constatée par l'inspection DRIEE provient du traitement au grésyl des traverses ferroviaires stockées sur l'embranchement du port de Bonneuil* ».

Il en est résulté de nombreux échanges entre la DRIEE et EIFFAGE TP IDF-C afin de vérifier le lien de causalité entre les plaintes et les paramètres de production. Cette corrélation incertaine persiste encore aujourd'hui. A titre d'exemple, il est fait référence dans une observation à des odeurs émanant de la centrale en date du 23/12/2014, période durant laquelle l'installation était pourtant fermée (depuis le 18/12/14). D'une manière plus générale, il est à noter que l'analyse des plaintes recensées a souvent mis en évidence d'autres origines, confirmées par l'absence de corrélation avec les conditions de production et/ou les conditions météo. Néanmoins, dans le contexte de forte sensibilité de la population sur le sujet de notre installation, nous avons mis en œuvre dès 2012 un important plan d'action odeurs afin d'identifier et de traiter toutes les sources potentielles d'émissions. Ce plan a abouti aux résultats décrits dans l'actuel dossier DDAE... Contrairement à ce qui est affirmé dans certaines observations de l'enquête publique, ce programme ne s'est pas cantonné à traiter les odeurs liées au dépotage des llants, mais bien à l'ensemble des sources émettrices avec les solutions suivantes :

- * Fabrication d'enrobés tièdes



- * Abaissement de la température du bitume à la fabrication
- * Blocage du phénomène de recyclage d'air des cuves de liants
- * Lavage des fumées de bitume après condenseur
- * Attaque à l'ozone des fumées de bitume en sortie du laveur
- * Confinement de la zone de chargement des enrobés par la mise en place d'un tunnel de chargements de camions
- * Brumisation d'eau et agent neutralisant l'odeur au chargement des enrobés
- * Nappage après chargement avec aspersion d'eau et agent neutralisant.

Le programme d'évaluation des équipements d'abattement d'odeur ... décrit les mesures d'efficacité obtenues.

Les modélisations réalisées après ces aménagements confirment les mesures constatées.

Ces améliorations sont également confirmées par la commune de Saint-Maur-des-Fossés dans sa délibération du 18 décembre 2014 qui relève une nette diminution des plaintes, soulignant au surplus la grande difficulté à déterminer l'origine des nuisances. Dans le cadre de sa démarche d'amélioration permanente, EIFFAGE TP IDF- C continuera son travail d'optimisation des dispositifs mis en œuvre.

Les moyens et les procédés développés font désormais de cette unité la plus en pointe actuellement concernant le traitement des impacts olfactifs.

Par ailleurs, il ressort des observations du public que ce dernier s'étonne du décalage qui existerait entre le ressenti des odeurs par les riverains et les conclusions de l'étude d'impact olfactive.

Sur ce point, il faut souligner que la zone 150 m à 400 m tangente la zone des plaintes les plus récurrentes. Il peut y avoir ...une concentration maximale d'odeur de 3 uo/m³ (très faible), avec une occurrence de perception sur l'année < 0.5% du temps (rare). Il ne peut donc être exclu la perception très ponctuelle et de façon limitée dans le temps d'odeurs, sans toutefois pouvoir les rattacher exclusivement au site compte tenu des autres industries présentes sur le port.

De plus, la baisse du nombre de plaintes transmises via les services de la DRIEE, confirme ce qui est évoqué dans l'extrait du conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés en page 4/7 notamment la réduction des témoignages.

Enfin, dans le cadre de la continuité de notre plan d'action odeur, d'autres rondes seront réalisées pour prendre en compte :

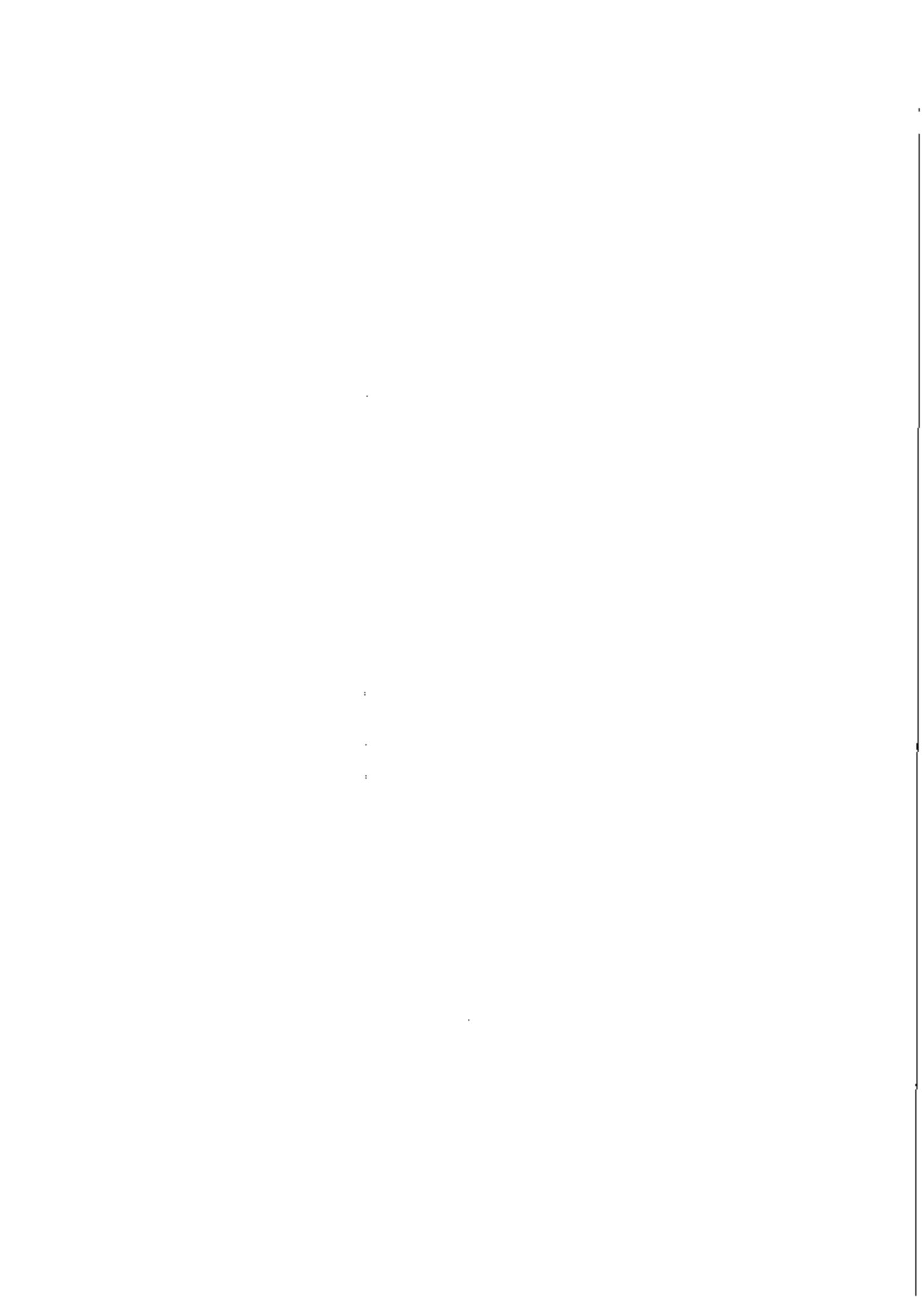
- * la saisonnalité et vérifier l'adéquation des modélisations avec les mesures du terrain ;
- * les dernières améliorations apportées sur les systèmes de traitement d'odeur ultérieurement à l'étude d'impact olfactif, EIFFAGE TP IDF-C étant dans une démarche d'amélioration permanente.

2. QUALITE DE L'AIR

En réponse aux préoccupations exprimées à ce sujet sur les registres, et à la demande de l'autorité environnementale, une synthèse des résultats obtenus a été transmise à la DRIEE et au commissaire enquêteur.

Ce document synthétise l'ensemble des données concernant les mesures de qualité de l'air réalisées depuis la mise en service de l'installation.

Les valeurs limites d'exposition et valeurs toxiques de référence retenues étant exprimées en moyenne annuelle, les données mesurées ont également été fournies sur cette base de temps.



A. Air ambiant

Dans le contexte de contestation avant et dès la mise en route de l'installation, une campagne de mesures de la qualité de l'air a été réalisée installation à l'arrêt et installation en fonctionnement. Un bilan comparatif joint en annexe montre l'absence d'impact de l'installation sur l'air ambiant... Ce rapport fait apparaître deux valeurs supérieures aux valeurs toxicologiques non cancérogènes de référence, soulignées à l'époque par les riverains s'opposant à notre projet ou même plus récemment dans les registres de la présente enquête publique....

Le tableau ci-dessus mentionne deux concentrations élevées en particules fines qui ont suscité des questionnements de la part du public.

Concernant le point N°2, ce dernier se situe dans l'enceinte de la centrale Eiffage TP IDF-C (zone d'évolution de la chargeuse) et ne doit pas être pris en compte. En effet, dans le cadre de la réalisation des études, il convient uniquement d'apprécier les effets de l'installation vis-à-vis des riverains. Ce point de mesure à l'intérieur du site avait pour objet de compléter notre information et celle de l'administration.

Concernant le point n° 3, ce prélèvement a été réalisé sur une zone impactée par la circulation d'engins de travaux publics et donc non représentatif du fonctionnement de notre installation sur le domaine des poussières.

Ces deux mesures ne remettent, toutefois, pas en cause la pertinence des résultats obtenus avec les points de prélèvement situés chez les riverains et qui montrent l'absence de dépassement des seuils réglementaires. Aucun impact de l'installation n'est, ainsi, mis en évidence du fait de son fonctionnement.

Concernant les HAP, les valeurs les plus élevées ont été mesurées lors de la campagne initiale avec installation à l'arrêt...

Toutes les autres valeurs réalisées ensuite avec l'installation en fonctionnement, ont donné des valeurs nettement inférieures et toujours bien en-dessous des valeurs réglementaires.

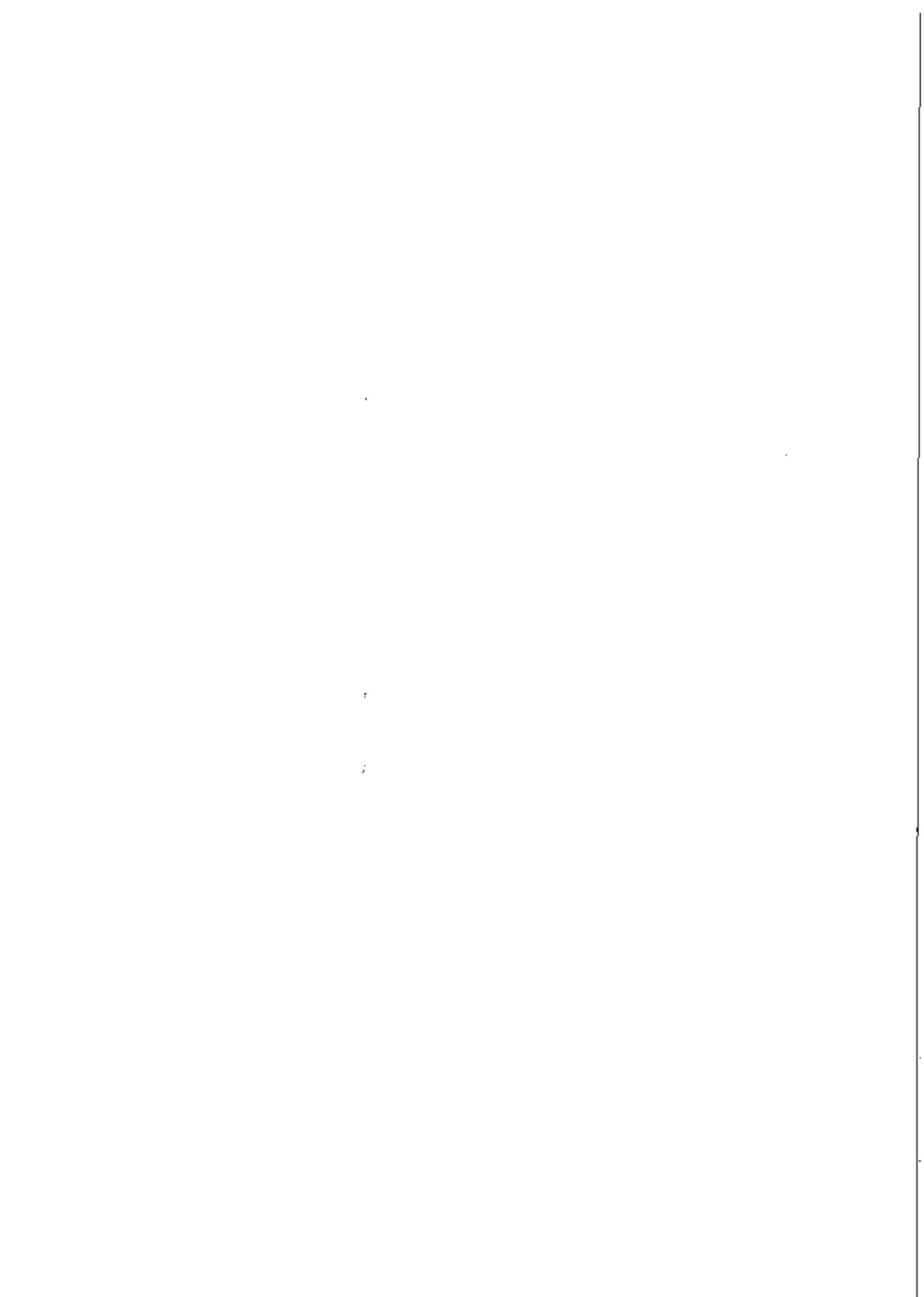
Sur l'un des registres, il est, par ailleurs, indiqué que les données Airparif se limitent à l'étude de 2 polluants (dioxyde d'azote et ozone) moins directement liés à l'activité de l'usine. Ces données ont été utilisées pour caractériser l'état initial de la qualité de l'air au niveau régional. La station la plus proche du site EIFFAGE TP IDF-C de Bonneuil-sur-Marne étant celle de Champigny-sur-Marne, elle a été prise en référence.

Les polluants suivis en permanence sur cette station sont le dioxyde d'azote ainsi que l'ozone, ils ont été retenus pour caractériser l'état initial de la qualité de l'air au niveau régional.

Les données d'entrée de l'évaluation de risques sanitaires sont, quant à elles, issues de toutes les campagnes de mesures sur les rejets canalisés et sur les quantifications des rejets diffus sur le site. Elles sont exhaustives quant aux polluants susceptibles d'être émis par l'installation (COV et HAP détaillés).

Une observation sur un registre souligne l'absence de garantie d'impartialité des résultats de l'autocontrôle. Toutefois, ces contrôles réguliers, dont la fréquence est définie par arrêté Préfectoral, sont toujours réalisés par des organismes indépendants accrédités par le Ministère chargé de l'Ecologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

B- rejets diffus



Le rapport de détermination des émissions diffuses (...) a permis de mettre en évidence le niveau des émissions au droit des zones préalablement déterminées avec la DRIEE :

- Zone de chargement des enrobés
- Zone de bâchage des camions
- Events des cuves de bitumes
- Trémie de remplissage (doseurs granulats et prédoseurs recyclés)
- Stockage en tas de la matière première (granulats)
- Zone de circulation des engins

Les données de sortie de ce rapport ont été reprises dans l'évaluation de risque sanitaire du DDAE.

Une estimation des émissions diffuses a été réalisée afin de prendre en compte les modifications apportées et/ou prévues sur l'installation d'enrobage.

Enfin certains riverains ont exprimé leur étonnement sur le fonctionnement de l'installation en cas de « pics » de pollution. Les restrictions de fonctionnement d'une ou plusieurs activités classées ne peuvent être prononcées que par Arrêté Préfectoral. Si tel était le cas EIFFAGE TP IDF-C stopperait la(es) activité(s) ICPE concernée(s) durant la période imposée par Arrêté Préfectoral.

C- Rejets canalisés

Depuis le démarrage de ses installations en 2012, EIFFAGE TP IDF-C a procédé à une série de contrôles des rejets atmosphériques, en sortie de cheminée. Les valeurs enregistrées sont largement inférieures à celles de l'arrêté préfectoral (cf. tableau ...).

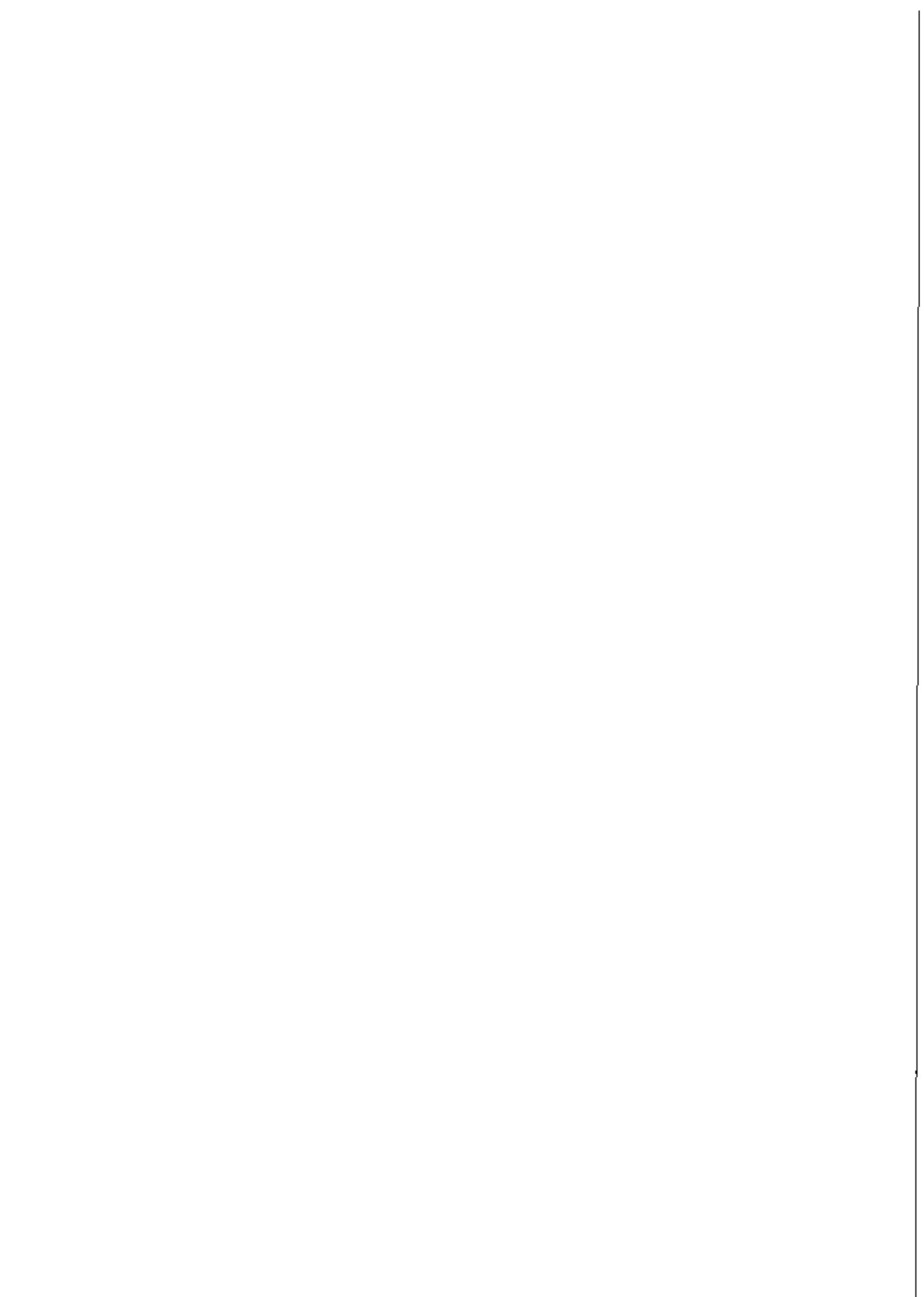
Sur l'un des registres, il est indiqué que la concentration en COV totaux (Annexe III) devait être présentée dans le dossier. Cette concentration a été fournie en annexe du dossier de demande d'autorisation (...) et est rappelée dans le tableau ci-dessus. Des contributeurs ont également indiqué que des mesures de concentrations en métaux lourds issues des rejets atmosphériques en mode « lignite » n'ont pas été réalisées. Ces polluants ne faisant pas partie des polluants à suivre pour ce type d'installation (car non représentatifs), ils n'ont pas été retenus lors de l'étude de qualité de l'air.

Les résultats des mesures atmosphériques obtenus depuis 2012 ont servi de données d'entrée aux évaluations de risque sanitaire successives dont les dernières intégrant les salariés les plus proches (VAILOG) ou l'utilisation du lignite en énergie alternative au gaz (...)

Les mesures réalisées sur le site ainsi que les résultats issus de l'évaluation des risques sanitaires, démontrent que l'impact de notre installation sur l'aspect air est conforme et maîtrisé. Le lien direct entre les nuisances exprimées sur l'air dans les différents registres et nos activités, n'est pas avéré (exemples : *présence de poussières sur mobilier de jardin, difficultés respiratoires...*).

3- CHOIX DES COMBUSTIBLES

En règle générale, deux combustibles différents sont prévus pour assurer le fonctionnement sécurisé de l'installation. En effet, il faut toujours tenir compte d'une



rupture possible d'approvisionnement du gaz naturel. C'est la raison pour laquelle le choix d'un deuxième combustible s'avère indispensable. Le fioul lourd est traditionnellement le combustible utilisé comme énergie alternative.

Dans le cas présent, EIFFAGE TP IDF-C a choisi comme énergie alternative le lignite qui s'avère être nettement moins polluant que le fioul lourd.

Sur ce point, les registres évoquent plusieurs inquiétudes dans un contexte de contestation et souvent par méconnaissance de ce mode de combustion (*confusion avec le charbon...*).

Le lignite pulvérisé est obtenu par broyage du lignite brut en morceaux. Cette opération réalisée par le producteur permet d'obtenir une teneur en eau finale correspondant à environ 11 % en poids.

Le produit est ensuite livré par camion-citerne étanche.

Ce produit prêt à la combustion est extrêmement fluide, malgré sa teneur en eau capillaire, de 11% en poids. Une manipulation dans un système fermé ne pose aucun problème.

Par rapport aux autres types de lignite, le lignite rhénan - qu'EIFFAGE TP IDF-C s'est engagé à utiliser en exclusivité - se distingue par les caractéristiques suivantes :

- Faible teneur en soufre,
- Faible teneur en cendres (de plus, captées par le système de filtration de l'installation d'enrobage conçu pour traiter les poussières ultrafines),
- Rétention du soufre dans les cendres basiques, lors de la combustion : environ 50%,
- Forte réactivité (point d'inflammation bas).

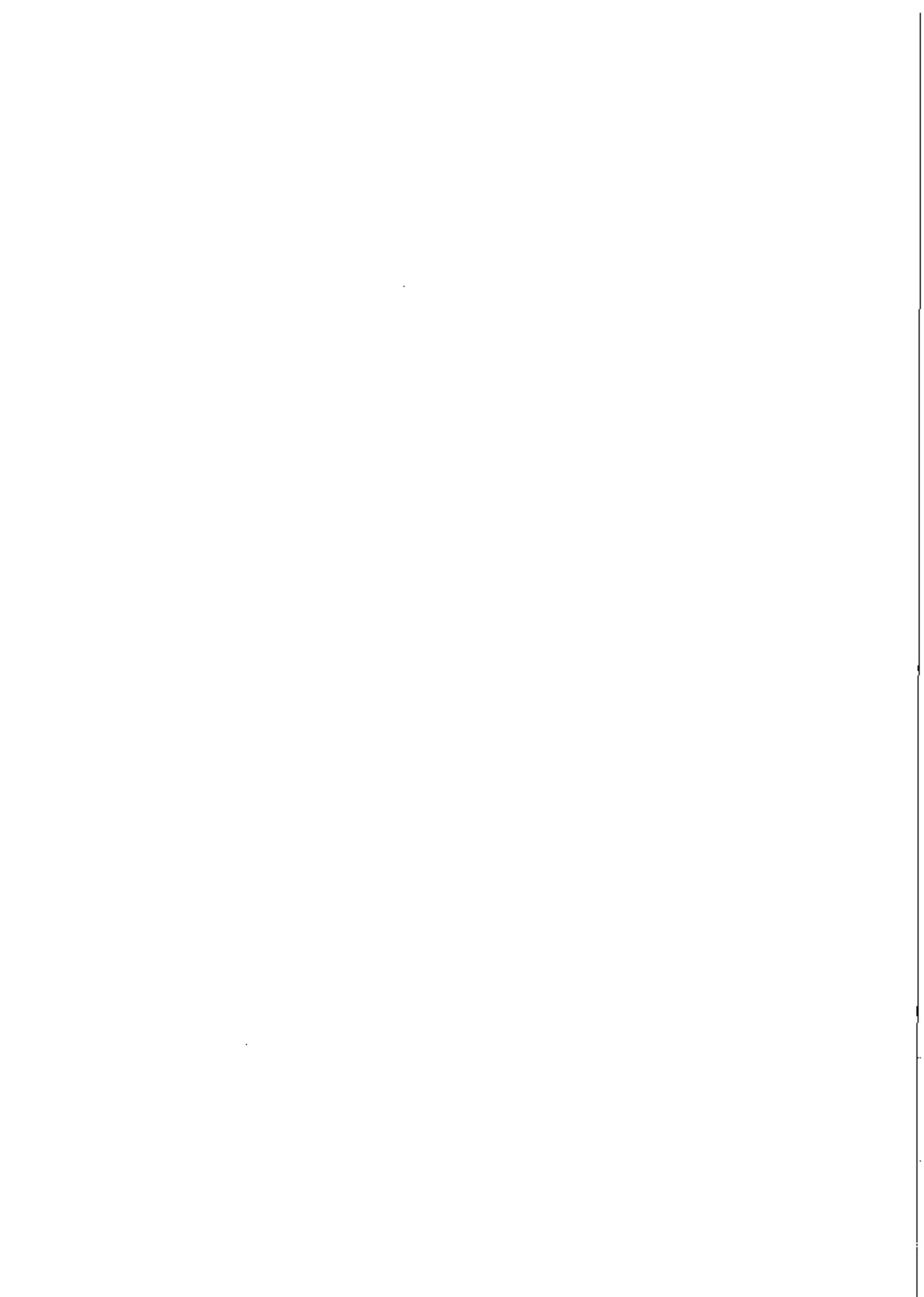
Par ailleurs, vis-à-vis du gaz naturel, il est à noter que la combustion en mode « lignite » émet plus de CO₂ qu'en mode « gaz » (...) mais présente, en revanche, des taux d'émissions plus faibles sur certains polluants, notamment COV et HAP (...).

La dernière évaluation de risque sanitaire intègre les données mesurées *in situ*. Les résultats obtenus pour les quotients de dangers restent tous largement inférieurs à 1: pour les modes gaz ou lignite. Le lignite pulvérisé n'est pas un charbon dégradé émetteur de composés dangereux pour la santé humaine : le comparatif gaz/lignite de l'étude de risque sanitaire indique au niveau de la cible la plus proche une somme des excès de risque individuel liés à l'exposition par inhalation dans les différents modes de fonctionnement de la centrale qui reste très inférieure à la valeur repère de risque 10⁻⁵.

En outre, en tant que faible émetteur de CO₂, ce site n'est pas soumis à la réglementation sur les quotas de CO₂.

Par ailleurs, sous réserve du respect des critères environnementaux (ce qui est bien le cas, cf. ci-dessus), toute activité doit aussi être compétitive. La double énergie (gaz-lignite) permet également de conserver une concurrence plus forte sur les fournisseurs. Par ailleurs le lignite n'étant pas indexé sur les cours du pétrole, il garantit une stabilité plus importante du prix d'achat énergétique.

Concernant la prise en compte des poussières fines issues de la combustion du lignite lors de l'étude de risque sanitaire, celles-ci ont bien été quantifiées, notamment au travers de mesures de juin 2013. Il est, toutefois, important de rappeler que les



substances ne possédant pas de Valeur Toxique de Référence (VTR) ne doivent pas être intégrées à l'évaluation de risque sanitaire. Les poussières fines ne possédant pas de VTR ont été intégrées à l'ERS à titre indicatif sur la base de la valeur de qualité de l'air fournie par l'OMS.

Ces mêmes contributeurs interrogent l'exploitant sur la prise en compte de la bioaccumulation des HAP. Les fiches toxicologiques jointes au DDAE (...) font mention de ce facteur intégré dans les VTR. Par ailleurs, le scénario retenu pour l'ERS considère une exposition sur 100% du temps au niveau de l'habitation sur 70 ans, scénario d'exposition majorant selon le guide INERIS 2013 (...)

4- LE RECYCLAGE DES MATERIAUX ENROBES

Les différentes couches de roulement ne peuvent s'empiler les unes sur les autres. Il est donc nécessaire de procéder au rabotage des chaussées en fin de vie. De nos jours, dans une logique de développement durable poursuivie par les pouvoirs publics, la valorisation des déchets et le recyclage des matériaux routiers deviennent incontournables. Les avantages sont, en effet, nombreux :

- économie des ressources naturelles (granulats, bitumes),
- préservation des espaces naturels (centres d'enfouissement),
- réduction des gaz à effet de serre...
- réutilisation en installation d'enrobage proche ou sur place par procédés spécifiques à Eiffage Travaux Publics (économie de transport).

Le recyclage des matériaux routiers est une opportunité pour la revalorisation des déchets inertes.

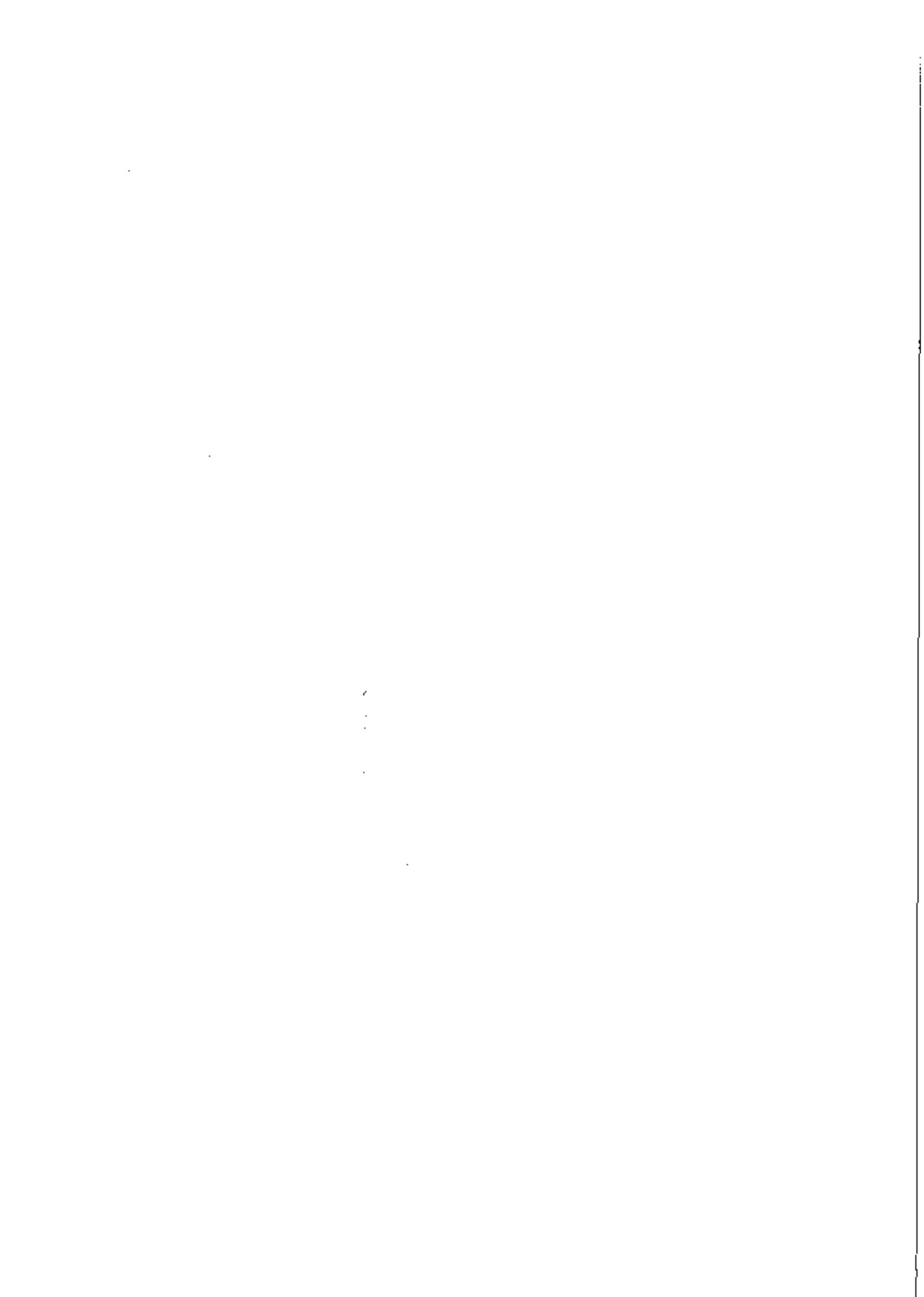
Néanmoins, le recours à des matériaux recyclés en technique routière nécessite, bien entendu, la vérification des caractéristiques mécaniques, géotechniques, environnementales et sanitaires de ces produits.

Pour répondre à ce point, et outre les normes techniques européennes, le code du travail, le code de la santé publique et le code de l'environnement fixent des exigences vis-à-vis de la Maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, des producteurs d'enrobés et des entreprises routières.

Conformément à la réglementation de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011, sous l'impulsion de la profession (...) Eiffage Travaux Publics a mis en place des procédures de maîtrise opérationnelle. (..)

Par ailleurs, contrairement à ce qui a pu être exprimé à plusieurs reprises dans les registres, Eiffage Travaux Publics, n'utilise pas d'additifs ou de bitume spécial dans le cadre de l'incorporation de recyclés. Il est simplement fait usage de grade (viscosité) de bitume plus élevé (50/70 au lieu de 35/50). La fabrication d'enrobés à chaud n'a en aucun cas recours à des bitumes fluidifiés ou fluxés.

Pour mémoire Eiffage Travaux Publics utilise bien des bitumes fluxés pour ses applications de gravillonnage (Enduits Superficiels d'Usure). Elle a été la 1ère entreprise à éliminer complètement les fluxants pétroliers dès la fin des années 90 pour les remplacer par un fluxant végétal développé par son laboratoire de recherche. Enfin, pour ce qui concerne les phénomènes de lixiviation des matériaux recyclés, ce point est actuellement maîtrisé par l'installation d'un bassin de rétention et d'une unité de traitement de toutes les eaux de ruissellement du site. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus et les évacuations des éventuelles boues traitées dans les filières agréées pour recevoir ces déchets.



La couverture de la zone stockage des matériaux recyclés aura pour effet en plus de ceux décrits dans le dossier DDAE (...) de réduire les volumes de matériaux recyclés en contact avec les eaux de pluie. Il en résultera une diminution des eaux de lixiviation. La surveillance des eaux du site prend notamment en compte les métaux totaux (...) Il convient de rappeler que les derniers résultats d'analyse en eaux pluviales sont inférieurs au seuil délectable.

5- ASPECT VISUEL

Certains requérants ont exprimé leur préoccupation sur une dénaturation des bords de Marne. Il convient, cependant, de noter que l'installation intégrée dans la zone portuaire est majoritairement masquée par la végétation des bords de Marne et les bâtiments existants. Les seuls points de vue où l'installation est visible - installation à l'arrêt, en fonctionnement de jour comme de nuit - sont décrits dans le dossier DDAE. Le taux d'humidité des matériaux utilisés pour la fabrication se traduit par la présence de panache blanc plus ou moins visible en fonction de la météorologie. Plus le taux d'humidité des matériaux diminue, moins le panache est visible. C'est la raison pour laquelle la construction d'un abri sur les matériaux recyclés et les plus fins permettra également de réduire ce panache de vapeurs. Enfin, les aménagements paysagers projetés sur le site sont de nature à améliorer l'aspect visuel (...)

6- IMPACT SONORE

Certaines observations évoquent le sujet des impacts sonores. Ce sujet a été évoqué et traité dans le dossier DDAE auquel il convient de se reporter. (...) On peut y relever que les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires. De plus le projet de construction des deux abris a pour effet une diminution des émissions sonores.

8- SANTE

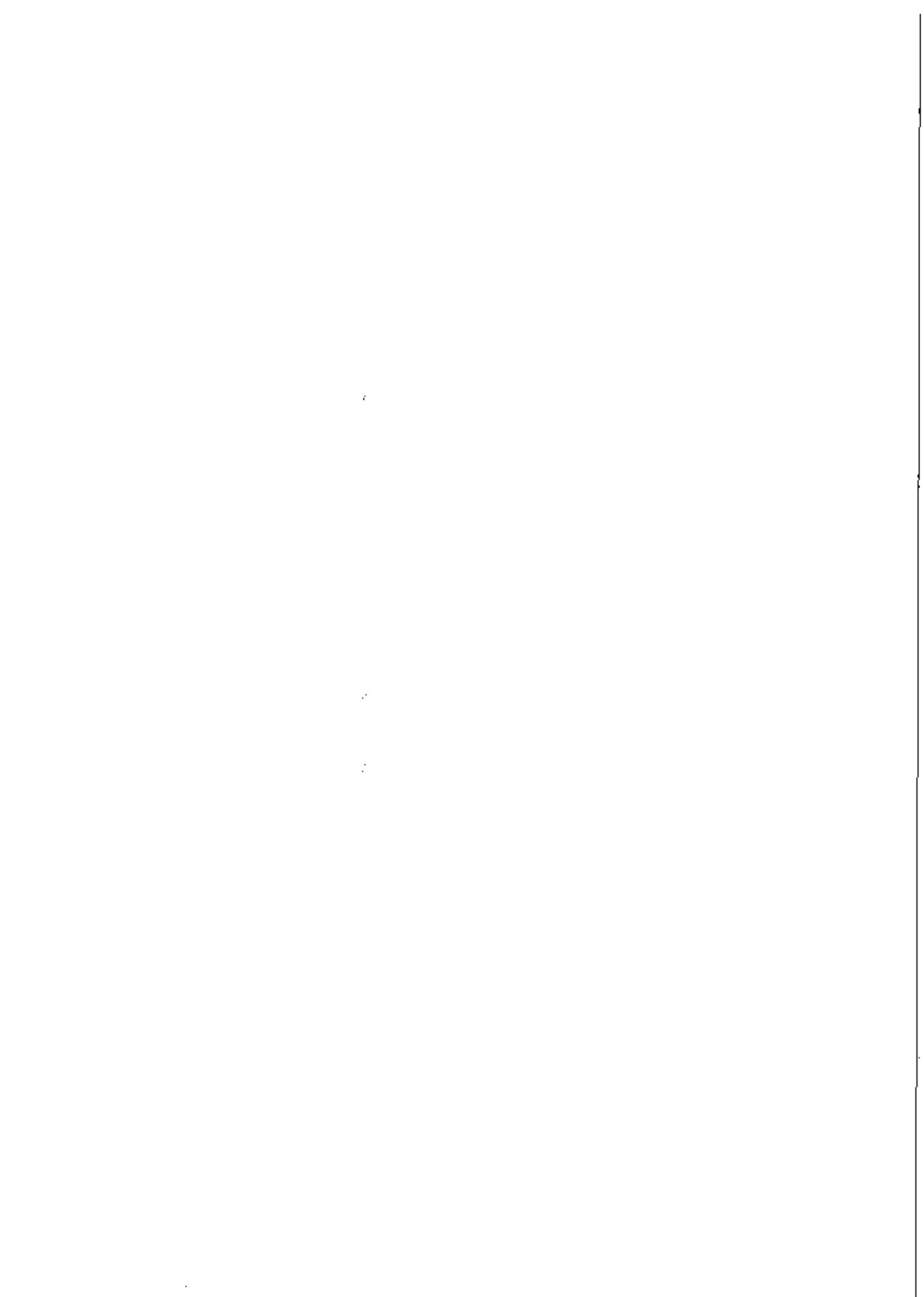
Les nombreux articles de journaux, émissions télévisées et nombreux médias (polémique cancer bitume, exposition des populations parisiennes aux polluants atmosphériques...) alimentent les inquiétudes des riverains qui se sont à plusieurs reprises exprimés à ce sujet sur les registres.

Cependant, les évaluations de risque sanitaire réalisées à plusieurs reprises ont permis de prendre en compte différents aspects (utilisation lignite, formules d'enrobés à base de recyclés, ou plus récemment l'intégration des salariés proches du site).

Ces évaluations démontrent – malgré des paramètres de production majorants – que le risque sanitaire est bien pris en compte. Ces évaluations de risque ont toutes été communiquées en Préfecture et transmises à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui, bien que constatant l'acceptabilité du risque santé, a formulé une demande concernant la prise en compte des salariés les plus proches du site.

Nous avons répondu, sur ce point, en intégrant les futurs salariés du centre de tri postal VALOG, confirmant l'absence de risque sanitaire (...)

L'utilisation du lignite et les inquiétudes qu'il suscite sur la santé des riverains (radioactivité) est abordé dans ce document au chapitre CHOIX DES COMBUSTIBLES.



Enfin, parmi tous les registres, une remarque porte sur l'absence d'étude relative à la bioaccumulation via les biomarqueurs. Ce point a, cependant, été abordé dans le dossier DDAE (...)

10- MOTIVATION DU CHOIX DE L'IMPLANTATION

Plusieurs observations reviennent sur le fait que le site serait inadapté – en particulier au regard de son environnement urbanisé - pour l'accueil d'une centrale d'enrobés. L'implantation sur le Port de Bonneuil est, toutefois, motivée par plusieurs considérations.

Tout d'abord, le site était le seul site dans le Val-de-Marne présentant des caractéristiques d'accueil et de logistique satisfaisantes pour l'implantation d'une nouvelle centrale d'enrobés.

Ensuite, le terrain présente des avantages certains au plan environnemental. Il est, en effet, aujourd'hui embranché fer et a vocation à être raccordé pour le transport fluvial. Il est à noter que 95 % environ de l'approvisionnement en matières premières (granulats) se fait aujourd'hui par la voie ferrée.

De plus, notre établissement de Bonneuil est situé à proximité immédiate des chantiers routiers, ce qui est indispensable pour réduire le temps de transport des enrobés. Ces distances réduites permettent, en outre, de limiter l'impact sur l'environnement du transport des enrobés.

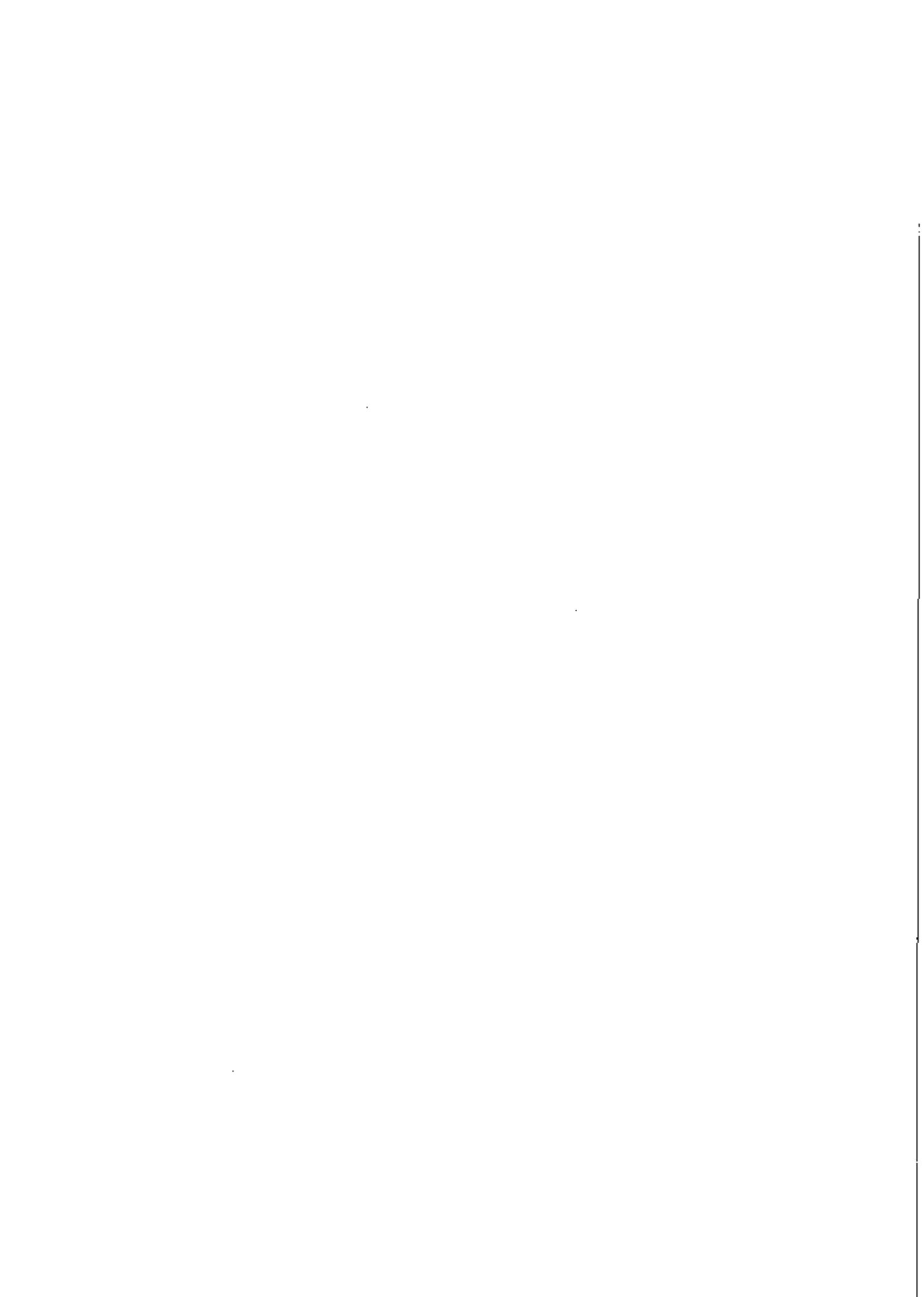
Enfin, il est à noter qu'il existe déjà une centrale d'enrobés sur le Port de Bonneuil (depuis plusieurs décennies), ce qui démontre toute la pertinence du choix d'implantation de la centrale.

16- CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les observations des registres relèvent des non-conformités par rapport au précédent arrêté préfectoral d'autorisation.

Un rappel des faits s'impose cependant :

- 19/07/2012 : *mise en demeure pour fonctionnement en dehors des plages horaires de fonctionnement prévus dans le 1^{er} dossier DDAE.* Nous nous sommes justifiés sur le fait que les horaires de fonctionnement de l'installation ont été mentionnés dans le dossier d'étude d'impact, en prenant en compte des horaires de fonctionnement qui, suivant les demandes de nos clients, peuvent conduire à produire de manière ponctuelle en dehors des plages de fonctionnement ordinaires de 1h à 17 h. Il n'y avait donc pas d'écart par rapport à l'arrêté. Compte tenu, toutefois, du contexte très exacerbé de ce dossier, l'installation produit bien, depuis cette mise en demeure, uniquement de 1h à 17h.
- 31/10/2012 : *décal dépassé pour la transmission des analyses de rejets atmosphériques.* Nous avons répondu que les analyses COV de l'annexe III du 02/02/1998 exigées par l'arrêté complémentaires réclamaient une durée de prélèvement non compatible avec le planning de production de l'installation, ainsi que des temps d'analyse par le prestataire, beaucoup plus importants que les analyses demandées dans l'Arrêté Préfectoral Initial. Nous avons fait le



maximum pour que le prestataire remette les rapports d'essais au plus tôt. Il n'y a eu aucune volonté de la part de l'exploitant de méconnaître ses obligations.

* 31/11/2012 : délai dépassé pour la transmission des études olfactives assorties d'un plan d'action odeur. Nous avons répondu que les analyses olfactives réalisées nécessitaient la prise en compte du fonctionnement du condenseur qui n'a pas été livré dans les délais. Ici également, il ne peut rien nous être reproché.

Les manquements évoqués ci-dessus ont toujours été indépendants de la volonté d'EIFFAGE TP IDF-C. »

Commentaire :

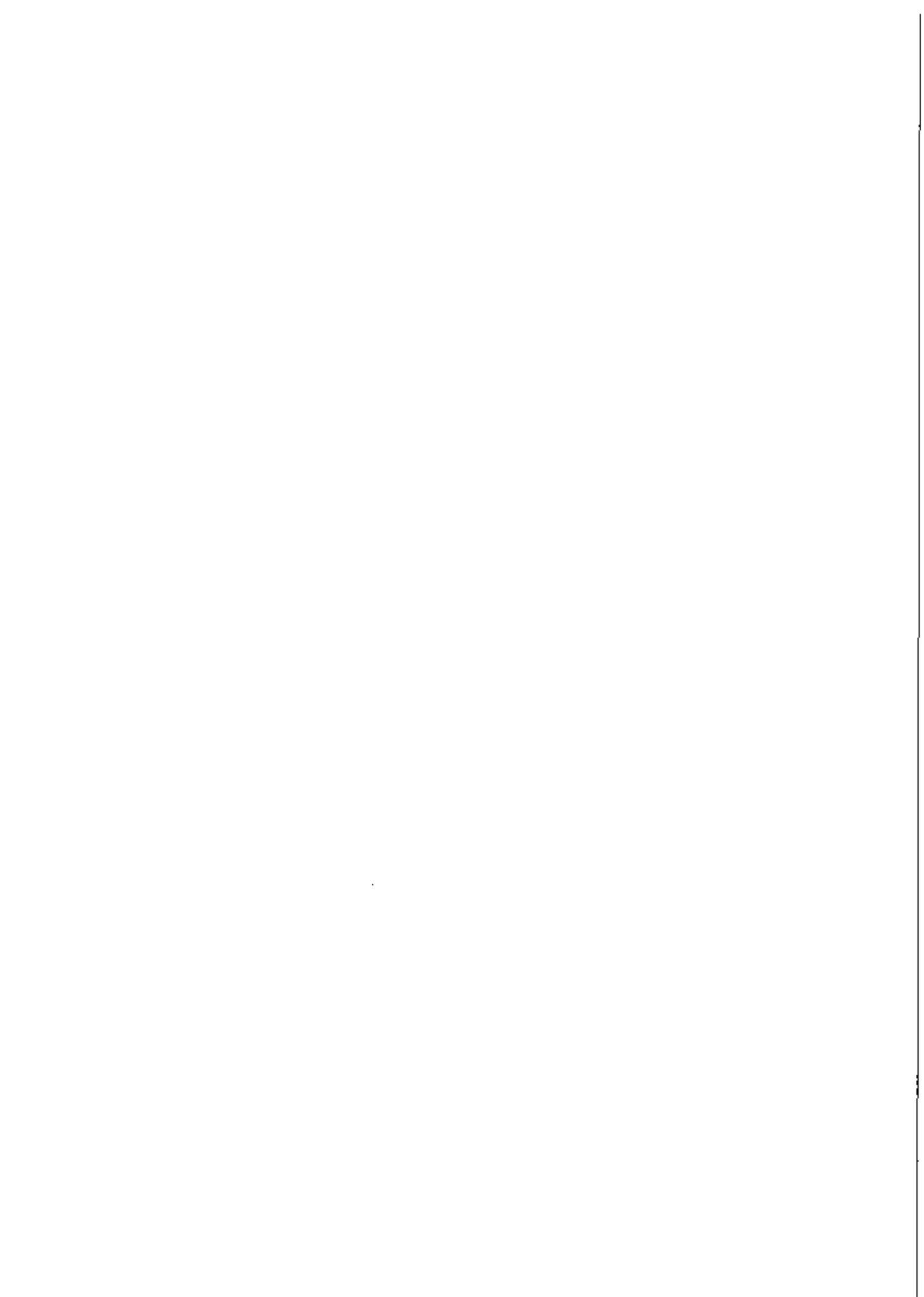
Je relève que la société Eiffage a transmis, à propos de ces risques environnementaux exprimés par la majeure partie des intervenants, des précisions complémentaires sur tous les points évoqués.

B- les critiques et interrogations sur le dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique a suscité diverses questions et remarques, dont la majeure partie concerne le dossier de demande d'autorisation élaboré par EIFFAGE, mais s'attache parfois à d'autres pièces.

De nombreuses contributions contiennent des critiques de l'étude d'impact, avec 5 aspects très fréquemment évoqués :

- certains participants se sont étonnés de la production d'un dossier réalisé par le demandeur, considérant que cela ne pouvait garantir sa qualité et sa fiabilité ;
- de nombreuses contributions exposent que le secteur environnant, soit plus de 50 000 habitants dans un rayon de 2 km autour de la centrale, n'est pas suffisamment pris en considération, et qu'en conséquence le dossier minore l'impact sanitaire de la pollution générée par l'installation; des intervenants s'interrogent également sur la prise en considération de certains équipements sensibles, tels que le collège Louis Blanc et le lycée Mansart ;
- l'étude d'impact est également critiquée au niveau de l'évaluation de l'état initial de l'environnement, qui ne saurait être satisfaisante car, l'usine étant déjà implantée, on ne peut connaître le « point zéro » de l'environnement ;
- la question de la prise en compte des « effets cumulés » est très souvent soulevée, les contributions relevant que seuls quelques projets sont retenus à ce titre, alors que selon eux l'étude devrait porter sur l'ensemble des sources de pollution existantes dans le secteur, et intégrer notamment l'autre centrale d'enrobage installée dans le port de Bonneuil ;



- les contributions recueillies soulignent également que l'étude d'impact se base pour certains points sur des comparaisons avec d'autres centrales d'EIFFAGE (Montescourt (02), Evres sur Indre (37), Estrées (60)) mais que ces comparaisons ne sont pas pertinentes compte tenu des caractéristiques très différentes de ces sites, notamment en terme de population impactée.

Il convient en outre de signaler qu'un intervenant s'interroge sur l'adaptation du modèle « gaussien » pour évaluer les nuisances olfactives, estimant que celui ci ne peut prendre en compte les conditions météorologiques propres à la région parisienne ; une autre remarque concerne l'aspect géotechnique de l'étanchéité, qui ne serait pas pris en compte dans l'étude d'impact.

Il est parfois signalé que le résumé non technique de cette étude d'impact n'aborde pas suffisamment la question du lignite, laissant les lecteurs dans l'ignorance de la nocivité de ce combustible.

D'autres remarques concernent l'avis de l'autorité environnementale, auquel il est reproché de ne pas avoir relevé l'insuffisante prise en compte de la population dans le rayon de 2 km, et la minoration des effets nocifs de l'installation ; il est parfois précisé que certains extraits de l'avis « montrent une incompétence manifeste du rédacteur en matière médicale » ; la question de l'utilisation du lignite, et de ses impacts nocifs, n'a pas suffisamment été relevée par cette autorité, selon quelques observations .

Enfin, certains participants s'étonnent de l'absence de l'avis de l'ARS (agence régionale de santé) dans le dossier d'enquête, cet avis étant simplement résumé dans celui de l'Ae (Autorité environnementale).

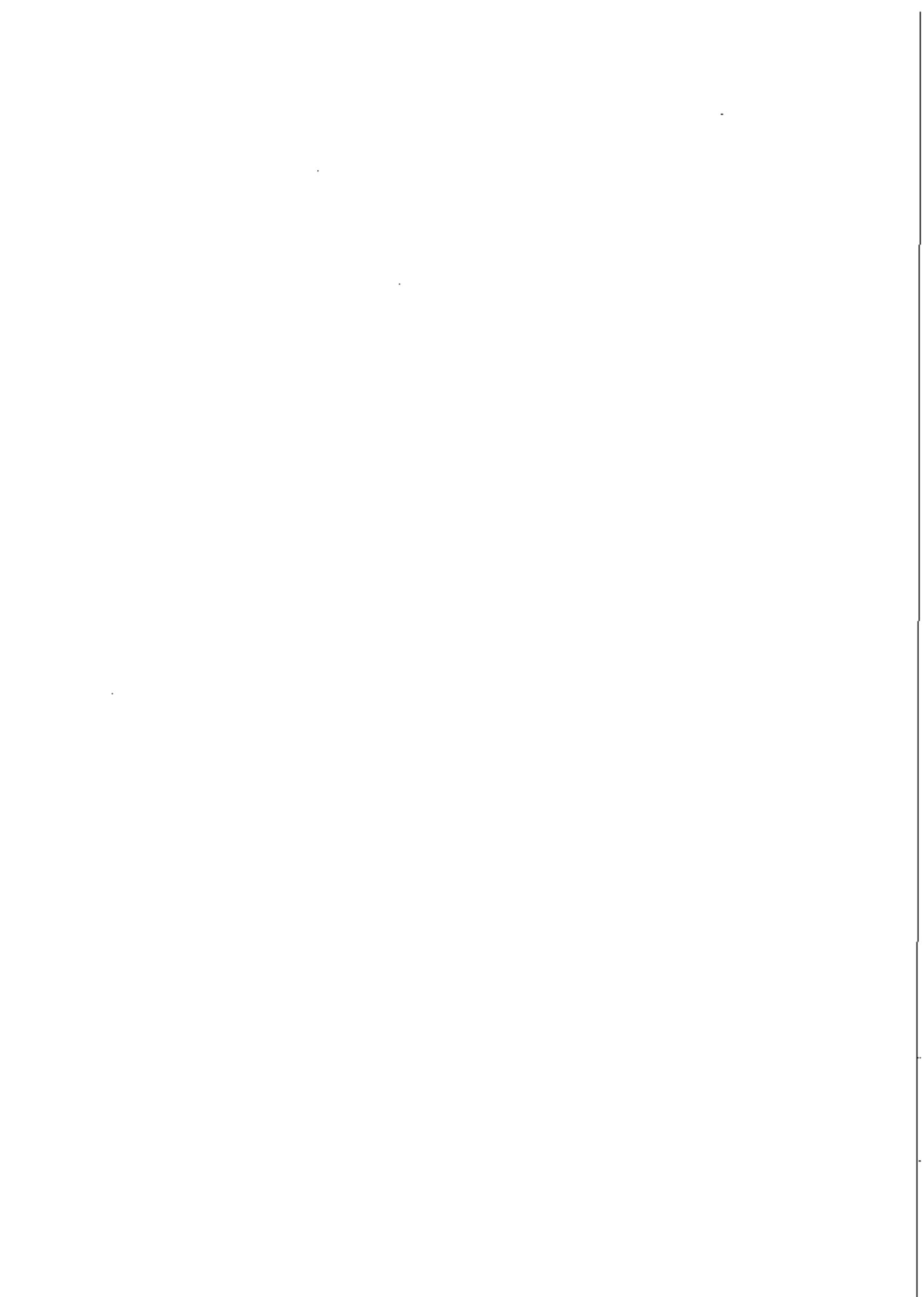
Éléments de réponse de l'exploitant

(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

« 5- CONSTRUCTION ET GEOTECHNIQUE

Concernant le sujet constructif, un registre fait part d'une inquiétude relative à l'aspect géotechnique qui n'aurait pas été abordé formellement dans l'étude d'impact. Dans le cadre du changement d'amodaltaire, le site a fait l'objet de mesures spécifiques (...) Les recommandations préconisées par ANTEA ont été mises en œuvre par :

- le traitement des sources (..)
- le recouvrement des zones extérieures (...) par un enrobé bitumineux,
- La surveillance de la nappe par piézomètres matérialisés (...) et préservés par une convention signée avec le Port Autonome de Paris (...).



9- REGULARITE DU DOSSIER

- Absence d'avis de l'ARS dans le dossier

Plusieurs personnes ont pu se plaindre du fait que l'avis de l'ARS n'était pas dans le dossier de l'enquête publique. Sur ce point, il convient de rappeler que toute étude d'impact doit donner lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae). Dans ce cadre, c'est l'Ae qui sollicite elle-même l'ARS. Il est ensuite prévu que seul l'avis de l'Ae soit joint au dossier d'enquête publique.

Dans le cas présent, les obligations ci-dessus ont été strictement respectées. L'autorité environnementale a été saisie, puis a elle-même sollicité l'ARS. L'Ae a émis un avis en tenant compte de l'avis rendu par l'ARS. Enfin, l'avis de l'Ae a bien été joint au dossier d'enquête publique.

- Régularité de l'étude d'impact

Certaines observations contestent la régularité de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. On reprendra, ci-après, les principales critiques formulées par le public.

- o Population dans le rayon d'enquête

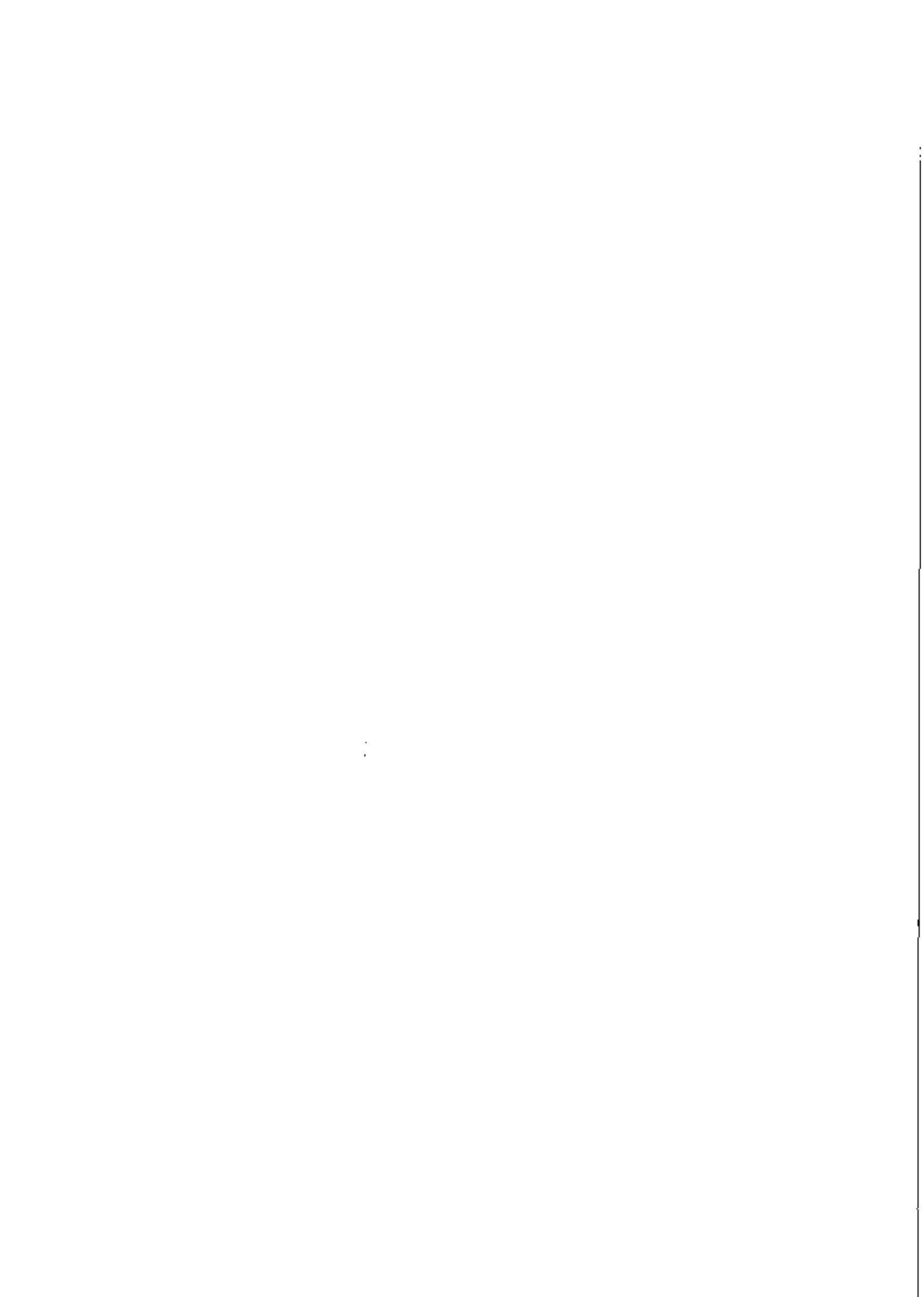
Diverses observations font état d'une insuffisance de l'étude d'impact du fait de l'absence de précision sur la population présente dans le rayon d'enquête de 2 km.

A ce sujet, on peut toutefois répondre que l'étude d'impact fait bien apparaître le rayon de 2 km. Cette même étude contient une cartographie de typologie des occupations du sol dans ce rayon, ceci commune par commune (...). Il en ressort que le voisinage de l'installation est à dominante urbaine et d'activités. En page 58, le tableau 12 précise la population par commune ainsi que la densité de population. L'état initial a ainsi été suffisamment caractérisé, et ce même si l'étude n'indique pas expressément que le rayon de 2 kilomètres présente une population totale de 50 000 personnes. Par ailleurs, lors de l'enquête, les tiers ont pu consulter le dossier et apprécier leur proximité au projet par rapport au rayon ci-dessus de 2 kilomètres reproduit dans le dossier.

- o Absence de point zéro avant la mise en service

Contrairement à ce qui est indiqué, il existe bien un état zéro avant la mise en service de l'installation. Le dossier DDAE décrit les différents états analysés :

- Le § 2 Analyse de l'état initial du site et de son environnement (...). Ce chapitre s'attache à décrire l'environnement du site d'une part avant l'implantation de l'installation (état « zéro ») et d'autre part après l'implantation de l'installation hors fonctionnement (état initial),
- Le § 3 Effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement (...). Ce chapitre s'attache à



décrire l'environnement du site après implantation de l'installation en fonctionnement (état actuel).

- o Prise en compte du Lycée Mansart et du Collège Louis Blanc

L'étude s'est attachée à viser les établissements à population dite « sensible ». Un tableau figure ainsi en page 59 de l'étude d'impact recensant dans un rayon de deux kilomètres les crèches et PMI (établissements de petite enfance), les écoles maternelles et primaires, les centres de santé et les maisons de retraite.

Les conclusions pour ces établissements sensibles (absence de risques inacceptables) valent *a fortiori* pour les établissements considérés comme moins ou non sensibles. Il n'y a donc pas d'insuffisance particulière de l'étude sur ce point.

- o Partialité des études :

Les organismes intervenant dans le cadre des contrôles réglementaires sont indépendants et accrédités par le Ministère chargé de l'Ecologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

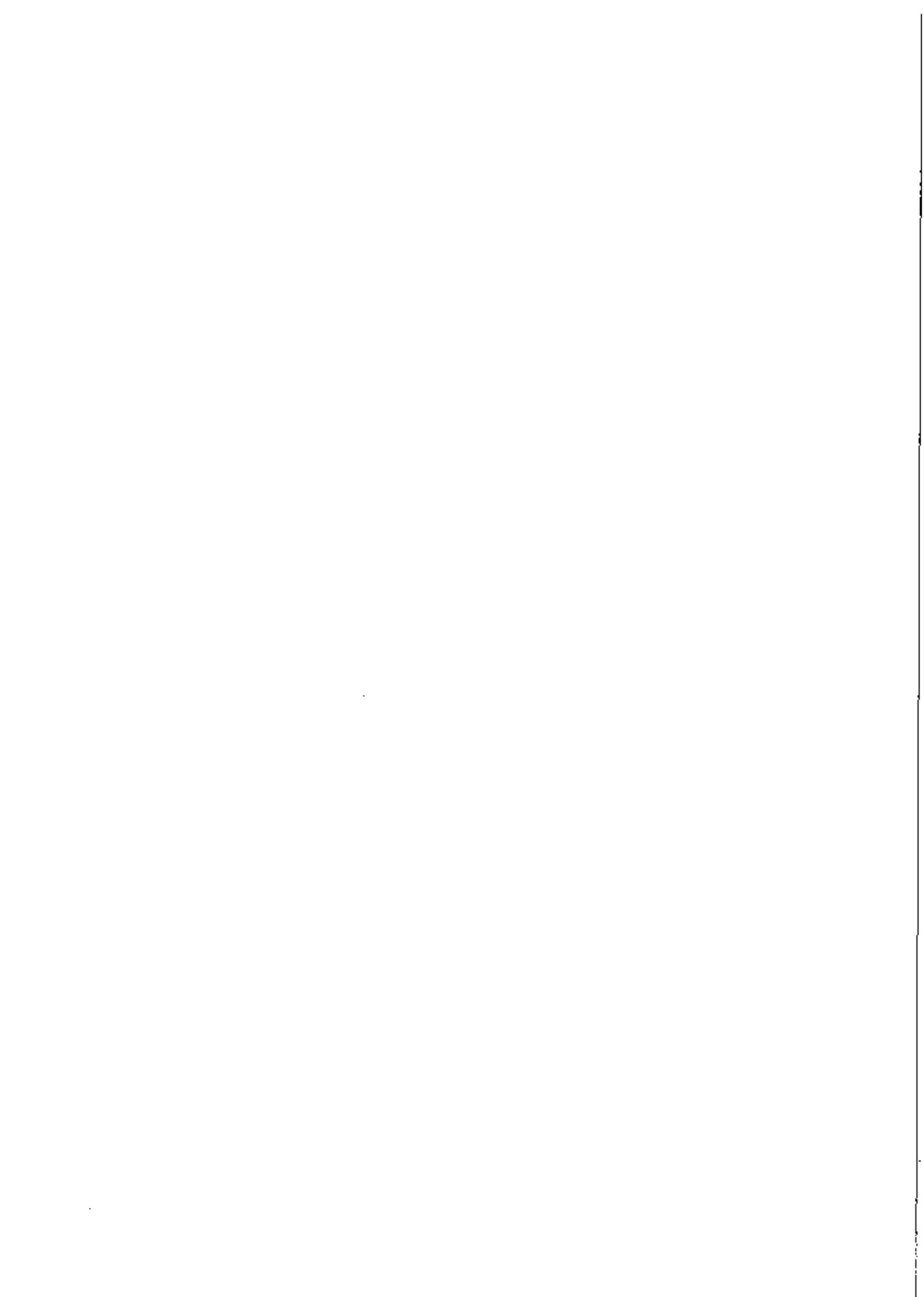
Par ailleurs, le principe est que les études sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire (cf. article R. 122-1 du code de l'environnement). Il est donc parfaitement normal que l'étude d'impact soit réalisée par un bureau d'études choisi et rémunéré par le pétitionnaire. Ce n'est pas pour autant que ce bureau d'études certifié n'est pas lui-même indépendant.

11- EFFETS CUMULES

Beaucoup d'observations font état de l'absence d'examen des effets cumulés de la centrale avec les autres activités du Port de Bonneuil et notamment la centrale SPME. Sur ce point, il convient d'apporter quelques clarifications car la notion d'effets cumulés est employée à de nombreuses reprises dans les contributions sans toutefois en définir les termes et la portée.

En premier lieu, le code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit présenter « une analyse des effets du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ».

Dans le cas présent, l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête contient bien une analyse des effets cumulés du projet de centrale avec d'autres projets connus (i.e. projet ayant également fait l'objet d'une étude d'impact non encore réalisés). Il est possible sur ce point de se reporter au Chapitre 4 de l'étude d'impact en page 149. En deuxième lieu, il ne ressort pas des dispositions réglementaires ci-dessus que le pétitionnaire devrait dans son étude d'impact mettre en évidence les effets cumulés de son projet avec l'ensemble des installations déjà en service. Une telle analyse serait



d'ailleurs impossible en pratique car il faudrait que le demandeur récupère auprès de chaque exploitant les différentes données d'exploitation (trafic routier, rejets, etc.) et cumule de tels effets avec les propres effets envisagés de son installation. Sur ce point, il convient en particulier d'indiquer qu'EIFFAGE TP IDF-C n'avait pas la possibilité juridique d'exiger de son concurrent SPME la transmission des données sur son exploitation pour procéder à un examen des effets cumulés des deux installations d'enrobés.

En dernier lieu, dans son dossier, le pétitionnaire est, en revanche, tenu de fournir un état initial, puis de présenter les impacts de son projet par rapport à cet état initial. Sous cet angle, il y a bien une présentation du « cumul » des impacts entre ceux déjà constatés (par exemple lors des mesures de la qualité de l'air avant mise en service) et ceux supplémentaires ajoutés par la nouvelle installation. Ce travail a bien été effectué en l'espèce. L'étude d'impact contient en effet un état des lieux et présente les impacts de son activité par rapport à cet état initial.

12- REFERENCE A D'AUTRES INSTALLATIONS

Les registres font état de demandes de mesure plus représentatives que celles prises sur d'autres sites.

Il convient de rappeler que dans le cadre du 1^{er} dossier DDAE instruit en fin 2009, le site de Bonneuil n'existait par définition pas encore. En l'absence, à cette date, de mesures *in situ* concernant le bruit et les rejets atmosphériques, le bureau d'études a donc intégré les données environnementales d'autres installations similaires, du groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS pour réaliser l'étude d'impact.

Ces données concernaient :

- Evres sur Indre pour le bruit,
- Montescourt et Estrée pour les rejets atmosphériques

Désormais, le nouveau dossier DDAE ayant fait l'objet de la présente enquête publique prend les données mesurées *in situ* depuis 2012.

Les seules données de Montescourt ont été reprises dans l'étude d'impact du récent nouveau dossier DDAE. Celles-ci concernent des analyses atmosphériques d'un événement de cuve bitume. L'absence de système de traitement de ce site implique des résultats estimés plus majorants que ceux du site de Bonneuil (équipé d'un condenseur, laveur GOV et ozoneur).

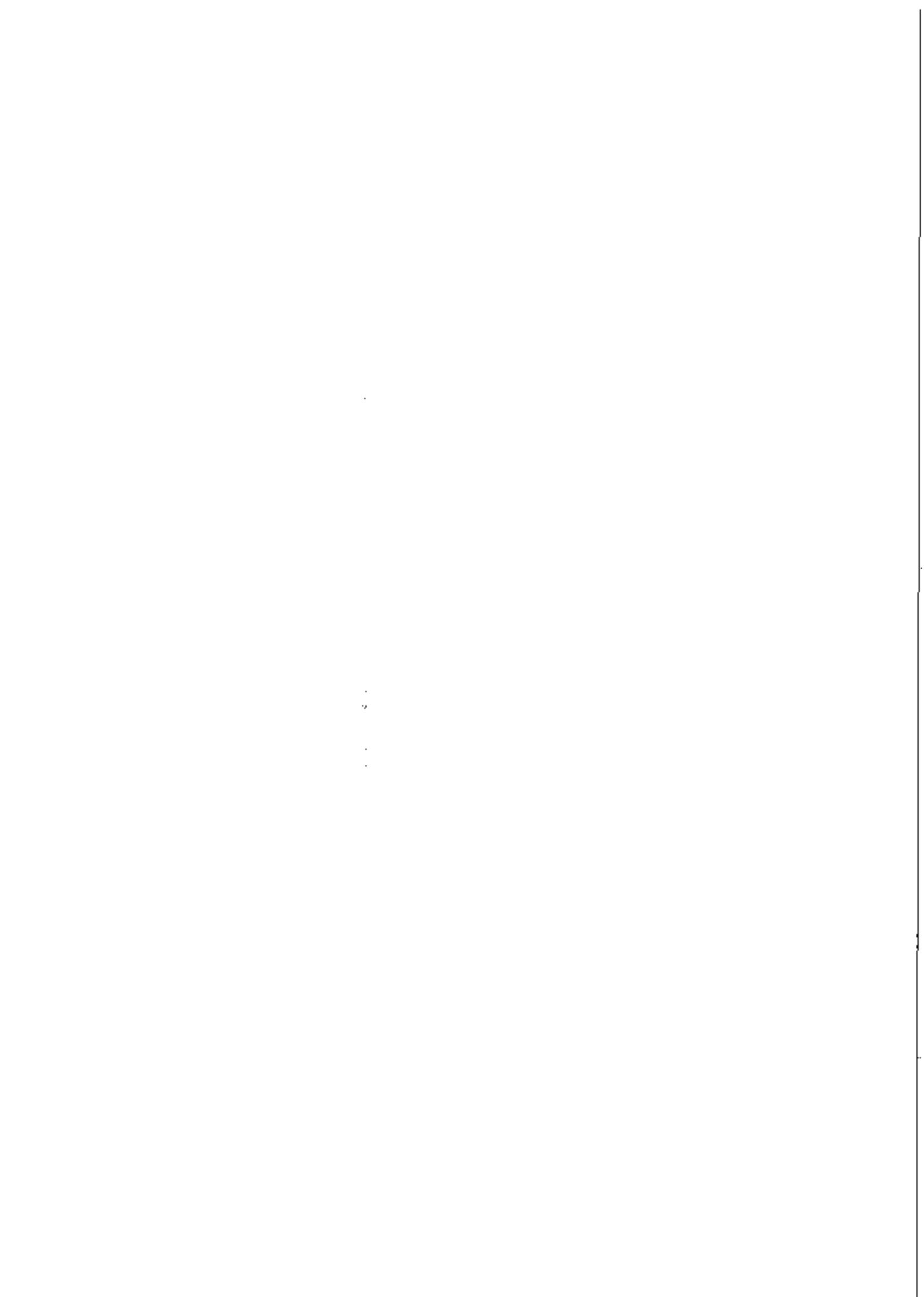
Néanmoins, dans le cadre du fonctionnement de l'installation et à la demande de la DRIEE, nous avons fait réaliser en date du 20/01/2015 des mesures de rejets atmosphériques en sortie de l'événement final des cuves de bitumes. Nous attendons actuellement les résultats de ces mesures que nous transmettrons en DRIEE dès réception.

1- IMPACT OLFACITIF

Pour être tout à fait complet et répondre à une observation sur ce point, l'INERIS recommande l'utilisation des modèles gaussiens dans le cadre d'études de dispersion atmosphérique chronique, soulignant ainsi la pertinence du choix du modèle retenu ».

Commentaire :

Je relève que l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en réponse aux observations portant sur le dossier et



notamment sa partie relative à l'étude d'impact. Je confirme que l'avis de l'ARS ne figurait pas dans le dossier ni en annexe de l'avis de l'autorité environnementale, mais que cette dernière l'évoque bien dans son avis ; enfin, je peux également préciser qu'effectivement les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE sont toujours élaborés par le demandeur.

C- les autres risques évoqués

Au-delà des aspects environnementaux traités dans la partie A ci dessus, d'autres risques ont été évoqués par les participants à l'enquête publique, concernant les emplois, l'impact sur les valeurs foncières, et les questions de circulation .

Une inquiétude a été maintes fois exprimée au sujet de l'évolution de l'emploi sur le port de Bonneuil, considérant que les emplois existants et prévus à proximité de la centrale EIFFAGE sont « directement menacés par la pollution induite par l'entreprise Eiffage du fait du caractère cancérigène des vapeurs de bitumes (HAP) » ; il est mentionné à ce sujet un jugement récent relevant la faute inexcusable de l'employeur et l'insuffisance de protection des salariés face aux risques ; les entreprises voisines de la centrale pourraient être amenées à fermer et « les 7 emplois créés par Eiffage pourraient en détruire plusieurs centaines à terme ».

D'autres observations ont trait à une baisse des valeurs foncières du fait de la proximité de la centrale d'enrobage ; il est question de « forte réduction du prix de vente (au moins 25 à 30 %) », de maisons devenues « invendables », de « dépréciations et difficultés à la revente » ; sur une lettre-type il est rajouté une mention relative à l'annulation de la vente d'un pavillon.

Enfin, quelques intervenants s'interrogent sur les impacts de l'installation sur la circulation, dans un secteur décrit comme déjà très fréquenté.

Éléments de réponse de l'exploitant

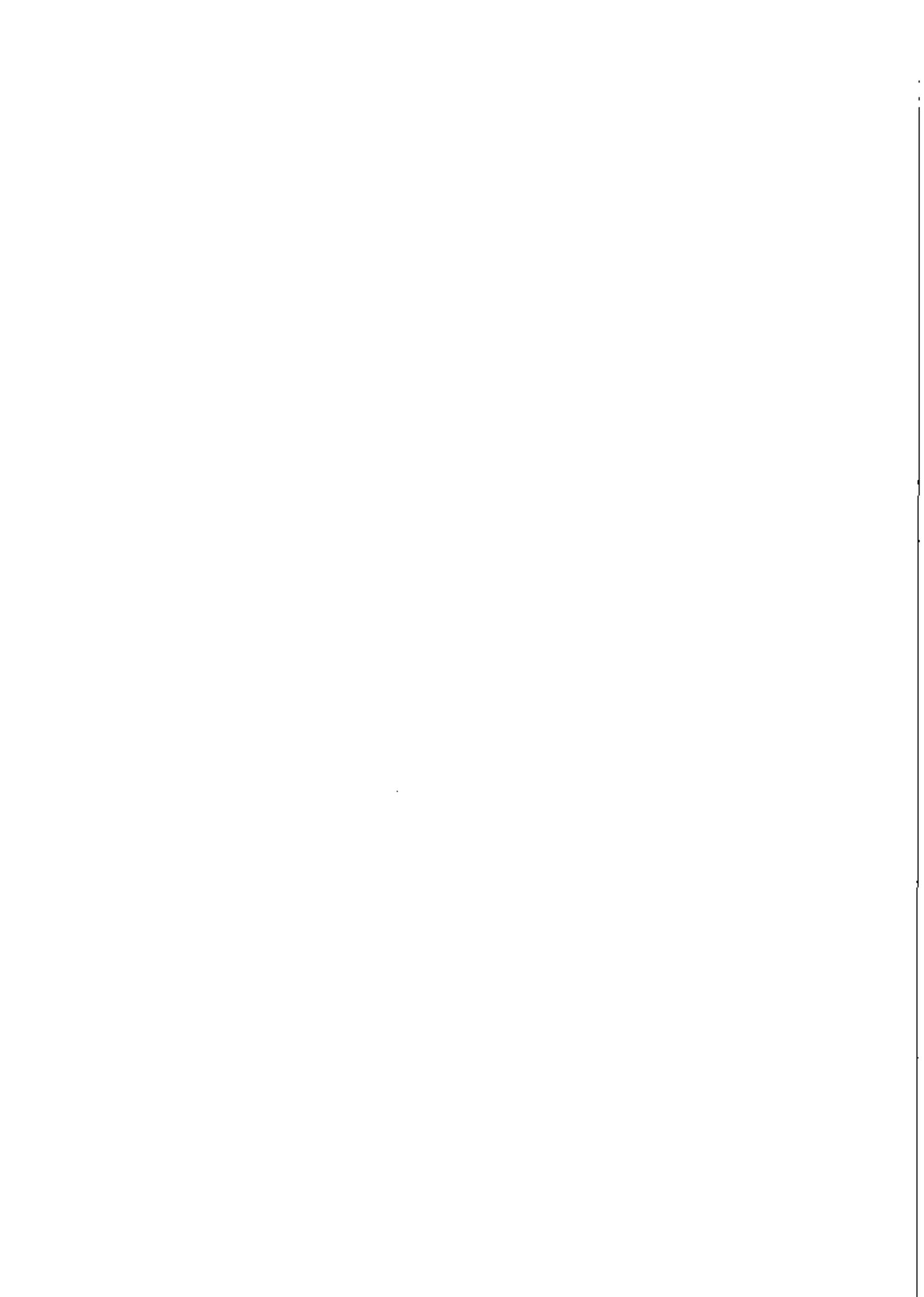
(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

« 13- CONSEQUENCES SUR L'EMPLOI ET L'ATTRACTIVITE DE LA ZONE

Quelques observations rapportent les supposés dangers sanitaires liées aux activités de l'installation d'enrobage et le fait qu'ils feraient perdre l'attractivité de la zone.

Comme évoqué précédemment l'évaluation du risque sanitaire sur les salariés les plus proches concluent sur un risque acceptable.

Le Port Autonome de Bonneuil est malgré tout attractif compte tenu du taux d'amodiation relativement important. L'association CAP Bonneuil au service des



Entreprises du Port de Bonneuil et de la ville de Bonneuil-sur-Marne propose même à tout recruteur des candidatures locales.

L'implantation du nouveau centre de tri postal à côté de notre installation illustre bien l'attractivité du Port de Bonneuil par la prochaine venue des 190 salariés.

14- ASPECT IMMOBILIER

Quelques requérants ont pu exprimer leur crainte d'une baisse du marché immobilier qui serait consécutive à la présence de l'installation. Les chiffres du marché immobilier au 3^{ème} trimestre (...) affichent des tendances chiffrées sur les appartements et maisons des communes du Val de Marne.

Parmi les 6 communes dans un rayon de 2 km autour de l'installation, le prix médian au m² des appartements (4550 €/m²) et le prix médian des maisons (634 000 €) de Saint-Maur-des-Fossés est le plus élevé. Les indices d'évolution sur 1 an et 5 ans figurent aussi parmi les plus élevés des 6 communes dans un rayon de 2 km. Aux vues de ces chiffres on peut constater la commune de Saint Maur des Fossés bénéficie d'une attractivité immobilière indépendante de la présence ou non de l'installation EIFFAGE TP IDF-C sur le Port de Bonneuil.

7- CIRCULATION

Certains riverains ont fait part d'inquiétudes au sujet de la circulation, notamment sur les aspects cumulés de la pollution urbaine et du trafic routier, ainsi que la prise en compte du trafic VAILOG.

L'impact sur le trafic a été quantifié dans le dossier. Il s'avère peu significatif comparativement au trafic moyen (...)

L'embranchement ferré de notre installation était l'un des critères de choix du site (...)

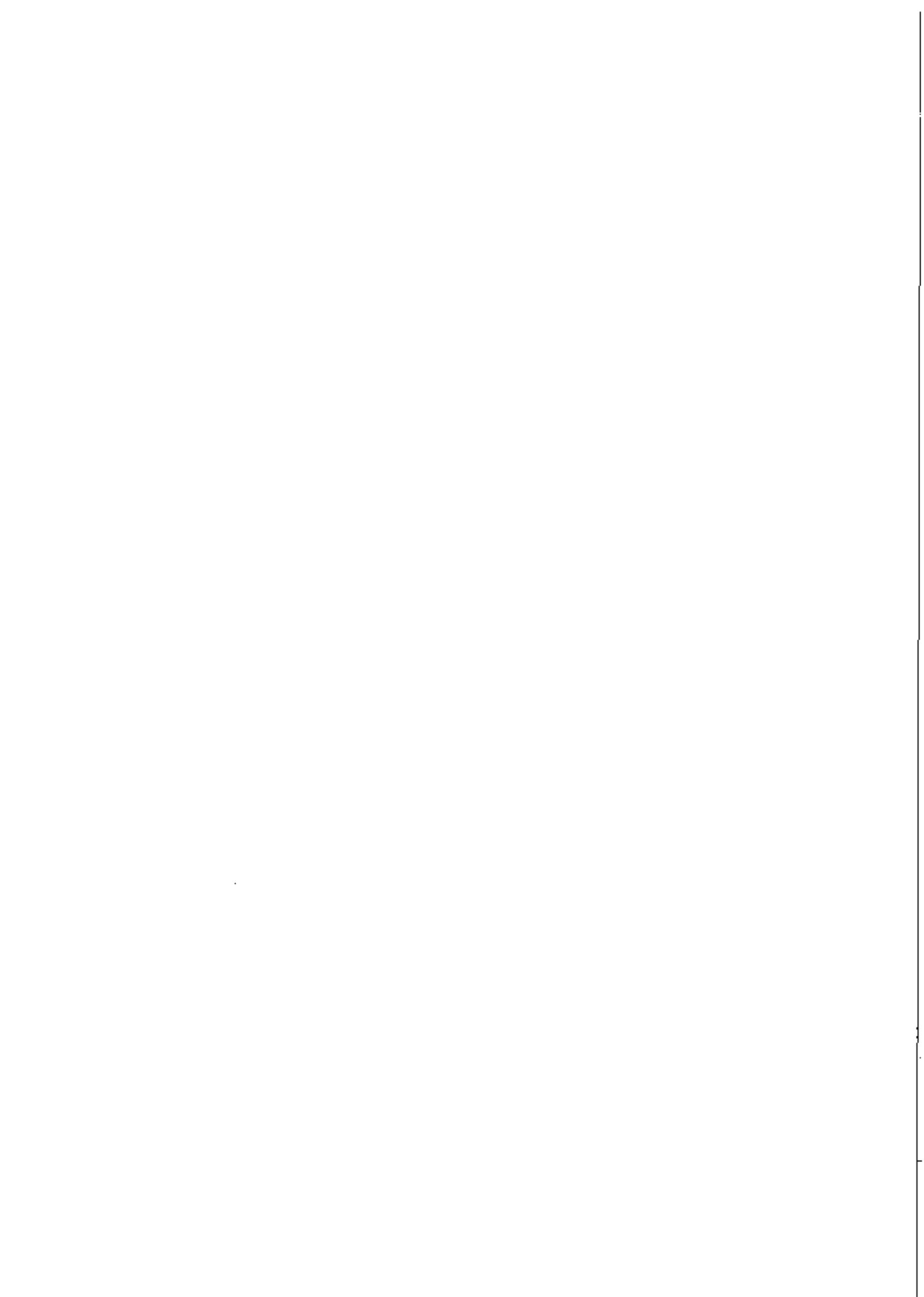
En outre le site bénéficie de deux atouts importants :

- la proximité de la Darse Sud, permettant de sélectionner les fournisseurs ayant la possibilité de livrer les granulats par transport fluvial,
- le prolongement par l'Etat de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil de manière à soulager le réseau local de toute circulation liée à l'activité du port (évoqué en délibération du conseil municipal de Sucy en Brie le 15/12/2014).

Ils sont de nature à diminuer significativement la circulation des routes entrantes et sortantes du Port de Bonneuil.

Concernant le trafic cumulé avec VAILOG, celui-ci a été évoqué en Partie C Etude d'impact § 4.1 Projet ICPE page 250.

La Poste (utilisatrice du centre de tri postal dans le bâtiment VAILOG) a présenté en réunion d'amodiataires du Port de Bonneuil en date du 05/11/2014 une série de mesures visant à diminuer les impacts environnementaux :



- Le plan de déplacement entreprise (destiné aux salariés La Poste et pouvant être étendu aux salariés travaillant et se déplaçant sur le Port de Bonneuil),
- L'étude des possibilités de développement fluvial.

Il s'agit de leviers supplémentaires impulsés par le Port de Bonneuil contribuant à diminuer l'impact sur la circulation ».

Commentaire

La société Eiffage a communiqué des éléments précis en réponse aux craintes exprimées en terme d'emplois, d'évolution du marché immobilier et de circulation.

D - les questions juridiques

Très minoritaires par rapport à l'ensemble des contributions, qui concernent pour l'essentiel les questions environnementales, les aspects juridiques de la demande ont été soulevés par quelques intervenants.

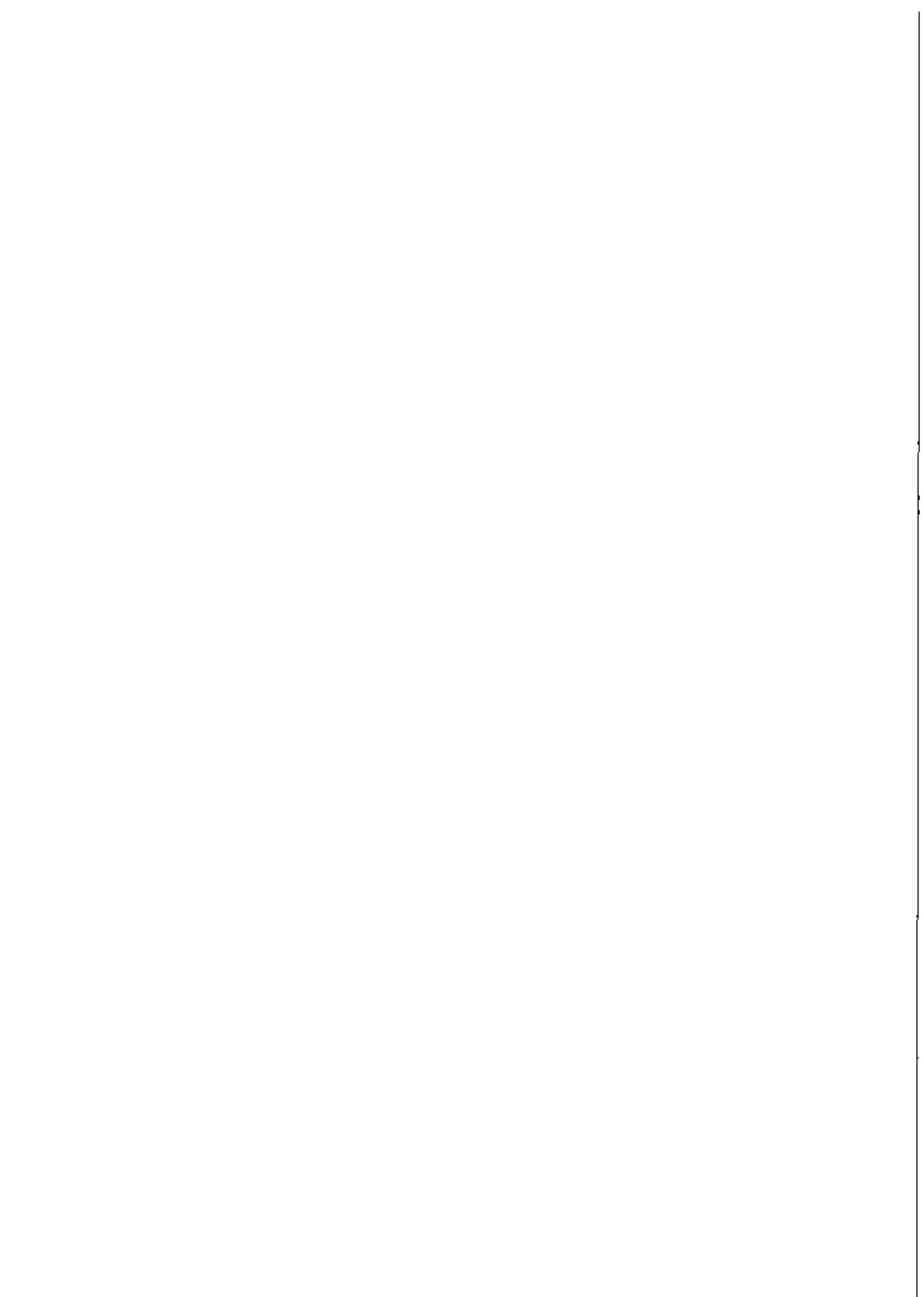
- la compatibilité avec le statut du Port de Bonneuil :
Il est mentionné un décret en date du 4 mai 2012, relatif au Port autonome de Paris, décret indiquant en son article 2 : « pour l'exercice de ses missions, il favorise les organisations logistiques ayant un faible impact sur l'environnement » ; l'intervenant fait observer que le Port devrait accueillir d'une part des activités de logistique, et non la production, fabrication ou transformation de matériaux, d'autre part des activités à faible impact environnemental, ce qui ne serait pas le cas de la centrale Eiffage. Des pièces sont jointes (obs. 175) : le décret 2012-669, et des extraits de la plaquette d'« IDRA-environnement » ;
- la compatibilité avec le PPRI (Plan de prévention du risque inondation) :
Il est exposé que le site d'implantation de la centrale se situe en zone de submersion supérieure à 2 mètres et en zonage orange foncé ; or les prescriptions du PPRI n'autorisent dans ce cas que les constructions en diffus dont l'emprise réelle au sol inondable est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40 % en zone orange clair.

Éléments de réponse de l'exploitant

(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

« Attributions du Port Autonome de Paris

Certains opposants considèrent que l'installation ne pouvait être implantée car l'activité qui y est exercée ne serait pas conforme aux attributions du PAP. En effet, un décret n° 2012-669 du 4 mai 2012 précise que « pour l'exercice de ses missions, [le PAP]



favorise les organisations logistiques ayant un faible impact sur l'environnement ». D'après les opposants, tel ne serait pas le cas de la centrale d'enrobés qui présenterait un impact autre que faible sur l'environnement.

Toutefois, il convient de relever que le décret précité est lui-même venu compléter un précédent décret du 21 mai 1969 sur les statuts du PAP (article 1^{er}). Or, ce décret de 1969 a précisément été abrogé par un décret plus récent n° 2013-253 du 25 mars 2013. Par conséquent, le texte cité par les opposants n'existe plus et son invocation n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Plus largement, on doit noter que la question des attributions du Port et de leur bonne mise en œuvre est sans objet avec la présente enquête portant sur une demande d'autorisation ICPE.

- Conformité du projet au PPRI

Plusieurs contributions font état de ce que le PPRI ne serait pas respecté. Tout d'abord, pour être très précis, nous signalons que c'est à tort que l'étude d'impact (...) et l'étude de dangers ont indiqué que le site était en zone de submersion supérieure à 2 m.

En effet, la carte des aléas permet de situer notre installation en zone bleue dont la submersion est bien comprise entre 1m et 2m. L'imprécision commise dans le dossier est toutefois sans aucune conséquence, le risque de submersion s'avérant, en réalité, moins important que ce qui était initialement indiqué.

Il est aussi à noter que nous avons rédigé une consigne spécifique au risque d'inondation. A l'instar des autres consignes d'urgence, le personnel y est régulièrement sensibilisé.

Enfin, sur le sujet plus particulier du respect du PPRI, l'installation a bien été conçue en tenant compte de son règlement.

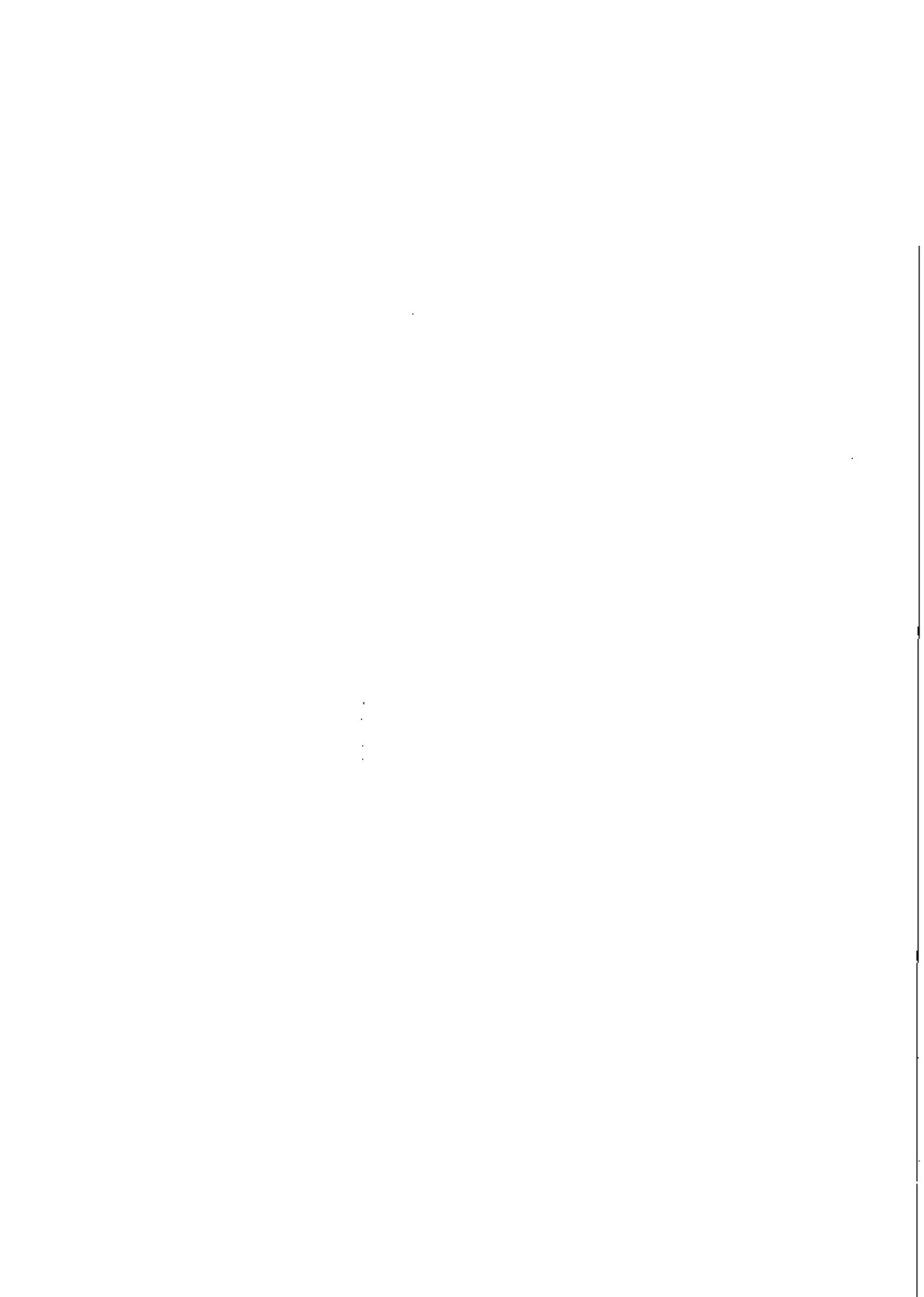
Au sujet de la conformité au PPRI, l'installation d'enrobage EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C est classée de la façon suivante par rapport au PPRI du Val de Marne (annexé à l'arrêté du 12 novembre 2007) :

L'installation se situe en zone orange foncé, et répond aux dispositions du chapitre 3, article 1.3.2 : Sont autorisées sous réserves de prescriptions : les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service.

Prescriptions :

a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- Les extensions : Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.



L'installation ne rentre pas dans le cadre des grandes opérations (SHON inférieure à 500 m²), elle rentre donc dans la catégorie des constructions en secteur « diffus ». L'emprise au sol inondable doit donc être inférieure à 30%, suivant la définition du PPRi : « Emprise réelle au sol inondable : L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiments, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux ».

Sur la base de ces éléments, les calculs concernant l'implantation EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C donnent une surface d'emprise au sol de 661 M² (...) Le bâtiment de couverture des stocks n'ayant pas à être pris en compte en raison de ses ouvertures et de sa conception prévue pour ne pas porter atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux (au demeurant, même dans l'hypothèse où il serait pris en compte, sa surface de 2 967 M² ajoutée à l'emprise de 661 M² donnerait un total qui resterait bien inférieur aux 30% du règlement). L'installation est donc conforme au règlement du PPRi applicable dans la zone. »

Commentaire

Je constate que la société Eiffage a communiqué des éléments de réponse précis sur ces observations ayant trait à la régularité de l'installation.

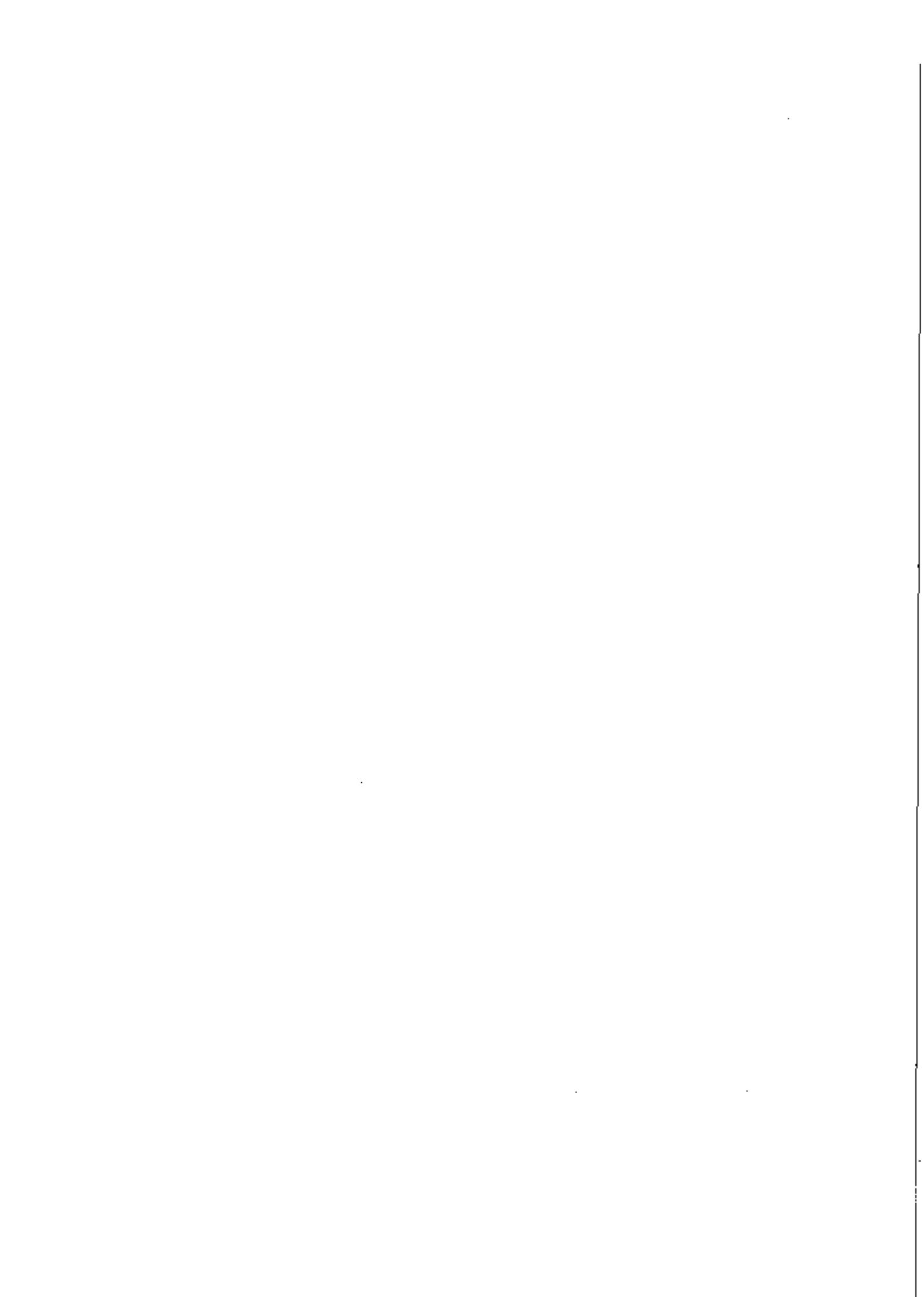
E – les remarques sur les conditions de l'enquête publique

Un certain nombre d'intervenants ont exprimé des critiques au sujet des modalités de l'enquête publique, regrettant les dates et les lieux définis pour celle-ci.

Au sujet des dates de l'enquête, dont je rappelle qu'elle s'est tenue du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus, les intervenants exposent que cette période des « fêtes de fin d'année » ou des « vacances de Noël » a été mal choisie, car elle est défavorable à une large participation du public.

Quant au siège de l'enquête et aux lieux des permanences, des élus et plusieurs habitants de Saint-Maur ont regretté que l'enquête ne soit organisée que sur la seule commune de Bonneuil-sur-Marne, estimant qu'il aurait fallu prévoir également des permanences à Saint-Maur, au motif que ses habitants sont directement concernés ; il est également signalé que les permanences à Bonneuil, « au fond d'une zone industrielle, sans accès des transports », sont « inaccessibles ».

Enfin, une observation est relative au problème d'affichage survenu à Sucy-en-Brie (que j'ai évoqué dans le chapitre relatif au déroulement de l'enquête) avec en pièce jointe un constat d'huissier faisant état de l'absence de l'affiche relative à l'enquête publique (obs. 129).



Éléments de réponse de l'exploitant

(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

« - Affichage de l'avis d'enquête

Un procès-verbal de constat d'huissier a été produit pendant l'enquête montrant qu'un affichage de l'avis d'enquête sur un panneau de la commune de Sucy-en-Brie n'aurait plus été lisible dès le 6 décembre et aurait disparu le 12 décembre suivant. Cette situation n'entache, cependant, pas d'irrégularité la procédure suivie. En effet, l'avis d'enquête publique a bien été affiché, de façon visible de la voie publique, dans les mairies de chacune des communes concernées (...) Cela ressort clairement des trois constats d'huissier produits en annexe de ce mémoire en réponse (...). La publicité de l'enquête a, ainsi, été pleinement assurée. De même, l'avis d'enquête a été publié dans la presse avant et au début du démarrage de l'enquête publique (...) Enfin, il est incontestable que le public s'est largement manifesté pendant l'enquête, ce qui montre qu'il a été suffisamment informé de son existence.

Au bout du compte, le fait qu'un affichage supplémentaire à ceux légalement prévus n'aurait pas été suffisamment lisible sur le panneau situé au croisement de la rue du Général Leclerc et de l'allée du Morbras à Sucy-en-Brie est donc sans conséquence sur la régularité de la présente procédure d'enquête.

- Période de l'enquête publique

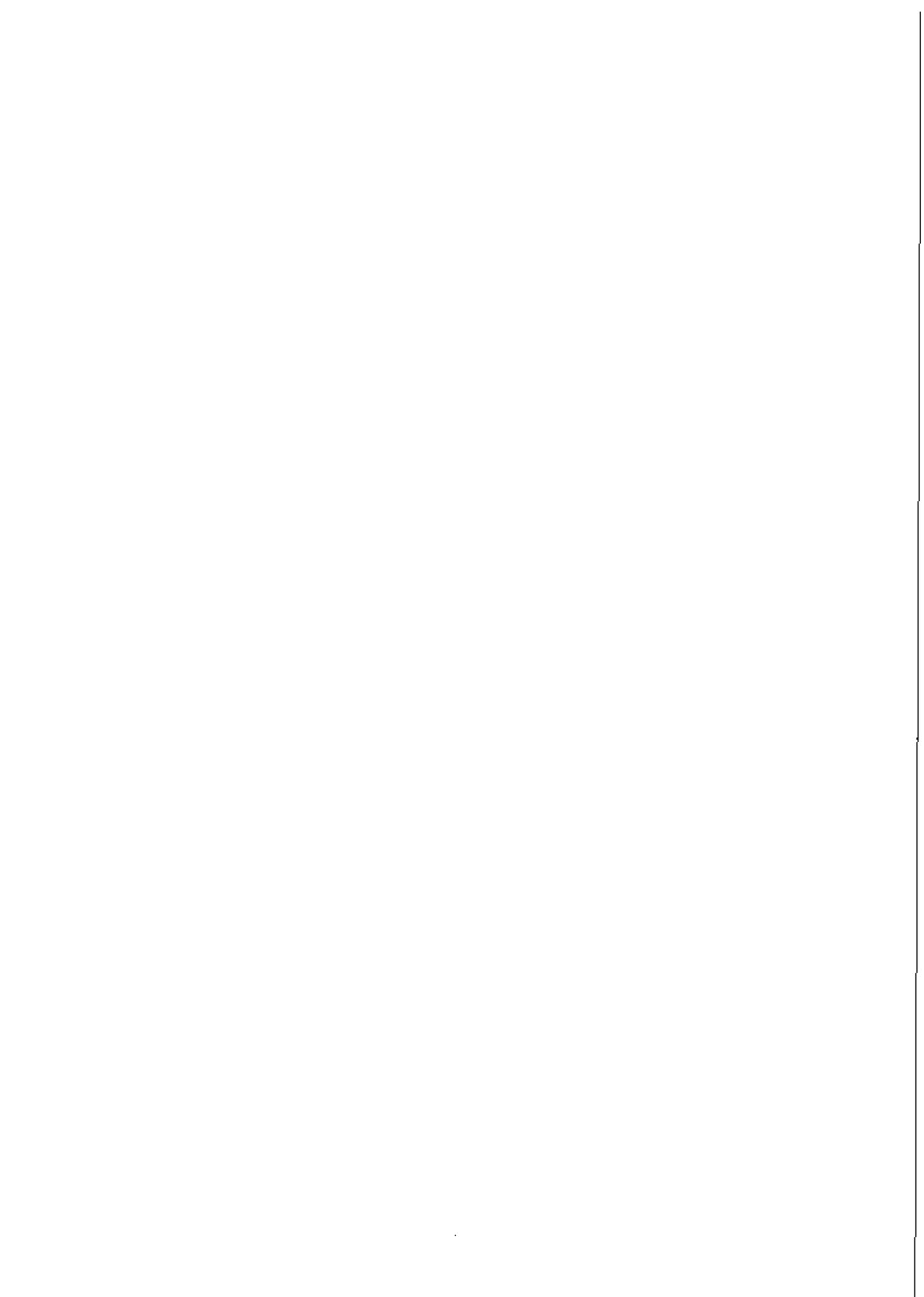
Plusieurs observations font état de ce que l'enquête publique n'aurait pas dû se tenir pendant la période des fêtes de fin d'année. Toutefois, nous devons rappeler qu'aucun texte n'interdit qu'une enquête se tienne pendant cette période. Par ailleurs, l'enquête a duré en tout et pour tout 38 jours du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015. Elle ne s'est donc pas concentrée sur la seule période des fêtes et le public a pu disposer du temps nécessaire pour s'organiser et faire état de ses observations auprès de Madame la Commissaire enquêtrice.

- Lieu de l'enquête publique

Une autre critique a porté sur le lieu de l'enquête publique qui était uniquement sur la commune de Bonneuil-sur-Mame alors que l'essentiel des impacts de l'installation se manifesterait sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Sucy-en-Brie. Toutefois, ici également les textes ont été scrupuleusement respectés. Le registre d'enquête ne doit se trouver que sur la commune d'implantation du projet où le commissaire enquêteur reçoit le public lors de ses permanences. »

Commentaire

Je note les réponses produites par Eiffage sur ces points relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, sur lesquels je reviendrai avant de conclure.



F- les demandes concernant directement l'usine Eiffage

De nombreuses contributions expriment des demandes concernant directement l'usine d'enrobage ; elles sont formulées sous différents termes : « fermeture de l'usine », « arrêt de l'installation », « non renouvellement de l'autorisation », « arrêt et démantèlement », ou par la formule « Non à Eiffage ».

D'autres contributions réclament des adaptations pour limiter les risques et nuisances ; ces demandes visent soit à des contrôles supplémentaires, ou plus réguliers, ou inopinés, soit à l'interdiction du lignite comme combustible, soit à une autorisation limitée dans le temps, soit enfin à des restrictions de fonctionnement (la nuit ou en cas de pic de pollution).

Éléments de réponse de l'exploitant

Le demandeur n'a pas communiqué d'éléments de réponse spécifiques sur ces points.

Commentaire

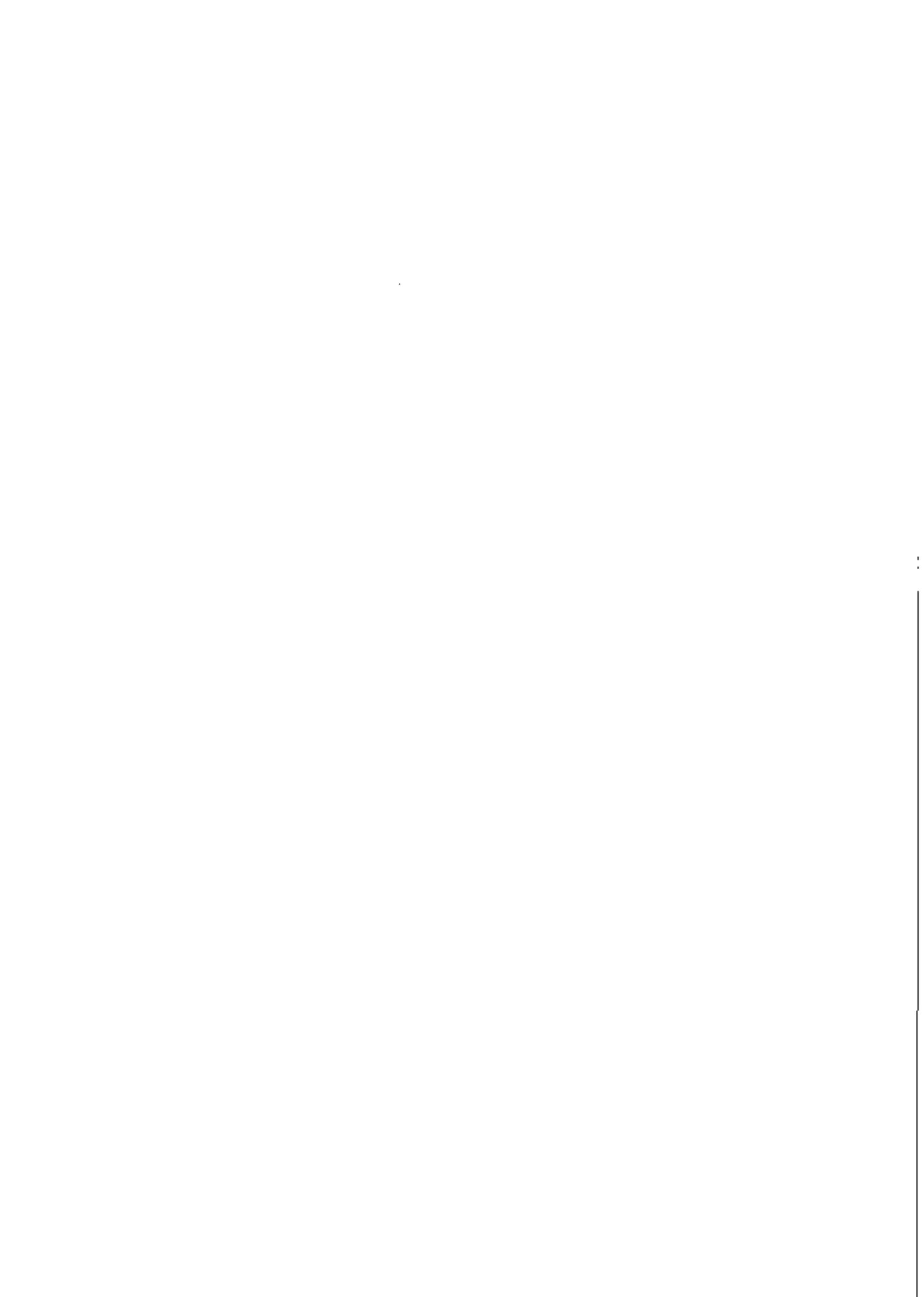
Si l'exploitant n'a pas répondu directement aux demandes relatives à son installation, il a toutefois apporté des éléments sur la question du lignite et sur celle du fonctionnement en cas de pic de pollution. (Voir paragraphes : choix des combustibles et qualité de l'air, rubrique A ci-dessus)

G- les demandes extérieures à l'installation

Dans la majeure partie des contributions, s'expriment des demandes qui dépassent le cadre de la demande d'autorisation présentée par la société Eiffage ; ces demandes, qui sont étroitement liées aux préoccupations environnementales, recouvrent 2 grands thèmes.

Le premier thème comprend des propositions tendant à la connaissance, au contrôle ou à la limitation des nuisances, en particulier au niveau de la pollution atmosphérique ; se rattachent à cette rubrique :

- les demandes, très nombreuses, pour un contrôle de la qualité de l'air sur le port et dans les communes avoisinantes ;
- les demandes, également récurrentes, en faveur de la mise en place de capteurs (du type Airparif ou équivalent) en vue d'assurer un contrôle permanent de la pollution atmosphérique ; ce dispositif est souhaité soit sur le site d'Eiffage, soit sur le port, soit dans la commune de Saint-Maur ;



- il est également réclamé par certains intervenants des « contrôles objectifs et fiables des ICPE en lieu et place d'un autocontrôle par l'exploitant totalement inopérant » ;
- de nombreuses contributions évoquent la prise en compte des effets cumulés de toutes les activités polluantes existantes sur le port de Bonneuil et non des seuls projets en cours ; ayant déjà été évoqué au paragraphe relatif à l'étude d'impact, il n'est pas utile de revenir sur ce point ;
- enfin, il est quelquefois demandé l'instauration d'un moratoire, pour de futures installations dans le port de Bonneuil.

L'autre thème évoqué dans ces contributions relève du dialogue et de la concertation, ainsi que du développement du port de Bonneuil :

- on relève à ce titre de fréquentes demandes pour l'instauration d'un comité local de concertation, ou comité local portuaire ; une observation évoque un « mini-SPPPI » [secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles], avec la participation non seulement d'élus, industriels, riverains et associations, mais aussi des experts à même d'apporter des réponses documentées et fiables ;
- enfin, certaines contributions évoquent l'intérêt de la mise en œuvre d'un schéma de développement durable pour le port de Bonneuil ; il est parfois précisé, en outre, que ses normes environnementales devraient être égales, voire supérieures, à celles définies pour le port de Gennevilliers.

Éléments de réponse de l'exploitant

(Extraits reproduits sans y apporter ni modification ni correction)

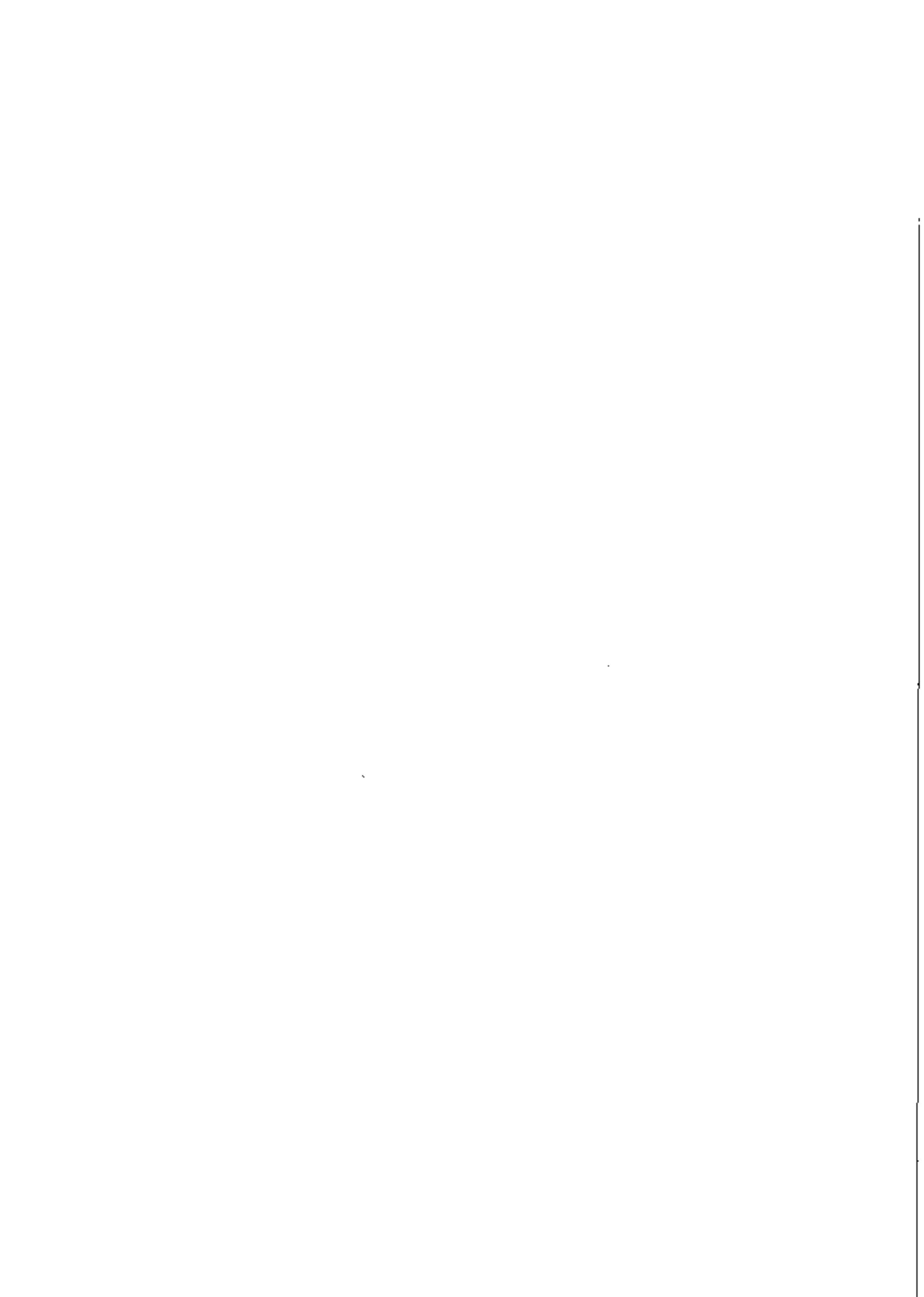
« 15- CONCERTATION ET DEVELOPPEMENT DU PORT

La consultation des registres fait apparaître des demandes récurrentes concernant la concertation avec les riverains et le développement du Port.

Sur ce point, EIFFAGE TP IDF-C rappelle ne pas être opposé à prendre part à des actions de concertation locale. Une fois l'autorisation d'exploiter délivrée, nous serons en mesure d'organiser des opérations « portes ouvertes » pour présenter l'installation et ses conditions de fonctionnement, à condition toutefois que celles-ci puissent se tenir dans des conditions minimales de sécurité et de sérénité.

Par ailleurs, dès lors qu'un comité local portuaire sera créé par le Port, nous pourrions tout naturellement y participer.

Pour ce qui concerne l'installation d'un capteur permanent du type AIRPARIF sur le Port ou à proximité, il s'agit d'une action de la responsabilité du Port sur laquelle il ne nous est pas possible d'intervenir. De même, si des personnes demandent un moratoire sur l'ouverture de toute nouvelle installation industrielle sur le Port de Bonneuil, cette décision ne concerne pas EIFFAGE TP IDF-C dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter (qui plus est pour une installation déjà existante qui fait l'objet d'un dossier de régularisation suite à une annulation de la précédente autorisation uniquement pour un motif de procédure).



Enfin, si les registres font apparaître une demande de renforcement des contraintes environnementales du Port de Bonneuil, il convient de rappeler que l'installation objet de la présente enquête a donné lieu à des études poussées (modélisation des bruits) et parfois inédites (rondes olfactives) allant au-delà de la pratique habituelle. De même, de nombreuses mesures techniques (lavage des fumées de bitume après condenseur, confinement de la zone de chargement des enrobés par la mise en place d'un tunnel de chargement de camions, brumisation d'eau et agent neutralisant l'odeur au chargement des enrobés, etc.) ont été mises en place sur le site qui répond ainsi à cette exigence souhaitée par le public de renforcement des contraintes environnementales

17- POINTS POSITIFS

Malgré le nombre important des observations inscrites sur les registres, quelques avis sont force de proposition parmi lesquels :

- Air Paris,
- Moratoire,
- Comité Local d'information portuaire,
- Prolongement RN 406....

Ces mesures ne sont pas du ressort de la société EIFFAGE TP IDF-C, mais elle s'associera à toute demande de ce sens.

Enfin, un des reproches souvent exprimés par les riverains sur les registres concerne le dialogue avec les riverains. Notre volonté de nouer le dialogue a fortement été perturbée par les démarches juridiques et/ou engagées à notre encontre.

Dans un climat plus apaisé, nous souhaitons naturellement nouer le dialogue avec les riverains pour développer une relation de confiance et de proximité en organisant par groupe des visites de l'installation avec toutes personnes le souhaitant. »

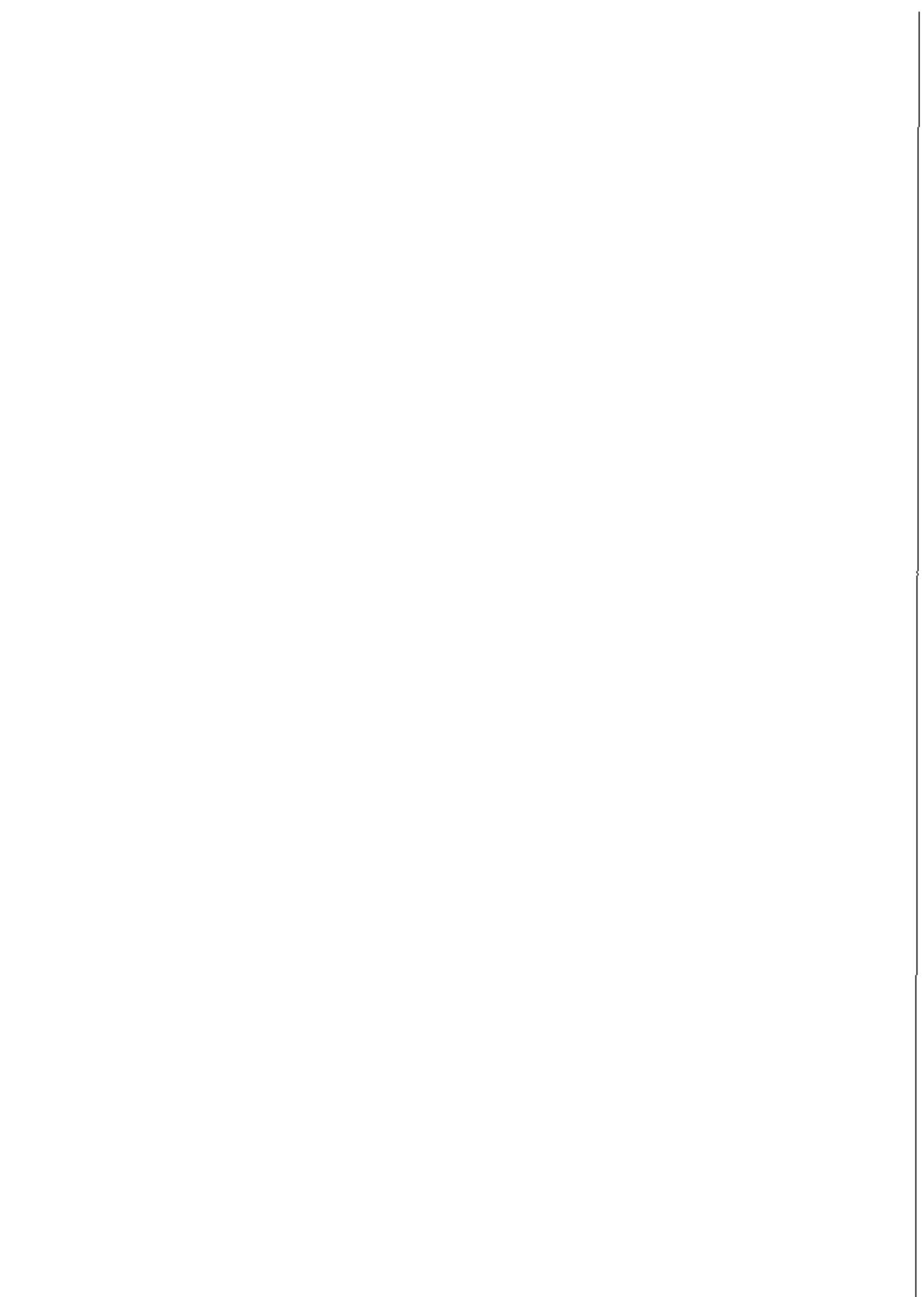
Commentaire

Bien que ne concernant pas directement son installation, la société Eiffage a souhaité apporter des réponses sur les demandes d'ordre général exprimées par nombre d'intervenants ; j'en prends note.

H- les aspects positifs

Seules 3 observations (1. 161, 174) font état de remarques favorables à l'usine d'enrobage. Les appréciations positives ainsi exprimées sont relatives à :

- l'enjeu en terme de développement économique et de création d'emplois ;
- l'utilité de l'usine, qui produit des enrobés nécessaires pour les opérations de création ou de réfection des rues et trottoirs ;
- l'intérêt de la localisation dans le port de Bonneuil du fait de la proximité entre lieu de production et lieux d'utilisation, de l'offre



de modes de transport alternatifs à la route (fluvial et ferré), du recyclage de déchets à proximité de leurs lieux de production ;
- les progrès réalisés ces dernières décennies dans la production d'enrobés, avec des normes contraignantes et des moyens disponibles pour la prévention des nuisances ;
- les actions en cours ou en projet menées par le port de Bonneuil en faveur de l'environnement.

Éléments de réponse de l'exploitant

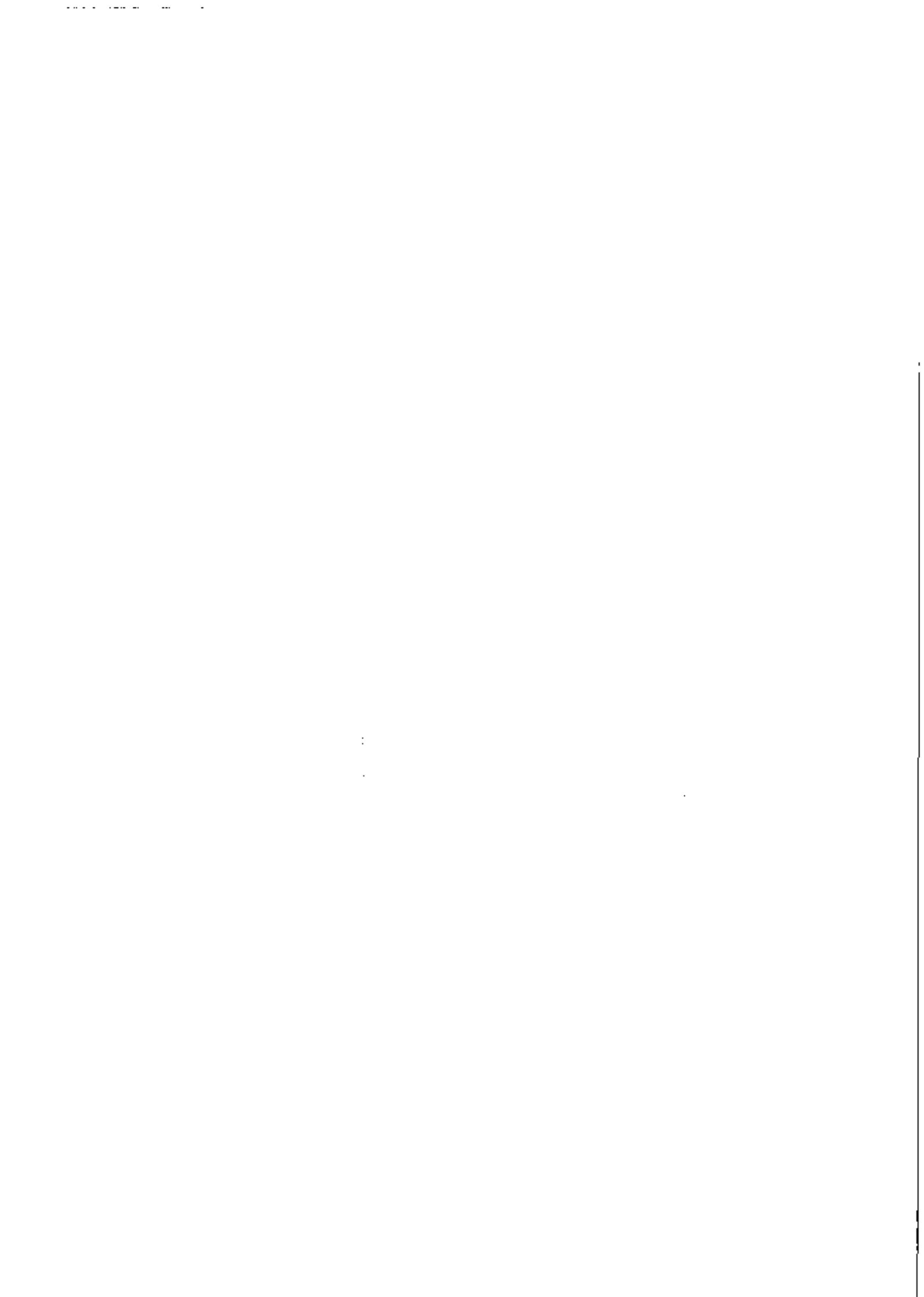
Le mémoire en réponse de l'exploitant ne comporte pas de développements spécifiques sur ces aspects.

Commentaire

J'observe que le choix de la localisation dans le port de Bonneuil a été traité dans le mémoire en réponse ; cette partie du mémoire ayant été présentée plus haut (paragraphe A), il n'est pas utile de la reproduire ici.

Conclusion générale de ce chapitre :

Au terme de ce chapitre consacré au résultat du dépouillement des 603 contributions reçues pendant l'enquête publique, et à la présentation synthétique de leur contenu, avec pour chacun des thèmes les éléments de réponse apportés par l'exploitant, on constate que l'enquête publique a donné lieu à une large participation du public, à l'évocation de nombreux thèmes, ainsi qu'à l'apport d'éléments complémentaires en réponse.



Chapitre 7 : conclusions motivées

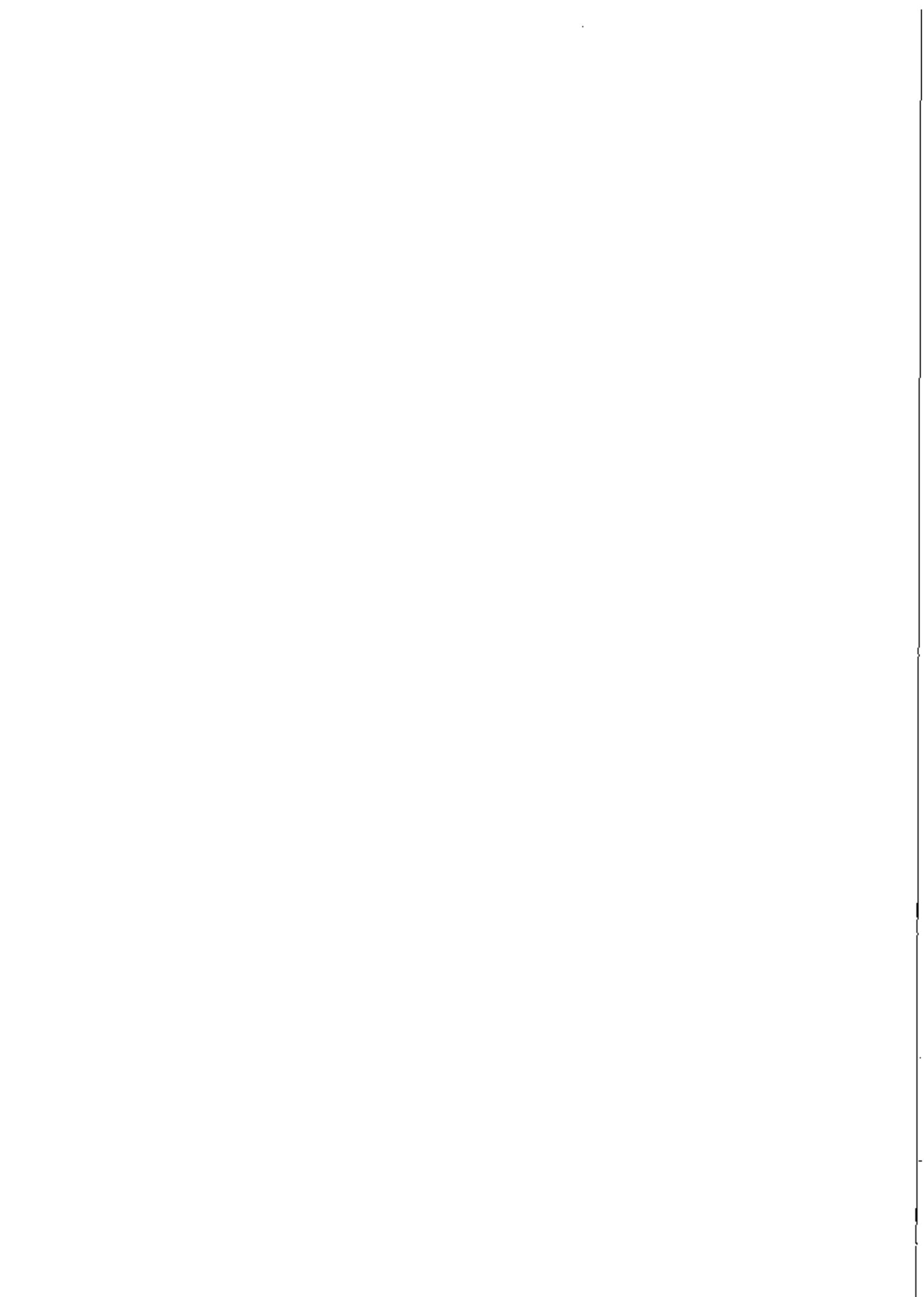
Je rappelle, avant de conclure, que l'enquête publique portait sur la demande d'autorisation formulée par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C, aux fins d'exploiter une usine d'enrobage, rue du Moulin Bateau à Bonneuil-sur-Marne. Cette installation classée a été autorisée à fonctionner par un arrêté préfectoral en date du 27 juin 2011, modifié par des arrêtés complémentaires en date des 27 mai 2012 et 23 juillet 2012 ; l'arrêté d'autorisation a été annulé par la juridiction administrative par un jugement du 14 avril 2014 ; la société EIFFAGE a établi une nouvelle demande d'autorisation, présentée le 23 octobre 2014 et complétée le 28 octobre 2014, demande qui a fait l'objet de cette enquête publique.

La centrale d'enrobage à chaud de la société EIFFAGE relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux titres suivants :

- rubrique 2521-1 : « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » (régime d'autorisation) ;
- rubrique 1520-1 : « houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500t » (régime d'autorisation) ;
- rubrique 2515-1-b : « installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance totale de l'installation est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW » (régime d'enregistrement) ;
- rubrique 2517-3 : « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² » (régime de déclaration).

L'enquête publique s'est déroulée du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015 inclus ; elle a été précédée de mesures de publicité, et a fait en outre l'objet de mesures d'information supplémentaires ; 6 permanences ont été organisées ; la participation du public a été nombreuse, avec au total 603 contributions.

Au sujet de l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les six communes situées dans le rayon de 2 km autour du site, je précise qu'un problème a été relevé sur la commune de Sucy-en-Brie, où l'affiche placée sur l'un des panneaux administratifs a été illisible puis absente pendant quelques jours ; compte tenu de la large publicité dont a bénéficié l'enquête, tant par les moyens habituels que par des



mesures spécifiques initiées par certaines communes ou associations, ce fait, certes regrettable, n'a pu avoir d'impact significatif sur le niveau de la participation du public.

Les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de certaines critiques au sujet des dates retenues, présentées comme correspondant à la période des congés de Noël ; j'observe à ce sujet que la période allant du 6 décembre au 12 janvier ne saurait être assimilée à ce qui est généralement appelé « fêtes de fin d'année », et que la durée de l'enquête a été fixée à 38 jours précisément pour tenir compte des deux jours fériés que sont le 25 décembre et le 1^{er} janvier. D'autres observations, en particulier d'habitants de la commune de Saint-Maur, ont déploré que l'enquête n'ait été organisée que sur la seule commune de Bonneuil-sur-Mame ; j'observe à ce sujet que l'installation se situe sur le territoire de cette commune ; que les lieux des permanences ne sont guère éloignés de la centrale d'enrobage souvent décrite comme très proche de certains quartiers de Saint-Maur ; que si l'accès en transport en commun du bâtiment abritant les services techniques route de l'ouest est effectivement très malaisé, il était également possible de participer à l'enquête par l'envoi de courriers, modalité d'ailleurs largement utilisée pendant l'enquête. En tout état de cause, le nombre de contributions, particulièrement élevé, démontre à lui seul que ni les dates retenues, ni les lieux fixés pour les permanences, n'ont été de nature à contrarier l'information et la participation du public.

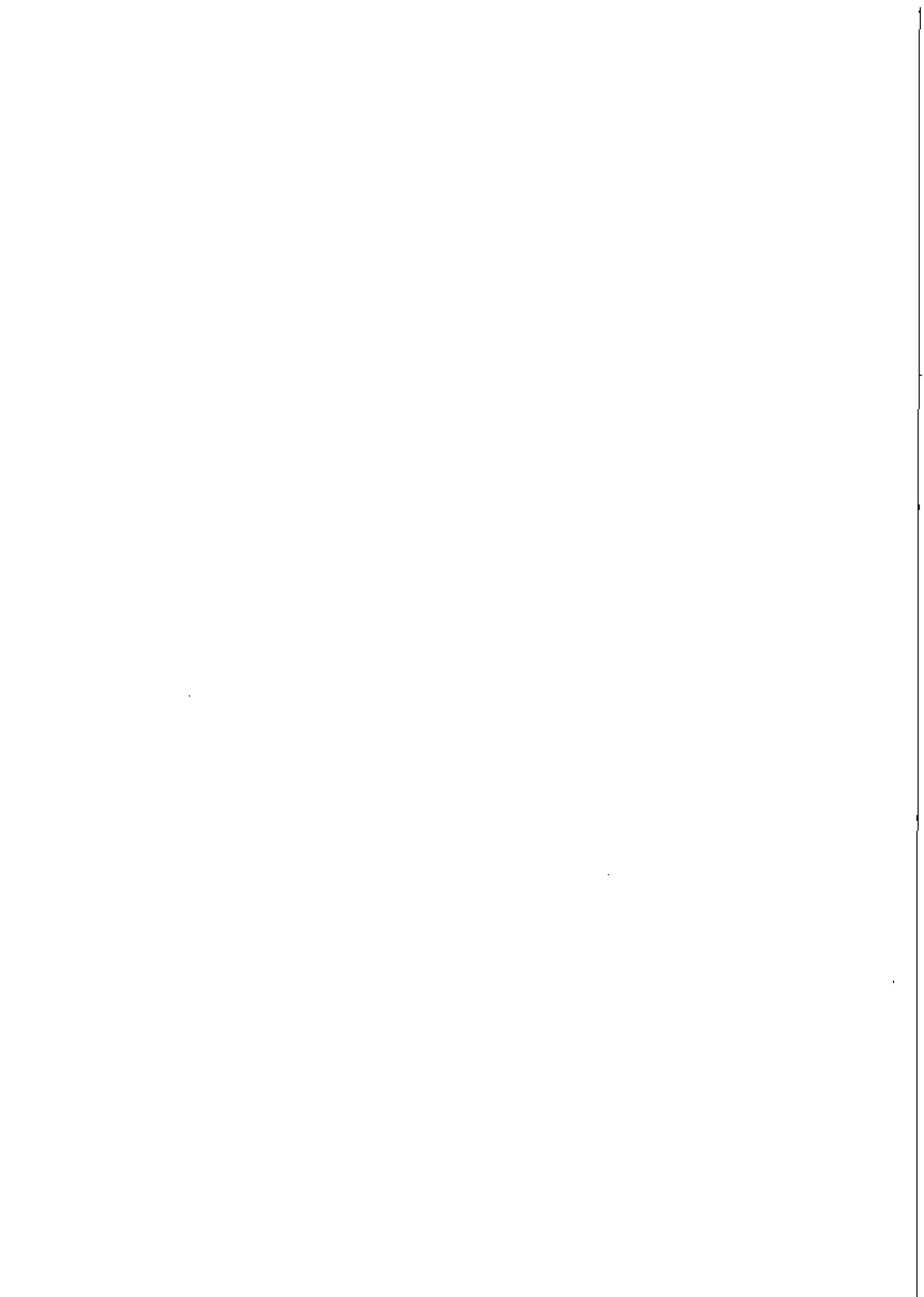
Mes conclusions s'appuieront sur les considérations suivantes :

- **L'utilité de la centrale d'enrobage :**

L'installation en question intervient dans la fabrication d'enrobés bitumineux, utilisés dans les travaux de création ou de réparation des chaussées, trottoirs, et autres espaces de voirie. Ces enrobés doivent être mis en œuvre dans un délai maximal de deux heures après leur fabrication, ce qui implique un lieu de fabrication relativement proche des chantiers de voirie. L'impératif d'entretien du réseau routier francilien, très dense et très fréquenté, justifie l'implantation, sur un site non excentré et bien desservi, d'une usine fabriquant les produits nécessaires à cet entretien.

- **L'intérêt de sa localisation sur le port de Bonneuil :**

La localisation de la centrale dans un port industriel me paraît bien adaptée : au-delà des avantages liés à l'éloignement, certes relatif, des zones d'habitat, et à l'insertion dans un site dédié à l'activité économique, j'observe que l'installation est compatible avec le Plan local d'urbanisme de Bonneuil-sur-Mame, qui prévoit précisément sur le secteur portuaire un zonage spécifique permettant l'accueil d'industries ; j'observe également que ce port bénéficie d'une desserte par voie ferrée, largement utilisée par Eiffage pour son approvisionnement, qui permet de réduire notablement les nuisances

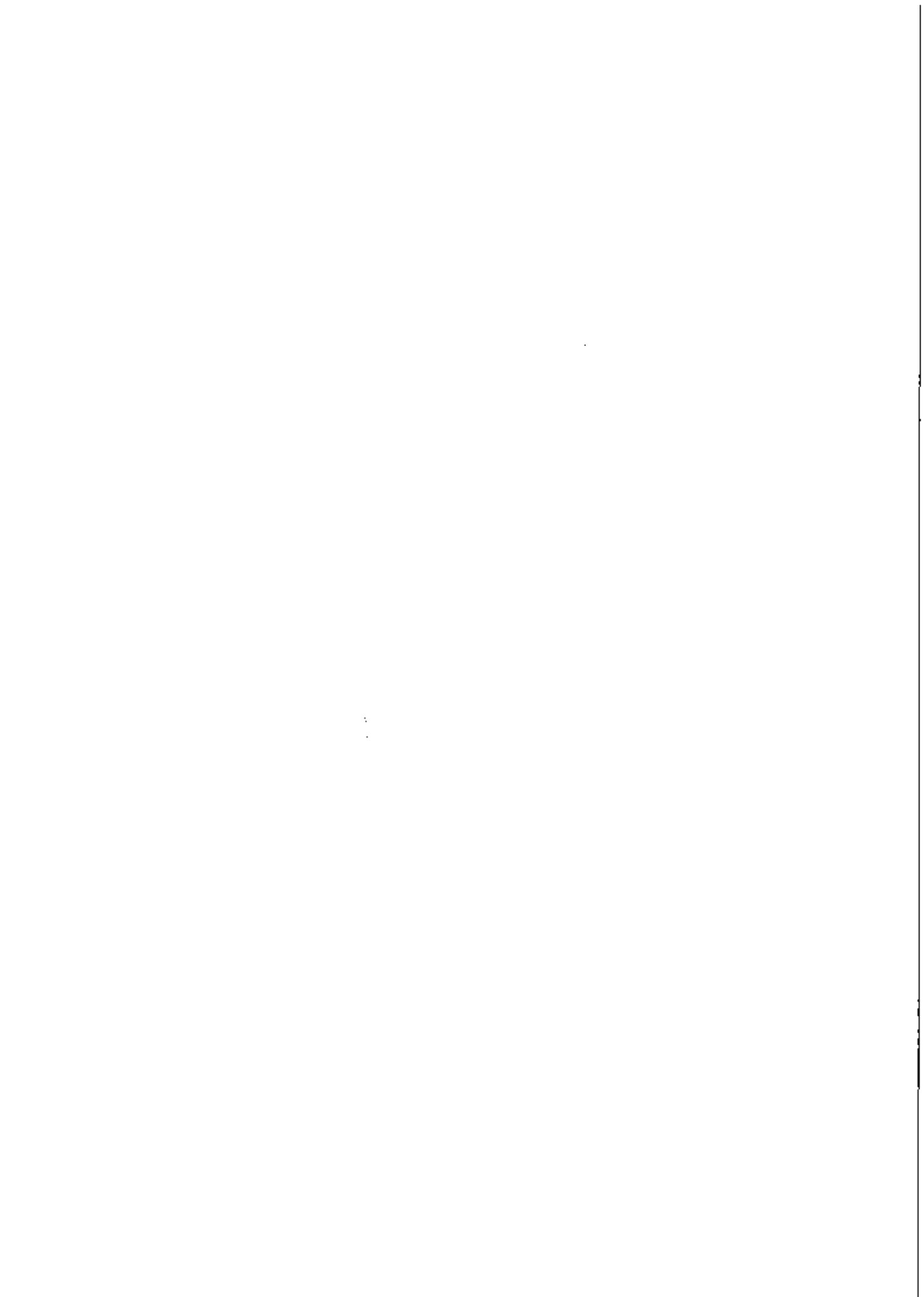


liées au transport routier ; le choix d'une implantation sur le port de Bonneuil me paraît donc pertinent.

- les impacts environnementaux :

La localisation de l'usine d'enrobage dans le port de Bonneuil présente également certains avantages au niveau de ses impacts environnementaux ; ainsi, les effets sur le patrimoine monumental, sur la biodiversité, sur la faune ou la flore, ou encore sur le paysage, sont particulièrement limités, voire nuls ; sur d'autres aspects environnementaux, les impacts de l'installation ne sont que faibles (eau, bruit, déchets, circulation) ; par contre, deux types de nuisances environnementales ont été largement évoqués, et déplorés, lors de l'enquête publique :

- les nuisances olfactives : l'émanation d'odeurs dues à la centrale a été évoquée par des riverains, dès sa mise en service ; Eiffage a mis en œuvre diverses mesures pour évaluer et réduire ces émissions olfactives : études, rondes de reconnaissance, modélisation, mesures d'ordre technique ; par ailleurs, il ressort du dossier de demande que les odeurs ne seraient perceptibles que 1 % du temps dans un rayon de 150 m autour du site, moins de 0,5% du temps au-delà, soit nettement en dessous des seuils de conformité du temps de dépassement annuel de 2%. Toutefois, je souligne que ce problème de nuisances olfactives a été très fréquemment évoqué dans les remarques et témoignages exprimés lors de l'enquête, même si une certaine amélioration est parfois notée, et je considère souhaitable qu'Eiffage poursuive ses efforts pour améliorer la situation ; j'émettrai donc une recommandation en ce sens ;
- la pollution de l'air, avec des risques pour la santé : de nombreux intervenants se sont également exprimés sur les risques d'atteintes à la qualité de l'air, avec de possibles impacts négatifs sur la santé. A ce sujet je rappelle qu'il ressort de l'étude d'impact que les émissions atmosphériques sont, pour les polluants étudiés, inférieures aux seuils réglementaires. J'observe également que si la pollution atmosphérique est notablement forte en Ile-de-France, elle est due à plusieurs facteurs, avec au premier rang le transport routier et ensuite le chauffage des bâtiments et l'industrie ; si l'inquiétude fréquemment exprimée est compréhensible, et le problème de la qualité de l'air tout à fait réel, il ne peut en être déduit une responsabilité particulière de la centrale d'enrobage ; dans ce contexte général, il ne serait ni juste ni efficace d'en faire supporter le poids à la seule usine d'Eiffage ;
- dans ce même domaine, des intervenants ont exprimé leur inquiétude à propos de l'éventuelle utilisation du lignite, considéré comme particulièrement polluant ; il ressort du dossier que le combustible utilisé peut être le gaz, le lignite, ou les deux à part égale ; dans son mémoire en réponse, Eiffage indique que le lignite serait moins émetteur en ce qui concerne certains polluants ; je n'ai pas compétence pour prendre parti dans ce débat sur la



nocivité du lignite par rapport à d'autres sources d'énergie, que je souhaite cependant signaler ; il appartiendra à l'autorité chargée de l'autorisation de prendre position sur ce point ;

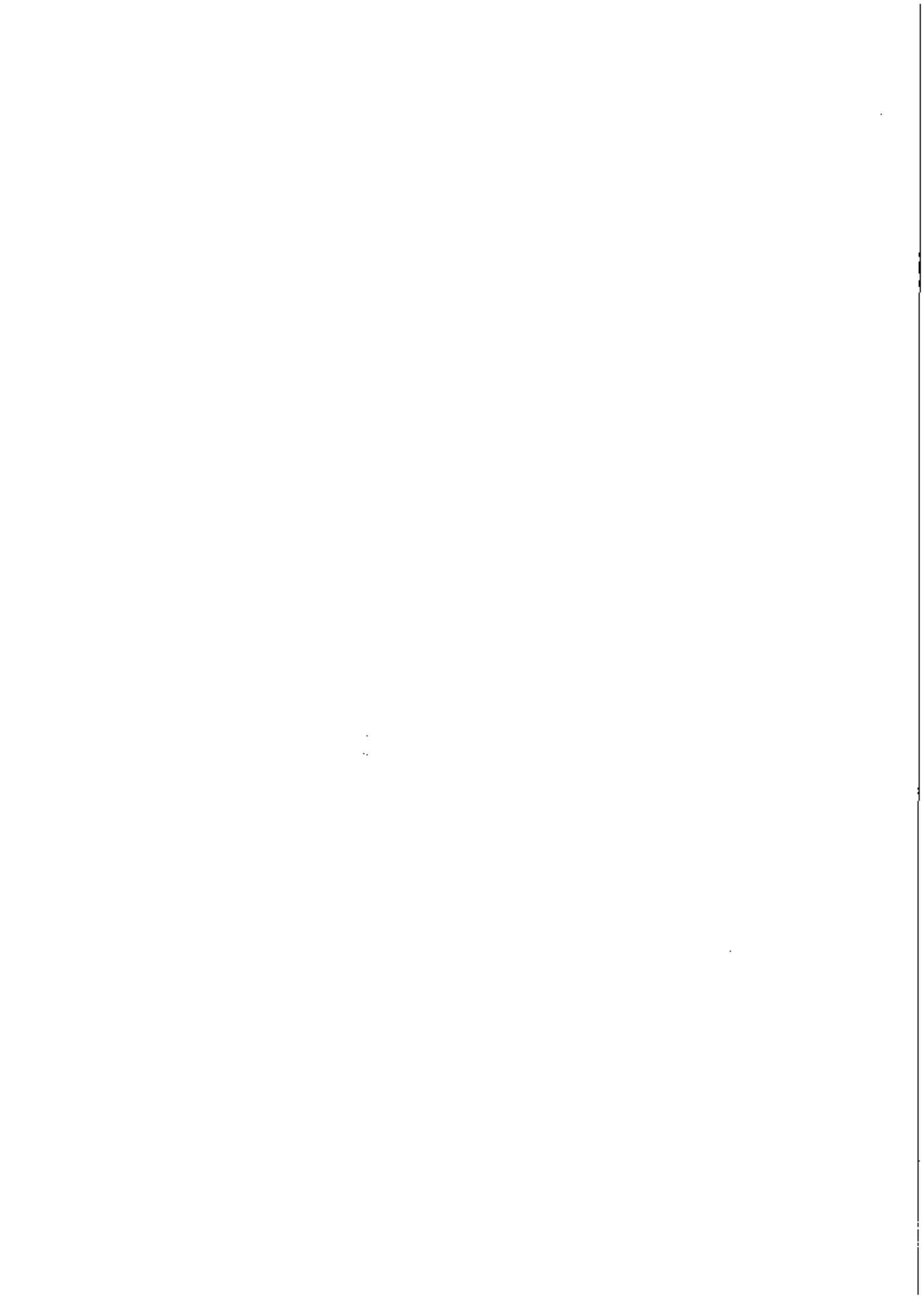
- toujours au sujet des risques environnementaux, a été soulevée la question de l'amiante : certaines contributions font état de risques liés à la présence de ce matériau dans les enrobés réutilisés. L'amiante a effectivement pu être utilisé dans les travaux routiers, mais son recyclage n'est pas autorisé ; les déchets issus de la déconstruction de chaussées, s'ils contiennent de l'amiante, doivent être évacués dans un centre de stockage ; par ailleurs, je rappelle que c'est au maître d'ouvrage des travaux de voirie qu'il appartient de vérifier l'éventuelle présence d'amiante, d'en informer les entreprises intervenantes, et de définir des modalités de travaux à même de garantir la sécurité des travailleurs ; en ce domaine, la prévention du risque relève des maîtres d'ouvrage des travaux de voirie ;
- en dernier lieu, je précise que le dossier de demande d'autorisation fait état d'un projet de construction de hangars de couverture sur la zone de stockage des matériaux et sur la « zone sécheur » ; une demande de permis de construire a été déposée en octobre 2014 ; ces couvertures étant susceptibles de contribuer à l'amélioration de certains impacts de l'installation (poussières, panache de vapeur, bruit, aspect visuel), il serait souhaitable qu'elles soient mises en œuvre dès que possible ; j'émettrai donc une recommandation en ce sens.

- les autres impacts :

Certains intervenants ont fait état de leurs craintes quant aux emplois existants sur le port de Bonneuil, évoquant un risque de pertes d'emplois lié à la mise en cause des entreprises au niveau de la sécurité de leurs salariés ; j'observe qu'aucune donnée de fait n'est produite pour étayer ce risque ; que le port de Bonneuil doit accueillir très prochainement une entreprise de logistique représentant près de 200 employés ; qu'il existe déjà sur le port une usine d'enrobage, installée depuis plusieurs années, sans qu'aucune perte d'emplois n'ait été constatée du fait de cette présence. D'autres contributions font état d'un risque de dépréciation des biens immobiliers situés dans les communes avoisinantes ; là aussi, aucune donnée de fait ne vient confirmer cette inquiétude ; j'observe que l'existence du port de Bonneuil, créé il y a près d'un siècle, ne peut être ignorée des habitants des villes voisines ; je signale en outre que la Chambre des notaires de Paris indique pour la commune de Saint-Maur une hausse des prix, sur 5 ans, de + 20 % pour les appartements et de + 49 % pour les maisons (selon carte des prix du 3^{ème} trimestre 2014) . Je considère donc ces craintes comme infondées.

- le dossier établi par l'exploitant :

Diverses critiques ont été exprimées sur le dossier élaboré pour l'enquête publique ; le reproche le plus fréquent concerne l'étude



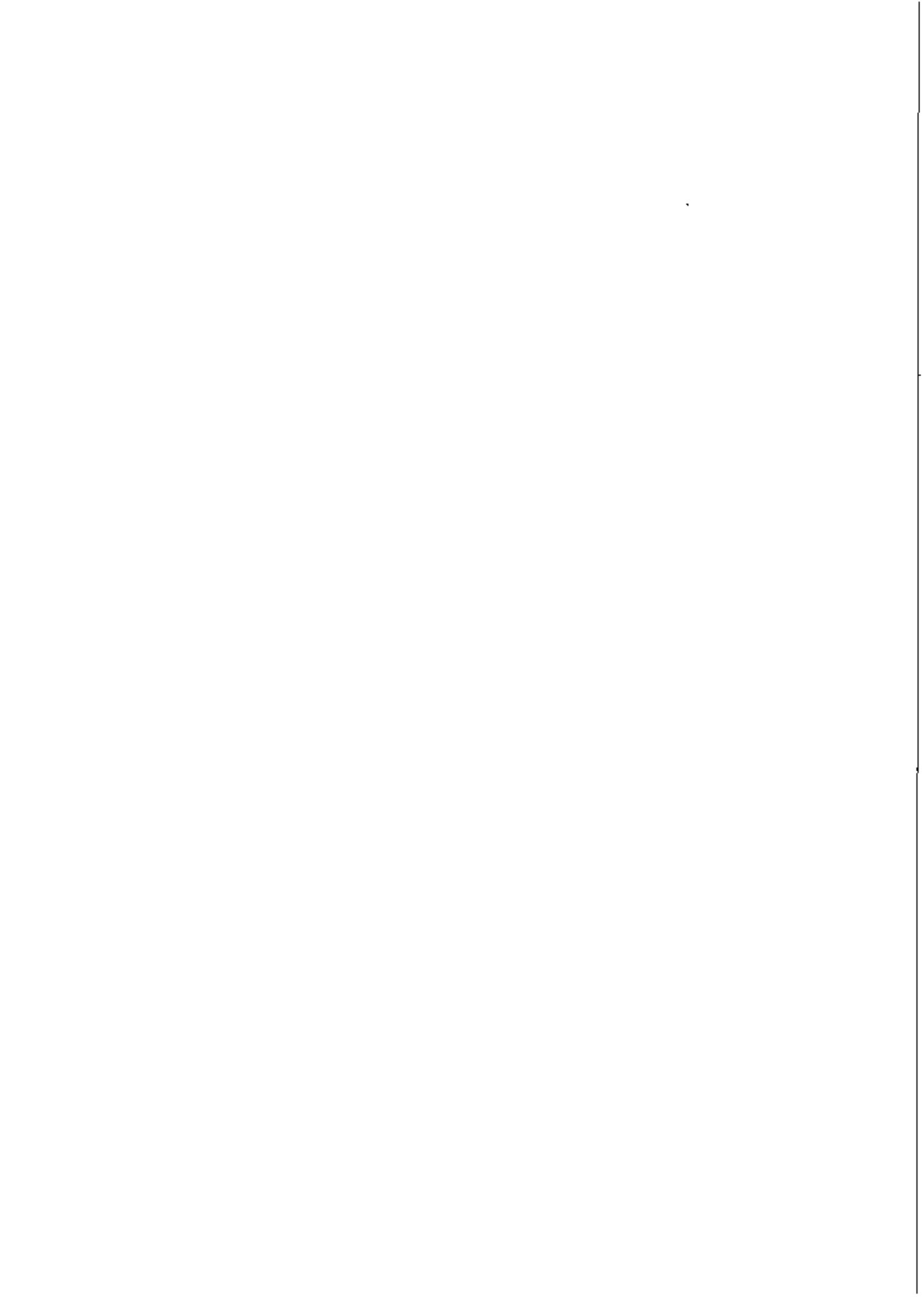
d'impact, qui ne prendrait pas en compte les effets cumulés de l'ensemble des installations du port de Bonneuil ; à ce sujet, il convient de rappeler que l'état d'impact doit prendre en compte, selon les dispositions du code de l'environnement, les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique, et les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ; à mon avis, ces dispositions réglementaires ont été respectées ; les remarques relatives à l'étude d'impact ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de la société Eiffage ; je signale par ailleurs que l'autorité environnementale, dans son avis du 13 novembre 2014, a indiqué que le dossier présentait une analyse correcte des impacts du projet, que les impacts étaient identifiés et correctement traités, et les incidences du projet sur l'environnement correctement considérées. Quant à la remarque relative à l'absence de l'avis de l'Agence régionale de santé, je constate que cet avis est évoqué dans celui de l'autorité environnementale. En conclusion sur ce point, le dossier présenté à l'enquête publique, complet et bien documenté, me paraît satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'au souci d'information aussi complète que possible du public.

- la régularité juridique :

Deux problèmes de nature juridique ont été soulevés par des participants à l'enquête, tenant l'un à la compatibilité de l'installation avec le statut du port, l'autre à sa régularité par rapport aux dispositions du PPRI (plan de prévention du risque inondation) ; l'exploitant a apporté dans son mémoire en réponse des arguments convaincants sur ces points ; j'observe en outre que la centrale d'enrobage a déjà fait l'objet d'une autorisation, ce qui implique donc qu'elle a été considérée comme régulière au regard des textes.

- les demandes exprimées à l'occasion de l'enquête :

Bien qu'elles soient extérieures à la demande d'autorisation qui fait l'objet de l'enquête publique, je dois souligner que plusieurs demandes ont été exprimées dans un grand nombre de contributions, sur les thèmes du contrôle de la qualité de l'air et de la concertation ; certaines de ces propositions me paraissent judicieuses, car de nature à améliorer à la fois le suivi des nuisances, et la coexistence entre un site industriel et les communes riveraines. Il m'apparaît qu'un organisme de suivi et de conseil dans le domaine de la qualité de l'air pourrait utilement être mis en œuvre ; il pourrait être piloté par le port autonome ; j'estime également souhaitable l'installation d'un capteur (du type Airparif ou équivalent) qui assurerait un suivi régulier et objectif de la pollution atmosphérique ; ses données permettraient en outre la mise en œuvre par les pouvoirs publics, en cas de pics de pollution, de mesures tendant à limiter les risques ; enfin, la mise en place d'un comité local associant le port, les entreprises, les élus et les habitants des communes voisines permettrait de répondre aux souhaits de



dialogue et de concertation. J'émettrai donc des propositions en ce sens.

Compte tenu des considérations qui précèdent, j'émet sur la demande d'autorisation présentée par la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C un AVIS FAVORABLE, avis assorti de deux recommandations et de trois propositions.

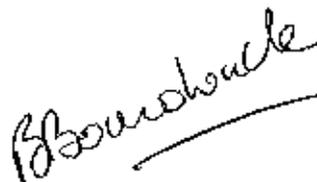
Mes deux recommandations portent sur les points suivants :

- que l'exploitant s'engage à faire réaliser des contrôles réguliers de ses émissions olfactives, permettant de les évaluer, de les caractériser et d'apprécier l'efficacité des mesures correctrices mises en œuvre,
- que l'exploitant s'engage à réaliser, dès la délivrance du permis de construire, la construction des hangars de couverture, susceptibles d'améliorer son installation.

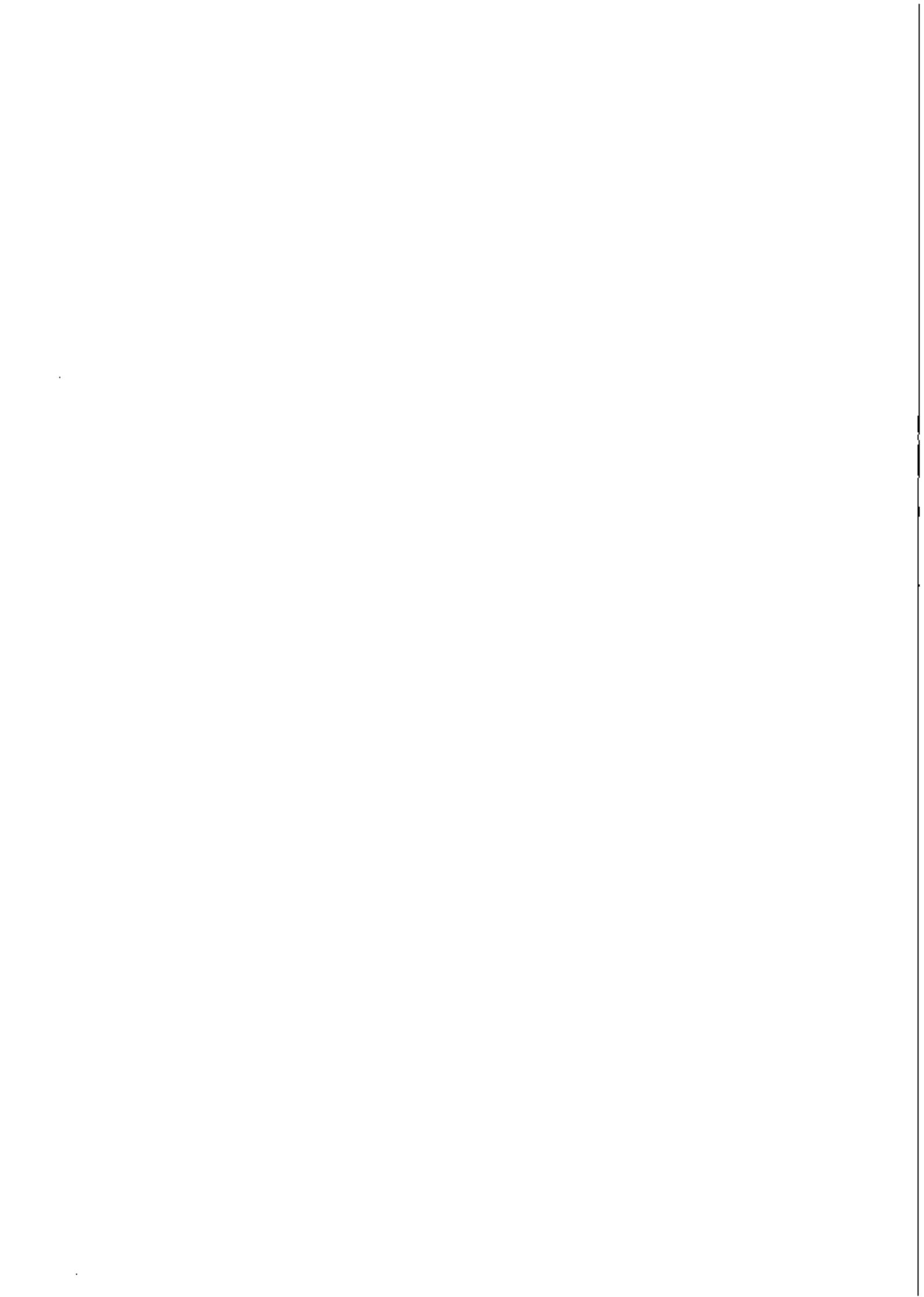
Mes trois propositions sont liées aux préoccupations en terme de pollution et de dialogue qui se sont exprimées pendant l'enquête, et tendent à contribuer à l'indispensable conciliation des deux impératifs que sont le développement du port de Bonneuil et le respect de l'environnement ; à cet effet je préconise :

- la mise en place, sous l'égide du port, d'un comité de suivi de la qualité de l'air,
- l'installation dans le port, ou à proximité, d'un capteur permettant de suivre et de contrôler la qualité de l'air,
- la création d'un comité local de concertation associant des représentants du port, des industriels, des élus et des habitants des communes riveraines.

Fait au Perreux sur Marne,
Le 11 février 2015



Brigitte BOURDONCLE
Commissaire enquêteur



Brigitte Bourdoncle
Commissaire-enquêteur

Le Perreux sur Marne, le 16 janvier 2015

Procès - verbal de synthèse de l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Eiffage Travaux publics IDF C pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud à Bonneuil-sur-Marne

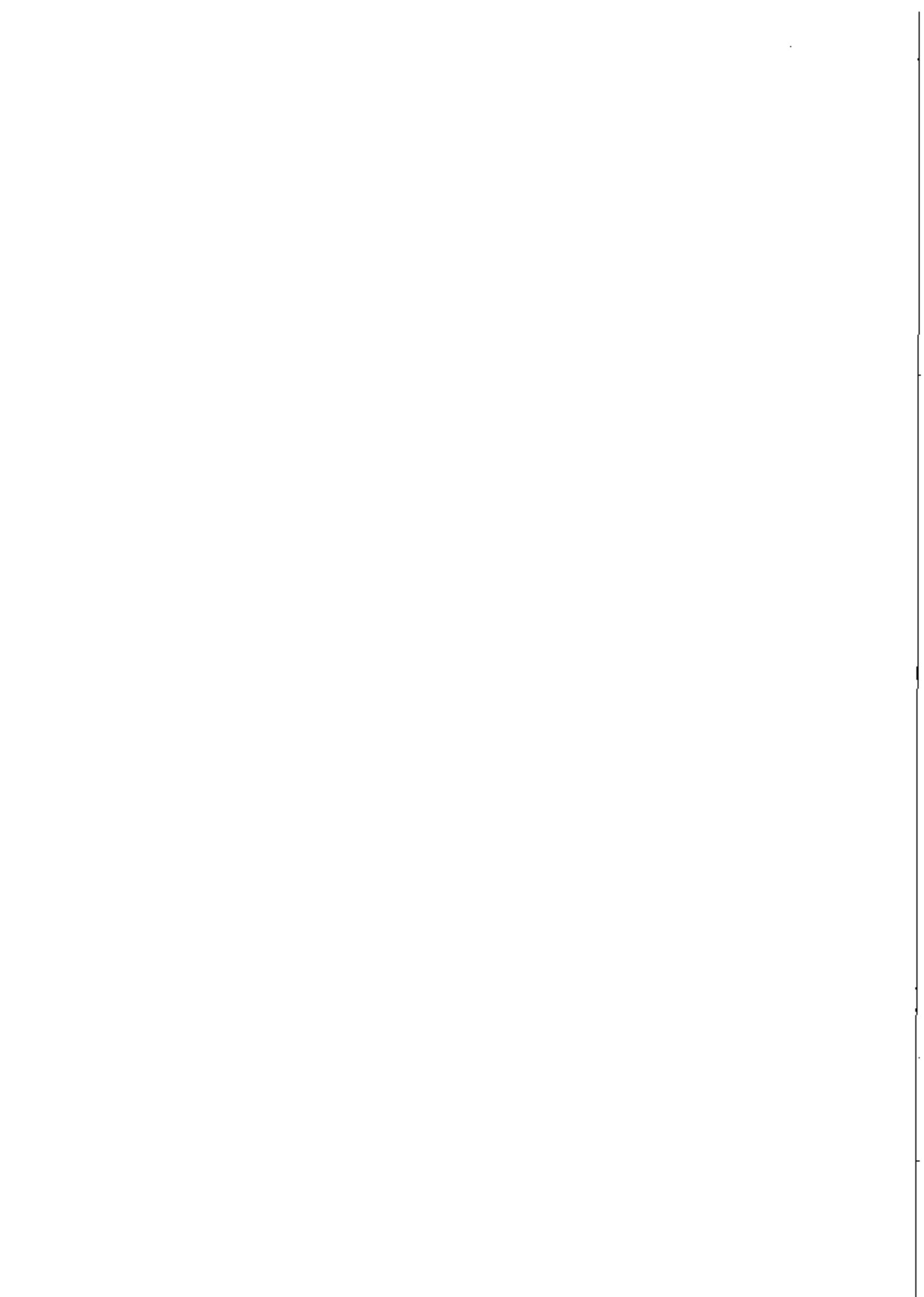
L'enquête publique conduite dans le cadre de la demande d'autorisation pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), précisée ci-dessus, s'est déroulée du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015. Conformément à la réglementation et comme rappelé dans l'arrêté préfectoral organisant ladite enquête, je vous ai convié à une réunion, organisée le vendredi 16 janvier à 10 h dans vos locaux, pour vous en faire un compte rendu synthétique.

L'enquête publique s'est tenue conformément aux modalités définies; elle a donné lieu à une forte participation du public, comme en témoignent les registres d'enquêtes (8 registres) et les autres contributions regroupées en annexe à ces derniers.

En termes quantitatifs, les contributions reçues pendant l'enquête s'établissent ainsi :

- 8 registres ont reçu les observations des participants, soit par voie d'inscription directe, soit par celle d'un courrier adressé à mon attention au siège de l'enquête et annexé au registre; le total de ces observations s'établit à 248, et se répartit en 82 inscriptions et 166 courriers annexés;
- deux ensembles de courriers types m'ont été transmises; une série résulte d'une opération de signatures conduite à la sortie d'une école un samedi matin, l'autre d'un regroupement de courriers de voisinage, initié par la même association; c'est ainsi 202 (123 + 79) courriers qui ont été regroupés dans une chemise jointe aux registres;
- des questionnaires proposés par la Ville de Saint Maur, via son site Internet et son journal d'informations municipales, ont été transmis pendant l'enquête; s'élevant au nombre de 148, ils ont été regroupés dans une autre chemise spécifique, également jointe aux registres.

Il convient enfin de préciser que certaines de ces observations sont accompagnées de pièces jointes. Cet ensemble de contributions s'élève,



au total, à 598, étant précisé que certains participants se sont exprimés à plusieurs reprises.

Une copie de ces observations vous est transmise. J'ai établi, pour le groupe des 248 observations « classiques » figurant dans les registres une grille de dépouillement que je vous transmets également.

Sur le fond, les observations recueillies font globalement part de critiques, d'inquiétudes, voire d'opposition à votre installation ; à l'issue d'une première analyse, je vous indique ci-après les principaux thèmes évoqués :

1- le thème le plus fréquent est celui des nuisances, en particulier les nuisances olfactives et la pollution de l'air avec ses possibles effets négatifs sur la santé ; des nuisances subies depuis votre installation sont fréquemment évoquées, de même que des craintes relatives à l'emploi du lignite ;

2- certains participants évoquent des insuffisances dans le dossier présenté à l'enquête : on trouve ainsi des critiques de l'étude d'impact avec notamment la question de la prise en compte des effets cumulés ; et des interrogations sur l'avis de l'autorité environnementale ou l'absence dans le dossier de l'avis de l'ARS ;

3- ces risques de nuisances sont parfois sources d'autres inquiétudes, sur le prix du foncier et les possibles pertes d'emploi ;

4- certaines observations portent sur la régularité juridique de l'installation (compatibilité avec le PPRI, ou le statut du port par exemple) ;

5- ces inquiétudes entraînent des demandes concernant directement votre installation, notamment des demandes de fermeture ou de restrictions de fonctionnement ;

6- d'autres demandes sont plus générales : elles portent, le plus fréquemment, sur l'implantation de capteurs de type AIRPARIF dans le port de Bonneuil, sur la mise en place d'un comité local de concertation, sur le schéma de développement durable du port de Bonneuil, ou encore sur un moratoire avant toute autre installation nouvelle ;

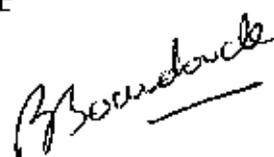
7- enfin, quelques remarques portent sur l'organisation de l'enquête publique, avec des remarques sur les dates choisies ou le lieu de l'enquête.

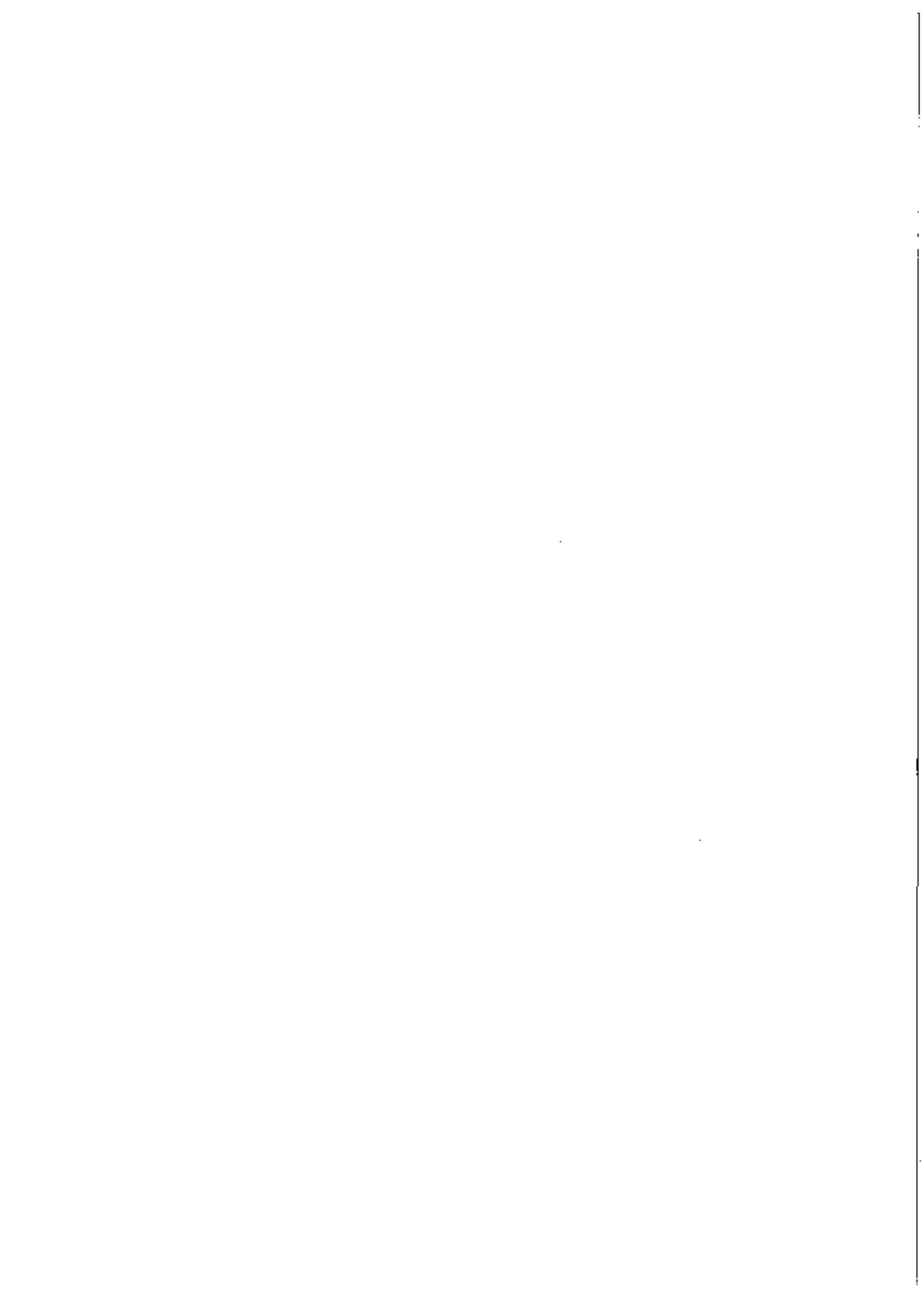
Par ailleurs, je vous rappelle que les conseils municipaux des communes situés dans le périmètre concerné ont été appelés à délibérer sur votre demande d'autorisation ; à ce jour, j'ai reçu copie de deux délibérations, émanant des conseils de Saint Maur et de Sucy en Brie. Vous aurez également copie de ces actes.

Enfin, je vous rappelle que conformément aux dispositions rappelées dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014, vous disposez d'un délai de 15 jours, à partir de ce jour, pour me communiquer vos observations éventuelles, en réponse aux remarques recueillies pendant l'enquête. Je vous remercie de les transmettre dans le délai prescrit, par un envoi postal à mon domicile, doublé si possible par un envoi par voie électronique.

Le commissaire-enquêteur, Brigitte BOURDONCLE

S. BEAUVISIN





Date : 30/01/2015

Demande d'autorisation d'exploiter

**Mémoire en réponse aux observations du
public pendant l'enquête publique**

EIFFAGE Travaux Publics Ile de France-Centre
Installation d'enrobage
Site de Bonneuil-sur-Marne

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	1/26
------------	--	------

PREAMBULE:

L'arrêté d'autorisation du 27 juin 2011, délivré par M. le Préfet du Val-de-Marne sous le numéro 2011/2102 et modifié par :

- l'arrêté complémentaire du 27 mai 2012 sous le numéro 2012/1961,
- l'arrêté complémentaire du 23 juillet 2012 sous le numéro 2012/2506

a donné lieu à des recours au tribunal administratif de Melun. Dans son jugement du 14 avril 2014, le tribunal a considéré que l'étude d'impact était suffisante, de même que les prescriptions entourant le fonctionnement de l'installation.

Il a, toutefois, annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour vice de procédure en raison de l'insuffisance de motivation des conclusions du commissaire enquêteur.

Néanmoins, faisant usage de ses pouvoirs de plein contentieux, le tribunal a lui-même autorisé à titre provisoire la poursuite de l'activité pour permettre de régulariser la procédure d'enquête publique et de délivrer par la suite un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Le Tribunal a, en effet, considéré que la poursuite de l'installation répondait à un intérêt général (Pièce jointe n°8).

Dans ces conditions, Eiffage Travaux Publics Ile de France Centre a déposé un nouveau dossier afin de fournir à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer à nouveau.

Il est important de signaler que le jugement rendu par le Tribunal n'obligeait pas Eiffage Travaux Publics Ile-de-France Centre à produire une nouvelle étude d'impact. Toutefois, dans le contexte d'oppositions à l'installation et de questionnements de la part des riverains, nous avons considéré qu'il était opportun de reprendre le contenu de l'étude d'impact initiale afin de renforcer l'information du public et de l'administration.

Ce nouveau dossier a été présenté au public à l'occasion de l'enquête publique.

Le présent mémoire en réponse fait suite au procès-verbal de synthèse en date du vendredi 16 janvier 2015 consécutif à cette enquête publique réalisée entre 6 décembre 2014 et le 12 janvier 2015.

Pour éviter toute confusion, les textes conférant aux documents annexes du DDAE sont des Annexes, les textes conférant aux documents de ce mémoire sont des Pièces Jointes.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	2/26
------------	--	------

SOMMAIRE

1.	IMPACT OLFACTIF	4
2.	QUALITE DE L'AIR	6
A.	AIR AMBIANT	6
B.	REJETS DIFFUS	8
C.	REJETS CANALISES	9
3.	CHOIX DES COMBUSTIBLES	10
4.	LE RECYCLAGE DES MATERIAUX ENROBES	12
5.	ASPECT VISUEL, CONSTRUCTION ET GEOTECHNIQUE :	14
6.	IMPACT SONORE	15
7.	CIRCULATION	15
8.	SANTE	16
9.	REGULARITE DU DOSSIER	16
10.	MOTIVATION DU CHOIX DE L'IMPLANTATION	21
11.	EFFETS CUMULES	22
12.	REFERENCE A D'AUTRES INSTALLATIONS	23
13.	CONSEQUENCES SUR L' EMPLOI ET L'ATTRACTIVITE DE LA ZONE	23
14.	ASPECT IMMOBILIER	24
15.	CONCERTATION ET DEVELOPPEMENT DU PORT	24
16.	CONFORMITE DE L'INSTALLATION	25
17.	POINTS POSITIFS	26

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	3/26
------------	--	------

1. IMPACT OLFACTIF

Concernant les observations liées aux odeurs, il est souvent fait référence dans les registres à la période initiale de démarrage de l'installation au printemps 2012.

En date du 11/07/2012 (Pièce jointe n°1), il convient de rappeler que la DRIEE nous avait demandé de produire les protocoles de production de notre installation en vue de les rapprocher des constats réalisés par les inspecteurs ICPE sur la période de début Juillet.

Le constat opéré par la DRIEE sur cette période (Pièce jointe n° 1) démontrait déjà les difficultés à mettre en corrélation le fonctionnement de l'installation avec les odeurs perçues. Ainsi dans ce rapport : « *La seule odeur constatée par l'inspection DRIEE provient du traitement au grésyl des traverses ferroviaires stockées sur l'embranchement du port de Bonneuil* ».

Il en est résulté de nombreux échanges entre la DRIEE et EIFFAGE TP IDF-C afin de vérifier le lien de causalité entre les plaintes et les paramètres de production. Cette corrélation incertaine persiste encore aujourd'hui. A titre d'exemple, il est fait référence dans une observation à des odeurs émanant de la centrale en date du 23/12/2014, période durant laquelle l'installation était pourtant fermée (depuis le 18/12/14).

D'une manière plus générale, il est à noter que l'analyse des plaintes recensées a souvent mis en évidence d'autres origines, confirmées par l'absence de corrélation avec les conditions de production et/ou les conditions météo.

Néanmoins, dans le contexte de forte sensibilité de la population sur le sujet de notre installation, nous avons mis en œuvre dès 2012 un important plan d'action odeurs afin d'identifier et de traiter toutes les sources potentielles d'émissions. Ce plan a abouti aux résultats décrits dans l'actuel dossier DDAE (cf. **partie C Etude d'impact Chapitre 5.6.3 page 194**). Contrairement à ce qui est affirmé dans certaines observations de l'enquête publique, ce programme ne s'est pas cantonné à traiter les odeurs liées au dépotage des liants, mais bien à l'ensemble des sources émettrices avec les solutions suivantes (cf. **DDAE partie C Etude d'impact Chapitre 5.6.2 page 165**) :

- Fabrication d'enrobés tièdes
- Abaissement de la température du bitume à la fabrication
- Blocage du phénomène de recyclage d'air des cuves de liants
- Lavage des fumées de bitume après condenseur
- Attaque à l'ozone des fumées de bitume en sortie du laveur
- Confinement de la zone de chargement des enrobés par la mise en place d'un tunnel de chargements de camions
- Brumisation d'eau et agent neutralisant l'odeur au chargement des enrobés
- Nappage après chargement avec aspersion d'eau et agent neutralisant.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	4/26
------------	--	------

Le programme d'évaluation des équipements d'abattement d'odeur (cf. **DDAE partie C Etude d'impact Chapitre 5.6.2.3 page 174**) décrit les mesures d'efficacité obtenues.

Les modélisations réalisées après ces aménagements confirment les mesures constatées. (cf. **DDAE partie C Etude d'impact Chapitre 5.6.3 page 194**).

Ces améliorations sont également confirmées par la commune de Saint-Maur-des-Fossés dans sa **délibération du 18 décembre 2014** qui relève une nette diminution des plaintes, soulignant au surplus la grande difficulté à déterminer l'origine des nuisances.

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration permanente, EIFFAGE TP IDF- C continuera son travail d'optimisation des dispositifs mis en œuvre.

Les moyens et les procédés développés font désormais de cette unité la plus en pointe actuellement concernant le traitement des impacts olfactifs.

Par ailleurs, il ressort des observations du public que ce dernier s'étonne du décalage qui existerait entre le ressenti des odeurs par les riverains et les conclusions de l'étude d'impact olfactive.

Sur ce point, il faut souligner que la zone 150 m à 400 m tangente la zone des plaintes les plus récurrentes. Il peut y avoir (comme décrit dans le dossier **DDAE Partie C l'étude d'impact olfactif en page 29**) une concentration maximale d'odeur de 3 uo/m³ (très faible), avec une occurrence de perception sur l'année < 0.5% du temps (rare). Il ne peut donc être exclu la perception très ponctuelle et de façon limitée dans le temps d'odeurs, sans toutefois pouvoir les rattacher exclusivement au site compte tenu des autres industries présentes sur le port.

De plus, la baisse du nombre de plaintes transmises via les services de la DRIEE, confirme ce qui est évoqué dans **l'extrait du conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés en page 4/7** notamment la réduction des témoignages.

Enfin, dans le cadre de la continuité de notre plan d'action odeur, d'autres rondes seront réalisées pour prendre en compte :

- la saisonnalité et vérifier l'adéquation des modélisations (cf. **DDAE ANNEXE C-13 Etude d'impact olfactif p.27**) avec les mesures du terrain ;
- les dernières améliorations apportées sur les systèmes de traitement d'odeur ultérieurement à l'étude d'impact olfactif, EIFFAGE TP IDF-C étant dans une démarche d'amélioration permanente.

Pour être tout à fait complet et répondre à une observation sur ce point, l'INERIS recommande l'utilisation des modèles gaussiens dans le cadre d'études de dispersion atmosphérique chronique, soulignant ainsi la pertinence du choix du modèle retenu.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	5/26
------------	--	------

2. QUALITE DE L'AIR

En réponse aux préoccupations exprimées à ce sujet sur les registres, et à la demande de l'autorité environnementale, une synthèse des résultats obtenus a été transmise à la DRIEE et au commissaire enquêteur (cf. Pièce Jointe n°3 pages 5 à 9/42).

Ce document synthétise l'ensemble des données concernant les mesures de qualité de l'air réalisées depuis la mise en service de l'installation.

Les valeurs limites d'exposition et valeurs toxiques de référence retenues étant exprimées en moyenne annuelle, les données mesurées ont également été fournies sur cette base de temps (cf. DDAE-Annexe C5-Qualité de l'air ambiant campagne juillet 2012 –p.9).

A. Air ambiant

Dans le contexte de contestation avant et dès la mise en route de l'installation, une campagne de mesures de la qualité de l'air a été réalisée installation à l'arrêt et installation en fonctionnement. Un bilan comparatif joint en annexe montre l'absence d'impact de l'installation sur l'air ambiant. (cf. Pièce Jointe N°2-Entime 3081-006-011 / Rév. C / 24.09.2012). Ce rapport fait apparaître deux valeurs supérieures aux valeurs toxicologiques non cancérigènes de référence, soulignées à l'époque par les riverains s'opposant à notre projet ou même plus récemment dans les registres de la présente enquête publique.

Ci-dessous le tableau extrait du bilan comparatif (cf Pièce Jointe N°2 page 9/15) permet de rappeler les faits.

Paramètre	Avant démarrage			Après démarrage					VTR ₀₆
	1	2	3	1	2	3	4	5	
PM10	47,74	18,54	15,02	26,18	839,26	146,54	26,09	22,63	40
PM2,5	38,08	-	11,83	7,08	99,12	15,57	20,23	15,00	30
SO2	<0,31	<0,32	<0,32	0,13	<0,12	<0,12	<0,10	<0,11	30
NOx	13,39	6,45	23,83	6,72	13,27	19,97	12,02	11,63	40
Benzène	<2,32	<2,36	<2,36	0,29	0,32	0,32	0,26	0,26	30
4-méthylphénol	<41,9	<52,1	<70,4	<0,025	<0,025	<0,025	<0,023	<0,025	170
Naphtalène	0,290	0,292	0,151	1,73 ⁰⁰⁰	1,29 ⁰⁰⁰	2,79 ⁰⁰⁰	1,22 ⁰⁰⁰	3,92 ⁰⁰⁰	30
Formaldéhyde	1,30	1,97	1,61	1,34	1,41	1,31	1,36	1,33	100
Aniline	<2,26	<2,13	<3,12	<3,32 ⁰⁰⁰	<0,33	<0,460	<0,112	<0,126	10
Acétaldéhyde	1,56	1,90	1,69	0,20	0,32	0,28	0,15	0,23	30

Tableau 5 : Bilan comparatif de la qualité d'air ambiant

Le tableau ci-dessus mentionne deux concentrations élevées en particules fines qui ont suscité des questionnements de la part du public.

Concernant le point N°2, ce dernier se situe dans l'enceinte de la centrale Eiffage TP IDF-C (zone d'évolution de la chargeuse) et ne doit pas être pris en compte. En effet, dans le cadre de la réalisation des études, il convient uniquement d'apprécier les effets de l'installation vis-à-vis des riverains. Ce point de mesure à l'intérieur du site avait pour objet de compléter notre information et celle de l'administration.

Concernant le point n° 3, ce prélèvement a été réalisé sur une zone impactée par la circulation d'engins de travaux publics et donc non représentatif du fonctionnement de notre installation sur le domaine des poussières.

Ces deux mesures ne remettent, toutefois, pas en cause la pertinence des résultats obtenus avec les points de prélèvement situés chez les riverains et qui montrent l'absence de dépassement des seuils réglementaires. Aucun impact de l'installation n'est, ainsi, mis en évidence du fait de son fonctionnement.

Concernant les HAP, les valeurs les plus élevées ont été mesurées lors de la campagne initiale avec installation à l'arrêt (cf. **Pièce Jointe n°3 pages 5 à 9/42**).

Toutes les autres valeurs réalisées ensuite avec l'installation en fonctionnement, ont donné des valeurs nettement inférieures et toujours bien en-dessous des valeurs réglementaires.

Sur l'un des registres, il est, par ailleurs, indiqué que les données Airparif se limitent à l'étude de 2 polluants (dioxyde d'azote et ozone) moins directement liés à l'activité de l'usine. Ces données ont été utilisées pour caractériser l'état initial de la qualité de l'air au niveau régional. La station la plus proche du site EIFFAGE TP IDF-C de Bonneuil-sur-Marne étant celle de Champigny-sur-Marne, elle a été prise en référence.

Les polluants suivis en permanence sur cette station sont le dioxyde d'azote ainsi que l'ozone, ils ont été retenus pour caractériser l'état initial de la qualité de l'air au niveau régional.

Les données d'entrée de l'évaluation de risques sanitaires sont, quant à elles, issues de toutes les campagnes de mesures sur les rejets canalisés et sur les quantifications des rejets diffus sur le site. Elles sont exhaustives quant aux polluants susceptibles d'être émis par l'installation (COV et HAP détaillés).

Une observation sur un registre souligne l'absence de garantie d'impartialité des résultats de l'autocontrôle. Toutefois, ces contrôles réguliers, dont la fréquence est définie par arrêté Préfectoral, sont toujours réalisés par des organismes indépendants accrédités par le Ministère chargé de l'Ecologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	7/26
------------	--	------

B. Rejets diffus

Le rapport de détermination des émissions diffuses (cf. DDAE- Annexe C5- Campagne de novembre et décembre 2012) a permis de mettre en évidence le niveau des émissions au droit des zones préalablement déterminées avec la DRIEE :

- Zone de chargement des enrobés
- Zone de bâchage des camions
- Events des cuves de bitumes
- Trémie de remplissage (doseurs granulats et prédoseurs recyclés)
- Stockage en tas de la matière première (granulats)
- Zone de circulation des engins

Les données de sortie de ce rapport ont été reprises dans l'évaluation de risque sanitaire du DDAE.

Une estimation des émissions diffuses a été réalisée (cf. DDAE-Annexe C11) afin de prendre en compte les modifications apportées et/ou prévues sur l'installation d'enrobage.

Enfin certains riverains ont exprimé leur étonnement sur le fonctionnement de l'installation en cas de « pics » de pollution. Les restrictions de fonctionnement d'une ou plusieurs activités classées ne peuvent être prononcées que par Arrêté Préfectoral. Si tel était le cas EIFFAGE TP IDF-C stopperait la(es) activité(s) ICPE concernée(s) durant la période imposée par Arrêté Préfectoral.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	8/26
------------	--	------

C. Rejets canalisés

Depuis le démarrage de ses installations en 2012, EIFFAGE TP IDF-C a procédé à une série de contrôles des rejets atmosphériques, en sortie de cheminée.

Les valeurs enregistrées sont largement inférieures à celles de l'arrêté préfectoral (cf. tableau ci-dessous).

Paramètre (mg/Nm ³ à 17% d'O ₂ sur gaz humide)	Seuil AP	Jun 2012 Leces	Octobre 2012 Leces	Jun 2013 Leces	Jun 2013 Entime	Août 2013 Contrôle inopiné DRIEE	Août et Novembre 2014 DEKRA
Combustible	-	Gaz	Gaz	Gaz	Lignite	Gaz	Gaz
Poussières	40	0,4	1	2,3	5,9	6,8	2,5
NO _x	270	27	36	24	140	38	26,9
SO ₂	155	72,5	14,5	1,7	20	< 0,13	6,3
COVNM	55	4,6	16,1	31,6	21	Non mesuré	40,0
COV annexe III	40	0,75	0,26	2,60	0,8	Non mesuré	Non mesuré
HAP	0,2	0,54.10 ⁻³	0,91.10 ⁻³	0,79.10 ⁻³	< 0,5.10 ⁻³	< 0,72.10 ⁻³	0,262.10 ⁻³

Tableau 1 Synthèse des rejets canalisés depuis 2012

Sur l'un des registres, il est indiqué que la concentration en COV totaux (Annexe III) devait être présentée dans le dossier. Cette concentration a été fournie en annexe du dossier de demande d'autorisation (cf. DDAE- Annexe C-5) et est rappelée dans le tableau ci-dessus.

Des contributeurs ont également indiqué que des mesures de concentrations en métaux lourds issues des rejets atmosphériques en mode « lignite » n'ont pas été réalisées. Ces polluants ne faisant pas partie des polluants à suivre pour ce type d'installation (car non représentatifs), ils n'ont pas été retenus lors de l'étude de qualité de l'air.

Les résultats des mesures atmosphériques obtenus depuis 2012 ont servi de données d'entrée aux évaluations de risque sanitaire successives dont les dernières intégrant les salariés les plus proches (VAILOG) ou l'utilisation du lignite en énergie alternative au gaz (cf. Pièce Jointe n°3 pages 10 à 27/42).

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	9/26
------------	--	------

Les mesures réalisées sur le site ainsi que les résultats issus de l'évaluation des risques sanitaires, démontrent que l'impact de notre installation sur l'aspect air est conforme et maîtrisé. Le lien direct entre les nuisances exprimées sur l'air dans les différents registres et nos activités, n'est pas avéré (exemples : présence de poussières sur mobilier de jardin, difficultés respiratoires...).

3. CHOIX DES COMBUSTIBLES

En règle générale, deux combustibles différents sont prévus pour assurer le fonctionnement sécurisé de l'installation. En effet, il faut toujours tenir compte d'une rupture possible d'approvisionnement du gaz naturel. C'est la raison pour laquelle le choix d'un deuxième combustible s'avère indispensable. Le fioul lourd est traditionnellement le combustible utilisé comme énergie alternative.

Dans le cas présent, EIFFAGE TP IDF-C a choisi comme énergie alternative le lignite qui s'avère être nettement moins polluant que le fioul lourd.

Sur ce point, les registres évoquent plusieurs inquiétudes dans un contexte de contestation et souvent par méconnaissance de ce mode de combustion (*confusion avec le charbon...*).

Le lignite pulvérisé est obtenu par broyage du lignite brut en morceaux. Cette opération réalisée par le producteur permet d'obtenir une teneur en eau finale correspondant à environ 11 % en poids.

Le produit est ensuite livré par camion-citerne étanche.

Ce produit prêt à la combustion est extrêmement fluide, malgré sa teneur en eau capillaire, de 11% en poids. Une manipulation dans un système fermé ne pose aucun problème.

Par rapport aux autres types de lignite, le lignite rhénan - qu'EIFFAGE TP IDF-C s'est engagé à utiliser en exclusivité - se distingue par les caractéristiques suivantes :

- Faible teneur en soufre,
- Faible teneur en cendres (de plus, captées par le système de filtration de l'installation d'enrobage conçu pour traiter les poussières ultrafines),
- Rétention du soufre dans les cendres basiques, lors de la combustion : environ 50%,
- Forte réactivité (point d'inflammation bas).

Par ailleurs, vis-à-vis du gaz naturel, il est à noter que la combustion en mode « lignite » émet plus de CO₂ qu'en mode « gaz » (cf. DDAE Partie C- Etude d'impact §5.5.4), mais présente, en revanche, des taux d'émissions plus faibles sur certains polluants, notamment COV et HAP (cf. DDAE Partie C- Etude d'impact §6.5.2.2).

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Mame Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	10/26
------------	---	-------

La dernière évaluation de risque sanitaire intègre les données mesurées *in situ*. Les résultats obtenus pour les quotients de dangers restent tous largement inférieurs à 1 pour les modes gaz ou lignite. Le lignite pulvérisé n'est pas un charbon dégradé émetteur de composés dangereux pour la santé humaine : le comparatif gaz/lignite de l'étude de risque sanitaire indique au niveau de la cible la plus proche une somme des excès de risque individuel liés à l'exposition par inhalation dans les différents modes de fonctionnement de la centrale qui reste très inférieure à la valeur repère de risque 10^{-5} . (cf. DDAE Partie C Etude d'impact page 250 figure 62).

En outre, en tant que faible émetteur de CO₂, ce site n'est pas soumis à la réglementation sur les quotas de CO₂.

Par ailleurs, sous réserve du respect des critères environnementaux (ce qui est bien le cas, cf. ci-dessus), toute activité doit aussi être compétitive. La double énergie (gaz-lignite) permet également de conserver une concurrence plus forte sur les fournisseurs. Par ailleurs le lignite n'étant pas indexé sur les cours du pétrole, il garantit une stabilité plus importante du prix d'achat énergétique.

Concernant la prise en compte des poussières fines issues de la combustion du lignite lors de l'étude de risque sanitaire, celles-ci ont bien été quantifiées, notamment au travers de mesures de juin 2013. Il est, toutefois, important de rappeler que les substances ne possédant pas de Valeur Toxique de Référence (VTR) ne doivent pas être intégrées à l'évaluation de risque sanitaire. Les poussières fines ne possédant pas de VTR ont été intégrées à l'ERS à titre indicatif sur la base de la valeur de qualité de l'air fournie par l'OMS.

Ces mêmes contributeurs interrogent l'exploitant sur la prise en compte de la bioaccumulation des HAP. Les fiches toxicologiques jointes au DDAE (cf. Dossier DDAE Annexe C-8) font mention de ce facteur intégré dans les VTR. Par ailleurs, le scénario retenu pour l'ERS considère une exposition sur 100% du temps au niveau de l'habitation sur 70 ans, scénario d'exposition majorant selon le guide INERIS 2013 (cf. DDAE Partie C Etude d'impact §6.4.4.2).

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	11/26
------------	--	-------

4. LE RECYCLAGE DES MATERIAUX ENROBES

Les différentes couches de roulement ne peuvent s'empiler les unes sur les autres.

Il est donc nécessaire de procéder au rabotage des chaussées en fin de vie.

De nos jours, dans une logique de développement durable poursuivie par les pouvoirs publics, la valorisation des déchets et le recyclage des matériaux routiers deviennent incontournables. Les avantages sont, en effet, nombreux :

- économie des ressources naturelles (granulats, bitumes),
- préservation des espaces naturels (centres d'enfouissement),
- réduction des gaz à effet de serre...
- réutilisation en installation d'enrobage proche ou sur place par procédés spécifiques à Eiffage Travaux Publics (économie de transport).

Le recyclage des matériaux routiers est une opportunité pour la revalorisation des déchets inertes.

Néanmoins, le recours à des matériaux recyclés en technique routière nécessite, bien entendu, la vérification des caractéristiques mécaniques, géotechniques, environnementales et sanitaires de ces produits.

Pour réponse à ce point, et outre les normes techniques européennes, le code du travail, le code de la santé publique et le code de l'environnement fixent des exigences vis-à-vis de la Maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, des producteurs d'enrobés et des entreprises routières.

Conformément à la réglementation de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011, sous l'impulsion de la profession (cf. note régionale de l'USSRIF Pièce Jointe n° 4 sur la procédure amiante et goudron), Eiffage Travaux Publics a mis en place des procédures de maîtrise opérationnelle. (cf. Pièce jointe n°4)

Par ailleurs, contrairement à ce qui a pu être exprimé à plusieurs reprises dans les registres, Eiffage Travaux Publics, n'utilise pas d'additifs ou de bitume spécial dans le cadre de l'incorporation de recyclés. Il est simplement fait usage de grade (viscosité) de bitume plus élevé (50/70 au lieu de 35/50). La fabrication d'enrobés à chaud n'a en aucun cas recours à des bitumes fluidifiés ou fluxés.

Pour mémoire Eiffage Travaux Publics utilise bien des bitumes fluxés pour ses applications de gravillonnage (Enduits Superficiels d'Usure). Elle a été la 1ère entreprise à éliminer complètement les fluxants pétroliers dès la fin des années 90 pour les remplacer par un fluxant végétal développé par son laboratoire de recherche.

Enfin, pour ce qui concerne les phénomènes de lixiviation des matériaux recyclés, ce point est actuellement maîtrisé par l'installation d'un bassin de rétention et d'une unité de traitement de toutes les eaux de ruissellement du site. Ces ouvrages sont régulièrement

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	12/26
------------	---	-------

entretenus et les évacuations des éventuelles boues traitées dans les filières agréées pour recevoir ces déchets.

La couverture de la zone stockage des matériaux recyclés aura pour effet en plus de ceux décrits dans le dossier DDAE (cf. **Partie C Etude d'impact chapitre 5.11 page 207**) de réduire les volumes de matériaux recyclés en contact avec les eaux de pluie. Il en résultera une diminution des eaux de lixiviation.

La surveillance des eaux du site prend notamment en compte les métaux totaux (cf. **DDAE Annexe C-4**). Il convient de rappeler que les derniers résultats d'analyse en eaux pluviales sont inférieurs au seuil détectable.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	13/26
------------	--	-------

5. ASPECT VISUEL, CONSTRUCTION ET GEOTECHNIQUE :

Certains requérants ont exprimé leur préoccupation sur une dénaturation des bords de Marne. Il convient, cependant, de noter que l'installation intégrée dans la zone portuaire est majoritairement masquée par la végétation des bords de Marne et les bâtiments existants. Les seuls points de vue où l'installation est visible -installation à l'arrêt, en fonctionnement de jour comme de nuit - sont décrits dans le dossier DDAE (cf. **Partie C- Etude d'impact § 3.2.1.1 à 3.2.1.4 pages à 92**).

Le taux d'humidité des matériaux utilisés pour la fabrication se traduit par la présence de panache blanc plus ou moins visible en fonction de la météorologie. Plus le taux d'humidité des matériaux diminue, moins le panache est visible. C'est la raison pour laquelle la construction d'un abri sur les matériaux recyclés et les plus fins permettra également de réduire ce panache de vapeurs.

Enfin, les aménagements paysagers projetés sur le site sont de nature à améliorer l'aspect visuel (cf. **DDAE Partie C- Etude d'Impact § 5.2 pages 157 à 159**)

Concernant le sujet constructif, un registre fait part d'une inquiétude relative à l'aspect géotechnique qui n'aurait pas été abordé formellement dans l'étude d'impact. Dans le cadre du changement d'amodiatore, le site a fait l'objet de mesures spécifiques (cf. **DDAE Partie C- Etude d'impact § 2.2.4 Sols et sous-sols pages 30 à 34**). Les recommandations préconisées par ANTEA ont été mises en œuvre par :

- le traitement des sources (cf. **DDAE Annexe C1**),
- le recouvrement des zones extérieures (cf. **DDAE Partie B description des aménagements § 2.1**) par un enrobé bitumineux,
- La surveillance de la nappe par piézomètres matérialisés (cf. **plans de masse figurant en Partie G du dossier DDAE**) et préservés par une convention signée avec le Port Autonome de Paris (cf. **DDAE Annexe C-3-convention n°2735**).

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	14/28
------------	--	-------

6. IMPACT SONORE

Certaines observations évoquent le sujet des impacts sonores. Ce sujet a été évoqué et traité dans le dossier DDAE auquel il convient de se reporter (cf. **DDAE Partie C Etude d'impact § 3.8 et 5.7**). On peut y relever que les valeurs mesurées sont inférieures aux seuils réglementaires. De plus le projet de construction des deux abris a pour effet une diminution des émissions sonores.

7. CIRCULATION

Certains riverains ont fait part d'inquiétudes au sujet de la circulation, notamment sur les aspects cumulés de la pollution urbaine et du trafic routier, ainsi que la prise en compte du trafic VALLOG.

L'impact sur le trafic a été quantifié dans le dossier. Il s'avère peu significatif comparativement au trafic moyen (cf. **DDAE Partie C Etude d'impact § 3.10 impact sur le transport**).

L'embranchement ferré de notre installation était l'un des critères de choix du site (cf. **DDAE Partie C Etude d'impact § 9.1 Raisons techniques et économiques page 268**).

En outre le site bénéficie de deux atouts importants :

- la proximité de la Darse Sud, permettant de sélectionner le/les fournisseurs ayant la possibilité de livrer les granulats par transport fluvial,
- le prolongement par l'Etat de la RN 406 jusqu'au port de Bonneuil de manière à soulager le réseau local de toute circulation liée à l'activité du port (évoqué en délibération du conseil municipal de Sucy en Brie le 15/12/2014).

Ils sont de nature à diminuer significativement la circulation des routes entrantes et sortantes du Port de Bonneuil.

Concernant le trafic cumulé avec VALLOG, celui-ci a été évoqué en **Partie C Etude d'impact § 4.1 Projet ICPE page 250**.

La Poste (utilisatrice du centre de tri postal dans le bâtiment VALLOG) a présenté en réunion d'amodiateurs du Port de Bonneuil en date du 05/11/2014 une série de mesures visant à diminuer les impacts environnementaux :

- Le plan de déplacement entreprise (destiné aux salariés La Poste et pouvant être étendu aux salariés travaillant et se déplaçant sur le Port de Bonneuil),
- L'étude des possibilités de développement fluvial.

Il s'agit de leviers supplémentaires impulsés par le Port de Bonneuil contribuant à diminuer l'impact sur la circulation.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	15/26
------------	--	-------

8. SANTE

Les nombreux articles de journaux, émissions télévisées et nombreux médias (polémique cancer bitume, exposition des populations parisiennes aux polluants atmosphériques...) alimentent les inquiétudes des riverains qui se sont à plusieurs reprises exprimés à ce sujet sur les registres.

Cependant, les évaluations de risque sanitaire réalisées à plusieurs reprises ont permis de prendre en compte différents aspects (utilisation lignite, formules d'enrobés à base de recyclés, ou plus récemment l'intégration des salariés proches du site).

Ces évaluations démontrent – malgré des paramètres de production majorants – que le risque sanitaire est bien pris en compte. Ces évaluations de risque ont toutes été communiquées en Préfecture et transmises à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui, bien que constatant l'acceptabilité du risque santé, a formulé une demande concernant la prise en compte des salariés les plus proches du site.

Nous avons répondu, sur ce point, en intégrant les futurs salariés du centre de tri postal VAILLOG, confirmant l'absence de risque sanitaire (cf. Pièce Jointe n°3 pages 10 à 27/42).

L'utilisation du lignite et les inquiétudes qu'il suscite sur la santé des riverains (radioactivité) est abordé dans ce document au **chapitre CHOIX DES COMBUSTIBLES**.

Enfin, parmi tous les registres, une remarque porte sur l'absence d'étude relative à la bioaccumulation via les biomarqueurs. Ce point a, cependant, été abordé dans le dossier DDAE (cf. DDAE Partie C Etude d'impact § 6.2 Identification des dangers page 217 à 225/276 et en Annexe C-8 Fiches toxicologiques).

9. REGULARITE DU DOSSIER

Plusieurs observations du public font état d'irrégularités qui entacheraient le dossier, au regard de la procédure d'enquête et au regard des règles de fond applicables à l'autorisation. Les éléments ci-après apportent des réponses précises à ces interrogations.

- Affichage de l'avis d'enquête

Un procès-verbal de constat d'huissier a été produit pendant l'enquête montrant qu'un affichage de l'avis d'enquête sur un panneau de la commune de Sucy-en-Brie n'aurait plus été lisible dès le 6 décembre et aurait disparu le 12 décembre suivant.

Cette situation n'entache, cependant, pas d'irrégularité la procédure suivie.

En effet, l'avis d'enquête publique a bien été affiché, de façon visible de la voie publique, dans les mairies de chacune des communes concernées (Chennevières-sur-Marne,

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	16/26
------------	--	-------

Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Créteil), conformément à l'article R. 123-29 du code de l'environnement. Cela ressort clairement des trois constats d'huissier produits en annexe de ce mémoire en réponse (cf. Pièce Jointe N°7). La publicité de l'enquête a, ainsi, été pleinement assurée. De même, l'avis d'enquête a été publié dans la presse avant et au début du démarrage de l'enquête publique (cf. Pièce Jointe N°6). Enfin, il est incontestable que le public s'est largement manifesté pendant l'enquête, ce qui montre qu'il a été suffisamment informé de son existence.

Au bout du compte, le fait qu'un affichage supplémentaire à ceux légalement prévus n'aurait pas été suffisamment lisible sur le panneau situé au croisement de la rue du Général Leclerc et de l'allée du Morbras à Sucy-en-Brie est donc sans conséquence sur la régularité de la présente procédure d'enquête.

- Période de l'enquête publique

Plusieurs observations font état de ce que l'enquête publique n'aurait pas dû se tenir pendant la période des fêtes de fin d'année. Toutefois, nous devons rappeler qu'aucun texte n'interdit qu'une enquête se tienne pendant cette période. Par ailleurs, l'enquête a duré en tout et pour tout 38 jours du 6 décembre 2014 au 12 janvier 2015. Elle ne s'est donc pas concentrée sur la seule période des fêtes et le public a pu disposer du temps nécessaire pour s'organiser et faire état de ses observations auprès de Madame la Commissaire enquêtrice.

- Lieu de l'enquête publique

Une autre critique a porté sur le lieu de l'enquête publique qui était uniquement sur la commune de Bonneuil-sur-Marne alors que l'essentiel des impacts de l'installation se manifesterait sur les communes de Saint-Maur-des-Fossés et de Sucy-en-Brie. Toutefois, ici également les textes ont été scrupuleusement respectés. Le registre d'enquête ne doit se trouver que sur la commune d'implantation du projet où le commissaire enquêteur reçoit le public lors de ses permanences.

- Attributions du Port Autonome de Paris

Certains opposants considèrent que l'installation ne pouvait être implantée car l'activité qui y est exercée ne serait pas conforme aux attributions du PAP. En effet, un décret n° 2012-669 du 4 mai 2012 précise que « pour l'exercice de ses missions, [le PAP] favorise les organisations logistiques ayant un faible impact sur l'environnement ». D'après les opposants, tel ne serait pas le cas de la centrale d'enrobés qui présenterait un impact autre que faible sur l'environnement.

Toutefois, il convient de relever que le décret précité est lui-même venu compléter un précédent décret du 21 mai 1969 sur les statuts du PAP (article 1^{er}). Or, ce décret de 1969 a précisément été abrogé par un décret plus récent n° 2013-253 du 25 mars 2013. Par conséquent, le texte cité par les opposants n'existe plus et son invocation n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Plus largement, on doit noter que la question des attributions du Port et de leur bonne mise en œuvre est sans objet avec la présente enquête portant sur une demande d'autorisation ICPE.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	17/26
------------	--	-------

- Absence d'avis de l'ARS dans le dossier

Plusieurs personnes ont pu se plaindre du fait que l'avis de l'ARS n'était pas dans le dossier de l'enquête publique. Sur ce point, il convient de rappeler que toute étude d'impact doit donner lieu à un avis de l'Autorité environnementale (Ae). Dans ce cadre, c'est l'Ae qui sollicite elle-même l'ARS. Il est ensuite prévu que seul l'avis de l'Ae soit joint au dossier d'enquête publique.

Dans le cas présent, les obligations ci-dessus ont été strictement respectées. L'autorité environnementale a été saisie, puis a elle-même sollicité l'ARS. L'Ae a émis un avis en tenant compte de l'avis rendu par l'ARS. Enfin, l'avis de l'Ae a bien été joint au dossier d'enquête publique.

- Conformité du projet au PPRI

Plusieurs contributions font état de ce que le PPRI ne serait pas respecté.

Tout d'abord, pour être très précis, nous signalons que c'est à tort que l'étude d'impact (cf **DDAE Partie C p.49 et p.22**) et l'étude de dangers (p.21) ont indiqué que le site était en zone de submersion supérieure à 2 m.

En effet, la carte des aléas permet de situer notre installation en zone bleue dont la submersion est bien comprise entre 1m et 2m. L'imprécision commise dans le dossier est toutefois sans aucune conséquence, le risque de submersion s'avérant, en réalité, moins important que ce qui était initialement indiqué.

Il est aussi à noter que nous avons rédigé une consigne spécifique au risque d'inondation (cf. **Pièce Jointe N°3 –Annexe 1**). A l'instar des autres consignes d'urgence, le personnel y est régulièrement sensibilisé.

Enfin, sur le sujet plus particulier du respect du PPRI, l'installation a bien été conçue en tenant compte de son règlement.

Au sujet de la conformité au PPRI, l'installation d'enrobage EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C est classée de la façon suivante par rapport au PPRI du Val de Marne (annexé à l'arrêté du 12 novembre 2007) :

L'installation se situe en zone orange foncé, et répond aux dispositions du chapitre 3, article 1.3.2 : Sont autorisées sous réserves de prescriptions : les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service.

Prescriptions :

- a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :
- Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	18/26
------------	--	-------

- Les extensions : Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

L'installation ne rentre pas dans le cadre des grandes opérations (SHON inférieure à 500 m²), elle rentre donc dans la catégorie des constructions en secteur « diffus ».

L'emprise au sol inondable doit donc être inférieure à 30%, suivant la définition du PPRI : « Emprise réelle au sol inondable : L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiments, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux ».

Sur la base de ces éléments, les calculs concernant l'implantation EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF-C donnent une surface d'emprise au sol de 661 M² (cf. Pièce Jointe N°3 – Annexe 4). Le bâtiment de couverture des stocks n'ayant pas à être pris en compte en raison de ses ouvertures et de sa conception prévue pour ne pas porter atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux (au demeurant, même dans l'hypothèse où il serait pris en compte, sa surface de 2 967 M² ajoutée à l'emprise de 661 M² donnerait un total qui resterait bien inférieur aux 30% du règlement).

L'installation est donc conforme au règlement du PPRI applicable dans la zone.

- Régularité de l'étude d'impact

Certaines observations contestent la régularité de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. On reprendra, ci-après, les principales critiques formulées par le public.

o Population dans le rayon d'enquête

Diverses observations font état d'une insuffisance de l'étude d'impact du fait de l'absence de précision sur la population présente dans le rayon d'enquête de 2 km.

A ce sujet, on peut toutefois répondre que l'étude d'impact fait bien apparaître le rayon de 2 km. Cette même étude contient une cartographie de typologie des occupations du sol dans ce rayon, ceci commune par commune (cf. annexe C2 du DDAE). Il en ressort que le voisinage de l'installation est à dominante urbaine et d'activités. En page 58, le tableau 12 précise la population par commune ainsi que la densité de population. L'état initial a ainsi été suffisamment caractérisé, et ce même si l'étude n'indique pas expressément que le rayon de 2 kilomètres présente une population totale de

30/01/2015	<p style="text-align: center;">EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique</p>	19/26
------------	--	-------

50 000 personnes. Par ailleurs, lors de l'enquête, les tiers ont pu consulter le dossier et apprécier leur proximité au projet par rapport au rayon ci-dessus de 2 kilomètres reproduit dans le dossier.

o Absence de point zéro avant la mise en service

Contrairement à ce qui est indiqué, il existe bien un état zéro avant la mise en service de l'installation. Le dossier DDAE décrit les différents états analysés :

- Le § 2 Analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. **DDAE-Partie C à partir de la page 19/276**). Ce chapitre s'attache à décrire l'environnement du site d'une part avant l'implantation de l'installation (état « zéro ») et d'autre part après implantation de l'installation hors fonctionnement (état initial),
- Le § 3 Effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement (cf. **DDAE-Partie C à partir de la page 82/276**). Ce chapitre s'attache à décrire l'environnement du site après implantation de l'installation en fonctionnement (état actuel).

o Prise en compte du Lycée Mansart et du Collège Louis Blanc

L'étude s'est attachée à viser les établissements à population dite « sensible ». Un tableau figure ainsi en page 59 de l'étude d'impact recensant dans un rayon de deux kilomètres les crèches et PMI (établissements de petite enfance), les écoles maternelles et primaires, les centres de santé et les maisons de retraite.

Les conclusions pour ces établissements sensibles (absence de risques inacceptables) valent *a fortiori* pour les établissements considérés comme moins ou non sensibles. Il n'y a donc pas d'insuffisance particulière de l'étude sur ce point.

- o Partialité des études : Les organismes intervenant dans le cadre des contrôles réglementaires sont indépendants et accrédités par le Ministère chargé de l'Ecologie sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

Par ailleurs, le principe est que les études sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire (cf. article R. 122-1 du code de l'environnement). Il est donc parfaitement normal que l'étude d'impact soit

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	20/26
------------	--	-------

réalisée par un bureau d'études choisi et rémunéré par le pétitionnaire. Ce n'est pas pour autant que ce bureau d'études certifié n'est pas lui-même indépendant.

o Réponses apportées à l'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale du 13/11/2014 a fait l'objet d'une réponse transmise à l'administration le 6 décembre 2014 et précisant :

- la nature des consignes opérationnelles en cas de crue,
- l'évolution des mesures de qualité de l'air depuis 2012,
- la mise en place d'un suivi de l'évolution des émissions olfactives,
- la prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires des futurs salariés de l'établissement VAILOG (cf. Pièce Jointe N°3 p10 à 27/42).

Ces éléments en réponse apportent des précisions pour le service instructeur et ne font que confirmer les éléments du dossier soumis à enquête publique, sans modifier le projet ou l'appréciation des impacts présentés au public.

10.MOTIVATION DU CHOIX DE L'IMPLANTATION

Plusieurs observations reviennent sur le fait que le site serait inadapté – en particulier au regard de son environnement urbanisé – pour l'accueil d'une centrale d'enrobés. L'implantation sur le Port de Bonneuil est, toutefois, motivée par plusieurs considérations.

Tout d'abord, le site était le seul site dans le Val-de-Marne présentant des caractéristiques d'accueil et de logistique satisfaisantes pour l'implantation d'une nouvelle centrale d'enrobés.

Ensuite, le terrain présente des avantages certains au plan environnemental. Il est, en effet, aujourd'hui embranché fer et a vocation à être raccordé pour le transport fluvial. Il est à noter que 95 % environ de l'approvisionnement en matières premières (granulats) se fait aujourd'hui par la voie ferrée.

De plus, notre établissement de Bonneuil est situé à proximité immédiate des chantiers routiers, ce qui est indispensable pour réduire le temps de transport des enrobés. Ces distances réduites permettent, en outre, de limiter l'impact sur l'environnement du transport des enrobés.

Enfin, il est à noter qu'il existe déjà une centrale d'enrobés sur le Port de Bonneuil (depuis plusieurs décennies), ce qui démontre toute la pertinence du choix d'implantation de la centrale.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	21/26
------------	--	-------

11.EFFETS CUMULES

Beaucoup d'observations font état de l'absence d'examen des effets cumulés de la centrale avec les autres activités du Port de Bonneuil et notamment la centrale SPME.

Sur ce point, il convient d'apporter quelques clarifications car la notion d'effets cumulés est employée à de nombreuses reprises dans les contributions sans toutefois en définir les termes et la portée.

En premier lieu, le code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit présenter « une analyse des effets du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ».

Dans le cas présent, l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête contient bien une analyse des effets cumulés du projet de centrale avec d'autres projets connus (i.e. projet ayant également fait l'objet d'une étude d'impact non encore réalisés). Il est possible sur ce point de se reporter au **Chapitre 4 de l'étude d'impact en page 149**.

En deuxième lieu, il ne ressort pas des dispositions réglementaires ci-dessus que le pétitionnaire devrait dans son étude d'impact mettre en évidence les effets cumulés de son projet avec l'ensemble des installations déjà en service. Une telle analyse serait d'ailleurs impossible en pratique car il faudrait que le demandeur récupère auprès de chaque exploitant les différentes données d'exploitation (trafic routier, rejets, etc.) et cumule de tels effets avec les propres effets envisagés de son installation. Sur ce point, il convient en particulier d'indiquer qu'EIFFAGE TP IDF-C n'avait pas la possibilité juridique d'exiger de son concurrent SPME la transmission des données sur son exploitation pour procéder à un examen des effets cumulés des deux installations d'enrobés.

En dernier lieu, dans son dossier, le pétitionnaire est, en revanche, tenu de fournir un état initial, puis de présenter les impacts de son projet par rapport à cet état initial. Sous cet angle, il y a bien une présentation du « cumul » des impacts entre ceux déjà constatés (par exemple lors des mesures de la qualité de l'air avant mise en service) et ceux supplémentaires ajoutés par la nouvelle installation. Ce travail a bien été effectué en l'espèce. L'étude d'impact contient en effet un état des lieux et présente les impacts de son activité par rapport à cet état initial.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	22/26
------------	--	-------

12. REFERENCE A D'AUTRES INSTALLATIONS

Les registres font état de demandes de mesure plus représentatives que celles prises sur d'autres sites.

Il convient de rappeler que dans le cadre du 1^{er} dossier DDAE instruit en fin 2009, le site de Bonneuil n'existait par définition pas encore. En l'absence, à cette date, de mesures *in situ* concernant le bruit et les rejets atmosphériques, le bureau d'études a donc intégré les données environnementales d'autres installations similaires, du groupe EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS pour réaliser l'étude d'impact.

Ces données concernaient :

- Evres sur Indre pour le bruit,
- Montescourt et Estrée pour les rejets atmosphériques

Désormais, le nouveau dossier DDAE ayant fait l'objet de la présente enquête publique prend les données mesurées *in situ* depuis 2012.

Les seules données de Montescourt ont été reprises dans l'étude d'impact du récent nouveau dossier DDAE. Celles-ci concernent des analyses atmosphériques d'un événement de cuve bitume. L'absence de système de traitement de ce site implique des résultats estimés plus majorants que ceux du site de Bonneuil (équipé d'un condenseur, laveur COV et ozoneur).

Néanmoins, dans le cadre du fonctionnement de l'installation et à la demande de la DRIEE, nous avons fait réaliser en date du 20/01/2015 des mesures de rejets atmosphériques en sortie de l'événement final des cuves de bitumes. Nous attendons actuellement les résultats de ces mesures que nous transmettrons en DRIEE dès réception.

13. CONSEQUENCES SUR L'EMPLOI ET L'ATTRACTIVITE DE LA ZONE

Quelques observations rapportent les supposés dangers sanitaires liées aux activités de l'installation d'enrobage et le fait qu'ils feraient perdre l'attractivité de la zone.

Comme évoqué précédemment l'évaluation du risque sanitaire sur les salariés les plus proches concluent sur un risque acceptable.

Le Port Autonome de Bonneuil est malgré tout attractif compte tenu du taux d'amodiation relativement important. L'association CAP Bonneuil au service des Entreprises du Port de Bonneuil et de la ville de Bonneuil-sur-Marne propose même à tout recruteur des candidatures locales.

L'implantation du nouveau centre de tri postal à côté de notre installation illustre bien l'attractivité du Port de Bonneuil par la prochaine venue des 190 salariés.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	23/26
------------	--	-------

14. ASPECT IMMOBILIER

Quelques requérants ont pu exprimer leur crainte d'une baisse du marché immobilier qui serait consécutive à la présence de l'installation. Les chiffres du marché immobilier au 3^{ème} trimestre (cf. Pièce Jointe N°5) affichent des tendances chiffrées sur les appartements et maisons des communes du Val de Marne.

Parmi les 6 communes dans un rayon de 2 km autour de l'installation, le prix médian au m² des appartements (4550 €/m²) et le prix médian des maisons (634 000 €) de Saint-Maur-des-Fossés est le plus élevé. Les indices d'évolution sur 1 an et 5 ans figurent aussi parmi les plus élevés des 6 communes dans un rayon de 2 km. Aux vues de ces chiffres on peut constater la commune de Saint Maur des Fossés bénéficie d'une attractivité immobilière indépendante de la présence ou non de l'installation EIFFAGE TP IDF-C sur le Port de Bonneuil.

15. CONCERTATION ET DEVELOPPEMENT DU PORT

La consultation des registres fait apparaître des demandes récurrentes concernant la concertation avec les riverains et le développement du Port.

Sur ce point, EIFFAGE TP IDF-C rappelle ne pas être opposé à prendre part à des actions de concertation locale. Une fois l'autorisation d'exploiter délivrée, nous serons en mesure d'organiser des opérations « portes ouvertes » pour présenter l'installation et ses conditions de fonctionnement, à condition toutefois que celles-ci puissent se tenir dans des conditions minimales de sécurité et de sérénité.

Par ailleurs, dès lors qu'un comité local portuaire sera créé par le Port, nous pourrions tout naturellement y participer.

Pour ce qui concerne l'installation d'un capteur permanent du type AIRPARIF sur le Port ou à proximité, il s'agit d'une action de la responsabilité du Port sur laquelle il ne nous est pas possible d'intervenir. De même, si des personnes demandent un moratoire sur l'ouverture de toute nouvelle installation industrielle sur le Port de Bonneuil, cette décision ne concerne pas EIFFAGE TP IDF-C dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter (qui plus est pour une installation déjà existante qui fait l'objet d'un dossier de régularisation suite à une annulation de la précédente autorisation uniquement pour un motif de procédure).

Enfin, si les registres font apparaître une demande de renforcement des contraintes environnementales du Port de Bonneuil, il convient de rappeler que l'installation objet de la présente enquête a donné lieu à des études poussées (modélisation des bruits) et parfois

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	24/26
------------	---	-------

inédites (rondes olfactives) allant au-delà de la pratique habituelle. De même, de nombreuses mesures techniques (lavage des fumées de bitume après condenseur, confinement de la zone de chargement des enrobés par la mise en place d'un tunnel de chargement de camions, brumisation d'eau et agent neutralisant l'odeur au chargement des enrobés, etc.) ont été mises en place sur le site qui répond ainsi à cette exigence souhaitée par le public de renforcement des contraintes environnementales.

16. CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les observations des registres relèvent des non-conformités par rapport au précédent arrêté préfectoral d'autorisation.

Un rappel des faits s'impose cependant :

- 19/07/2012 : mise en demeure pour fonctionnement en dehors des plages horaires de fonctionnement prévus dans le 1^{er} dossier DDAE. Nous nous sommes justifiés sur le fait que les horaires de fonctionnement de l'installation ont été mentionnés dans le dossier d'étude d'impact, en prenant en compte des horaires de fonctionnement qui, suivant les demandes de nos clients, peuvent conduire à produire de manière ponctuelle en dehors des plages de fonctionnement ordinaires de 1h à 17 h. Il n'y avait donc pas d'écart par rapport à l'arrêté. Compte tenu, toutefois, du contexte très exacerbé de ce dossier, l'installation produit bien, depuis cette mise en demeure, uniquement de 1h à 17h.
- 31/10/2012 : délai dépassé pour la transmission des analyses de rejets atmosphériques. Nous avons répondu que les analyses COV de l'annexe III du 02/02/1998 exigées par l'arrêté complémentaires réclamaient une durée de prélèvement non compatible avec le planning de production de l'installation, ainsi que des temps d'analyse par le prestataire, beaucoup plus importants que les analyses demandées dans l'Arrêté Préfectoral Initial. Nous avons fait le maximum pour que le prestataire remette les rapports d'essais au plus tôt. Il n'y a eu aucune volonté de la part de l'exploitant de méconnaître ses obligations.
- 31/11/2012 : délai dépassé pour la transmission des études olfactives assorties d'un plan d'action odeur. Nous avons répondu que les analyses olfactives réalisées nécessitaient la prise en compte du fonctionnement du condenseur qui n'a pas été livré dans les délais. Ici également, il ne peut rien nous être reproché.

Les manquements évoqués ci-dessus ont toujours été indépendants de la volonté d'EIFFAGE TP IDF-C.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	25/26
------------	--	-------

17. POINTS POSITIFS

Malgré le nombre important des observations inscrites sur les registres, quelques avis sont force de proposition parmi lesquels :

- Air Paris,
- Moratoire,
- Comité Local d'information portuaire,
- Prolongement RN 406....

Ces mesures ne sont pas du ressort de la société EIFFAGE TP IDF-C, mais elle s'associera à toute demande de ce sens.

Enfin, un des reproches souvent exprimés par les riverains sur les registres concerne le dialogue avec les riverains. Notre volonté de nouer le dialogue a fortement été perturbée par les démarches juridiques et/ou engagées à notre rencontre.

Dans un climat plus apaisé, nous souhaitons naturellement nouer le dialogue avec les riverains pour développer une relation de confiance et de proximité en organisant par groupe des visites de l'installation avec toutes personnes le souhaitant.

30/01/2015	EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF/CENTRE Installation d'enrobage de Bonneuil sur Marne Mémoire en réponse aux observations du public pendant l'enquête publique	26/26
------------	--	-------